RECUEIL

Aperçu des principales dispositions légales en matière des victimes civiles de guerre

Version octobre 2020

© SFP – octobre 2020

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

LOIS

Arrêté-loi du 24 décembre 1946
organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Loi du 5 février 1947
organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

Loi du 26 février 1947
organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit.

Loi du 1er septembre 1948
établissant le statut des résistants par la presse clandestine.

Loi du 7 juillet 1953
organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.

Loi du 15 mars 1954
relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

Loi du 24 avril 1957
tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Loi du 2 avril 1958
modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrête-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Loi du 10 août 1960
portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République française relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris le 20 septembre 1958.

Loi du 27 janvier 1961
portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre 1939-1945, signée à Bruxelles, le 3 octobre 1957.

Loi du 10 février 1964
portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique et le République fédérale d'Allemagne, relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre, et de l'échange de lettres, signes à Bruxelles, le 21 septembre 1962.

Loi du 6 juillet 1964
tendant à apporter certains aménagements aux lois relatives aux pensions, allocations et indemnités des victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

Loi du 6 juillet 1964
étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945, et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Loi du 15 juin 1967
modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Loi du 27 mai 1969
modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Loi du 1er juillet 1969
fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat.

Loi du 12 décembre 1969
créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ().

Loi du 6 février 1970
majorant le taux de pensions et modifiant certaines dispositions des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Loi du 23 décembre 1970
créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Loi du 5 juillet 1971
accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ du ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Loi du 30 juin 1972
majorant les pensions de guerre

Loi du 18 juillet 1973
créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Loi du 21 novembre 1974
portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées.

Loi du 21 novembre 1974
portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit.

Loi du 17 février 1975
modifiant la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, complétée par le chapitre IV de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Loi du 28 mai 1975
modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et leurs ayants droit.

Loi du 15 juillet 1976
modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Loi du 30 décembre 1977
modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Loi du 4 avril 1978
modifiant la loi du 5 juillet 1971 accorant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Loi du 11 juillet 1979
modifiant la législation relative aux pensions des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Loi du 8 août 1981
portant création de Institut des vétérans - l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ().

Loi du 4 juin 1982
réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Loi du 4 juin 1982
portant des mesures nouvelles en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées, des réfractaires, des déportés, des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Loi du 30 juin 1983
complétant la législation relative aux pensions et rentes allouées aux victimes de la guerre.

Loi du 3 août 1988
modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Loi du 7 juin 1989
instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Loi du 7 juin 1989
portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorpore de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

Loi du 5 avril 1995
portant réouverture des délais d'introduction des demandes visant à obtenir les statuts de reconnaissance nationale en faveur des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Loi du 18 mai 1998
modifiant la législation relative aux pensions et aux rentes de guerre.

Loi du 16 juin 1998
portant modification de la procédure relative aux pensions de guerre.

Loi du 26 janvier 1999
instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Loi du 11 avril 2003
prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Loi du 16 janvier 2006
instituant réouverture des délais d'introduction des demandes pour l'obtention d'un statut de reconnaissance nationale de la guerre 1940-1945 et de la campagne de Corée.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 25 mars 1954
réglant la procédure pour l'application de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Arrêté royal du 16 octobre 1954
portant coordination des dispositions légales relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit.

Arrêté royal du 7 janvier 1965
réglant la procédure pour l'application de la loi du 6 juillet 1964, étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945, et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Arrêté royal du 16 juin 1966
créant une carte du déporte 1914-1918.

Arrêté royal du 29 novembre 1982
pris en exécution de la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté royal du 8 février 1984
portant statut de la reconnaissance nationale en faveur des pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Arrêté Royal du 3 décembre 1984
étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

Arrêté Royal du 4 juillet 1985
étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

Arrêté royal du 9 mars 1989
étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

Arrêté royal du 12 avril 1990
relatif à la création du statut de reconnaissance nationale en faveur des hommes qui ont rejoint les centres de recrutement de l'armée belge 1940 (C.R.A.B.).

Arrêté royal du 19 avril 1999
déterminant les conditions et les modalités du diplôme d'honneur de Juste.

Arrêté royal du 19 avril 1999
réglant le statut de l'enfant juif caché pendant la seconde guerre mondiale.

Arrêté royal du 19 avril 1999
instituant la médaille du prisonnier politique juif de Belgique.

Arrêté royal du 19 avril 1999
fixant les nouveaux taux uniques des pensions et allocations octroyées aux invalides civils des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Arrêté royal du 19 avril 1999
fixant les nouveaux taux uniques des rentes de déportation, de réfractariat et de pêcheurs marins.

Arrêté Royal du 18 janvier 2001
créant un diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Arrêté Royal du 23 décembre 2002
portant création d'une médaille du déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Arrêté royal du 23 décembre 2002
fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Arrêté royal du 11 octobre 2006
portant création du statut de reconnaissance nationale d'invalide civil de la guerre 1940-1945.

Arrêté Royal du 10 février 2008
portant établissement d'une carte relative à l'attribution du statut de reconnaissance nationale d'invalide civil de la guerre 1940-1945 et portant création d'une médaille.

LOIS

Arrêté-loi du 24 décembre 1946
(monit. 16 janvier 1947)

organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Modifiée par : *la loi du 2 avril 1958 (monit. 11 mai).*

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er Sont considérés comme résistants civils, les personnes de nationalité belge qui ont participé activement à la lutte clandestine contre l'ennemi en déployant une activité ayant entraîné des risques réels :

1° soit par des actes de sabotage accomplis dans l'exercice de leur profession ;

2° *rapporté par l'art. 20 de la loi du 1er septembre 1948 ;*

3° soit par le concours apporté à la création, l'organisation ou l'action d'œuvres de solidarité patriotique agissant contre les desseins de l'ennemi ou des personnes qui servaient sa politique ;

4° soit par une aide apportée à toute personne recherchée par l'ennemi, pour toute autre raison qu'une infraction de droit commun.

Art. 2 *Remplacé par l'art. 1er de la loi du 2 avril 1958.*

Sont considérées comme réfractaires :

1° Les personnes de nationalité belge, à la date du 10 mai 1940, qui se sont volontairement soustraites aux obligations à caractère militaire imposées par l'ennemi ;

2° Les personnes de nationalité belge qui se sont volontairement soustraites à une obligation de travail imposée par l'ennemi ou ses agents, de même que celles qui, s'étant volontairement soustraites à une obligation de travail imposée par l'ennemi ou ses agents, ont été découvertes par ceux-ci et astreintes au travail forcé en Allemagne ou sur le territoire d'un pays occupé par l'Allemagne ;

3° Les déportés pour le travail obligatoire reconnus en application de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, modifié par la loi du 7 juillet 1953, qui, à l'occasion d'un congé ou d'une évasion, se sont volontairement soustraits à l'obligation de travail imposée par l'ennemi ou ses agents, à la condition que leur refus de travail soit antérieur à la date du 6 juin 1944.

Art. 3 Sont exclues du bénéfice du présent arrêté-loi :

1° les personnes condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état après le 31 octobre 1940 ;

2° les personnes déchues de leurs droits civils et politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique. Les demandes introduites par les personnes à charge de qui des poursuites sont entamées de l'un des chefs prévus ci-dessus seront tenues en suspens jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente ;

3° les personnes condamnées à l'étranger à raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

4° *Remplacé par l'art. 2 de la loi du 2 avril 1958.*

Sont exclues de l'application de la présente loi, les personnes ayant volontairement travaillé pour l'ennemi lorsqu'elles étaient âgées de 18 ans ou plus au moment de leur engagement.

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire à établir par toute voie de droit, avoir travaillé volontairement pour l'ennemi, les personnes qui, avant la date du 6 octobre 1942, ont été employées comme travailleurs en Allemagne ou dans un pays occupé par l'Allemagne, autre que la Belgique ou le Nord de la France.

A l'exception des personnes arrêtées par l'ennemi, il en est de même de celles qui n'appartenant pas aux classes 1920 à 1924 incluse, ont été mises au travail en Allemagne après la date du 6 septembre 1943.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux habitants de la partie de la Belgique soumise de force à la législation allemande qui ont été mis au travail en exécution de cette législation.

Art. 4 *Remplacé par l'art. 3 de la loi du 2 avril 1958.*

Pourront être exclues de l'application de la présente loi :

1° Les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins deux ans, pour autant que l'infraction ait été commise après le 10 mai 1940 ;

2° Les personnes qui auront démérité en raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons ou de la collectivité belge ou à raison de réquisitions irrégulières et non justifiées.

Art. 5 Toute condamnation encourue après la reconnaissance de la qualité de résistant civil ou de réfractaire, de l'un des chefs repris aux articles 3 et 4, 1°, constituera un motif d'exclusion et pourra entraîner, pour l'intéressé, la perte des droits prévus par le présent arrêté-loi, la déchéance pourra être prononcée par le tribunal qui appliquera la peine principale.

Art. 6 Sont assimilés aux Belges, pour l'application du présent arrêté-loi, et considérés comme résistants civils, les étrangers et apatrides, pour autant :

1° que leur activité de résistance contre l'ennemi ait été accomplie en Belgique ;

2° qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier du présent arrêté-loi, en vertu des traités internationaux ou d'avantages analogues à ceux qu'elle accorde en vertu de leur législation nationale.

Art. 7 Sont assimilés aux Belges, pour l'application du présent arrêté-loi, et considérés comme réfractaires, les étrangers et apatrides, pour autant :

1° qu'ils aient résidé en Belgique au 10 mai 1940 et à la date de l'ordre de travail forcé qui leur a été signifié et qu'ils établissent avoir eu une activité contre l'ennemi ;

2° qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier du présent arrêté-loi, en vertu des traités internationaux ou d'avantages analogues à ceux qu'elle accorde en vertu de leur législation nationale.

Art. 8 Les personnes à qui la qualité de membre de la Résistance a été reconnue en vertu de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 établissant le statut de la Résistance armée, pourront prétendre, en outre, au bénéfice du présent arrêté-loi, pour des faits autres que ceux qui peuvent leur valoir le titre de résistant armé.

CHAPITRE II. Conditions d'agréation

Art. 9 Pour être admis au bénéfice du présent arrêté-loi et considérés comme résistants civils, les intéressés devront administrer par toutes voies de droit la preuve de leur activité de résistants ; l'un des éléments de cette preuve pourra notamment être constitué par le parrainage d'un des mouvements reconnus de résistance civile dont un arrêté royal dressera la liste. Cette preuve devra être administrée devant des commissions de contrôle constituées à cet effet et composées chacune d'un magistrat, de deux membres nommés par le Roi et de deux membres nommés par le Roi sur proposition des mouvements reconnus de résistance civile.

Art. 10 Pour être admis au bénéfice du présent arrêté-loi et considérés comme réfractaires, les intéressés devront administrer par toutes voies de droit devant des commissions de contrôle constituées à cet effet et qui seront composées chacune d'un magistrat, de deux membres nommés par le Roi et de deux membres nommés par le Roi sur proposition des mouvements reconnus de réfractaires, dont un arrêté royal dressera la liste :

a) *remplacé par l'art. 4 de la loi du 2 avril 1958.*
qu'ils ont été requis par l'ennemi pour accomplir des tâches militaires ou assimilées ou qu'ils ont été touchés par un ordre de travail obligatoire ou que la qualité de déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 leur a été reconnue dans les cas visés par l'article 2, 3 ;

b) qu'ils se sont volontairement soustraits à cette obligation.

Art. 11 Un arrêté royal règlera le fonctionnement des commissions prévues aux articles 9 et 10, déterminera leur compétence territoriale et établira les règles de procédure.

CHAPITRE III. Des droits et avantages en faveur des résistants civils et des réfractaires

Art. 12 Il sera créé une médaille de la résistance civile qui sera attribuée aux personnes qui se verront reconnaître la qualité prévue par l'article 1er du présent arrêté-loi.

Art. 13 Il sera créé une médaille du réfractaire, qui sera attribuée aux personnes qui se verront reconnaître la qualité prévue par l'article 2 du présent arrêté-loi.

Art. 14 Les résistants civils et les réfractaires, de même que leurs ayants droit, pourront prétendre à des pensions de réparation qui leur seront attribuées selon les règles déterminées par la loi sur les pensions de réparation.

Art. 15 Les cotisations dues en vertu des lois d'assurance sociale sont considérées comme ayant été versées par les résistants civils ou les réfractaires au cours de la période passée par eux dans l'illégalité. Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'état. Les commissions prévues aux articles 9 et 10 fixeront la durée de la période d'inactivité.

Art. 16 Les résistants civils et les réfractaires pourront faire un apprentissage professionnel aux frais de l'état, dans les conditions prévues par le titre 3 de l'arrêté du Régent au 26 mai 1945, organisant le Fonds provisoire de Soutien aux Chômeurs involontaires. Cet apprentissage aura pour but soit de les initier à un métier s'ils n'en exerçaient aucun, soit de les réadapter dans leur propre métier, soit de les instruire dans d'autres métiers que le leur.

Art. 17 Les dommages matériels subis personnellement par les résistants civils et les réfractaires ou par leurs parents, en raison directe de leur activité de résistance et en suite des mesures prises par l'occupant seront indemnisées sur base de la loi sur les réquisitions militaires.

Art. 18 Le Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Loi du 5 février 1947
(monit. 15 février)

organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

Modifiée par : *e.a. les lois des 10 mars 1954 (monit. 9 avril), 28 juin 1984 (monit. 12 juillet), 6 août 1993 (monit. 23 septembre) et 26 janvier 1999 (monit. 26 février).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 29 de la loi du 10 mars 1954 et l'art. 8 de la loi du 26 janvier 1999 (1).*

Les étrangers et les apatrides qui auront eu en Belgique pendant l'occupation du territoire national, une activité patriotique désintéressée dirigée contre l'ennemi ou les personnes servant sa politique ou ses desseins et les membres de la communauté juive qui résidaient en Belgique au 10 mai 1940, pourront bénéficier des dispositions de la loi organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, dans les mêmes conditions, pour autant qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier du susdit statut en vertu des traités internationaux ou d'avantages équivalents ceux qu'il accorde, en vertu de leur législation nationale.

Art. 2 *Modifié par l'art. 30 de la loi du 10 mars 1954, l'art. 16 de la loi du 28 juin 1984 et l'art. 13 de la loi du 6 août 1993 (2).*

Les étrangers bénéficiaires de la présente loi peuvent introduire une demande naturalisation sans que la condition de résidence prévues à l'article 19 du Code de la nationalité belge leur soit applicables.

Les documents qui doivent être annexés à la demande de naturalisation sont exemptés du droit de timbre.

Les naturalisations accordées aux bénéficiaires de la présente loi sont exemptées du droit d'enregistrement.

Art. 3 *Modifié par l'art. 30 de la loi du 10 mars 1954*

Par modification de l'arrêté royal du 31 mars 1936, n° 285, article 8, § 1er, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, le permis de travail en Belgique ne peut être refusé aux étrangers dont la qualité de bénéficiaire a été reconnue en vertu de la présente loi.

Art. 4 *Modifié par l'art. 31 de la loi du 10 mars 1954.*

Des commissions d'agréation spéciales pour prisonniers politiques étrangers rempliront, pour ceux-ci, les fonctions des commissions d'agréation prévues par l'article 32 de la loi organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit.

Ces commissions vérifieront, en outre, si les intéressés ont eu, pendant l'occupation du territoire national, une activité patriotique désintéressée dirigée contre l'ennemi ou les personnes servant sa politique ou ses desseins.

Il sera également institué une commission d'appel.

© SFP – octobre 2020

Art. 5 Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera la composition de ces commissions d'agréation et d'appel, fixera les règles de procédure et déterminera leur compétence territoriale.

Art. 6 Le Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---

[1] En vigueur : 08/03/1999.
[2] En vigueur : 03/10/1993.

<u>Loi du 26 février 1947</u>
(monit. 16 mars)

organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *les lois du 31 mars 1949 (monit. 11 et 12 avril), 9 juillet 1951 (monit. 9 juillet), 24 juillet 1952 (monit. 7 septembre), 10 mars 1954 (monit. 9 avril) et 13 avril 1995 (monit. 2 juin).*

CHAPITRE I. Du prisonnier politique.

Art. 1 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Sont appelées à bénéficier du présent statut, les des autres que les prisonniers de guerre qui ont été incarnées ou internées au cours de la guerre 1940-1945, du fait de l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou ses desseins, sauf les exceptions prévues à l'article 5, pour autant qu'elles répondent en outre au moment de l'arrestation ou au cours de l'incarcération à l'une des trois conditions suivantes :
1° Avoir subi une détention d'au moins trente jours consécutifs ;
2° Avoir été l'objet de services graves ;
3° Être décédées ou avoir été condamnées à mort ou mises à mort par l'ennemi.

Est assimiliée à l'incarcération ou l'internement prévus à l'alinéa 1er, l'incarcération par les juridictions belges, lorsque cette condamnation a fait l'objet d'une demande en revision formulée par application de l'arrêté-loi du 22 juin 1945 relatif aux actes accomplis en vue de soutenir l'action de la résistance, modifié par l'arrêté-loi du 20 septembre 1945, et que la Cour d'appel a prononcé l'acquittement. Bénéficie également de cette assimilation, quiconque a été incarcéré par les autorités belges pendant l'occupation ennemie, sans que cette incarcération ait été suivi d'une condamnation, s'il établit que la dite incarcération était la conséquence d'un acte patriotique et désintéressé accompli par lui en vue de la résistance à l'ennemi.

Des arrêtés royaux, qui sortiront leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 février 1947, détermineront quels sont les camps ou lieux quelconques qui connurent le régime de l'internement et durant quelles périodes celui-ci y fut appliqué.

Pour autant que les bénéficiaires n'aient pas volontairement retardé leur retour, est assimiliée à l'incarcération ou à l'internement la période écoulée entre la libération des bénéficiaires à l'étranger, résultant de l'avance des armées alliées, et le rapatriement.

Cette période ne peut, toutefois, dépasser le 15 septembre 1945 en ce qui concerne les personnes incarcérées ou internées en Allemagne ou dans un pays occupé par elle autre que la Belgique et le 31 décembre 1945 en ce qui concerne les personnes incarcérées ou internées en Extrême-Orient.

Les commissions prévues aux articles 32 et 36 pourront également assimiler la période d'évasion à l'incarcération ou à l'internement.

Sont également appelés à bénéficier du présent statut, les prisonniers de guerre qui répondent aux conditions ci-dessus, mais seulement pour la période d'incarcération ou d'internement subi ailleurs que dans un camp de prisonniers de guerre.
Les personnes visées par le littera b de l'article 2 de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre de 1940-1945, ne peuvent prétendre au bénéfice de

la présente loi que pour la période d'incarcération ou d'internement pour laquelle ils ne répondent pas aux conditions prévues par le littera b du dit article 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont en outre appelés à bénéficier du présent statut, indépendamment de tout internement ou incarcération :
1° Les agents de renseignement et d'action et les personnes appartenant à la Résistance qui furent tués en service commandé ou mis à mort par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national ;
2° Les victimes de représailles individuelles ou collectives ou de mesures de sécurité mises à mort de propos délibéré par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national.

Auront droit au titre de prisonnier politique, parmi les bénéficiaires de la présente loi :
1° les personnes dont l'incarcération, l'internement, le décès ou la mise à mort, est la conséquence directe d'une activité patriotique et désintéressée ;
2° Les personnes dont l'incarcération, l'internement, le décès ou la mise à mort est dû à leurs opinions politiques ou philosophiques et celles qui, en raison de leur attitude patriotique, ont été choisies par l'ennemi comme otages par mesure de sécurité ou de représailles, quel que soit le lieu ou le moment où ce choix fut opéré. Dans l'appréciation des cas visés au présent alinéa, les commissions dont l'existence est prévue aux articles 32 et 36 ci-après, tiendront compte notamment des éléments de preuve apportés par le groupe des personnes qui ont été prises comme otages par l'ennemi et auquel appartient l'intéressé ;
3° Les personnes qui, sans satisfaire à l'une de ces conditions, se sont révélées, au cours de leur internement ou de leur incarcération, comme véritablement animées de l'esprit de résistance à l'ennemi.

La qualité de bénéficiaire du statut des prisonniers politiques et le titre de prisonnier politique sont reconnus à titre posthume soit dans les cas visés à l'article 19, soit à l'initiative du ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions, soit à la demande de toutes autres personnes qui justifient d'un intérêt. Cette reconnaissance à titre posthume ne fait naître aucun droit aux avantages matériels prévus par la loi du 10 mars 1954 dans le chef du défunt. (2)

Art. 2 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les conditions reprises à l'article premier visent :
1° Les Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger lorsqu'ils étaient domiciliés en Belgique au moment de leur arrestation ;

2° Les Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger, domiciliés ou ayant une résidence à l'étranger, pour autant que les dispositions légales en vigueur dans le pays de leur résidence ou de leur domicile ne leur reconnaissent pas la qualité de prisonniers politiques ou une qualité assimilable et ne leur accordent pas des avantages éq à ceux qui font l'objet de la présente loi.

Sont assimilés aux Belges, les sujets belges du Congo belge ainsi que les ressortissants du Ruanda-Urundi.

Art. 3 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Sont assimilés aux Belges, les étrangers et les apatrides décédés dont le conjoint possédait la nationalité belge au moment de leur mariage, ou dont un enfant a acquis ou peut acquérir la qualité de Belge par option conformément à l'article 6 des lois sur

la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, pour autant qu'ils aient résidé en Belgique au moment de leur arrestation.

Art. 4 *Complété par l'art. 5 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les personnes arrêtées en Allemagne devront fournir la preuve qu'elles ont été arrêtées en raison d'une activité désintéressée, dirigée contre l'ennemi.

Cette disposition n'est pas applicable à celles qui, ensuite de leur arrestation, ont été emmenées de force en Allemagne.

Art. 5 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Sont exclues du bénéfice de la présente loi :
1° Les personnes condamnées pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat après le 31 octobre 1940.

2° Les personnes qui auront été déchues de leurs droits civils ou politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique et celles qui auront été déchues de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 et de l'arrêté-loi du 20 juin 1945.

Les demandes introduites par les personnes à charge de qui des poursuites sont entamées de l'un des chefs prévus ci-dessus, seront tenues en suspens jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente.

3° Les personnes qui ont été incarcérées, internées ou mises à mort par l'ennemi pour infraction de droit commun au préjudice de l'ennemi ou de la collectivité belge, pour autant que les faits qui ont entraîné l'incarcération, l'internement ou la mise à mort n'aient pas été accomplis en vue de la résistance patriotique et désintéressée à l'ennemi.

4° Les personnes qui ont été condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi.

5° Les personnes qui ont été incarcérées, internées ou mises à mort par l'ennemi en raison d'actes autres que ceux visés au 3° du présent article, accomplis dans un but de lucre.

6° Les personnes qui, sans contrainte, ont travaillé pour l'Allemagne ou ses alliés, ces personnes pouvant si elles ont rendu ultérieurement des services patriotiques exceptionnels, être relevées par la commission instituée aux articles 32 et 36, de la déchéance prévue au présent article.

Art. 6 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Pourront être privées du titre de prisonnier politique et même être totalement exclues du bénéfice de la présente loi les personnes qui auront démérité par leur comportement soit en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi, avant, pendant et après leur captivité, soit en raison d'actes commis au préjudice de leurs codétenus.

CHAPITRE II. Des droits et avantages des prisonniers politiques.

Art. 7 Les prisonniers politiques ont droit à la « Croix du Prisonnier politique » sur le ruban de laquelle figureront autant d'étoiles qu'il existe de périodes semestrielles d'incarcération ou d'internement.

Art. 8 *Remplacé par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

§ 1er. Les bénéficiaires de la présente loi ayant subi une incarcération ou un internement d'au moins nonante jours recevront une allocation exceptionnelle de 1,500 francs pour chaque période complète de trente jours d'incarcération ou d'internement, à condition :

1° Soit que le montant de leurs revenus personnels nets de toute nature et de toute origine afférents à toute la période de captivité n'excède pas, par mois, un montant de 5,000 francs, augmenté de 1,000 francs pour chaque personne considérée comme étant à charge en matière d'impôts sur les revenus ;

2° Soit que leurs revenus personnels nets de toute nature et de toute origine afférents à l'année 1945 n'excèdent pas 150,000 francs.

§ 2. Lorsqu'aucune des deux conditions de revenus prévues au § 1er du présent article n'est remplie, le montant de l'allocation exceptionnelle est tout d'abord réduit d'un tiers par tranche de 500 francs de revenus au-delà du chiffre fixé par le 1° du § 1er et le résultat ainsi obtenu est ensuite diminué d'un cinquième par tranche de 20,000 francs de revenus au-delà du chiffre fixé au 2° du même paragraphe.
Toute fraction de 500 francs ou de 20,000 francs étant comptée pour une tranche pour le calcul des réductions prévues au présent paragraphe.

§ 3. Les bénéficiaires de la présente loi ayant charge d'enfants au moment de leur arrestation ou dont un enfant est né au plus tard le trois centième jour suivant celui de l'arrestation, auront droit à une indemnité pour charge de famille calculée sur base du barème en vigueur au moment de l'application de la présente loi dans le régime des allocations familiales aux travailleurs salariés, pour la période de l'arrestation ou jusqu'à leur décès, sous déduction des allocations familiales dont ils auraient bénéficié pendant cette période.
Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'Etat. (3)

Art. 9 *Modifié par l'art. 9 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit à des pensions de réparation qui leur seront attribuées selon les règles déterminées par la loi sur les pensions de réparation.
Toutefois :
1° Sauf preuve contraire et pour autant qu'ils aient subi un examen médical approfondi dans les délais légaux, ils seront présumés exempts de blessures, traumatismes ou maladies au jour de leur arrestation ;

2° Les commissions des pensions instituées par les lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 créeront à leur sein une ou plusieurs chambres spéciales chargées d'examiner les demandes des intéressés.
Ces chambres comprendront un représentant des prisonniers politiques, choisi sur une liste double présentée par chacune des associations de prisonniers politiques et de leurs ayants droit, agrées par le ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions.

Art. 10 *Abrogé par l'art. 10 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Art. 11 *Modifié par l'art. 1er de la loi du 31 mars 1949 (4) et remplacé par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les bénéficiaires de la présente loi ayant subi une incarcération ou un internement d'au moins cent quatre-vingts jours ont droit à une allocation complémentaire à charge de l'Etat proportionnée à la durée de l'incarcération ou l'internement.

Cette allocation d'un montant annuel de 3,000 francs par tranche de cent quatre-vingts jours d'incarcération ou d'internement, est payable à l'intéressée par quart, tous les trois mois, pendant quatre années, et pour la première fois le 1e juillet 1947 ; à l'exception de la première tranche de cent quatre-vingts jours, toute autre tranche commencée est réputée entière pour le calcul de l'allocation.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit à cette allocation complémentaire à condition que leurs revenus nets de toute nature et de toute origine afférents à l'année 1945 n'excèdent pas 150,000 franc. Les revenus à prendre en considération sont ceux prévus à l'article 8, § 1er, 2°. Lorsque le montant de ces revenus dépasse 150,000 francs, l'allocation est réduite d'un cinquième par tranche de 20,000 francs de revenus, toute fraction de 20,000 francs étant comptée pour une tranche..

Art. 12 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite est autorisée à recevoir de l'Etat le capital constitutif de l'allocation complémentaire accordée à toute personne agréée par les commissions dont question à l'article 33 et à prendre cette allocation en charge, à partir du moment de sa constitution et dans les conditions techniques prévues à l'article 11.
Le capital constitutif sera versé par l'Etat sous forme d'une annuité ; le capital et l'annuité seront calculés selon des bases qui seront fixées par un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 13 *Abrogé par l'art. 13 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Art. 14 *Remplacé par l'art. 14 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Priorité est accordée aux bénéficiaires du statut des prisonniers politiques et à leurs ayants droit pour prendre en location, des sociétés agréées par la « Société nationale des Habitations et Logements à bon marché », des immeubles ou des parties d'immeubles appropriés à la composition de leurs familles, sous réserve qu'ils réunissent les conditions réglementaires prescrites pour être admis comme locataires de ces immeubles ou de ces parties d'immeubles.

Art. 15 Les cotisations dues en vertu des lois d'assurance sociale sont considérées comme ayant été versées par les bénéficiaires du présent statut au cours de leur détention. Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'Etat. Les Commissions des Prisonniers politiques fixeront la durée de la période d'inactivité.

Art. 16 *Complété par l'art. 15 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les bénéficiaires du présent statut pourront faire un apprentissage professionnel aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le chapitre III de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organisant le Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires.

Cet apprentissage aura pour but, soit de les réadapter dans leur propre métier, soit de les instruire dans d'autres métiers que le leur.

Les allocations et primes payées par l'Etat aux chômeurs en vertu de l'arrêté précité et des arrêtés d'exécution subséquents seront majorées de 50 p.c. pour l'application des présentes dispositions, sans que leur montant puisse dépasser le salaire normal de la catégorie professionnelle dans laquelle l'intéressée se réadapte.

Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés à titre provisionnel.
L'alinéa qui précède est applicable aux résistants civils, aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, qui, en vertu de leurs statuts, peuvent faire un apprentissage professionnel aux frais de l'Etat.

Art. 17 *Modifié par l'art. 16 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

A la demande de l'intéressé, l'Etat prendra à sa charge les frais d'instruction des étudiants admis au bénéfice de la présente loi, pour autant qu'ils aient subi une incarcération ou un internement d'au moins un an ou aient été l'objet de sévices graves ou aient été condamnés à mort. Un arrêté royal spécifiera les conditions d'application du présent article. La présente disposition ne porte nullement attente aux mesures édictées par la loi du 6 avril 1940, par l'arrêté-loi du 30 août 1944. Des bourses dont le montant est déterminé par arrêté royal pourront être accordées aux étudiants visés par le présent article.

Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés à titre provisionnel.

Art. 18 Les bénéficiaires du présent statut atteints d'invalidité jouiront d'une réduction identique à celle des invalides de guerre sur le prix de leur transport par chemin de fer, par chemin de fer vicinal, régies et transports concédés.

CHAPITRE III. Des ayants droit des personnes rentrant dans l'une des catégories prévues par le présent statut.

Art. 19 *Remplacé par l'art. 17 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

§ 1er. Les ayants droit de personnes rentrant dans l'une des catégories prévues par le présent statut, bénéficient, aux lieu et place de ces personnes, de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 8, aux conditions fixées par celui-ci.
Toutefois à cet égard, les personnes tuées, mises à mort ou décédées, dans les conditions prévues à l'article 1er, avant le 31 octobre 1944, sont réputées avoir été internées ou incarcérées jusqu'à cette date, depuis leur arrestation ou, à défaut, depuis leur décès.

§ 2. Sont considérés comme ayants droit au sens du présent article :

A. 1° Le conjoint survivant non remarié, s'il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime.
Est assimilée au conjoint survivant, la femme non mariée, reconnue en vertu de l'article 21 du statut.
2° S'ils n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans, les enfants légitimes et légitimés, les enfants adoptés, les enfants naturels reconnus, les enfants naturels non reconnus par leur mère si celle-ci est la victime et si son nom figure dans l'acte de naissance, les enfants admis au bénéfice du statut en vertu de l'article 21.
Cet âge est porté à 21 ans :
a) Lorsqu'il s'agit d'orphelins de père et mère ;

b) Lorsque le conjoint survivant était séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime, ou lorsque les parents étaient divorcés ;
c) En cas de remariage du conjoint survivant ou lorsque celui-ci est exclu du bénéfice du présent statut.

Toutefois, les conditions d'âge fixées ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants physiquement incapables dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

Si la victime est le mari, l'allocation ne peut être accordée pour les enfants nés plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ou s'il est établi que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de ces enfants, le mari était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

B. A défaut de personne citée au littera A du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les père et mère du défunt ou l'un de ceux-ci si l'autre est décédé ou exclu en vertu de l'article 23.

Toutefois, en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait, l'époux qui justifie avoir seul élevé et entretenu la victime pendant les cinq dernières années avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans accomplis ou avant qu'elle soit décédée si le décès est survenu antérieurement à cet âge, est seul considéré comme ayant droit et peut seul prétendre à la totalité de l'allocation.

Sont assimilées au père ou à la mère si ceux-ci ou l'un de ceux-ci sont décédés ou ne peuvent prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les personnes qui établissent avoir recueilli, élevé et entretenu la victime durant les cinq dernières années avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans accomplis, ou avant qu'elle soit décédée si le décès est survenu antérieurement à cet âge.

C. A défaut de personne citée aux litteras A et B du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les frères et sœurs âgés de moins de 16 ans ou incapables physiquement dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

D. A défaut de personne citée aux litteras A, B et C du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les grand-parents.

E. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C et D du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, le conjoint survivant remarié, s'il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime.

F. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C, D et E du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les enfants ne répondant pas aux conditions d'âge prévues au littera A.

G. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C, D, E et F du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les frères et sœurs ne répondant pas aux conditions d'âge prévues au littera C et qui établissent avoir fait partie du ménage du défunt durant les cinq années précédant son incarcération, son internement, son décès ou sa mise à mort, tels que définis à l'article 1er de la présente loi.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er du présent article et de l'article 34, l'ayant droit bénéficie de l'allocation exceptionnelle aux mêmes conditions que celles qui auraient dû être remplies par le défunt, pour en bénéficier s'il avait pu en faire la demande.

§ 4. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'allocation exceptionnelle se répartit par parts égales entre ces ayants droit.

§ 5. La demande d'un ayant droit vaut pour les ayants droit qui concourent avec lui.

§ 6. Lorsque l'ayant droit est mineur ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la demande peut être introduite par la personne qui en assume effectivement la garde. Les demandes introduites par les intéressés sont également valables. La demande du père vaut pour la mère et réciproquement, sauf en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait.

§ 7. Lorsqu'il s'agit d'un orphelin mineur régi par l'institution de la tutelle, les sommes qui lui sont dues en vertu des articles 8, § 1er, 11 et 19 de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, sont valablement payées par leur dépôt à un livret spécial, ouvert au nom du mineur par le Ministre compétent, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les fonds demeurent ainsi déposés jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf autorisation de les retirer en tout ou en partie, donnée au représentant légal du mineur par le juge de paix du for tutélaire en Belgique ou, à défaut d'organisation de la tutelle en Belgique, par l'agent diplomatique ou consulaire belge lorsque le mineur est domicilié ou réside à l'étranger.

Art. 20 *Modifié par l'art. 18 de la loi du 10 mars 1954 (1) et remplacé par l'art. 1er de la loi du 13 avril 1995.*

Les distinctions honorifiques attribuées à titre posthume aux décédés pourront être portées, surchargées d'un insigne par la veuve ou le veuf ou à défaut, par mère, ou à défaut de leur mère, par leur père, ou à défaut de leur père, par un autre ayant droit reconnu.

Art. 21 Les commissions prévues aux articles 32 et 33 auront la droit d'assimiler aux ayants droit d'un bénéficiaire de la présente loi, les femmes non mariées et les enfants non reconnus, pour autant qu'il soit établi :
a) que pendant la guerre la femme non mariée a partagé la vie du prisonnier politique sans avoir pu légitimer cette union du fait des circonstances de guerre ;
b) que les enfants non reconnus soient nés au plus tard 300 jours après l'arrestation de la personne décédée.

Art. 22 Les prisonniers visés au présent statut qui ne seront pas rentrés au pays lors de la mise en vigueur de la présente loi et dont on ignorera s'ils sont vivants ou morts seront présumés décédés au 8 mai 1945 pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre

Art. 23 *Complété par l'art. 19 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Sont exclus du bénéfice des dispositions prévues aux articles 19 à 20 les ayants droit des prisonniers visés au présent statut condamnés pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat depuis le 31 octobre 1940, ou déchus de leurs droits civils et politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique et ceux qui auront été déchus de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 et de l'arrêté-loi du 20 juin 1945.

Les commissions instituées en application des articles 32 et 36 peuvent en outre exclure des droits et avantages prévus par le statut, les ayants droit qu'elles jugent indignes d'y prétendre en raison de leur conduite notoirement scandaleuse à l'égard du défunt du vivant de celui-ci ou d'injures graves à sa mémoire, de même que les ayants droit qui auront démérité par leur comportement, soit en raison de leur attitude

à l'égard de l'ennemi, soit en raison d'actes commis au préjudice de la collectivité belge.

Art. 24 *Complété par l'art. 20 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

L'instruction à tous les degrés des enfants des bénéficiaires du présent statut, mis à mort par l'ennemi, décédés en captivité ou des suites de celle-ci, est à charge de l'Etat.
Un arrêté royal déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés à titre provisionnel.

CHAPITRE IV. Dispositions générales.

Art. 25 Sont exempts du droit de timbre les certificats, actes de notoriété, extraits de registres des actes de l'état civil, quittances et toutes autres pièces dressées ou délivrées pour l'exécution de la présente loi. Ils portent en tête l'énonciation de leur destination et ne peuvent servir à d'autres fins.

Les actes relatifs à la procédure visée au troisième alinéa de l'article 11 sont exempts du droit de greffe et de la formalité d'enregistrement.

Art. 26 Les allocations, indemnités et pensions assimilables à celles visées à l'article 29, § 4, 2°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, accordées en vertu de la présente loi, sont exonérées des impôts directs et de toutes taxes similaires.

La même exonération est applicable aux sommes qui revêtent un caractère analogue et qui ont été allouées par application de dispositions temporaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 Les droits perçus avant la mise en application de la présente loi seront remboursés.

Art. 28 *Remplacé par l'art. 22 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les allocations et les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf pour obligations alimentaires et créances de l'Etat résultant du paiement indu de sommes allouées aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit en raison de l'internement, de l'incarcération ou de la mise à mort du fait de l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou des desseins lorsque ce paiement résulte de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations sciemment fausses ou incomplètes.

Les mêmes indemnités et allocations restent acquises à ceux qui les ont reçues indûment, à moins qu'ils les aient obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations sciemment fausses ou incomplètes

Art. 29 Le fait de s'attribuer illégalement le titre de prisonnier politique et le port illégal des distinctions honorifiques qui y sont attachées seront punis conformément à l'article 228 du Code pénal.

Art. 30 Les auteurs de déclarations ou attestations fausses et ceux qui, en vue de frauder l'application des mesures prises en vertu des dispositions de la présente loi, dissimulent leurs revenus ou rémunérations, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 sur les déclarations en matière d'allocations à charge de l'Etat.

Art. 31 *Modifié par l'art. 23 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Pourront être déchues du droit de porter les distinctions honorifiques et de jouir des avantages accordés par la présente loi, les personnes qui, après la mise en application de la présente loi, seraient condamnées pour crime ou délit de droit commun.
Dans ce dernier cas, la déchéance ne pourra être prononcée que si la peine infligée est supérieure à deux années d'emprisonnement ou si le condamné se trouve en état de récidive légale.
La déchéance visée à l'alinéa précédent est prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Elle ne pourra dépasser dix années lorsqu'elle s'appliquera aux condamnés correctionnels..

Art. 31bis *Inséré par l'art. 24 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Les allocations et indemnités accordées par le présent statut sont des biens propres à celui des époux auquel elles sont dues ; à l'égard de la femme mariée, elles constituent des biens réservés au sens de l'article 224a du Code civil.

CHAPITRE V. Des Commissions des Prisonniers politiques et de leur compétence.

Art. 32 *Remplacé par l'art. 25 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Il sera créé par arrêté ministériel, des commissions d'agréation chargées de vérifier les conditions d'octroi du titre et des qualités institués par les articles 1er, 19 et 21, de fixer la durée de l'internement ou de l'incarcération ainsi que le montant des allocations prévues aux articles 8, § 1er, et 11.

Sauf quand il est autrement stipulé par le statut, les conditions exigées des bénéficiaires ou des ayants droit s'apprécient en se référant au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 34 ; toutefois, le rang des ayants droit s'apprécie compte non tenu des ayants droit de rangs supérieurs qui n'ont pas introduit de demande dans les délais fixés à l'article 34 ou qui ont été déboutés de leur demande. (5)

Art. 33 *Modifié par l'art. 26 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

Chacune de ces commissions sera composée de neuf membres :
Un membre délégué par le Ministre des Finances ;
Un membre délégué par le Ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions ;
Un membre nommé par ce dernier ;
Six membres nommés par ce dernier sur une liste double de noms, dressée par chaque des associations de prisonniers politiques et de leur ayants droit qu'il aura agréées.

La liste de présentation comprendra au moins un tiers d'ayants droit de fusillés et prisonniers politiques décédés..

Art. 34 *Modifié par l'art. 2 et 3 de la loi du 31 mars 1949 et l'art. 1er, § 1er de la loi du 9 juillet 1951 et remplacé par l'art. 27, A et B de la loi du 10 mars 1954 (1).*

§ 1er. Les demandes devront être introduites sous pli recommandé à la poste, adressé au Ministre compétent, au plus tard le 30 juin 1954.

En cas de décision exécutoire déboutant l'une des personnes visées à l'article 19, § 2, sont réputées recevables bien qu'introduites après le 30 juin 1954, les demandes adressées par l'une ou l'autre des personnes de rangs inférieurs, énumérées au même article 19, § 2, dans les six mois à dater du jour auquel est signifiée la décision de rejet.
En cas de force majeure, les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus, sont néanmoins recevables.

§ 2. Les personnes qui désirent bénéficier des avantages prévus aux articles 8, §§ 1er et 10 du présent statut, à l'exception des ayants droit, doivent en manifester l'intention dans les délais fixés au § 1er du présent article pour l'introduction de leur demande. (6).

Art. 35 Un arrêté royal déterminera les déclarations ou documents nécessaires pour la constitution des dossiers des bénéficiaires de la présente loi et la compétence des Commissions. Celles-ci devront obligatoirement demander l'avis des commissions consultatives locales ou, à leur défaut, régionales de prisonniers politiques avant de rendre leur décision.

Art. 36 Il sera institué une commission d'appel. Un arrêté royal déterminera sa composition et la procédure à suivre pour interjeter appel des décisions des commissions d'agréation.

Art. 37 *Abrogé par l'art. 28 de la loi du 10 mars 1954 (1).*

---

1 Les dispositions de la loi du 10 mars 1954 sont applicables aux demandes introduites antérieurement à sa mise en vigueur et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement.
Les décisions exécutoires ainsi que les actes administratifs relatifs à l'octroi des avantages prévus par le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit et par le statut des étrangers prisonniers politiques, intervenus conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1954 antérieurement à son entrée en vigueur, sont réputés valables.
Les décisions exécutoires déjà rendues en application de la loi du 26 février 1947, modifiée par les lois des 31 mars 1949, 9 juillet 1951 et 24 juillet 1952, ainsi qu'en application de la loi du 26 février 1947, peuvent être revisées :
1° A la demande du Ministre compétent ou des intéressés, sur base de l'article 1er, des §§ 3, deuxième alinéa, et 4 de l'article 2, ainsi que de l'article 19 de la loi du 10 mars 1954 ;
2° A la demande des intéressés, sur base des §§ 2, 3, premier, deuxième et cinquième alinéas, 5 et 6 de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 7, 17, 25, deuxième alinéa, et 27 de la présente loi.
Lorsque la demande en revision émane des intéressé, elle devra, sauf cas de force majeure, être introduite le 30 juin 1954 au plus tard.
L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner le recouvrement des sommes payées en exécution des statuts visés du présent article, sauf dans le cas de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même lorsque les décisions de revision rendues antérieurement à la publication de la loi du 10 mars 1954 sont conformes aux dispositions de celle-ci. Le recouvrement est ordonné par la commission compétente pour le statuer sur la demande en revision.

Sauf le cas de recouvrement ainsi ordonné, l'application des mêmes dispositions ne peut non plus avoir pour effet de provoquer à nouveau pour la même durée d'internement ou d'incarcération, le paiement de l'allocation exceptionnelle ou d'en modifier la répartition lorsque le paiement ou la répartition de cette allocation ont été effectués en faveur d'un ou de plusieurs ayants droit.

Les commissions d'agréation statuent sur les cas soumis à revision en application du présent article comme s'il s'agissait d'une première demande. Les décisions ainsi rendues sont susceptibles d'appel (voir l'art. 32 de la loi du 10 mars 1954).

2 Par interprétation de l'article 1er, il y a lieu d'entendre :
Par incarcération, le fait d'être détenu dans une prison ;
Par internement, la privation totale de liberté du fait de la détention dans un camp ou dans un lieu quelconque, le prisonnier y étant constamment sous surveillance de garde armée et ne pouvant se déplacer à l'extérieur du lieu de détertion sans être placé sous la même surveillance (voir l'art. 1er de la loi du 10 mars 1954).
3 Par interprétation de l' article 8, § 4:
§ 1. Pour l'application du Statut, les bénéficiaires sont censés remplir toutes les conditions exigées des travailleurs salariés par les textes coordonnés de la loi de 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés.
§ 2. Par enfants à charge, il y a lieu d'entendre ceux qui, au moment de l'arrestation du bénéficiaire, se trouvaient dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 51, à l'exception de ses premier et dernier alinéas ; 53, à l'exception des deux derniers alinéas, et 62 des textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 précitée ; il en est de même des enfants répondant à la première des conditions prévues par l'article 63 des textes coordonnés précités et qui se trouvaient exclusivement ou principalement à charge du bénéficiaire du Statut.
§ 3. Lorsque le bénéficiaire du Statut est décédé, l'indemnité pour charge de famille est payée à la personne qui, en fait, a élevé les enfants dont le défunt avait la charge au moment de son arrestation, soit, à défaut de semblable personne, à la succession du défunt.
A cet égard, la demande introduite par les ayants droit au sens de l'article 19 du Statut, conformément à l'article 34 du même Statut, modifié par l'article 2 de la loi du 31 mars 1949 modifiant les articles 11 et 34 de la loi du 26 février 1947, organisant le Statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit et interprétant l'article 8, § 4, de la même loi, suffit pour permettre l'octroi de l'indemnité pour charge de famille aux personnes ou à la succession visées à l'alinéa précédent (voir l'art. 3 de la loi du 31 mars 1949).
4 La disposition a effet rétroactif au 16 mars 1947, date de l'entrée en vigueur du Statut précité. Les décision définitives rendues avant la publication de la loi du 31 mars 1949 seront revisées par voie administrative sans l'intervention des commissions d'agréation ou d'appel prévues aux articles 32 et 36 du même Statut.
5 Par dérogation à l'article 32 du Statut, l'indemnité pour charge de famille est accordée par voie administrative sans l'intervention des commissions d'agréation ou d'appel prévues aux articles 32 et 36 du Statut (voir l'art. 4 de la loi du 31 mars 1949 ; la disposition a effet rétroactif au 16 mars 1947).
6 Dans le cas de rejet de la demande visée à l'article 34 de cette loi, les sommes allouées à titre provisionnel en vertu des articles 15, 16 et 20 de la loi du 10 mars 1954 ne donneront lieu à récupération que lorsque leur paiement résulte de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes (voir l'art. 21 de la loi du 10 mars 1954).

Loi du 1er septembre 1948
(monit. 27 septembre)

établissant le statut des résistants par la presse clandestine.

CHAPITRE PREMIER : Du résistant par la presse clandestine

Art. 1er Sont reconnus "Résistants par la presse clandestine", les Belges qui ont, entre le 1er juin 1940 et le 4 juin 1944, participé d'une manière désintéressée, au sein d'une organisation, et de telle sorte que la durée de cette activité ait été, sauf circonstances exceptionnelles, de plus de six mois, à la Résistance patriotique à l'ennemi, par la rédaction, l'impression, la constitution de dépôts, le transport et la diffusion systématiques de publications entrant dans la catégorie des organes de presse dans les conditions telles qu'ils s'exposaient aux représailles de l'ennemi.

Peuvent être également reconnus "Résistants par la Presse Clandestine", les personnes dont l'activité dans ce domaine, entre le 1er juin 1940 et le 4 juin 1944, a été exclusivement dirigée vers des publications n'entrant pas dans la catégorie des organes de presse : tracts, affiches, communiqués, etc..., pour autant qu'elles puissent prouver que cette activité a été la cause directe de rigueurs qu'elles ont dû endurer de la part de l'ennemi ou de personnes servant sa politique.

Art. 2 Sont exclues du bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes condamnées pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat après le 31 octobre 1940 ;

2° Les personnes qui auront été déchues définitivement de leurs droits civils et politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 ou de la loi du 14 juin 1948 sur l'épuration civique et celles qui auront été déchues de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 et de l'arrêté-loi du 20 juin 1945.

Les demandes introduites par les personnes à charge de qui des poursuites sont entamées de l'un des chefs prévus ci-dessus seront tenues en suspens jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente ;

3° Les personnes qui ont été condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

4° Les personnes qui, sans contrainte, ont travaillé pour l'Allemagne ou ses alliés.

Art. 3 Pourront être exclues du bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignages, subornation de témoins ou d'experts, banqueroute, vagabondage, mendicité, ou du chef des infractions prévues au titre I du Livre II ainsi qu'aux articles 372 à 382 du Code pénal, ou à la loi du 22 mars 1940 relative à la défense des institutions nationales, ou à l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations économiques avec l'ennemi ;

2° Les personnes qui auront démérité par leur comportement et leur attitude à l'égard de l'ennemi.

© SFP – octobre 2020

Art. 4 Sont assimilés aux Belges, pour l'application de la présente loi, et considérés comme résistants par la Presse clandestine, les étrangers et les apatrides, pour autant que leur activité de résistance à l'ennemi ait été accomplie en Belgique et qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier de la présente loi en vertu de traités internationaux ou d'avantages analogues qu'ils pourraient obtenir en vertu de leur législation nationale.

CHAPITRE II. Des droits et avantages des résistants par la presse clandestine et de leurs ayants droit

Art. 5 La participation à la résistance par la Presse clandestine est assimilée à un service militaire actif pour l'obtention des avantages prévus aux articles 6 et 7.

Art. 6 Les résistants par la Presse clandestine pourront se voir octroyer, à titre militaire, des distinctions honorifiques. Les distinctions honorifiques attribuées à titre posthume aux Résistants par la Presse clandestine décédés pourront être portées - surchargées d'un signe distinctif - par la veuve ou à défaut de la veuve par leur mère ou à défaut de leur mère par leur père.

Art. 7 1. Le temps passé dans la résistance par la Presse clandestine est considéré comme temps de service aux armées mises sur pied de guerre pour le calcul éventuel d'une pension militaire, pour ancienneté de service, d'une pension de retraite à charge de l'Etat ou pour toute autre pension, où le service accompli par les militaires aux armées mises sur pied de guerre peut être pris en considération ;

2. a) Pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de carrière, il leur sera tenu compte de leur service dans la presse clandestine pour leur promotion dans l'armée ;

b) Pour les officiers de réserve, sous-officiers de réserve et militaires de rang subalterne non de carrière : leur présence effective dans la Presse clandestine leur donnera des droits égaux à ceux résultant des rappels en temps de guerre, à l'exception de la solde.

Le cumul des avantages ne sera pas toléré.

Art. 8 Les résistants par la Presse clandestine et leurs ayants droit pourront prétendre aux pensions de réparation dans les conditions prévues par la loi du 26 août 1947 sur les pensions de réparation.

Art. 9 Les cotisations dues en vertu des lois d'assurance sociale sont considérées comme ayant été versées par les résistants par la Presse clandestine au cours de la période passée dans la résistance par la Presse clandestine et de la période passée dans l'illégalité du fait de leur résistance par la Presse Clandestine.

Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'Etat.

Les commissions prévues au chapitre IV fixeront les services passés dans la Presse clandestine et la durée de la période passée dans l'illégalité du fait de la résistance par la Presse clandestine.

Art. 10 Les dommages matériels subis personnellement par les résistants par la Presse clandestine, ou par leurs parents en raison directe de leur activité dans la Presse clandestine, et en suite de mesures prises par l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou ses desseins, seront indemnisés sur la base de la loi sur les réquisitions militaires.

Art. 11 Les ayants droit de résistants par la Presse clandestine décédés ou disparus peuvent introduire une demande aux lieu et place de leur auteur.

Sont considérées à cet égard comme ayants droit, toutes les personnes qui justifient d'un intérêt pécuniaire à la reconnaissance dans le chef de leur auteur, de la qualité de résistant par la Presse clandestine.

CHAPITRE III. Dispositions générales

Art. 12 Le fait de s'attribuer illégalement le titre de résistants par la Presse clandestine est puni conformément à l'art. 228 du Code pénal.

Art. 13 Seront déchues du droit de porter les distinctions honorifiques et de jouir des avantages accordés par la présente loi, les personnes qui, après la mise en application de la présente loi, seraient condamnées pour crime ou délit de droit commun. Dans ce dernier cas, la déchéance ne sera prononcée que si la peine infligée est supérieure à deux années d'emprisonnement.

La déchéance visée à l'alinéa précédent est prononcée par le jugement et l'arrêt de condamnation. Elle ne pourra dépasser dix années lorsqu'elle s'appliquera aux condamnés correctionnels.

CHAPITRE IV. Des commissions de reconnaissance pour résistants par la Presse clandestine et de leur compétence

Art. 14 Il sera créé par arrêté royal des Commissions de contrôle chargées de vérifier les conditions nécessaires à la reconnaissance du titre de résistant par la Presse clandestine. La preuve pourra être administrée par toutes voies de droit.

Art. 15 Chacune de ces commissions pourra comprendre une ou plusieurs chambres. Chaque chambre sera composée de cinq membres, nommés par le Ministre de la Reconstruction, dont un président, un membre sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et deux membres choisis sur une liste triple présentée par les associations, fédérations ou unions reconnues par arrêté royal comme groupement de résistants par la Presse clandestine.

Le président sera choisi parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires. Des membres suppléants pourront être nommés.

Art. 16 Sauf en cas de force majeure, les demandes devront être introduites sous pli recommandé à la poste, adressé au Ministre de la Reconstruction, au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Art. 17 Un arrêté royal déterminera les déclarations ou documents nécessaires pour la constitution des dossiers des bénéficiaires de la présente loi et la compétence des commissions, leurs règles de procédure ainsi que leur fonctionnement.

Art. 18 Il sera institué une commission d'appel qui aura son siège à Bruxelles. Chacune de ses chambres sera composée de cinq membres nommés par le Ministre de la Reconstruction, dont un président, un membre sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et deux membres choisis sur une liste triple présentée par les associations, fédérations et unions reconnues par arrêté royal comme groupement de résistants par la Presse clandestine.

Le président sera choisi parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires. Des membres suppléants pourront être nommés.

Art. 19 Toute décision pourra être révisée lorsqu'elle sera reconnue entachée d'erreur ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la révision.

Art. 20 Le 2° de l'article 1er de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des résistants civils et des réfractaires est abrogé.

<u>Loi du 7 juillet 1953</u>
(monit. 3 août)

organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 4 juin 1982 (monit. 24 juin).*

CHAPITRE Ier. Des déportés pour le travail obligatoire

Art. 1er La présente loi est applicable aux personnes de nationalité belge qui, n'ayant pu rentrer dans leur foyer à des intervalles réguliers et rapprochés, ont été soumises par l'ennemi ou par ses agents, dans les conditions fixées ci-après, au travail obligatoire en Allemagne ou dans un pays occupé par l'Allemagne, autre que la Belgique, pendant la guerre 1940-45.

Art. 2 Sans préjudice aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, la qualité de déporté est reconnue aux personnes soumises au travail obligatoire :

Soit en suite de leur arrestation par l'ennemi ou par ses agents ;

Soit postérieurement à leur comparution devant les services de mise au travail en exécution des ordonnances allemandes des 6 mars et 6 octobre 1942 ;

Soit en exécution des ordonnances allemandes relatives à la couverture des besoins en main-d'œuvre pour des travaux d'importance spéciale au point de vue politique, en vigueur dans la partie du territoire belge qui a été soumise en force à la législation allemande sous l'occupation ennemie.

Art. 3 Les personnes visées à l'article 1er doivent avoir la qualité de Belge au moment de leur arrestation ou de leur départ pour l'étranger ; elles doivent en outre avoir cette qualité au moment où elles introduisent la demande en vue de bénéficier de la présente loi ou au moment de leur décès, dans le cas prévu à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1951 relative à l'introduction des demandes pour le bénéfice des divers statuts et organisant la reconnaissance à titre posthume.

Art. 4 Sont exclues de l'application de la présente loi, les personnes ayant volontairement travaillé pour l'ennemi lorsqu'elles étaient âgées de 18 ans ou plus au moment de leur engagement.

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, à établir par toute voie de droit, avoir travaillé volontairement pour l'ennemi, les personnes qui, avant la date du 6 octobre 1942, ont été employées comme travailleurs en Allemagne ou dans un pays occupé par l'Allemagne, autre que la Belgique ou le nord de la France.

A l'exception des personnes arrêtées par l'ennemi, il en est de même de celles qui, n'appartenant pas aux classes 1920 à 1924 incluse, ont été mises au travail en Allemagne après la date du 6 septembre 1943.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux habitants de la partie de la Belgique soumise de force à la législation allemande qui ont été mis au travail en exécution de cette législation.

Art. 5 Pourront être exclues de l'application de la présente loi :

1° Les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins deux ans, pour autant que l'infraction ait été commise après le 10 mai 1940 ;

2° Les personnes qui auront démérité en raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons ou de la collectivité belge.

CHAPITRE II. Des droits et avantages des déportés pour le travail obligatoire

Art. 6 Il est créé une carte de déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940/1945.

Art. 7 Les déportés pour le travail obligatoire peuvent bénéficier d'un apprentissage professionnel aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le chapitre III de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 instituant le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.

Cet apprentissage a pour but de les initier à un métier s'ils n'en exerçaient aucun, soit de les réadapter à leur propre métier, soit de les instruire dans d'autres métiers que le leur.

Les primes et allocations peuvent être accordées à titre provisionnel aux personnes qui ont introduit une demande de reconnaissance comme déporté.

Les allocations et primes accordées à titre provisionnel ne doivent être remboursées à l'Etat, qu'en cas de rejet de la demande pour fausses déclarations de l'intéressé.

Art. 8 Les déportés pour le travail obligatoire peuvent faire valoir leurs droits à la pension pour victimes civiles, selon les modalités prévues par la législation relative aux pensions aux victimes civiles de la guerre 1940-45.

CHAPITRE III. De la procédure

Art. 9 Des commissions de contrôle dont le nombre est fixé par le Roi, et une commission d'appel sont chargées :

1° De vérifier l'existence des conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de déporté pour le travail obligatoire ;

2° De déterminer la durée pendant laquelle les personnes ont été soumises au travail obligatoire au sens de la présente loi.

Le Roi nomme les membres de ces commissions qui comprennent un magistrat effectif, suppléant ou honoraire, et quatre membres, dont deux sur la proposition des associations de déportés pour le travail obligatoire reconnues par le Roi.

Le Roi règle la compétence territoriale des commissions et la procédure devant celles-ci.

Art. 10 Les demandes sont rédigées en langue néerlandaise ou française.

Les personnes domiciliées dans les communes de langue allemande des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith peuvent établir leur demande en langue allemande.

Art. 11 L'examen des demandes introduites par les personnes à charge de qui des poursuites sont entamées du chef d'une infraction commise après le 10 mai 1940 pouvant

entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est tenu en suspens jusqu'à décision coulée en force de chose jugée.

CHAPITRE IV. Des avantages fondés, sur un principe de reconnaissance nationale

Art. 12 Le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1951 sur la milice, le recrutement et les obligations de service, des lois des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités pour l'accession aux emplois publics, de la loi du 28 juillet 1948 prescrivant l'inscription en marge de certains actes de décès de la mention "Mort pour la Belgique" et des interventions de l'Œuvre nationale des Anciens Combattants est réservé aux personnes admises au bénéfice de la présente loi qui ont été soumises au travail obligatoire :

1° En suite de leur arrestation par l'ennemi ou par ses agents et pour autant qu'elles n'aient pas été arrêtées pour infraction de droit commun ;

2° En exécution d'un ordre formel et écrit de l'ennemi ou de ses agents, fixant la date de leur départ pour le travail obligatoire ;

3° Après s'être livrées à l'ennemi ou à ses agents en raison de l'arrestation d'un membre de leur famille ou de recherches effectives de l'ennemi dont elles furent l'objet parce qu'elles n'avaient pas obtempéré aux convocations leur adressées par la "Werbestelle" dans le cadre des ordonnances allemandes sur le travail obligatoire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, l'article 1er de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947 reste applicable aux déportés admis au bénéfice de la présente loi qui ne répondent pas aux conditions imposées par le susdit alinéa 1er.

Art. 13 Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cette fin, une assistance sociale analogue à celle dispensée par l'Œuvre nationale des Anciens Combattants pourra être accordée jusqu'au 1er janvier 1955 aux personnes admises à la qualité de déporté pour le travail obligatoire, sans pouvoir prétendre au bénéfice de l'alinéa 1er de l'article 12 de la présente loi.

Un arrêté ministériel déterminera les modalités de cette assistance sociale.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 14 Le délai d'introduction des demandes fixé par l'article 1er, § 3, et par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1951, relative à l'introduction des demandes pour le bénéfice des statuts des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, des étrangers prisonniers politiques, des résistants par la presse clandestine, des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et organisant la reconnaissance à titre posthume de la qualité de résistant par la presse clandestine, de résistant civil, de réfractaire et de déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-45, est prorogé pour ce qui concerne les déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 jusqu'au dernier jour inclus du sixième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Ces demandes doivent être adressées au Ministre qui a la reconnaissance des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 dans ses attributions.

Art. 15 *Modifié par l'art. 25 de la loi du 4 juin 1982.*

La présente loi est applicable aux demandes en cours d'instance.
Les décisions rendues en exécution de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, seront révisées conformément aux dispositions de la présente loi, soit à la demande du Ministre compétent, soit moyennant demande des intéressés introduite, sauf cas de force majeure, dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi.
Le président sera choisi parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires. Des membres suppléants pourront être nommés.

Art. 16 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

Art. 17 L'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 est abrogé.

Loi du 15 mars 1954
(monit. 2 avril)

relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

Modifiée par *: e.a. les lois des 24 avril 1957 (monit. 1er mai), 6 juillet 1964 (monit. 24 juillet), 15 juin 1967 (monit. 4 juillet), 27 mai 1969 (monit. 10 juin), 1er juillet 1969 (monit. 15 juillet), 6 février 1970 (monit. 12 février), 23 décembre 1970 (monit. 13 janvier 1971), 18 juillet 1973 (monit. 6 septembre), 21 novembre 1974 (monit. 31 décembre), 17 février 1975 (monit. 18 avril), 28 mai 1975 (monit. 3 juillet), 15 juillet 1976 (monit. 14 août), 30 décembre 1977 (monit. 17 février 1978),11 juillet 1979 (monit. 31 juillet), 4 juin 1982 (monit. 24 juin), 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), les A.R des 3 décembre 1984 (monit. 16 mars 1985), 4 juillet 1985 (monit. 6 août), les lois des 3 mai 1986 (monit. 27 octobre 1990), 3 août 1988 (monit. 19 octobre), l'A.R. du 9 mars 1989 (monit. 23 mars), la loi du 7 juin 1989 (monit. 29 juin), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre), l'A.R. du 14 septembre 1992 (monit. 1er octobre), les lois des 18 mai 1998 (monit. 11 août), 12 janvier 2017 (monit. 27 janvier), 18 juillet 2017 (monit. 4 août) et 13 avril 2019 (monit. 30 avril).*

CHAPITRE 1er. Des bénéficiaires et des conditions générales du dédommagement

Art. 1er § 1er. *Modifié par l'art. 7, 1° de la loi du 23 décembre 1970.*

Donnent lieu à dédommagement, en vertu de la présente loi, les dommages certains résultant nécessairement d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne, causée directement par l'un des faits de guerre énumérés limitativement à l'article 2.

Toutefois, si le fait de guerre consiste en l'un de ceux visés par le premier alinéa de l'article 4 de la présente loi, en l'incorporation forcée dans la Wehrmacht, en la mise au travail en Belgique imposée par l'ennemi ou ses agents ou en l'évacuation forcée, il suffit que l'atteinte à l'intégrité physique ait été causée durant ces faits de guerre et par le fait de ceux-ci.

L'alinéa qui précède est également d'application si le fait de guerre consiste en l'incorporation dans la Wehrmacht ou dans des formations paramilitaires allemandes, durant les guerres 1914-1918 et 1940-1945, des victimes visées au § 5bis.

Ne donnent pas lieu à indemnisation en vertu de la présente loi, les dommages subis dans les conditions fixées à l'article premier des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948, par les personnes visées à l'article 2 des mêmes lois.

§ 2. Au sens de la présente loi :
a) le fait dommageable est l'atteinte à l'intégrité physique de la personne par le fait de guerre, dans les conditions fixées au § 1er ;

b) les dommages sont les infirmités, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès causés nécessairement par le fait dommageable.

§ 3. Les infirmités et leurs aggravations donnent lieu aux pensions et indemnités prévues au chapitre II de la présente loi, tandis que les décès donnent lieu aux pensions attribuées aux ayants droit par le chapitre III.

§ 4. *Modifié par l'art. 1er de la loi du 17 février 1975 (1) et remplacé par l'art. 2 de la loi du 12 janvier 2017 (2).*

La loi ne s'applique qu'aux Belges.

Cette qualité doit exister :

a) dans le chef de la victime, au moment de la décision d'octroi de la pension ou à celui du décès si elle est décédée avant reconnaissance de ses droits ; la victime devait cependant posséder cette qualité au moment du fait dommageable ou doit avoir introduit une demande de naturalisation avant le 10 mai 1940, ou doit réunir les conditions suivantes : n'avoir pas accompli sa vingt-deuxième année au 10 mai 1940, être devenue Belge avant le 1er janvier 2003 et avoir eu sa résidence habituelle en Belgique au moment des faits de guerre, définis à l'article 2 de la loi du 15 mars 1954 ;

b) en outre, dans le chef des ayants droit, au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension.

§ 5. *Modifié par l'art. 6, 1° de la loi du 24 avril 1957.*

Par dérogation au § 4, sont admis au bénéfice de la présente loi, quelles que soient leur nationalité et celle de la victime, les orphelins d'étrangers ou d'apatrides auxquels la qualité d'ayant droit de bénéficiaire du statut des prisonniers politiques a été reconnue. Ils ne peuvent toutefois prétendre à pension que pendant le temps où ils résident effectivement en Belgique.

La décision reconnaissant aux orphelins la qualité d'ayant droit de bénéficiaires du statut des prisonniers politiques fait foi de l'état civil des orphelins et de leurs auteurs.

§ 5bis. *Inséré par l'art. 7, 2° de la loi du 23 décembre 1970.*

Également par dérogation au § 4, sont admis au bénéfice de la présente loi, les victimes ou leurs ayants droit, ressortissants ou ex-ressortissants allemands qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1958, portant approbation du traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays, du protocole final, des annexes 1, 2, 3 et 4, et des lettres annexes, signés à Bruxelles le 24 septembre 1956, ont acquis la nationalité belge par option individuelle ou, s'ils étaient enfants mineurs non émancipés, par l'option de l'auteur qui exerçait sur eux le droit de garde.

La nationalité belge doit en outre perdurer tant dans le chef des victimes que dans le chef des ayants droit visés à l'alinéa qui précède, depuis l'option précitée jusqu'au moment de la décision d'octroi de la pension.

Si les ayants droit des victimes visées au présent paragraphe, alinéa 1er, ne se trouvaient pas dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 28 avril 1958 précitée pour acquérir, par option individuelle ou du chef de leur auteur, la nationalité belge, celle-ci doit exister dans leur chef au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension.

§ 6. Le requérant doit établir par toute voie de droit qu'il réunit les conditions prévues par le présent article.

Art. 2 Sont seuls réputés faits de guerre pour l'application de la présente loi :

1° les mesures prises ou les faits accomplis entre le 27 août 1939 et le 15 novembre 1945 par les puissances ennemies, leurs agents ou leurs ressortissants, à l'occasion de la guerre ;

2° *Modifié par l'art. 6, 2° de la loi du 24 avril 1957.*

les mesures prises ou les faits accomplis entre le 27 août 1939 et le 8 mai 1945 par l'état belge, les nations alliées ou leurs agents, à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique, à l'exclusion des mesures de sécurité prises par l'état belge en exécution de l'article 2 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

3° les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique en vue de se soustraire aux ordres de réquisition de l'ennemi ou d'en atténuer les effets ;

4° les crimes et délits contre les personnes commis entre le 10 mai 1940 et le 15 juillet 1945 :

a) à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre ;

b) à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armées ou non armés ;

5° les actes destinés à atteindre dans leurs moyens défensifs ou offensifs ou dans leur production les états en guerre avec la Belgique, ainsi que ceux destinés à atteindre certaines personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'état belge ;

6° *Modifié par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1964.*

L'explosion, au cours de la guerre 1940-1945 ou postérieurement à celle-ci, de munitions et engins de guerre, non entrés dans le patrimoine de particuliers ou non pris ou repris en inventaire par l'armée belge ou une des armées belligérantes étrangères.

7° *Complété par l'art. 8 de la loi du 23 décembre 1970.*

S'il s'agit de victimes visées à l'article 1er, § 5bis, alinéa 1er, les mesures prises ou les faits accomplis visés aux 1° et 2°, intervenus durant la guerre 1914-1918, ainsi que l'explosion au cours de la même guerre ou postérieurement à celle-ci des munitions et engins de guerre visés au 6°.

Art. 3 § 1er. Même s'il n'est pas satisfait aux conditions affectant le lien de causalité devant exister entre le fait de guerre et l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, telles qu'elles sont exprimées à l'article 1er, § 1er, premier et deuxième alinéas, donnent néanmoins lieu à dédommagement :

1° le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique causée par le fait de guerre prévu à l'article 2, 6°, si le fait qui a causé l'explosion n'est constitutif ni de dol ni de faute lourde dans le chef de la victime ;

2° *Modifié par l'art. 6, 3° de la loi du 24 avril 1957.*

Le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique si cette atteinte a été causée à la fois par le fait de la victime et par une action de l'ennemi dirigée personnellement contre elle et si cette atteinte a entraîné la mort de la victime ou une ou plusieurs infirmités dont le ou les taux d'invalidité calculés conformément aux prescriptions de l'article 7, § 1er, et éventuellement additionnés et portés au multiple de 5 immédiatement supérieur, sont de 30 p.c. au moins ; il n'en est toutefois pas ainsi lorsque le fait de la victime constitue une infraction exclue de l'amnistie prévue à l'arrêté-loi du 20 septembre 1945, à l'exception toutefois des infractions visées par les litteras e et g inclus de l'article 3 et par l'article 11 de ce même arrêté-loi.

§ 2. Sans préjudice des droits acquis en vertu de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ou en vertu de conventions avenues entre parties, les articles 1382 à 1386bis du Code civil, en tant qu'ils mettent en cause la responsabilité de l'état belge ou d'autres administrations publiques, ne sont pas applicables aux faits de guerre prévus par la présente loi.

Art. 4 *Complété par l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1979.*

Lorsque le fait de guerre allégué consiste en la mise au travail en Allemagne ou dans un des pays occupés par l'Allemagne autre que la Belgique, ou en la soustraction volontaire aux obligations de travail ou aux obligations à caractère militaire imposées par l'ennemi, il n'est statué sur les demandes de pension que si une décision exécutoire a été rendue par les autorités compétentes pour connaître des demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ou de la qualité de réfractaire.

Le Ministre et les Commissions ayant pouvoir de statuer en vertu de la présente loi se conforment à la décision exécutoire des autorités visées à l'alinéa précédent quant à la réalité du fait de guerre jugé par elles.

Toute demande de pension fondée sur un fait de guerre prévu à l'alinéa premier peut être considérée comme demande régulière tendant au bénéfice du statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ou du statut des résistants civils et des réfractaires.

Une telle demande de pension peut également, le cas échéant, être considérée comme une demande régulière en révision au sens de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 ou comme demande régulière en révision au sens de l'article 6 de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Une telle demande de pension peut encore, le cas échéant, être considérée comme une demande régulière en révision d'une décision exécutoire d'irrecevabilité prise dans le cadre de l'application des articles 14 et 15 de la loi précitée du 7 juillet 1953 ou des articles 5 et 6 de la loi précitée du 2 avril 1958.

Art. 5 § 1er. *Modifié par l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1964.*

Les pensions et allocations accordées par la présente loi constituent en faveur de la victime une réparation forfaitaire ; toute indemnité payée en raison du même fait dommageable en est déduite, à l'exception de l'indemnité résultant d'une assurance individuelle.

S'il s'agit d'indemnités payées sous forme de rente, sont seules déduites les sommes échues ultérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension.
S'il s'agit d'une indemnité en capital, celle-ci est convertie fictivement en rente prenant cours à la date du dommage, suivant le barème en usage à la Caisse générale d'épargne et de Retraite, et la règle énoncée à l'alinéa 2 est appliquée.

À concurrence des sommes payées en exécution de la présente loi, l'état est subrogé aux droits et recours que les victimes ou leurs ayants droit peuvent exercer à la suite du dommage subi.

§ 2. En aucun cas, le conjoint survivant ne peut, à ce titre, cumuler des pensions dues en vertu de la présente loi, ni cumuler une pension due en vertu de la présente loi et une pension due en raison des lois coordonnées sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 ou des lois coordonnées sur les pensions militaires ou des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Si le conjoint survivant le demande, il peut bénéficier de la situation la plus favorable.

Cette demande sort ses effets au premier jour du trimestre qui suit son introduction.

CHAPITRE II. Des pensions d'invalidités

Art. 6 *Modifié par l'art. 6, 4° de la loi du 24 avril 1957.*

§ 1er. *Modifié par l'art. 6, 1° et 2° de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 2 de la loi du 15 juin 1967.*

Si le dommage a entraîné une invalidité de 10 p.c. ou plus, la victime peut prétendre à une pension annuelle calculée sur la base du montant de F 1 531,40.

Cette base est affectée d'un multiplicateur déterminé, selon le tableau suivant, en fonction du taux d'invalidité. Si ce taux, tout en dépassant 10 p.c., n'est pas un multiple de 5, il est porté au multiple de 5 immédiatement supérieur.

Pourcentage	Multiplicateur
10 %	1,75
15 %	2,50
20 %	3,50
25 %	4,50
30 %	6,00
35 %	7,00
40 %	8,00
45 %	9,00
50 %	10,00
55 %	11,00
60 %	13,25
65 %	14,25
70 %	16,00

75 %	17,25
80 %	19,25
85 %	20,50
90 %	22,50
95 %	23,75
100 %	26,00

Les montants obtenus par application de l'alinéa 2 sont fixés par arrêté royal, les fractions de franc ayant été préalablement négligées et les montants ayant été arrondis au multiple de quatre immédiatement inférieur.

§ 2. *Modifié par l'art. 2, 2° de la loi du 15 juin 1967.*

Si la victime peut prétendre à une des indemnités prévues à l'article 10, § 2 et § 3, ou si elle a droit à une pension calculée sur la base d'un taux d'invalidité de 100 p.c. et peut prétendre à l'indemnité prévue à l'article 10, § 1er, la pension annuelle est fixée, par dérogation au § 1er, conformément au tableau ci-après :

Tableau est remplacé par l'art. 3, 1° de la loi du 27 mai 1969.

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	3 356	3 496	3 632
15	4 796	4 996	5 192
20	6 716	6 992	7 272
25	8 632	8 992	9 344
30	11 512	11 992	12 464
35	13 436	13 988	14 544
40	15 352	15 988	16 624
45	17 272	17 984	18 696
50	19 196	19 984	20 776
55	21 112	21 980	22 856
60	25 432	26 480	27 528
65	27 352	28 480	29 608
70	30 708	31 976	33 248
75	33 108	34 476	35 840
80	36 952	38 476	40 000
85	39 348	40 976	42 600
90	43 188	44 972	46 756
95	45 588	47 472	49 352
100	49 908	51 968	54 028

§ 3. *Modifié par l'art. 6, 3° de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 2, 3°, a), b) et c) de la loi du 15 juin 1967, l'art. 9, 1°, a) et b) de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 37 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le fait dommageable a été causé par la soustraction volontaire aux obligations militaires ou aux obligations de travail imposées par l'ennemi ou ses agents et si, en raison d'un de ces faits de guerre, la qualité de réfractaire a été reconnue à la victime par les autorités visées à l'article 4, la pension annuelle est fixée, par dérogation au § 1er, conformément au tableau ci-après :

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	3 772	3 772	3 772
15	5 668	5 668	5 668
20	7 552	7 552	7 552
25	9 452	9 452	9 452
30	11 344	11 468	11 924
35	13 236	13 380	13 912
40	15 124	15 292	15 900
45	17 016	17 204	17 888
50	18 912	19 116	19 876
55	20 808	21 028	21 864
60	27 060	27 060	27 060
65	29 316	29 316	29 316
70	31 580	31 580	31 804
75	33 828	33 828	34 288
80	36 084	36 804	38 264
85	38 344	39 192	40 748
90	41 312	43 016	44 724
95	43 608	45 408	47 208
100	47 736	49 708	51 680

La même pension est de règle lorsque la victime s'étant soustraite aux obligations de travail précisées à l'alinéa précédent, a été découverte par l'ennemi ou ses agents et a été astreinte par eux au travail forcé :

1° si le fait dommageable a été causé par cette déportation et

2° si en raison de cette soustraction aux obligations de travail et de la déportation qui s'en est suivie, la qualité de réfractaire et la qualité de déporté pour le travail obligatoire lui ont été reconnues par les autorités visées au premier alinéa de l'article 4.

La même pension est également de règle lorsque la victime s'étant soustraite aux obligations à caractère militaire précisées à l'alinéa 1er, a été découverte par l'ennemi ou ses agents et a été astreinte de force auxdites obligations à caractère militaire :

1° si le fait dommageable a été subi pendant ce service militaire forcé,
et

2° si la qualité de réfractaire lui a été reconnue par les autorités visées à l'article 4, alinéa 1er.

La même pension est enfin de règle à l'égard des hommes de 16 à 35 ans, ayant en mai 1940, répondu à l'appel du Gouvernement les invitant à rejoindre l'armée, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

La même pension est également de règle à l'égard des marins de la marine marchande ayant participé activement à la guerre 1940-1945 en assurant la logistique des armées alliées, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

Lorsque le dommage consiste en infirmités multiples dont l'une est la conséquence, en tout ou en partie, d'un fait dommageable causé par un des faits de guerre visés au présent paragraphe, le dommage est censé, en vue du calcul de la pension, être tout entier la conséquence de ce fait dommageable.

§ 3bis. *Inséré par l'art. 2, 4° de la loi du 15 juin 1967.*

Si la victime remplit à la fois les conditions requises pour pouvoir prétendre à la pension prévue au § 2 et à celle prévue au § 3, la pension annuelle est fixée, par dérogation aux §§ 1er à 3, conformément au tableau ci-après :

Tableau remplacé par l'art. 3, 2° de la loi du 27 mai 1969.

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	4 336	4 336	4 336
15	6 516	6 516	6 516
20	8 684	8 684	8 684
25	10 868	10 868	10 868
30	13 044	13 188	13 712
35	15 220	15 384	15 996
40	17 392	17 584	18 284
45	19 568	19 784	20 568
50	21 748	21 980	22 856
55	23 928	24 180	25 140
60	31 116	31 116	31 116
65	33 712	33 712	33 712
70	36 316	36 316	36 572

75	38 900	38 900	39 428
80	43 816	43 816	44 000
85	46 552	46 552	46 860
90	49 292	49 468	51 428
95	52 032	52 218	54 284
100	54 768	57 164	59 428

§ 4. *Modifié par l'art. 3, 3° de la loi du 27 mai 1969, l'art. 9, 2° de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 1er de la loi du 3 mai 1986 et l'art. 37 de la loi du 18 mai 1998*.

Les enfants d'invalides, dont le taux d'invalidité indemnisable en vertu de la présente loi atteint 80 p.c., reçoivent des indemnités égales aux prestations familiales dues en faveur des enfants des travailleurs inaptes visés à l'article 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ces indemnités sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour les orphelins (NDLR : lire enfants) qui donnent droit à des allocations familiales, ce bénéfice est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Sont déduites des indemnités prévues par le présent paragraphe :

1° les prestations familiales dues en application des lois coordonnées, relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;

2° les prestations familiales prévues par l'arrêté royal du 26 mars 1965, relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'état ;

3° les prestations familiales prévues par l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants ;

4° les allocations familiales, dont le cumul avec les prestations accordées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est interdit en application de l'article 60 de ces lois.

Les indemnités sont payées à l'intervention de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, et à charge de l'état.

Les crédits nécessaires pour désintéresser l'Office national sont prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au budget des pensions.

Le Fonds de dotation créé par l'arrêté royal n° 16, du 22 juillet 1939, met à la disposition dudit Office des avances provisionnelles à prélever sur les mêmes crédits.

§ 5. *Abrogé par l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Art. 6bis *Inséré par l'art. 10 de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1976, l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977, l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1979, l'art. 31 de la loi du 4 juin 1982, l'art. 30 de la loi du 30 juin 1983, l'art. 4 de la loi du 3 août 1988, l'art. 38 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 32 de la loi du 18 juillet 2018.*

§ 1er. Selon les tableaux ci-après et en raison d'un taux d'invalidité équivalent, les taux uniques des pensions des invalides visés par l'article 6 sont identiques aux taux uniques des pensions attribuées aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, en exécution de l'article 11 des mêmes lois coordonnées.

Il n'est pas tenu compte de l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1954 modifiant les mêmes lois coordonnées pour l'application du présent article.

a) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 1er :

Taux d'invalidité	À partir du 1er avril 1982
10 à 100	80

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

b) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 2 :

Taux d'invalidité	À partir du 1er avril 1982
10 à 100	90

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

c) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 3 :

Taux d'invalidité	À partir du 1er janvier 1990
10 à 100	95

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

d) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 3bis :

Taux d'invalidité	À partir du 1er avril 1982
10 à 100	100

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

e) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 1er, qui ont été déportés pour le travail obligatoire :

Taux d'invalidité	À partir du 1er janvier 1990
10 à 100	90

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

1° si le fait dommageable a été causé par cette déportation ;

2° et si, en raison de cette déportation, la qualité de déporté pour le travail obligatoire leur a été reconnue par les autorités visées au premier alinéa de l'article 4 :

f) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 2, qui ont été déportés pour le travail obligatoire au sens visé à la rubrique e) du présent article :

Taux d'invalidité	À partir du 1er janvier 1990
10 à 100	98

Taux d'invalidité	À partir du 1er juillet 2017
De 10 à 100	100

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 6, § 3, de la présente loi, lorsque le dommage consiste en infirmités multiples dont l'une est la conséquence en tout ou en partie du fait dommageable visé aux rubriques e) et f) du présent article, le dommage est censé, en vue du calcul de la pension, être tout entier la conséquence de ce fait dommageable (3).

§ 2. *Abrogé par l'art. 32 de la loi du 18 juillet 2018*.

Art. 6ter *Inséré par l'art. 32 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 33 de la loi du 18 juillet 2018.*

Si le dommage a entraîné une invalidité indemnisée à 100 p.c., la victime peut prétendre à une indemnité annuelle complémentaire. Selon les tableaux repris ci-dessus à l'article 6bis, les taux uniques de cette indemnité sont identiques au taux unique de l'allocation équivalente octroyée aux titulaires d'une pension calculée sur la base d'une invalidité de 100 p.c. attribuée aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 en exécution de l'article 10, § 2 des mêmes lois coordonnées.

Il n'est pas tenu compte de l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1954 modifiant les mêmes lois coordonnées pour l'application du présent article.

Art. 7 § 1er. Les infirmités donnant lieu à indemnisation sont celles dont le barème officiel belge des invalidités donne la nomenclature ou celles qui peuvent y être assimilées ; les invalidités qui en résultent sont évaluées séparément, conformément aux spécifications contenues dans le même barème, en déduisant éventuellement de l'estimation prévue pour la totalité des troubles constatés, les taux qui dans le même membre, fonction ou système physiologique atteint, résultent de séquelles dues à des facteurs étrangers antérieurs, concomitants ou postérieurs au fait dommageable invoqué.

§ 2. *Modifié par l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1970.*

Dans le cas d'infirmités multiples, le taux d'invalidité est attribué intégralement pour l'infirmité la plus grave. Les autres taux sont ensuite rangés dans l'ordre décroissant de leur importance et calculés en fonction de la validité restante.

Lorsque l'infirmité la plus grave atteint au moins 20 p.c., les pourcentages d'invalidité des suivantes, dans l'ordre décroissant de leur importance, sont augmentés respectivement de 5,10,15,20,25 et ainsi de suite avant que leur valeur à prendre en considération pour le calcul du taux de la validité restante, soit établie.

Si la somme des taux d'invalidité calculés conformément à l'alinéa précédent atteint 10 p.c., la victime peut prétendre à la pension prévue à l'article 6 ; si cette somme, en dépassant 10 p.c., n'est pas un multiple de 5, elle est portée au multiple de 5 immédiatement supérieur.

Si la somme des taux d'invalidité calculés conformément à l'alinéa 1er est inférieure à 10 p.c., mais atteint ce pourcentage par simple addition, la pension est accordée, nonobstant les dispositions de l'article 6, § 1er, alinéa 1er.

Lorsqu'il s'agit d'infirmités différentes, mais affectant la même fonction ou des fonctions synergiques, ces infirmités peuvent toutefois être évaluées par estimation rationnelle en s'en référant aux dispositions de l'arrêté royal du 24 août 1938 donnant force réglementaire aux règles suivies en matière de pensions militaires d'invalidité pour l'évaluation des invalidités multiples par estimation rationnelle.

§ 3. Dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une ou plusieurs donnent lieu à pension d'invalidité, en vertu de la présente loi, et dont l'une ou plusieurs autres donnent lieu à autre pension d'invalidité à charge de l'état, le calcul du taux total d'invalidité se fait conformément aux règles prescrites au § 2 du présent article.

Si l'une des infirmités visées par l'alinéa premier du présent paragraphe donne lieu, en raison des dommages successifs, à indemnisation en vertu de la présente loi et à indemnisation en vertu d'une autre législation, il n'est pas procédé, quant à cette infirmité, aux déductions prévues au § 1er du présent article pour ce qui concerne les taux d'invalidité déjà indemnisés par l'état.

Le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension est obtenu en déduisant du taux total d'invalidité les taux d'invalidité de l'autre ou des autres pensions qui restent intangibles.

Si le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension est inférieur à 10 p.c. mais atteint 1 p.c. au moins la pension est due nonobstant le § 1er de l'article 6 ; dans ce cas, le taux d'invalidité est porté à 5 p.c. s'il est inférieur à ce taux et à 10 p.c. s'il lui est supérieur. Pour le calcul du montant de la pension la base est égale à la moitié ou à la totalité de celle qui est prévue à l'article 6, § 1er, premier alinéa.

Toute modification dans les taux de l'une ou de l'autre pension d'invalidité à charge de l'état entraîne d'office révision, conformément aux règles du présent paragraphe, du taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension octroyée en vertu de la présente loi.

§ 4. Dans les cas prévus au § 3 du présent article, le montant de la pension des victimes civiles s'obtient comme suit :

Un montant fictif égal à celui de la pension qui serait accordée pour le taux total d'invalidité est d'abord calculé ; le montant réel de la pension est ensuite obtenu en multipliant ce montant fictif par le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension en vertu du troisième alinéa du § 3 et en divisant le produit ainsi obtenu par le taux total d'invalidité.

§ 5. *Remplacé par l'art. 6, 5° de la loi du 24 avril 1957.*

Dans le cas où le droit à la pension prévue par la présente loi se cumule avec une pension de réparation, l'article 9, § 5 des lois coordonnées sur les pensions de réparation est d'application.

Art. 8 § 1er. *Modifié par l'art. 6, 6° de la loi du 24 avril 1957 et complété par l'art. 33, § 1er de la loi du 4 juin 1982.*

Les pensions d'invalidité ne sont accordées que si l'incapacité a une durée de trente jours au moins. Elles sont accordées à titre temporaire, sauf les cas de cécité, d'énucléation, d'amputation d'un membre, d'un doigt ou d'un orteil.

Le taux d'invalidité est révisé par l'Office Médico-Légal ressortant au Ministère de la Santé Publique, cinq ans après la décision octroyant la pension. Ce délai prendra cours au jour où cette décision sera exécutoire.

Toutefois, si à la date de la prise de la décision octroyant la pension, l'invalide a atteint l'âge de 55 ans, la révision n'aura pas lieu et la pension est accordée à titre définitif.

§ 2. Lorsque la pension est accordée pour plusieurs mutilations, impotences ou infirmités à l'égard desquelles il a été statué par des décisions différentes, chacune de ces décisions donne lieu séparément à révision dans les délais prévus par le présent article.

§ 3. L'examen médical auquel est soumis le requérant lors de la révision de la pension temporaire est fait par d'autres médecins que ceux l'ayant examiné précédemment.

Art. 9 *Remplacé par l'art. 6, 7° de la loi du 24 avril 1957.*

§ 1er. Lorsqu'une personne bénéficiait d'une pension de victime civile de la guerre 1940-1945 en vertu des dispositions légales antérieures à la présente loi, que cette pension était toujours en cours au 1er janvier 1954 et qu'une décision temporaire lui a été accordée en vertu de l'article 35, § 1er, de la présente loi, la révision du taux d'invalidité aura lieu, par dérogation à l'article 8, § 1er, à une date qui sera fixée par le Roi.

§ 2. Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires expirent le jour précédant celui de la révision du taux d'invalidité en conformité des articles 8 et 9, § 1er, de la présente loi. La pension, ses majorations et indemnités complémentaires éventuellement accordées en vertu de l'article 20, § 3, de la présente loi, prennent cours au jour fixé pour la révision du taux d'invalidité de la pension temporaire.

§ 3. Pour autant que la révision prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ne soit pas retardée par le fait de l'intéressé, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires continuent à être liquidées, à titre d'avances, jusqu'au

jour précédant celui de la décision rendue en vertu de l'article 20, § 3, de la présente loi.

Les avances ainsi payées s'imputent éventuellement sur les sommes dues en exécution de la décision rendue en vertu dudit article 20, § 3.

§ 4. Les dites avances ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant constaté par la commission compétente.

Art. 10 § 1er. *Modifié par l'art. 6, 8°, a) et b) de la loi du 24 avril 1957.*

a) Les invalides qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir seuls certains actes essentiels de la vie et sont obligés de recourir d'une manière habituelle aux soins d'une tierce personne peuvent prétendre, en sus de la pension d'invalidité proprement dite, à une indemnité spéciale dont le taux maximum est égal à 100 p.c. du montant de la pension qui résulte, pour une invalidité de 100 p.c. du calcul prévu à l'article 6, § 1er.

b) Les invalides de guerre pour aliénation mentale entraînant une invalidité indemnisable de 100 p.c. et non internés dans un établissement spécial peuvent obtenir une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne, selon les distinctions établies en a.

Il en est de même pour les invalides atteints de maladies entraînant une invalidité totale indemnisable de 100 p.c. et qui, de ce chef, doivent garder la chambre ou le lit de façon permanente.

c) Les conditions d'octroi de cette indemnité spéciale seront fixées par arrêté royal.

§ 2. *Modifié par l'art. 6, 8°, c) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 8, 1° de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1967.*

Les victimes dont l'invalidité a été déterminée sur la base des articles 71 à 76 et 216 à 221 du barème officiel belge des invalidités visé à l'article 7 peuvent, en sus de leur pension, prétendre à des indemnités d'amputation dont le montant annuel est fixé comme suit :

Montants des indemnités d'amputation

Numéro du barème	Montant de l'indemnité (en francs)	Numéro du barème	Montant de l'indemnité (en francs)
71	18 496	216	11 020
72	17 016	217, a	10 100
73	15 908	217, b	9 184
74	14 796	218	8 436
75	11 096	219	8 436
76	9 248	220, a	6 120
		220, b	5 624
		220, c	5 624
		221	5 624

En ce qui concerne les infirmités visées aux articles 71 à 76 et 216 à 221 précités, il est tenu compte, pour l'application de la présente loi, éventuellement par voie d'assimilation, des taux d'invalidités prévus à l'annexe I de la loi du 5 mai 1936.

§ 3. *Modifié par l'art. 6, 8°, d) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 8, 2° de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1967.*

Les victimes indemnisées à raison de 100 p.c. peuvent, en sus de leur pension, prétendre, du chef des infirmités mentionnées ci-après, aux indemnités annuelles suivantes :

Indemnités annuelles en sus des pensions des victimes indemnisées à raison de 100 p.c.

Numéro du barème	Nature de l'infirmité	Montant de l'indemnité (en francs)
5, 7 et 8	Défiguration (sans cécité)	16 312
309	Perte totale de deux membres, quelle que soit la combinaison	21 432
310	Perte totale d'un membre et d'un pied ou d'un membre et de quatre ou cinq doigts d'une main	21 432
311a	Perte totale des deux mains	24 492
311b	Perte totale des avant-bras	26 024
311c	Perte totale d'un bras et d'un avant-bras	27 556
311d	Désarticulation des deux épaules	32 624
312	Perte des deux pieds	16 312
313 et 314	Perte des deux membres inférieurs à des niveaux divers	19 900
315	Perte des cinq doigts des deux mains	19 560
316	Perte de quatre doigts des deux mains	13 040
723 et 728	Cécité	40 776
-	Perte de trois membres	32 624
-	Perte des quatre membres	40 776
-	Quadriplégie	32 624
-	Paraplégie	16 312
-	Hémiplégie	16 312

En ce qui concerne les infirmités visées à l'article 312 du barème officiel belge des invalidités, il est tenu compte, pour l'application de la présente loi, par voie d'assimilation, du taux d'invalidité prévu à l'annexe II de la loi du 5 mai 1936.

§ 3bis. *Inséré par l'art. 8, 3° de la loi du 6 juillet 1964.*

Pour l'application des §§ 2 et 3, sont assimilées aux pertes anatomiques au sens propre de ces termes, les pertes fonctionnelles retenues "par assimilation" en vertu d'un des numéros du barème cités dans ces §§ 2 et 3.

§ 4. *Modifié par l'art. 6, 8°, e) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Les indemnités prévues aux §§ 1er, 2 et 3 du présent article peuvent se cumuler.

§ 5. Si certaines infirmités dûment causées par un fait dommageable ne peuvent donner lieu à pension parce qu'une première infirmité atteint déjà 100 p.c., elles pourront cependant donner lieu aux indemnités prévues au présent article.

Art. 10bis *Inséré par l'art. 4 de la loi du 15 juin 1967.*

Les victimes dont l'invalidité a été causée en tout ou en partie par la soustraction volontaire aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents et dont la qualité de réfractaire a été reconnue par les autorités visées à l'article 4, ont droit, en sus de leur pension et des indemnités prévues à l'article 10, à une indemnité spéciale annuelle égale à celle accordée aux incorporés de force dans l'armée allemande en vertu de l'article 6 (1) et (2) du Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation des victimes de la guerre, signé à Bruxelles le 21 septembre 1962 et approuvé par la loi du 10 février 1964.

Les indemnités accordées en application du traité précité sont déduites de celles prévues par le présent article.

Art. 10ter *Inséré par l'art. 12 de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 3 de la loi du 28 mai 1975, l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1979, l'art. 34 de la loi du 4 juin 1982 et l'art. 7 de la loi du 13 avril 2019 (4).*

Selon le tableau ci-après, les taux uniques des indemnités spéciales pour aide d'une tierce personne, pour amputation ou mutilation visées à l'article 10, sont proportionnés aux taux uniques des indemnités attribuées en raison d'infirmités de même nature aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, en exécution des articles 12 et 15, b, des mêmes lois coordonnées.

En ce qui concerne les indemnités spéciales pour aide d'une tierce personne, il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent article, de l'article 1er, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1954 modifiant les lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Périodes et proportions :

- du 1er avril 1972 au 31 décembre 1973 : 85 p.c.

- à partir du 1er janvier 1974 : 95 p.c.

- à partir du 1er janvier 1982 : 100 p.c.

Les taux uniques des indemnités spéciales pour aide de tierce personne ainsi calculés et arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur sont toutefois majorés de 20 p.c. lorsque les bénéficiaires sont des invalides tombant sous l'application de

l'article 6, § 2, modifié par les lois des 15 juin 1967 et 27 mai 1969 ou de l'article 6, § 3bis, inséré par la loi du 15 juin 1967 et modifié par la loi du 27 mai 1969.

Art. 11 *Modifié par l'art. 6, 9° de la loi du 24 avril 1957 et complété par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1970.*

Les pensions d'invalidité prennent cours le premier jour du mois de l'introduction de la demande, sans qu'elles puissent sortir des effets à une date antérieure à celle du fait dommageable.

Toutefois, à l'égard des demandes introduites avant le 31 décembre 1945, les pensions prennent cours à la date du fait dommageable.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le ministre ou la commission compétente peut, sur avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

L'alinéa 3 est également d'application lorsqu'à la suite d'une demande originaire ou en révision, la pension, telle qu'elle résulte de cette demande, prend cours à une date autre que celles prévues par les alinéas 1 et 2.

CHAPITRE III. Des pensions d'ayants droit

Art. 12 § 1er. Si le fait dommageable a causé le décès, la pension sera accordée aux ayants droit visés par le § 4 du présent article :

1° si le fait dommageable est la cause unique du décès ;

2° si la victime est décédée dans les cinq ans de la blessure, du traumatisme ou de l'accident résultant du fait de guerre et si ce fait dommageable a causé nécessairement le décès.

§ 2. S'il n'est pas satisfait aux conditions prévues au § 1er du présent article, une pension réduite de la moitié ou d'un quart pourra toutefois être accordée si le fait dommageable est intervenu pour plus de la moitié ou pour plus des trois quarts dans les causes réelles du décès et s'il est la cause nécessaire de ce décès.

§ 3. Dans tous les cas où le décès a lieu quinze ou vingt-cinq ans après le fait dommageable, il est présumé que des facteurs étrangers entrent pour 25 ou 50 p.c. dans les causes du décès.

§ 3bis. *Modifié par l'art. 14, 1° de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 39, § 1er de la loi du 7 juin 1989.*

Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables :

- à partir du 1er janvier 1970 :

aux pensions des ascendants visés au § 4, 3° et 4°, du présent article, lorsque leurs revenus excèdent les minima fixés à l'article 15, § 2, alinéa 1er ;

- à partir du 1er avril 1970 :

aux pensions des mêmes ascendants, mais lorsque leurs revenus n'excèdent pas les mêmes minima ;

- à partir du 1er juillet 1970 :

aux pensions des conjoints survivants visées au § 4, 1°ter, du présent article.

§ 4. *Modifié par l'art. 39, § 2 de la loi du 7 juin 1989.*

Sont considérés comme ayants droit au sens de la présente loi :

1° le conjoint survivant, si le mariage est antérieur à la blessure ou à l'origine de la maladie ou de son aggravation résultant du fait de guerre et si, avant le décès de la victime, il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande de la victime.

1°bis. *Inséré par l'art. 9, 1° de la loi du 6 juillet 1964 et modifié par l'art. 14, 2°, a), b) et c) de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 4, a) de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 4 de la loi du 28 mai 1975, les art. 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1976 et l'art. 39, § 2 de la loi du 7 juin 1989.*

Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'une décision rendue à la demande de la victime, si le mariage a duré un an au moins et si ce mariage, tout en étant postérieur au fait dommageable, a été contracté avant le 29 septembre 1950.

Cette date est portée au 1er juillet 1961 ; toutefois dans ce cas, le conjoint survivant ne pourra bénéficier de la pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 45 ans.

Lorsque le fait de guerre est l'incorporation forcée dans la Wehrmacht et que la victime a été retenue en captivité par l'une ou l'autre des Nations Alliées, au-delà du 28 septembre 1945, le mariage doit avoir été contracté :

- soit alors que la victime n'avait pas atteint l'âge de 40 ans ;

- soit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la captivité a pris fin et la victime a pu rentrer dans ses foyers.

1°ter. *Inséré par l'art. 14, 2°, d) de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

A défaut d'orphelins en jouissance de la pension prévue par les articles 14, § 2, ou 16bis, § 1er, b, et autres que ceux visés à l'article 17bis, les conjoints survivants visés au 1° et 1°bis qui ont contracté un nouveau mariage après le décès de la victime et dont le nouveau conjoint est décédé.

Lors d'existence d'orphelins visés à l'alinéa qui précède, la pension de conjoint survivant est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel est éteinte la pension des mêmes orphelins.

1°quater. *Inséré par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1977 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

A défaut d'orphelins en jouissance de la pension prévue par les articles 14, § 2, ou 16bis, § 1er, b, et autres que ceux visés à l'article 17bis, les conjoints survivants visés aux 1° et 1°bis qui ont contracté un nouveau mariage après le décès de la victime.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le conjoint survivant divorcé après remariage est considéré comme conjoint survivant remarié.

Lors de l'existence d'orphelins visés à l'alinéa qui précède, la pension de conjoint survivant est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel est éteinte la pension des mêmes orphelins.

2° *Modifié par l'art. 9, 2° de la loi du 6 juillet 1964.*

Les enfants légitimes, légitimés et adoptés, les enfants naturels reconnus par la victime, les enfants naturels non reconnus par leur mère si le nom de celle-ci, victime du fait de guerre, est énoncé dans l'acte de naissance, les enfants naturels non reconnus par leur père si celui-ci, victime du fait de guerre, avait été condamné à leur payer la pension annuelle prévue à l'article 340 b du Code civil.

Pour bénéficier de la présente loi, ces enfants doivent avoir été conçus avant le fait dommageable ou être issus soit d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable, soit d'un mariage contracté dans les délais prescrits au 1bis ci-dessus.

Lorsque la victime est le mari, aucun titre ne peut exister pour l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage ou s'il est établi que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, le mari, soit pour cause d'éloignement soit par effet de quelque accident, a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

3° *Modifié par l'art. 6, 10° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 9, 3° de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 34 de la loi du 30 juin 1983.*

Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux personnes précitées ou aux personnes visées à l'article 17quater de la présente loi, les père et mère de la victime ou l'un d'eux lorsque l'autre est décédé.

En cas de décès de la mère ou lorsque celle-ci ne peut prétendre à la pension, est assimilée à la mère la marâtre qui a élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans.

Si les parents sont divorcés, séparés judiciairement ou de fait, la pension leur est due séparément. Dans ce cas, n'est considéré comme ayant droit que celui des époux qui aura élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans.

Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux père et mère de la victime ou à l'un d'eux, les mêmes avantages que ceux consentis au père ou à la mère pourront être consentis aux personnes qui prouveront avoir recueilli, élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans ;

4° Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux personnes citées ci-dessus, les grands-parents de la victime ou l'un d'eux ;

5° A défaut de personnes citées ci-dessus, les frères et sœurs de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

§ 5. L'octroi de la pension aux ayants droit de rang antérieur fait obstacle à ce qu'ultérieurement la pension soit accordée à d'autres ayants droit.

Art. 13 Al. 1er. *Modifié par l'art. 6, 11°, a) et b) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 10 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 10 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 15 de la loi du 23 décembre*

1970, l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1976, l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1977 et l'art. 31 de la loi du 30 juin 1983.

§ 1er. La pension annuelle du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1°, est égale à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6, § 1er ou à partir du 1er avril 1970, par l'article 6bis, a. :

- Avec effet au 1er janvier 1983, cet alinéa est complété par la disposition suivante :

"Cette pension est augmentée de la moitié de la différence entre une pension ainsi calculée et celle pour le calcul de laquelle le montant de référence de la pension annuelle à raison de 100 % d'invalidité est celui visé par l'article 6bis, b)."

- Avec effet au 1er janvier 1984, cet alinéa est remplacé par la disposition suivante :

"La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°, est égale à 62 % du montant de la pension annuelle visée, à raison de 100 % d'invalidité, par l'article 6bis, b)."

Al. 2. *Modifié par l'art. 10 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 15 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989*.

La pension annuelle du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1°bis, est égale à 50,56 p.c. du montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

Al. 3. *Remplacé par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1976 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°ter, est fixée :

a) pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976, au taux unique de 11 060 frs augmenté de la moitié de la différence existant entre ce dernier taux et le montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis ;

b) à partir du 1er juillet 1976, au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis.

Al. 4. *Inséré par l'art. 4, 1° de la loi du 30 décembre 1977 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Le montant de la pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°quater, est le même que celui octroyé au conjoint survivant de victime civile remarié de la guerre 1914-1918.

§ 2. *Modifié par l'art. 6, 11°, c) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 4, 2° de la loi du 30 décembre 1977 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Le conjoint survivant établi en ménage ne peut prétendre à pension.

Si l'établissement en ménage a lieu postérieurement à la date de prise de cours de la pension, celle-ci est supprimée à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a lieu le début de l'établissement en ménage.

Pour l'application du présent article, est considéré comme ménage toute cohabitation entre personnes de sexe différent, sauf lorsque ces personnes sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement.

Si le remariage du conjoint survivant a lieu postérieurement à la date de prise de cours d'une des pensions auxquelles peut prétendre le conjoint survivant non remarié, ladite pension est supprimée à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a lieu le remariage pour être remplacée d'office à partir de cette date par la pension visée au § 1er, alinéa 4, du présent article.

Si le conjoint survivant remarié redevient veuf postérieurement à la date de prise de cours de cette même pension visée au § 1er, alinéa 4, du présent article, celle-ci est remplacée à la demande de l'intéressé par celle visée, selon le cas, au § 1er, alinéa 3, du présent article ou à l'article 16bis, § 1er, a), alinéa 3, de la présente loi.

Art. 14 § 1er. *Modifié par l'art. 6, 12°, a) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 5 de la loi du 15 juin 1967, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1969 et l'art. 16 de la loi du 23 décembre 1970.*

Les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, reçoivent des indemnités égales aux prestations familiales dues en faveur des orphelins visés à l'article 56bis, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'article 6, § 4, alinéas 2 à 6, de la présente loi, est applicable.

§ 2. *Modifié par l'art. 6, 12°, b), c) et d) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 11 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 39, § 1er de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 38 de la loi du 18 mai 1998 (5).*

En outre, les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, ont droit conjointement à une pension annuelle :

a) s'ils sont orphelins de père et de mère ;

b) si la victime était leur père, alors que la mère était divorcée de celui-ci ou séparée de corps en vertu d'une décision rendue à la demande de la victime ;

c) si le conjoint survivant ne peut pas ou ne peut plus prétendre à une pension en vertu de la loi.

Cette pension annuelle est égale :

1° au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixé à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, si les enfants ont été conçus avant le fait dommageable ou sont issus d'un mariage contracté antérieurement à ce fait ;

2° au montant de la pension annuelle de conjoint survivant fixé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, si les enfants sont issus d'un mariage contracté dans le délai déterminé à l'article 12, § 4, 1°bis.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension annuelle visée au 1° et les autres à la pension annuelle visée au 2°, tous ces enfants, sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au 1°.

Les pensions visées au présent paragraphe sont réparties par parts égales entre tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Pour les orphelins (NDLR : lire enfants) qui donnent droit à des allocations familiales, le bénéfice des dispositions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

§ 3. *Abrogé par l'art. 23 de la loi du 27 mai 1969*.

Art. 14bis *Inséré par l'art. 5 de la loi du 27 mai 1969 et remplacé par l'art. 17 de la loi du 23 décembre 1970.*

Toutes modifications apportées aux prestations familiales octroyées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont applicables d'office aux articles 6, § 4, et 14, § 1er, de la présente loi.

Art. 15 § 1er. *Modifié par l'art. 6, 13° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 12 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 18 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 5 de la loi du 28 mai 1975.*

Si les revenus des bénéficiaires n'excèdent pas les minima déterminés au § 2, les pensions d'ascendants sont fixées comme suit :

a) durant la période du 1er octobre 1969 au 31 mars 1970 : 14 424 frs ;

durant la période du 1er avril 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 33 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés à l'article 32, 1°, des mêmes lois coordonnées.

A partir du 1er avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Pour le père et la mère conjointement ; en cas de décès de l'un des conjoints, la pension est reversée d'office au conjoint survivant ;

Pour le père devenu veuf et non remarié ainsi que pour la mère devenue veuve et non remariée ;

Pour la mère non mariée si elle est unique bénéficiaire ;

Pour la mère seule, divorcée, séparée judiciairement ou séparée de fait, lorsqu'elle a, seule, élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans ;

Pour la mère seule, en cas de désistement du père ;

Pour la femme, si elle est le seul ayant droit, en vertu de l'article 12, § 4, 3°, dernier alinéa.

b) Durant la période du 1er octobre 1969 au 31 mars 1970 : 7 204 francs ;

Durant la période du 1er avril 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 33 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés à l'article 32, 2°, des mêmes lois coordonnées ;

À partir du 1er avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Pour le père et la mère chacun séparément, lorsqu'ils sont divorcés, séparés judiciairement ou de fait ; dans ce cas, la pension de l'un ne peut être majorée en raison du décès de l'autre ;

pour la mère remariée ou pour celle qui, n'étant pas mariée au moment de la naissance de la victime, a contracté mariage par la suite ;

pour toute personne, autre que la femme seule, dans le cas prévu à l'article 12, § 4, 3°, dernier alinéa ;

pour chaque grand-père ou chaque grand-mère ;

et dans tous les autres cas non prévus au a, où il existe un droit à la pension d'ascendants.

Tout changement de situation ayant pour effet de transférer le ou les ascendants de l'une à l'autre des deux catégories prévues aux a et b du présent article, entraîne révision d'office du taux de la pension. Cette révision produit ses effets au premier jour du trimestre qui suit le changement de situation.

§ 2. *Modifié par l'art. 12 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 18, 2° de la loi du 23 juillet 1970.*

Le bénéfice des pensions prévues au § 1er n'est accordé aux ascendants qu'à la condition :

1° que leurs revenus soumis à l'impôt complémentaire personnel n'excèdent pas les minima exonérés de cet impôt, lorsqu'il s'agit de revenus afférents à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice 1964 ;

2° que leurs revenus soumis à l'impôt des personnes physiques n'excèdent pas le double des minima exonérés de cet impôt, lorsqu'il s'agit de revenus afférents à l'exercice d'imposition 1964 ou à un exercice ultérieur.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus afférents à l'exercice d'imposition qui précède l'année au cours de laquelle la demande de pension a été introduite. Toutefois, lorsque la demande a été introduite avant le 1er janvier 1954, les revenus à prendre en considération sont les revenus afférents à l'exercice d'imposition 1952.

Les revenus visés à l'alinéa 1er, 2°, sont déterminés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, du Code des impôts sur les revenus, les articles 73 à 76 non exclus.

Lorsque les revenus des bénéficiaires excèdent les minima fixés à l'alinéa 1er, le bénéfice de la pension est suspendu jusqu'à l'exercice d'imposition au cours duquel les revenus n'excèdent plus lesdits minima. Le bénéfice de la pension sera alors accordé à partir du premier jour de cet exercice d'imposition, mais au plus tôt à partir du 1er janvier 1957.

L'administration des contributions directes est autorisée à délivrer, directement et sans l'accord des contribuables, au service chargé de l'exécution de la présente loi, les renseignements nécessaires à l'application de celle-ci.

§ 2bis. *Inséré par l'art. 18, 3° de la loi du 23 décembre 1970.*

Lorsque les revenus des bénéficiaires excèdent les minima fixés par le § 2, alinéa premier, les pensions prévues par le § 1er, sont réduites conformément aux a et b ci-après :

a) Quant à la catégorie des ascendants énumérés au § 1er, a :

Durant la période du 1er janvier 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 32, 1°, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés par cette disposition ;

A partir du 1er avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

b) Quant à la catégorie des ascendants énumérés par le § 1er, b :

Durant la période du 1er janvier 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 32,2°, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés par cette disposition ;

A partir du 1er avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Les pensions demeurent ainsi réduites jusqu'à l'exercice d'imposition au cours duquel les revenus n'excèdent plus les minima fixés à l'alinéa 1er. Le bénéfice de la pension entière sera alors accordé à partir du premier jour de cet exercice d'imposition, sous déduction éventuelle de la pension réduite due depuis cette date.

Les alinéas 2, 3 et 5 du § 2 sont d'application au présent § 2bis.

§ 2ter. *Inséré par l'art. 18, 4° de la loi du 23 décembre 1970.*

Le bénéfice de la pension fixée par le § 1er une fois accordé, reste acquis quels que soient les revenus au cours d'exercices d'imposition ultérieurs à celui pris en considération pour l'octroi de ce bénéfice.

§ 3. *Inséré par l'art. 34 de la loi du 18 juillet 2018.*

Les montants des pensions d'ascendants visées aux paragraphes 1er à 2ter sont fixés à 100 % des taux uniques des pensions attribuées aux ascendants bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 16 § 1er. Les pensions de frères et sœurs sont égales au dixième de la pension due en vertu de l'article 6, § 1er, pour l'invalide à 100 p.c.

§ 2. Les pensions sont payées jusqu'au jour où l'ayant droit atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge disparaît pour les frères et sœurs physiquement incapables dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

Art. 16bis § 1er. *Inséré par l'art. 6 de la loi du 15 juin 1967 et modifié par l'art. 12 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 19 de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1976 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le décès de la victime a été causé par un des faits de guerre visés à l'article 6, § 3, et si les conditions prévues par ce paragraphe sont remplies, les pensions annuelles des ayants droit sont majorées ainsi qu'il suit :

a) la pension du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1°, est portée à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6, § 3bis ou à partir du 1er avril 1970 par l'article 6bis, d.

La pension du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis, est portée à 50, 56 p.c. du montant de la pension du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°ter, est fixée :

a- pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976, au taux unique de 13 992 frs augmenté de la moitié de la différence existant entre ce dernier taux et le montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis ;

b- à partir du 1er juillet 1976, au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis.

b) La pension conjointe des enfants conçus avant le fait dommageable ou issus d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent paragraphe a, premier alinéa.

La pension conjointe des enfants issus d'un mariage contracté dans les délais visés à l'article 12, § 4, 1bis, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent paragraphe a, deuxième alinéa.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension visée au présent b, premier alinéa et les autres à la pension visée au deuxième alinéa, tous ces enfants sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au premier alinéa du même b.

c) Les pensions d'ascendants sont fixées comme suit :

Au cours des mêmes périodes, à l'égard des mêmes catégories d'ascendants et aux mêmes conditions de revenus que celles déterminées par l'article 15, les montants de pension de "14 424 francs" et "7 204 francs" ainsi que les rapports "73 p.c." et "75 p.c." fixés par la même disposition, sont portés respectivement à "15 864 francs", "7 924 francs", "81 p.c." et "85 p.c.".

d) Le montant des pensions des frères et sœurs fixé par l'article 16, est majoré de 10 p.c.

§ 2. Si le décès de la victime a été causé en tout ou en partie par la soustraction imposée aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents et si la victime a été reconnue comme réfractaire par les autorités visées à l'article 4, les ayants droit qui ne peuvent prétendre à l'indemnité spéciale annuelle d'ayant droit prévue à l'article 6 (1) et (2) du Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation des victimes de la guerre, signé à Bruxelles le 21 septembre 1962 et approuvé par la loi du 10 février 1964, ont droit, en sus de leur pension, à une indemnité spéciale annuelle du même montant.

§ 3. Les montants obtenus par application du § 1er et du § 2 sont arrondis, les fractions de franc ayant été préalablement négligées, au multiple de quatre immédiatement inférieur.

Art. 16ter *Inséré par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1983 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le décès de la victime a été causé par le fait de guerre visé par l'article 6bis, e), et si les conditions prévues par cette rubrique sont remplies, les pensions annuelles des ayants droit sont majorées ainsi qu'il suit :

a) La pension du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°, est portée à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6bis, f).

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis, est portée à 50,56 p.c. du montant de la pension du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°ter, est fixée au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis.

b) La pension conjointe des enfants conçus avant le fait dommageable ou issus d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent article, point a), premier alinéa.

La pension conjointe des enfants issus d'un mariage contracté dans les délais visés à l'article 12, § 4, 1°bis, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent article, point a), deuxième alinéa.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension visée au présent b), premier alinéa, et les autres à la pension visée au deuxième alinéa, tous ces enfants sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au premier alinéa du même b).

c) Les pensions d'ascendants sont fixées comme suit : à l'égard des mêmes catégories d'ascendants et aux mêmes conditions de revenus que celles déterminées par l'article 15, le rapport 75 p.c. fixé par la même disposition est portée à 80 p.c.

Art. 17 *Modifié par l'art. 6, 14° de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Les pensions d'ayants droit prennent cours aux dates prévues à l'article 11 de la présente loi. Toutefois, si la victime a touché une pension d'invalidité pour le trimestre au cours duquel s'est produit son décès, la pension ne prend cours qu'au premier jour du trimestre suivant.

Art. 17bis *Inséré par l'art. 6, 15° de la loi du 24 avril 1957 et modifié par l'art. 13 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 13 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 20 de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 5 de la loi du 3 août 1988 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Quelles que soient la date du mariage et les causes du décès :

1° Le conjoint survivant d'un invalide qui bénéficiait, un an au moins avant son décès, soit d'une pension calculée à raison d'un taux d'invalidité de 100 p.c., soit de

l'indemnité prévue par l'article 10, § 2, a droit, selon le cas et à condition que le mariage ait duré un an au moins et que le conjoint survivant ne fût pas séparé de corps à la demande de la victime, à une pension annuelle d'un montant égal à 62 p.c. de la pension d'un grand invalide à 100 p.c., bénéficiaire :

- de l'article 6bis, b, s'il s'agit d'une victime accidentelle ;

- de l'article 6bis, d, s'il s'agit d'une victime dont le décès est la conséquence d'un acte patriotique réfractaire ou hommes âgés de 16 à 35 ans, ayant en mai 1940 répondu à l'appel du Gouvernement les invitant à rejoindre l'armée ;

- de l'article 6bis, f, s'il s'agit d'une victime dont le décès est la conséquence de la déportation au travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Lorsque le bénéficiaire visé à l'article 6bis, f, est décédé avant le 1er octobre 1983, il est censé, pour l'application du présent article, avoir bénéficié, pendant la période d'un an précédant son décès, d'une pension d'invalidité calculée sur la base de ce même article 6bis, f.

Les dispositions de l'article 13, § 2, de la loi, sont applicables à cette pension.

2° Les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, alinéa 1er, issus d'un tel mariage obtiennent les indemnités fixées par l'article 14, § 1er ; même si les conditions prescrites par l'article 14, § 2, alinéa 1er, ne sont pas remplies, ils ont droit, en outre, à la pension annuelle fixée, selon le cas, par le 1° du présent article.

Art. 17ter *Inséré par l'art. 35 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 33, § 1er, § 2, § 3 (6) et § 4 (7) de la loi du 30 juin 1983.*

Al. 1er. Lorsque les conditions visées à l'article 12, § 1er ou à l'article 17bis sont réalisées, le conjoint survivant ou l'orphelin qui sont dans les conditions pour bénéficier de la pension d'ayant droit au taux maximum peuvent prétendre à une indemnité annuelle complémentaire.

Al. 2. Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, a, en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er.

- Avec effet au 1er janvier 1983, cet alinéa 2 est complété comme suit :

"Cette indemnité est augmentée de la moitié de la différence entre une "indemnité ainsi calculée et celle pour le calcul de laquelle le montant de référence de l'indemnité annuelle complémentaire est celui visé par l'article 6bis, b)."

- Avec effet au 1er janvier 1984, cet alinéa ainsi complété est remplacé par la disposition suivante :

"Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, b), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er."

Al. 3. "Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par

l'article 6bis, d), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 16bis, § 1er, a), alinéa 1er."

Al. 4. "Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, f), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 16ter, a), alinéa 1er."

Art. 17quater *Inséré par l'art. 35 de la loi du 30 juin 1983 et modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 3 décembre 1984, l'art. 1er de l'A.R. du 4 juillet 1985, l'art. 6 de la loi du 3 août 1988, l'art. 1er de l'A.R. du 9 mars 1989, l'art. 40 de la loi du 7 juin 1989 et les art. 287 & 288 de la loi du 22 décembre 1989.*

§ 1er. Peuvent selon les conditions et modalités fixées par les paragraphes suivants, prétendre à pension, les conjoints survivants ou orphelins se trouvant dans la situation suivante :

- les conditions de l'article 17bis ne sont pas réalisées ;

- le fait dommageable est antérieur au 1er janvier 1983.

§ 2. Ne sont pas applicables aux ayants droit visés au § 1er du présent article les dispositions visées aux articles 5, § 2 ; 12, §§ 1er, 2, 3, 4, 1°, 1°bis, 1°ter, 1°quater et 2 ; 13, §§ 1er et 2 ; 14, §§ 1er et 2 ; 16bis, § 1er, a) et b) ; 17ter de la présente loi.

Toutes les autres dispositions de ladite loi restent applicables, s'il échet.

§ 3. Le conjoint survivant obtient la pension prévue par le présent article pour autant :

1° que le mariage ait duré dix ans au moins ; toutefois, si l'invalide est décédé avant le 1er janvier 1960, la durée minimum de mariage exigée est réduite d'une durée égale à la différence entre 1960 et le millésime de l'année du décès de l'invalide sans que cette durée minimum puisse être inférieure à un an ;

2° que pour la période d'un an précédant son décès, l'autre conjoint ait été titulaire sans interruption, en qualité d'invalide sur la base de la présente loi, d'une pension dont le taux est au moins égal à celui correspondant à un degré d'invalidité de 10 p.c. indemnisé en application de l'article 6, § 1er.

§ 4. Le conjoint divorcé, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle son divorce a été prononcé, ainsi que le conjoint survivant séparé de corps à la requête du conjoint décédé, ne peut prétendre à la pension prévue par le présent titre. Le conjoint survivant qui contracte un nouveau mariage perd définitivement ses droits à pension.

§ 5. *Modifié par l'art. 39 de la loi du 18 mai 1998.*

Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, les enfants d'invalides visés ci-dessus, peuvent prétendre à la pension prévue par le présent article si l'invalide leur ouvrant le droit à pension a satisfait aux conditions prévues au § 3, 2°.

La pension est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge. Pour les orphelins qui donnent droit à des allocations familiales, ce bénéfice est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le bénéfice de cette dérogation doit être sollicité par l'intéressé dans les formes normalement prévues pour l'introduction des demandes ; la pension résultant de cette dérogation prend cours selon les règles générales en vigueur en matière de prise de cours des pensions d'ayants droit. Sont considérés comme orphelins de père et de mère pour l'application du présent article, les enfants dont le parent survivant vient à perdre son droit à pension en raison des dispositions des § 2, alinéa 2 ou § 4.

La pension visée au présent paragraphe est répartie par parts égales entre tous les enfants ici visés pouvant prétendre à pension.

Lorsqu'un conjoint survivant vient à perdre ses droits à pension par application des § 2, alinéa 2, ou § 4 du présent article, la pension d'orphelin prend cours au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la pension de conjoint survivant a cessé d'être due.

§ 6. 1° Le taux de la pension est fixé à un pourcentage du taux de la pension correspondant au degré d'invalidité qui, sur la base de la présente loi, était indemnisé dans le chef de l'invalide à la date précédant d'un an celle de son décès. Ce pourcentage est le même que celui qui découle de l'application de l'article 7 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

2° Pour l'application du point précédent :

- il est fait abstraction de toutes les indemnités afférentes à la pension qui sont visées par la présente loi ; toutefois, l'article 16bis, § 2, octroyant, en sus de la pension, une indemnité spéciale aux ayants droit d'invalides s'étant soustraits volontairement aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents, reste d'application ;

- si, pendant la période d'un an précédant le décès, le taux de la pension d'invalidité a subi une diminution du fait de l'établissement d'une échelle dégressive, c'est ce nouveau taux de pension d'invalidité qui est pris en considération pour le calcul de la pension d'ayant droit.

3° Les déportés au travail obligatoire de la guerre 1940-1945, titulaires pendant un an au moins d'une pension d'invalidité accordée en application de l'article 6bis a) ou b), décédés avant le 1er octobre 1983, sont censés pour l'application de la présente loi, avoir bénéficié, pendant la période d'un an précédant le décès, d'une pension d'invalidité calculée sur la base de l'article 6bis e) ou f).

Lorsque le décès est survenu après le 30 septembre 1983, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est d'application que si l'intéressé avait valablement sollicité le bénéfice de l'article 6bis, e) ou f).

§ 7. Il ne peut être accordé qu'une seule pension de conjoint survivant ou d'orphelin au titre du présent article, des lois coordonnées sur les pensions militaires, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, de la loi du 24 avril 1958, de la loi du 8 juillet 1970, de la loi du 9 mars 1953 ou des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, coordonnées le 19 août 1921, ou de la loi du 6 juillet 1964 étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Le cas échéant, la pension la plus élevée est seule accordée.

Toutefois, une pension de conjoint survivant ou d'orphelin octroyée dans le cadre de l'application de l'article 5, § 3bis, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 coordonnées le 19 août 1921 ou encore dans le cadre de l'application de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, ne fait pas obstacle à l'octroi d'une pension sur la base du présent article.

CHAPITRE IV. De la procédure

Section 1ère. De l'introduction des demandes

Art. 18 (8) *Modifié par l'art. 6, 16° de la loi du 24 avril 1957.*

Les demandes de pension au titre de victime civile de la guerre ou d'ayant droit doivent être introduites sous peine de forclusion, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si le décès résultant du fait dommageable ou le fait dommageable lui-même est postérieur à cette date, la demande, sans préjudice au premier alinéa, doit être introduite dans les douze mois à dater du décès lorsqu'elle émane d'un ayant droit ou du fait dommageable lorsqu'elle émane de la victime.

Toutefois, si la victime n'a pas introduit de demande dans les délais prescrits ci-dessus et si son décès survient après l'expiration de ces délais, la forclusion dont aurait été frappée sa demande est opposable à ses ayants droit.

La Commission compétente peut relever le requérant, par décision motivée, de la forclusion, s'il est établi que l'inobservation des délais est due à une cause indépendante de sa volonté ou de la volonté de la victime dans le cas visé à l'alinéa qui précède.

Sont recevables, les demandes introduites dans les formes et les délais prévus par les arrêtés des 20 septembre 1940 et 20 mai 1941, l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 et la loi du 1er avril 1948.

Les demandes introduites en raison du même fait dommageable auprès de toutes administrations publiques et notamment auprès de l'Administration des Pensions Militaires du Service d'Aide Gouvernementale aux prisonniers politiques, du Service des Estropiés et Mutilés, de l'Administration de la Marine, du Service de Conciliation du Ministère des Dommages de Guerre ou de l'Office d'Aide Mutuelle (C.M.A.) et du Fonds Spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre, sont également recevables avec effet à la date prévue par l'article 11 si les intéressés s'en prévalent avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier ; il en est de même des actions introduites devant les tribunaux en raison de la responsabilité civile de l'Etat Belge ou d'autres administrations publiques.

Art. 19 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 6 de la loi du 27 mai 1969.*

Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée à la poste, au Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, signée par la victime, par ses ayants droit ou, en cas de reprise d'instance, par leurs héritiers.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, elles doivent contenir l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Les signataires établis à l'étranger, dans un pays autre que la France ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont tenus d'élire domicile en Belgique. A défaut, ils sont censés avoir élu domicile au Ministère des Affaires Etrangères.

Section II. De l'instruction des demandes

Art. 20 *Modifié par l'art. 6, 17° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 15 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 21 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 36 de la loi du 30 juin 1983.*

§ 1er. Les demandes de pension d'invalidité sont instruites par des commissaires de l'état.

Si la demande apparaît dès l'origine comme manifestement non recevable ou non fondée, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie de cette demande par le rapport du commissaire de l'Etat, sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal. Dans les autres cas, le commissaire de l'état soumet d'office le requérant à une expertise médicale par les soins de l'Office médico-légal.

Lorsque le dommage consiste en infirmités ou en aggravation de celles-ci, l'Office médico-légal en détermine :

1° l'étiologie et la pathogénie ;

2° la relation médicale de causalité ;

3° le degré et la durée de l'invalidité résultant du dommage.

Si les titres à la pension d'invalidité sont certains, le commissaire de l'Etat propose au Ministre l'octroi de la pension d'invalidité en fixant, sur base du rapport de l'expertise médicale, le degré total d'invalidité à attribuer.

La pension peut dans ce cas être accordée par décision ministérielle motivée.

Si les titres à la pension d'invalidité ne sont pas certains, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie par le rapport du commissaire de l'état.

§ 2. Les demandes en réparation introduites par les ayants droit sont instruites par des commissaires de l'état.

Si la demande est manifestement non recevable ou non fondée, le commissaire de l'état soumet le dossier à la Commission civile d'invalidité compétente sans intervention de l'Office médico-légal.

Si la demande est recevable et fondée et s'il appert des éléments du dossier que le fait dommageable a été causé directement par fait de guerre et que ce fait dommageable est la cause unique du décès, le Ministre peut, sur proposition d'un commissaire de l'état et sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal, accorder la pension par décision motivée.

Dans les autres cas, le commissaire de l'état transmet le dossier du requérant à l'Office médico-légal.

Lorsque le dommage est constitué par le décès, l'Office médico-légal en détermine :

1° les causes médicales admissibles ;

2° la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte d'une infirmité ayant donné lieu préalablement à une pension à charge de l'Etat, en vertu de la présente loi, la mission de l'Office médico-légal se limite à déterminer la relation médicale de causalité entre l'infirmité et le décès, ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci est imputable à l'infirmité.

Si les titres à la pension des requérants paraissent nettement établis, le Ministre, sur proposition du commissaire de l'état, peut accorder la pension par décision motivée.

Si les titres à la pension ne paraissent pas nettement établis, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie par le rapport du commissaire de l'état.

Lorsque le droit au bénéfice de la présente loi est reconnu en faveur des ayants droit, par décision exécutoire, et que le droit à la jouissance des avantages attachés à ce bénéfice est soumis à une condition suspensive, le paiement des mêmes avantages, après information par les intéressés de la réalisation de la condition, est ordonné par décision administrative non contentieuse.

§ 3. Lors des révisions quinquennales prévues aux articles 8 et 9, le Ministre maintient ou augmente la pension, sans autre procédure, conformément aux conclusions de l'Office médico-légal.

Par contre, s'il appert des conclusions de l'Office Médico-légal que la pension paraît devoir être réduite ou supprimée, la commission compétente est saisie du dossier par le rapport du Commissaire de l'état.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont convoqués à l'audience de la commission compétente. Ils pourront se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un mandataire agréé par la commission. À défaut pour eux de se présenter ou de se faire représenter à l'audience sans motif valable, la commission peut statuer en leur absence.

§ 4. Les décisions prévues par le présent article sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

Un recours devant la Commission supérieure d'Appel est ouvert au demandeur contre la décision rendue par le Ministre compétent au demandeur et au Ministre contre une décision rendue par la commission.

Les dispositions de l'article 21, § 3, alinéas 3, 4 et 5, sont applicables à ce recours.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision prévue au § 3.

Ce recours ne suspend pas non plus l'exécution de la décision statuant sur le droit à pension institué par l'article 17quater de la présente loi, pour autant que la décision soit prise par le Ministre.

Art. 21 § 1er. Les demandes de pensions introduites par les victimes civiles de la guerre 1940-1945 ou par leurs ayants droit, qui ne peuvent faire l'objet d'une décision

ministérielle, sont examinées par des commissions civiles d'invalidité dont le Roi règle l'organisation et le fonctionnement. Ces commissions pourront comprendre une ou plusieurs Chambres.

Chaque Chambre sera composée de trois membres nommés par le Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, dont :

- un président, qui est un magistrat effectif, suppléant, émérite ou honoraire ;

- un délégué du Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ;

- un membre choisi sur une liste double de noms dressée par les associations reconnues de déportés, réfractaires, victimes civiles de la guerre.

Des membres suppléants pourront être nommés. La Chambre peut s'adjoindre un médecin à titre consultatif. Un Commissaire de l'état fait rapport devant la Commission.

§ 2. Ces Commissions jouissent de tous pouvoirs d'instruction. Elles peuvent notamment recourir à expertise par l'Office Médico-Légal et doivent le faire avant d'accorder la pension, si le degré d'invalidité n'a pas été fixé antérieurement par cet Office ou si les causes médicalement admissibles du décès et la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès n'ont pas déjà été déterminés par l'Office Médico-Légal.

La procédure est écrite. Les décisions sont motivées.

§ 3. L'Administration notifie au demandeur la décision de la commission par lettre recommandée à la poste.

Un recours contre cette décision est ouvert au requérant et au Ministre compétent devant la Commission supérieure d'Appel.

Le recours doit être motivé.

Lorsque le recours émane du demandeur, il doit être introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Service des pensions des victimes civiles du Ministère compétent, dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la décision.

Lorsque le recours émane du Ministre compétent, il doit être introduit dans les soixante jours de la remise à la poste de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe. Ce recours est constaté par une inscription paraphée par le Ministre dans un registre d'appel et est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 22 § 1er. Il est constitué une Commission supérieure d'Appel chargée de se prononcer sur les recours prévus aux articles 20, 21 et 24. Cette Commission est saisie par le rapport du Commissaire de l'état. Le recours remet en question tous les points de la décision attaquée.

§ 2. La Commission supérieure d'Appel peut être divisée en Chambres, selon les nécessités. Chaque Chambre sera composée de cinq membres nommés par le Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, dont un président, un délégué du Ministre, un médecin et deux membres choisis sur une

liste double de noms dressée par chacune des associations de déportés, de réfractaires et de victimes civiles de la guerre, que le Ministre aura agréées. Un Commissaire de l'Etat fait rapport devant la Commission.

Le président est un magistrat effectif, émérite ou honoraire de la Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel. Des membres suppléants pourront être nommés.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure d'Appel sont réglés par arrêté royal.

§ 3. *Remplacé par l'art. 6, 18° de la loi du 24 avril 1957.*

Le Commissaire de l'Etat instructeur du dossier en appel peut recourir à expertise par l'Office Médico-Légal et doit le faire :

1. Lorsque la contestation porte sur le degré d'invalidité ou lorsque ce degré n'a pas été fixé antérieurement ;

2. Lorsque la contestation porte sur les causes médicalement admissibles du décès ou sur la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès.

La Commission supérieure d'Appel jouit de tous pouvoirs d'instruction et statue en dernier ressort par décision motivée.

§ 4. La Commission civile d'invalidité ou la Commission supérieure d'appel apprécient souverainement si le dommage est dû à un fait de guerre. Toutefois, lorsque le décès résulte d'une infirmité déjà indemnisée en vertu de la présente loi, la compétence des autorités visées ci-dessus se limite, quant à cette appréciation souveraine, à la relation de causalité nécessaire entre le décès et l'infirmité.

Art. 22bis *Inséré par l'art. 6 de la loi du 28 mai 1975.*

Les demandes introduites par les intéressés en application des lois postérieures à la présente loi et tendant à la révision des décisions exécutoires, non conformes aux modifications prévues par lesdites lois, doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ; les décisions sont rendues par les autorités compétentes en vertu des articles 20, 21 et 22 de la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions qui prévoient la compétence d'autres autorités.

Art. 23 Le recours en annulation est ouvert aux parties en cause, tant à l'état qu'aux requérants originaires, contre les décisions de la Commission supérieure d'appel, devant la section d'administration du Conseil d'état, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Si l'annulation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant la Commission supérieure d'appel autrement composée. Celle-ci se conforme à l'arrêt du Conseil d'état sur le point de droit jugé par lui.

Section III. De la révision des pensions

Art. 24 § 1er. La victime peut en tout temps introduire une demande de révision en raison d'aggravation normale, de complications ou de séquelles d'infirmités ayant donné lieu à pension.

§ 2. Peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter la révision de leur cas :

1° *Remplacé par l'art. 6, 19°, a) de la loi du 24 avril 1957.*

Ceux qui ont été déboutés parce que le degré d'invalidité était insuffisant pour créer le titre à pension ou parce que l'infirmité constatée et reconnue imputable au fait dommageable n'entraînait pas d'invalidité.

2° Ceux qui ont perdu la jouissance d'une pension temporaire parce que le degré d'invalidité n'atteignait pas le minimum requis.

§ 3. *Modifié par l'art. 6, 19°, b) de la loi du 24 avril 1957 et remplacé par l'art. 7 de la loi du 3 août 1988.*

Le demandeur en révision est soumis à un examen médical portant uniquement sur les blessures et infirmités imputables au fait dommageable pour laquelle ou lesquelles il a explicitement sollicité la révision.

§ 4. *Remplacé par l'art. 5 de la loi du 6 février 1970 et modifié par l'art. 6, 19°, c) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 22 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 7 de la loi du 28 mai 1975.*

Le taux d'invalidité n'est révisé que si l'examen médical révèle une augmentation d'au moins 5 p.c. d'invalidité par rapport au taux total d'invalidité antérieurement reconnu, sauf s'il s'agit de porter le taux d'invalidité à 10 p.c.

En cas de diminution du degré total d'invalidité, la pension reste fixée sur le degré total d'invalidité reconnu à la date de l'introduction de la demande de révision.

Lorsqu'une échelle progressive ou dégressive d'invalidité est déterminée en vertu de l'article 11, alinéa 4, le taux d'invalidité n'est révisé que pour les périodes où cette échelle révèle une majoration d'au moins 5 p.c. d'invalidité par rapport au total d'invalidité antérieurement reconnu ; pour les autres périodes, ce taux total demeure inchangé.

Le présent § 4 est applicable avec effet au premier jour du mois de leur introduction, aux demandes en révision pour aggravation sur lesquelles il n'était pas encore statué définitivement au 1er avril 1969.

§ 5. *Modifié par l'art. 16 de la loi du 6 juillet 1964.*

Pour l'application des §§ 3 et 4 ci-dessus, le nouveau taux d'invalidité est calculé conformément aux dispositions de l'article 7 et est éventuellement arrondi au multiple de 5 immédiatement supérieur en conformité de l'article 6, § 1er, ou de l'article 7, § 2.

La procédure est celle qui est prévue à l'article 20, §§ 3 et 4.

Art. 25 *Modifié par l'art. 6, 20° de la loi du 24 avril 1957.*

Les demandes en révision doivent être introduites par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, à laquelle est joint, à peine de nullité, un certificat médical circonstancié exposant la nature de l'aggravation, de la complication ou de la séquelle invoquées.

La demande en révision sort ses effets le premier jour du mois au cours duquel elle a été introduite. Toutefois, le Ministre ou la commission compétente et, en cas de recours, la Commission supérieure d'appel peut, sur avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

Art. 25bis *Inséré par l'art. 7 de la loi du 15 juin 1967 et modifié par l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1976.*

En cas de modification du barème des invalidités visé à l'article 7, § 1er, les décisions exécutoires non conformes à ces modifications sont révisées, soit à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, soit à la demande de l'intéressé, introduite dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la modification.

La décision en révision est rendue par le Ministre, sans l'intervention des commissions d'invalidité. Elle a effet le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la modification a été publiée.

Toutefois, il n'est pas procédé à la révision lorsque celle-ci aurait pour effet de réduire le taux d'invalidité reconnu antérieurement.

Art. 26 Les décisions exécutoires rendues par le Ministre en vertu des articles 20 et 24 de la présente loi, ainsi que les décisions rendues par les Commissions prévues par les articles 21 et 22 de la même loi sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit sur production d'éléments nouveaux justifiant la révision.

La révision est provoquée soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande de l'intéressé, notifiée au Ministre par lettre recommandée à la poste. Sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée à peine de forclusion dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

Si la révision est provoquée à l'initiative du Ministre, celui-ci peut ordonner la suspension en tout ou en partie du paiement des pensions, majorations et allocations accordées en vertu de la présente loi.

Les commissions civiles d'invalidité, en ce qui concerne les décisions qu'elles ont rendues ou celles qui ont été prises par le Ministre en vertu des articles 20 et 24, et la Commission supérieure d'appel, lorsque c'est elle qui a prononcé la décision, statuent sur les cas soumis à révision.

La décision de la Commission civile d'invalidité est susceptible de recours devant la Commission supérieure d'appel.

La révision sort ses effets au premier jour du mois de la demande en révision. Toutefois les effets de la révision peuvent, sur décision motivée, rétroagir à une date antérieure :

1° en cas d'erreur de l'Administration ;

2° en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes des bénéficiaires.

Les sommes payées indûment aux requérants ne sont récupérables que dans les cas visés au 2° ci-dessus.

Si l'erreur dans une décision est constatée avant l'approbation par la Cour des Comptes de la pension ou de ses majorations éventuelles et si la révision ne peut préjudicier aux droits de l'intéressé, la décision erronée est surchargée ou modifiée, sans plus, par le Ministre, avec effet à la date où elle fut rendue.

Section IV. De la reprise d'instance

Art. 27 Le décès du requérant interrompt la procédure. La reprise d'instance s'opère par la notification du décès, qui doit être adressée, sous peine de forclusion, dans les douze mois à compter du décès du requérant, sauf cas de force majeure à apprécier par la Commission compétente. Le décès doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, par l'héritier le plus diligent ou par toute personne qui peut prétendre à un intérêt dans la succession du défunt, à l'exclusion des créanciers.

CHAPITRE V. Des causes d'exclusion, de déchéance et de surséance

Art. 28 Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Ceux qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1945 simplifiant la procédure dans certains cas d'infraction contre la sûreté extérieure de l'état, ou qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'infraction :

aux dispositions du titre I du livre II du Code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté de l'état ou aux articles 17 et 18 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire ;

aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ;

aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi.

2° Ceux qui ont encouru la déchéance de la nationalité belge de plein droit, soit par application des articles 18bis et 18ter des lois coordonnées sur la nationalité, soit par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge.

3° *Remplacé par l'art. 6, 21° de la loi du 24 avril 1957.*

Ceux qui ont été déchus des droits prévus à l'article 123sexies du Code pénal, en vertu des dispositions légales relatives à l'épuration civique, durant le temps de la déchéance.

4° *Complété par l'art. 7 de la loi du 27 mai 1969.*

Les personnes ayant travaillé volontairement pour l'ennemi lorsque le fait de guerre à l'origine du dommage est survenu au cours du volontariat.

Les personnes qui, avant le 6 octobre 1942, ont été employées en Allemagne ou dans des pays occupés par l'ennemi, la Belgique et le Nord de la France exceptés, sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été volontairement.

Il en est de même de celles qui, n'appartenant pas aux classes de milice de 1920 à 1924, ont été mises au travail en Allemagne après le 6 septembre 1943, sauf lorsqu'elles ont été arrêtées par l'ennemi en vue de leur déportation.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux habitants de la partie de la Belgique soumise de force à la législation allemande qui ont été mis au travail en exécution de cette législation.

Les alinéas 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur engagement.

5° Les ayants droit dont la demande de pension est fondée sur le décès de personnes elles-mêmes visées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Art. 28bis *Inséré par l'art. 10 de la loi du 21 novembre 1974 (9).*

§ 1er. L'exclusion visée à l'article 28, 1°, ne s'applique pas aux personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1953 déterminant les effets de l'application de la loi allemande dans cette partie du territoire, lorsqu'elles n'ont pas encouru une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale dépassant cinq ans.

Pour calculer cette durée, il n'est pas tenu compte de la peine privative de liberté encourue du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable aux personnes qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour avoir contracté un engagement volontaire dans la Wehrmacht ou dans une formation para-militaire allemande.

§ 3. L'exclusion prévue à l'article 28, 2°, ne s'applique pas aux personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie au § 1er, lorsqu'elles ont bénéficié de mesures de réintégration en application de la loi du 30 mars 1962.

§ 4. L'exclusion visée à l'article 28, 5°, lorsqu'elle concerne des ayants droit de personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie au § 1er, s'applique seulement dans le cas où la demande est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée au § 2.

Art. 29 Sont déchus du droit à la pension :

a) ceux qui perdent la nationalité belge ;

b) l'époux survivant ou l'ascendant déchus de la puissance paternelle.

Art. 30 L'intéressé condamné à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit ne peut prétendre à pension et est déchu de la jouissance de celle-ci ainsi que des indemnités et majorations y afférentes :

a) pendant une durée égale à celle de la peine lorsque celle-ci est de deux ans ou plus ;

b) pendant deux ans lorsque la peine est inférieure à ce temps, si l'intéressé se trouvait en état de récidive légale ;

c) pendant le temps où l'intéressé ayant encouru la condamnation réside à l'étranger.

Art. 31 L'octroi et le paiement de la pension sont tenus en suspens lorsque, sous le coup de poursuites judiciaires pour crimes ou pour délits, l'intéressé réside en pays étranger.

Art. 32 *Modifié par l'art. 6, 22°, a) de la loi du 24 avril 1957.*

Les commissions compétentes peuvent, par décision motivée, refuser ou retirer le bénéfice de la pension aux victimes et ayants droit :

1° *Remplacé par l'art. 6, 21°, b) de la loi du 24 avril 1957.*
Lorsque les victimes ou les ayants droit ont démérité par des actes d'incivisme pendant l'occupation. Le bénéfice de la pension ne pourra toutefois être refusé ou retiré lorsque ces actes d'incivisme ont donné lieu à des poursuites judiciaires qui se sont clôturées par un acquittement, un sans-suite ou un non-lieu.

2° Lorsque la personne dont le décès a donné ouverture à la demande de pension a commis des actes :

a) qui l'auraient fait ranger dans une des trois premières catégories visées à l'article 28, si l'action publique n'avait pas été éteinte par le décès ;

b) *Abrogé par l'art. 6, 21°, c) de la loi du 24 avril 1957.*

3° Lorsque les ayants droit sont jugés indignes du droit à la pension en raison de leur attitude envers le défunt du vivant de celui-ci, ou en raison d'injures graves faites à sa mémoire.

Lorsque la Commission retire une pension, elle fixe la date à laquelle le retrait de la pension prend effet.

Art. 32bis *Inséré par l'art. 23 de la loi du 23 décembre 1970 (9).*

Les articles 28 et 32, 1° et 2°, ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1er, § 5bis.

Art. 32ter *Inséré par l'art. 11 de la loi du 21 novembre 1974.*

Les nos 1 et 2 de l'article 32 ne sont pas applicables aux personnes effectivement établies pendant la guerre 1940-1945 dans la partie du territoire belge définie à l'article 28bis, § 1er.

Toutefois, lorsque la personne dont le décès a donné ouverture à la demande de pension a commis des actes qui l'auraient fait ranger dans la catégorie visée au § 2 de l'article 28bis si l'action publique n'avait pas été éteinte par le décès, l'article 32, 2°, a, reste applicable.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 33 Lorsque les titres à réparation des dommages visés par l'article 4 de la présente loi paraissent établis, le Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions peut, le cas échéant, après expertise de l'Office médico-légal, faire payer aux requérants une avance égale au montant de la pension. Cette avance ne peut être payée ou est suspendue dans le cas où le retard dans le prononcé de la

décision prévue au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi est dû à la négligence des intéressés.

L'ensemble des avances ainsi payées vient en déduction des arriérés éventuels de pensions. Elles ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant, constaté par la décision définitive de rejet de la Commission compétente.

Art. 34 Les pensions, allocations, indemnités et majorations accordées en vertu de la présente loi sont personnelles et viagères. Elles sont incessibles.

Elles ne peuvent être saisies ni faire l'objet de retenues que selon les quotités et circonstances ci-après :

a) A concurrence d'un cinquième en cas de débet envers l'état ;

b) A concurrence des deux tiers, à titre de prélèvements pour frais d'entretien des personnes placées dans un hospice ou un hôpital, dans un asile ou dans une colonie d'aliénés, dans une maison de refuge ou un dépôt de mendicité, dans un établissement de défense sociale ou dans tout autre établissement de bienfaisance, lorsque les frais d'entretien sont à charge des pouvoirs publics ;

c) A concurrence d'un tiers, pour cause d'obligation alimentaire légale ;

d) A concurrence d'un tiers, afin d'assurer l'exécution des contrats conclus avec l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, conformément à la loi du 30 juin 1951, relative aux opérations de prêts à faire aux bénéficiaires de l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, de l'Œuvre nationale des Orphelins, Veuves et Ascendants des Victimes de la Guerre et de l'Œuvre nationale des Anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques.

En cas de concours entre plusieurs des retenues autorisées au présent article, il y a lieu à réduction proportionnelle, respectant les maxima et les quotités qui y sont fixés.

En aucun cas, l'ensemble des retenues ne pourra dépasser les deux tiers des pensions, indemnités et majorations.

Art. 34bis *Inséré par l'art. 17 de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 24 de la loi du 23 décembre 1970.*

À l'exception des indemnités accordées en vertu des articles 6, § 4, et 14, § 1er, les pensions, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la présente loi, sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux règles établies par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Elles sont rattachées à l'indice 110.

Les pensions, pensions majorées et indemnités rattachées à cet indice, arrondies au multiple de 4 immédiatement inférieur, les fractions de francs ayant été préalablement négligées, constituent les "taux uniques".

Ceux-ci sont fixés par arrêté royal.

Ils sont seuls pris en considération pour la tenue du Grand Livre des pensions.

Les livres tenus par la Cour des comptes et par la Caisse nationale des pensions de la guerre, sont révisés d'office, lors de toute modification des taux uniques, sans préjudice de l'application des dispositions qui prévoient d'autres formes de révision.

Les taux uniques tels qu'ils résultent de la fluctuation de l'indice, sont arrondis en francs entiers au multiple de 4 immédiatement inférieur.

Art. 35 § 1er. *Remplacé par l'art. 8 de la loi du 15 juin 1967.*

Les décisions exécutoires et les transactions relatives à des demandes introduites sous l'empire des dispositions légales antérieures et intervenues avant le 1er janvier 1954, sont révisées conformément à la présente loi :

a) d'office, s'il s'agit d'une décision ou d'une transaction d'octroi d'une pension toujours en cours au 1er janvier 1954, étant entendu que, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, il n'est tenu compte que des infirmités à raison desquelles la pension a été accordée ;

b) à la demande de l'intéressé, introduite dans les délais prévus à l'article 18, dans les autres cas.

Le Roi règle la procédure de révision ; la révision sort ses effets à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour autant que le retard dans la révision de la pension ne soit pas dû à une cause imputable à l'intéressé, le Ministre peut ordonner que tout ou partie des pensions, allocations et majorations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à être payé à titre d'avance. Les avances ainsi payées viennent en déduction du montant des pensions, majorations et indemnités, telles qu'elles seront éventuellement établies lors de la révision.

Au cas où ces avances ne peuvent être déduites, parce qu'elles sont supérieures au nouveau montant de la pension ou parce que celle-ci est supprimée, elles ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant, constaté par la Commission supérieure d'appel.

Les décisions exécutoires d'octroi et les transactions visées au présent paragraphe, premier alinéa, sont validées jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. S'il s'agit de demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet de décision exécutoire, il est statué sur ces demandes, conformément à la présente loi.

Toutefois, pour la période précédant l'entrée en vigueur de la même loi :

1° *Complété par l'art. 6, 23° de la loi du 24 avril 1957.*

Le montant des pensions ainsi que des majorations, allocations et indemnités diverses y afférentes est calculé conformément aux dispositions légales antérieures.

Toutefois, le montant annuel des indemnités visées à l'article 14, § 1er, tout comme celui de la pension visée à l'article 14, § 2, dont peuvent bénéficier les orphelins, est fixé comme suit :

- Pour la période antérieure au 30 juin 1949 : 1 620 fr.

- Pour la période du 1er juillet 1949 au 30 septembre 1952 : 8 400 fr.

- Pour la période du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1953 : 10 200 fr.

Lorsqu'il s'agit des indemnités visées par l'article 14, § 1er, seules les déductions déterminées par cette disposition sont d'application.

2° Le second alinéa de l'article 1er des lois coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, reste d'application.

Art. 36 Les pensions, allocations et indemnités d'invalidité et d'ayants droit prévues par la présente loi sont assimilées aux pensions visées à l'article 29, § 4, 2°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ; elles sont exonérées des impôts directs et de toutes taxes similaires et ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt complémentaire personnel.

Art. 37 *Complété par l'art. 5, § 2 de la loi du 1er juillet 1969.*

Leur vie durant, les personnes pensionnées pour invalidité en vertu de la présente loi recevront gratuitement de l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, tous les appareils de prothèse et autres nécessités par leur infirmité.

La présente disposition n'est plus applicable qu'aux bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1951 relative à la réparation des dommages causés par l'explosion survenue le 29 avril 1942 à Tessenderlo.

Art. 38 *Abrogé par l'A.R. du 14 septembre 1992.*

Art. 39 Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son ministère.

Art. 40 Les Commissaires principaux et les Commissaires de l'état chargés d'appliquer la loi du 26 février 1947, organisant le statut des prisonniers politiques, la loi du 5 février 1947, organisant le statut des étrangers prisonniers politiques, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le Statut des résistants civils et des réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire, la loi du 1er septembre 1948, organisant le statut des résistants par la presse clandestine, et la présente loi, ont la même compétence que celle attribuée par la loi du 19 août 1947, relative à la preuve testimoniale en matière de dommages causés aux personnes, résultant de la guerre 1940, à tout organisme institué en vue de la constatation, de l'évaluation ou de l'indemnisation de dommages causés aux personnes par suite de la guerre de 1940.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 41 *Complété par l'art. 6, 24° de la loi du 24 avril 1957.*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1954.

Sauf quand il est stipulé autrement par la loi, les conditions exigées des victimes civiles ou de leurs ayants droit s'apprécient aux dates fixées par les articles 11 et 17 de la loi ou au 1er janvier 1954, dans les cas d'application de l'article 35, § 1er.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42 La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 1er juin 1949, accordant une indemnité d'attente sur pension aux invalides civils des deux guerres ainsi qu'aux veuves et orphelins des victimes civiles de la guerre 1940-1945, est remplacée par le texte qui suit, avec effet au 1er juillet 1949 :

"Seront déduites de ladite allocation, et selon les règles fixées ci-après, les allocations familiales perçues soit en vertu des législations relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou aux allocations familiales pour travailleurs indépendants, soit en vertu de la législation relative aux chômeurs involontaires.

Lorsqu'il s'agira des allocations familiales prévues par les articles 50bis et 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les déductions seront calculées selon les barèmes légaux successivement en vigueur.

Lorsqu'il s'agira des allocations familiales prévues par les articles 40, 42 et 56 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou par la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs indépendants et de celles prévues pour les chômeurs involontaires, les déductions seront faites sur base des allocations accordées à l'enfant bénéficiaire, soit au 1er juillet 1949, soit à la date de l'entrée en jouissance de l'allocation d'orphelin de victime civile si cette entrée en jouissance est postérieure au 1er juillet 1949, et en faisant toutefois application des barèmes légaux successivement en vigueur.

Les déductions restent fixées sur cette base, sauf sur demande des attributaires des allocations familiales justifiant qu'une modification survenue dans la situation des enfants bénéficiaires entraîne une réduction des déductions fixées à l'alinéa qui précède.

Cette réduction est appliquée à dater de la modification intervenue."

---

[1] Le bénéfice est subordonné dans le chef des intéressés à l'introduction d'une demande dans les formes prescrites par l'article 19. La demande produit ses effets au 1er janvier 1974 si elle est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 1975 modifiant la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit ; au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, dans les autres cas.
Les décisions exécutoires non conformes à la même modification sont révisées à la demande des intéressés et le droit de ceux-ci au bénéfice de cette modification est reconnu à dater du 1er janvier 1974 si la demande est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 février 1975, et à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.
Les demandes conformes à la même modification, introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, ne doivent pas être renouvelées ; elles produisent toutefois leurs effets à partir du 1er janvier 1974 (voir l'art. 2 de la loi du 17 février 1975).

[2] § 1er. Pour bénéficier de l'avantage visé à l'article 2, l'intéressé introduit une demande conformément à l'article 19 de cette loi du 15 mars 1954.
La demande produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui durant lequel la demande a été introduite.
§ 2. Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes à l'article 2 sont révisées à la demande des intéressés et leur droit au bénéfice de cette modification est reconnu à dater du premier jour du mois au cours duquel la demande de révision a été effectuée.
§ 3. Les demandes en cours et celles pour lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue ne doivent pas être renouvelées. Il ne leur sera cependant donné suite qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2017 (voir l'art. 3 de la loi du 12 janvier 2017).

[3] Les dispositions de l'article 6bis, § 1er de la loi précitée, telles qu'elles ont été modifiées par le § 1er du présent article, entrent en vigueur le 1er janvier 1990. Toutefois, ces mêmes modifications sont d'application à concurrence de la moitié de cette augmentation pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1989 ; les montants ainsi obtenus étant arrondis au multiple de quatre immédiatement inférieur.

[4] En vigueur : 01/07/2017.

[5] En vigueur : 01/09/1998.

[6] En vigueur : 01/01/1982.

[7] En vigueur : 01/10/1983.

[8] Voir l'article 16 de la loi du 27 mai 1969 en liaison avec la suppression des délais pour l'introduction d'une demande.

[9] Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 28bis et 32ter produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1974, si elles sont introduites dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1974 modifiant la législation relative aux dommages de guerre aux biens privés et la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 ; et de leurs ayants droit et, dans les autres cas, au premier jour du trimestre suivant l'introduction de la demande.
Le bénéfice de ces mêmes articles est applicable aux demandes de pension introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 novembre 1974 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date. Elles produiront leurs effets à partir du 1er janvier 1974.
Les décisions exécutoires non conformes aux mêmes articles sont révisées à la demande des intéressés et le droit de ceux-ci au bénéfice de ces articles est reconnu à dater du 1er janvier 1974, si la demande est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi précitée et dans les autres cas au premier jour du trimestre suivant l'introduction de la demande (voir art. 12 de la loi du 21 novembre 1974).

Loi du 24 avril 1957
(monit. 1er mai)

tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Modifiée par : *la loi du 6 juillet 1964 (monit. 24 juillet).*

- Extrait -

CHAPITRE III. Modifications à la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 6 *Modifie la loi du 15 mars 1954.*

CHAPITRE IV. Dispositions particulières

Art. 8 Toute personne qui sollicite soit une pension, une allocation ou une indemnité prévue par les législations relatives aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945, et aux ayants droit de ces victimes, soit la révision d'une décision relative à cette pension, allocation ou indemnité, autorise par le seul fait de l'introduction de sa demande tout service public généralement quelconque, toute autorité officielle, tout médecin et tout établissement sanitaire officiel ou privé, à produire à la commission des pensions compétente, pour autant qu'elles soient demandées par le médecin attaché à cette commission, les informations d'ordre médical que celle-ci juge nécessaires.

Art. 9 *Complété par l'art. 22 de la loi du 6 juillet 1964.*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1957.

Toutefois, les dispositions des numéros 1°, 2°, 3°, 4°e, 5°, 6°, 8°b, 11°c, 12°e, 15°, 16°, 19°, 23° et 24° de l'article 6 ont effet au 1er janvier 1954.

Les révisions résultant des articles 1er, 2, 3 et 4, 1°, de la présente loi, des nos 4°, à l'exception du littera e, 8°, à l'exception du littera b, 11°, à l'exception du littera c, 12°, à l'exception des litteras c et e, et 14° de l'article 6, ainsi que l'article 7 de la présente loi, sont faites d'office et à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.
Toutefois, il n'est pas procédé à la révision résultant de l'article 6, 8°, d, si elle devait aboutir à la suppression de l'indemnité déjà accordée à la victime.

Les décisions exécutoires déjà rendues en vertu de la loi du 15 mars 1954 et qui ne sont pas conformes soit aux dispositions reprises au deuxième alinéa du présent article, soit aux nos 10°, 12°, littera c, 13°, 21° et 22° de l'article 6, sont révisées soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande des intéressés. Lorsque la demande émane des intéressés, elle devra, sauf cas de force majeure, être introduite dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi au Moniteur belge. La décision est rendue par les autorités compétentes en vertu des articles 20, 21 et 22 de la loi du 15 mars 1954.

© SFP – octobre 2020

Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son Ministère.

Art. 10 En vue de faire face aux dépenses résultant de la présente loi, il est ouvert au budget des pensions pour l'exercice 1957 un crédit de 52 100 000 francs, sous un article 103-6 (nouveau), libellé comme suit :

"Art. 103-6. Sommes à mettre à la disposition de la Caisse nationale des pensions de la guerre en vue d'assurer l'application de la loi tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes de la guerre 1914-1918 et victimes civiles de la guerre 1940-1945 : 52 100 000 francs.

Les ordonnancements à charge de ce crédit sont assurés à l'intervention du Ministère de la Santé publique et de la Famille."

Loi du 2 avril 1958
(monit. 11 mai)

modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrête-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Modifiée par : *les lois des 6 juillet 1964 (monit. 24 juillet) et 4 juin 1982 (monit. 24 juin).*

Art. 1er *Remplace l'article 2 de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.*

Art. 2 *Remplace l'article 3, 4°, du même arrêté-loi.*

Art. 3 *Remplace l'article 4 du même arrêté-loi.*

Art. 4 *Remplace le littera a de l'article 10 du même arrêté-loi.*

Art. 5 Les délais d'introduction des demandes visées par l'article 1er, § 3, de la loi du 9 juillet 1951 et par l'article 1er, 4°, de la loi du 25 juin 1956 sont prorogés pour ce qui concerne les réfractaires, jusqu'au dernier jour inclus du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De même, les délais d'introduction des demandes visées par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1951 et par l'article 1er, 5°, de la loi du 25 juin 1956 sont prorogés, pour ce qui concerne la reconnaissance à titre posthume des réfractaires, jusqu'au dernier jour inclus du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 *Modifié par l'art. 20 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art 24 de la loi du 4 juin 1982.*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes tendant au bénéfice de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des résistants civils et des réfractaires et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement.

Les décisions exécutoires déjà rendues en application de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 seront révisées conformément aux dispositions de la présente loi à la demande du Ministre compétent ou à la demande des intéressés.

Sauf cas de force majeure, la demande en révision, lorsqu'elle émane des intéressés, doit être introduite dans un délai de six mois, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 *Inséré par l'art. 21 de la loi du 6 juillet 1964.*

Les demandes de pension visées à l'article 4, alinéa 3, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, peuvent également être considérées comme une demande régulière en révision au sens de l'article 6 de la présente loi.

Pour autant que ces demandes aient été introduites dans les délais fixés à l'article 18 de ladite loi du 15 mars 1954, modifié par la loi du 24 avril 1957, elles sont, par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, considérées comme introduites en temps utile.

© SFP – octobre 2020

<u>Loi du 10 août 1960</u>
(monit. 21 septembre)

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République française relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris le 20 septembre 1958.

Art. 1er La Convention entre le Royaume de Belgique et la République Française relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris, le 20 septembre 1958, sortira son plein et entier effet.

Art. 2 Ne peuvent bénéficier de la Convention, parmi les ayants droit visés par son article 2, 2°, que ceux qui, par leur nationalité ou celle de la victime, ne peuvent prétendre à la pension en exécution de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifiée par la loi du 24 avril 1957.

Art. 3 Sont annulées, les décisions rendues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, lorsqu'elles concernent les personnes visées par les articles 1 et 2 de la même Convention.

Art. 4 Le Roi prend les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

© SFP – octobre 2020

Loi du 27 janvier 1961
(monit. 1er avril)

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre 1939-1945, signée à Bruxelles, le 3 octobre 1957.

Art. 1er La Convention entre le Gouvernent du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes de la guerre 1939-1945, signée à Bruxelles, le 3 octobre 1957, sortira son plein et entier effet.

Art. 2 Les personnes visées à l'article 2 de la Convention doivent introduire ou confirmer auprès du Gouvernement belge les demandes visées par l'article 5 (a) et (b) dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la convention. Toutefois, si le décès résultant du fait dommageable ou le fait dommageable lui-même survient postérieurement à cette date, la demande visée à l'article 5 (a) doit, sans préjudice à l'alinéa qui précède, être introduite dans les douze mois du décès lorsqu'elle émane d'un ayant droit ou du fait dommageable lorsqu'elle émane de la victime.

Art. 3 Le Roi prend les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ANNEXE

Art. N **Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre 1939-1945.**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant résolu d'un commun accord les difficultés qui sont nées en raison de l'indemnisation de leurs ressortissants, victimes civiles de la guerre 1939-1945 et de leurs ayants droit, ne bénéficiant pas actuellement de la législation en la matière de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. N1er Aux fins de la présente Convention :

a) Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'ile de Man ;

b) Le mot "Belgique", signifie le territoire de la Belgique métropolitaine ;

c) Les mots "ressortissant britannique" signifient tous les citoyens des Royaume-Uni et Colonies et tous les protégés britanniques appartenant aux territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni est responsable en matière de relations internationales ;

d) Les mots "ressortissant belge" signifie tous les citoyens belges ;

e) Le mot "pension", signifie non seulement la pension proprement dite mais tous autres avantages qui en découlent ;

f) Les mots "fait de guerre", "victimes civiles", "ayants droit" et "résidence habituelle" seront définis conformément à la législation relative aux victimes civiles de la guerre de la Partie Contractante appelée à supporter la charge de la pension.

Art. N2 Le Gouvernement belge reconnaîtra les titres à la pension conformément à la législation belge en la matière, aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants droit énumérés ci-après, lorsque le fait de guerre à l'origine du dommage est survenu en Belgique et qu'à ce moment la victime ne résidait pas habituellement au Royaume-Uni :

a) aux victimes civiles ayant la qualité de ressortissant britannique au moment du fait de guerre ;

b) aux victimes civiles ayant la qualité de ressortissant belge au moment du fait de guerre et la qualité de ressortissant britannique au moment de la reconnaissance de leurs titres à la pension ou à celui du décès lorsque celui-ci est survenu avant la reconnaissance de ces titres ;

c) aux ayants droit des victimes civiles visées aux a) et b) du présent article, ayant, au moment du décès de la victime, la qualité de ressortissant belge ou britannique ;

d) aux ayants droit ayant la qualité de ressortissant britannique au moment du décès de la victime lorsque celle-ci avait la qualité de ressortissant belge au moment du fait de guerre et au moment de la reconnaissance de ses titres à la pension ou au moment du décès si celui-ci est survenu avant la reconnaissance de ses titres.

Art. N3 Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaîtra les titres à la pension conformément à la législation du Royaume-Uni en la matière aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants droit énumérés ci-après lorsque le fait de guerre à l'origine du dommage est survenu dans le Royaume-Uni :

a) aux victimes civiles ayant la qualité de ressortissant belge au moment du fait de guerre et la qualité de ressortissant britannique au moment de la reconnaissance de leurs titres à la pension ou à celui du décès lorsque celui-ci est survenu avant la reconnaissance de ces titres ;

b) aux ayants droit des victimes civiles visées au a) du présent article ayant, au moment du décès de la victime, la qualité de ressortissant belge ou britannique.

Art. N4 a) Le paiement de la pension sera assuré par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le bénéficiaire de la présente convention a sa résidence habituelle, pendant la durée de celle-ci et conformément à la législation de ladite Partie.

b) Le montant de la pension sera celui qui est payable en vertu de la législation de la Partie Contractante débitrice de la pension.

c) Lorsqu'il s'agit d'un invalide ce montant sera calculé par rapport au degré d'invalidité tel qu'il doit être constaté selon la législation de la Partie Contractante débitrice de la pension.

Art. N5 a) Les demandes seront introduites dans les formes et délais prescrits par la législation de la Partie Contractante qui s'est engagée à reconnaître les titres à pension et sortiront leurs effets conformément à ladite législation.

b) Les demandes introduites par des personnes mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente Convention à l'une des Parties, et sur lesquelles il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont réputées recevables auprès du gouvernement qui s'est engagé à reconnaître les titres à la pension pour autant que les intéressés les lui confirment.

c) Les décisions reconnaissant les titres à la pension rendues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention par l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes, seront réputées avoir été rendues conformément aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

d) Sont annulées, les décisions ne reconnaissant pas les titres à la pension, rendues antérieurement à la même date, lorsqu'elles ont été motivées par la nationalité ou la résidence des personnes visées aux articles 2 et 3 de la présente Convention ; un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sera accordé pour permettre aux intéressés de présenter leur titre à la pension au gouvernement compétent, conformément aux articles 2 et 3 de la présente Convention ; la pension prendra cours en fonction de la demande qui avait entraîné le rejet.

Art. N6 a) Dans le cas où, conformément à la présente Convention, la charge du paiement d'une pension est transférée du Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement belge, le paiement de la pension par le premier de ces deux gouvernements est suspendu à l'expiration de la semaine dans laquelle le bénéficiaire quitte le Royaume-Uni pour établir sa résidence habituelle en Belgique et la charge du paiement de la pension sera assumée par ce dernier gouvernement à partir du lendemain de la même date.

b) Dans le cas où, conformément à la présente Convention la charge du paiement d'une pension est transférée du Gouvernement belge au Gouvernement du Royaume-Uni, le paiement de la pension par le premier de ces deux gouvernements est suspendu à l'expiration du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire quitte la Belgique pour établir sa résidence habituelle au Royaume-Uni et la charge du paiement de la pension sera assumée par ce dernier gouvernement à partir du lendemain de la même date.

Art. N7 Les deux Parties Contractantes s'engagent à se donner mutuellement tous renseignements quant à l'application de leurs législations respectives en matière de pensions aux victimes civiles de la guerre.

Art. N8 a) La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, celui-ci devant avoir lieu à Londres aussitôt que faire se pourra. (1)

b) Elle restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties Contractantes y mettent fin d'un commun accord mais elle pourra être dénoncée en tout temps par chacune des parties Contractantes, moyennant avis par écrit donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 3 octobre 1957, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

---

[1] L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Londres, le 9 mars 1961. Conformément à son article 8, a) cette Convention est entrée en vigueur à cette date.

<u>Loi du 10 février 1964</u>
(monit. 25 mars)

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique et le République fédérale d'Allemagne, relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre, et de l'échange de lettres, signes à Bruxelles, le 21 septembre 1962.

Art. 1er Le Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre et l'échange de lettres, signés à Bruxelles le 21 septembre 1962, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2 § 1er. Les avances visées à l'article 35, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, ne sont pas des pensions ou allocations au sens de l'article 6 (1) du Traité.

§ 2. Lorsque la pension temporaire d'invalidité expire avant le 1er juillet 1962 et que la décision visée à l'article 20, § 3 de la loi du 15 mars 1954 modifié par l'article 6, 17°, d), de la loi du 24 avril 1957 n'est pas encore rendue ou n'est pas exécutoire au 1er juillet 1962, l'indemnité prévue à l'article 6 (1) du Traité est seulement accordée si la décision visée au susdit article 20, § 3, alloue une nouvelle pension d'invalidité à l'incorporé de force dans l'armée allemande.

Le montant annuel au 1er juillet 1962 de cette pension d'invalidité, des majorations et indemnités complémentaires y afférentes, est alors pris en considération pour le calcul au 1er juillet 1962 de l'indemnité prévue à l'article 6, (1) du Traité.

§ 3. Lorsque l'incorporé de force dans l'armée allemande est en jouissance, au 1er juillet 1962, d'une pension temporaire d'invalidité et qu'ultérieurement la pension d'invalidité est supprimée par la décision visée à l'article 20, § 3 de la loi du 15 mars 1954 modifié par l'article 6, 17°, d), de la loi du 24 avril 1957, l'indemnité prévue à l'article 6, (1) du Traité est versée soit jusqu'à la date d'expiration de cette pension temporaire d'invalidité, soit et si des avances ont été payées en vertu de l'article 9, § 3 de la loi du 15 mars 1954 modifié par l'article 6, 7° de la loi du 24 avril 1957, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle les dites avances ont été payées.

§ 4. Lorsqu'en exécution de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1960 relative au recouvrement par l'Etat et la Caisse nationale des Pensions de la guerre des sommes indûment payées à titre de pension d'invalidité, de pension aux veuves et orphelins, de pension ou d'allocation aux ascendants, de rente pour chevrons de front, de rente pour chevrons de captivité, de rente de captivité, de rente de combattant ou de rente afférente aux ordres nationaux, le terme trimestriel de la pension payé anticipativement et perçu avant le décès demeure acquis, l'indemnité prévue à l'article 6 (1) du Traité est versée jusqu'à l'expiration de ce trimestre.

Art. 3 L'ayant droit d'une victime décédée des suites de l'incorporation dans l'armée allemande, qui obtient l'une des pensions ou indemnité visées au chapitre III de la loi du 15 mars 1954 modifiée par la loi du 24 avril 1957 mais alors que cette pension ou que cette indemnité prennent seulement cours après le 1er juillet 1962, a droit à l'indemnité prévue à l'article 6 (1) du Traité sous la condition que la pension, que l'indemnité visée au susdit chapitre III eussent été également accordées en vertu de la loi du 15 mars 1954 modifiée par la loi du 24 avril 1957 dans son état au 1er juillet 1962.

© SFP – octobre 2020

La date de prise de cours de l'indemnité prévue à l'article 6, (1) du Traité est alors fixée à la date de prise de cours de la pension ou de l'indemnité d'ayant droit de victime civile de la guerre 1940-1945 dont cet ayant droit à la jouissance et l'indemnité est égale à la différence, calculée selon les taux en vigueur au 1er juillet 1962, entre, d'une part, le montant annuel de la pension ou de l'indemnité d'ayant droit de victime civile de la guerre 1940-1945 et des majorations y afférentes et, d'autre part, le montant annuel de cette pension ou de cette indemnité et des majorations y afférentes tel qu'il serait établi en vertu des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 4 La liquidation des indemnités accordées en exécution de l'article 6 du Traité aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit visés à l'article 1er du même Traité est confiée au Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ; il peut, à cet effet, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fonctionnaires de son Ministère.

La Caisse nationale des pensions de la guerre créée auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite par la loi du 23 janvier 1925 assume pour le compte de l'Etat, le paiement des mêmes indemnités.

Art. 5 Les opérations, les écritures et la comptabilité afférentes aux paiements visés à l'article 4 de la présente loi sont distinctes de celles afférentes à la mission organique de la Caisse nationale.

Un compte annuel relatif à ces opérations est établi par la Caisse et est soumis à la vérification du Ministre des Finances et à l'approbation de la Cour des comptes.

Art. 6 Les sommes versées par la République fédérale d'Allemagne au Royaume de Belgique en exécution de l'article 3 du Traité sont rattachées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Elles sont mises à la disposition de la Caisse nationale des pensions de la guerre, au fur et à mesure de ses besoins, pour l'application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Les frais de gestion et de fonctionnement de la Caisse nationale qui sont relatifs aux opérations qu'elle effectue en exécution de la présente loi, sont liquidés à charge d'un crédit distinct à solliciter au budget de l'Etat.

Art. 7 Les saisies-arrêts, oppositions, cessions ou mainlevées portant sur les indemnités visées à l'article 6 du Traité et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains du directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Sont prescrits au profit de l'Etats, les termes des indemnités qui n'auraient pas été payées dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Art. 8 La Caisse nationale assure l'application de l'article 6 (4) et (5) du Traité.

Elle est autorisée à poursuivre le recouvrement des sommes indûment payées en exécution du Traité et est à cet égard subrogée aux droits et privilèges de l'Etat. Le Ministre des Finances est toutefois autorisé à faire remise aux personnes visées à l'article 1er du Traité de tout ou partie de leur dette mais sous la condition qu'il n'y ait pas de fausse déclaration de la part des intéressés et que des raisons d'humanité justifient une telle remise.

En cas d'application de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires qui seraient éventuellement pécuniairement responsables des paiements indus sont exonérés de cette responsabilité pécuniaire dans les limites des remises accordées.

Art. 9 Les articles 2 à 8 de la présente loi entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

ANNEXE

Art. N **Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre**

Sa Majesté le Roi des Belges, et le Président de la République Fédérale d'Allemagne, animés du désir de régler, entre les deux Etats, certaines questions relatives à l'indemnisation de victimes de la guerre, et conscients de la portée humaine de ces questions, sont convenus de conclure un Traité et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Excellence Monsieur Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique ;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

Son Excellence Monsieur le Dr. Kurt Oppler, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Bruxelles.

Les plénipotentiaires, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. N1er Le présent Traité règle le dédommagement des victimes de guerre des territoires belges, soumis à la législation interne allemande durant la guerre 1940-1945, qui

a) ont été incorporées de force dans l'armée allemande et qui durant et par le fait de cette incorporation ont subi un dommage physique, ou

b) sont ayants droit d'une victime décédée des suites d'un tel dommage, et qui tombent sous les dispositions légales du Royaume de Belgique en vigueur au 1er juillet 1962 relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. N2 Le Royaume de Belgique continue à appliquer ses dispositions légales, relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, aux personnes visées à l'article 1er, conformément à la législation en vigueur.

Art. N3 La République Fédérale d'Allemagne verse au Royaume de Belgique, compte tenu des dispositions de sa loi sur les réparations des victimes de la guerre (Bundesversorgungsgesetz), pour les personnes visées à l'article 1er, une somme totale de 30 million de DM, selon les modalités de l'article 4.

Art. N4 La République Fédérale d'Allemagne verse au Royaume de Belgique la somme totale visée à l'article 3 en deux annuités égales. La première annuité sera versée trois mois

après l'entrée en vigueur du présent Traité, la seconde un an après le premier versement.

Art. N5 Le Royaume de Belgique affecte la somme mise à sa disposition par la République Fédérale d'Allemagne conformément à l'article 3, aux personnes visées à l'article 1er, selon les modalités de l'article 6.

Art. N6 (1) Le Royaume de Belgique accorde aux personnes visées à l'article 1er des indemnités annuelles. Ces indemnités sont égales à la différence existant au 1er juillet 1962 entre, d'une part, les montants annuels des pensions et allocations dues en vertu de l'article 2 et, d'autre part, les montants annuels des pensions et allocations qui seraient accordées selon la loi sur les pensions de réparation (guerre 1940-1945). Ces indemnités sont payables semestriellement à terme échu, jusqu'à la date fixée au paragraphe (4).

(2) En ce qui concerne les invalides, la base à prendre en considération pour le calcul des pensions de réparation est celle de 550 frs belges.

(3) Les indemnités prennent cours au 1er juillet 1962. Celles qui seront dues lors de l'entrée en vigueur du présent Traité seront versées dans les trois mois qui suivent le versement de la première annuité prévue à l'article 4.

(4) Les indemnités seront versées aux personnes visées à l'article 1er aussi longtemps qu'elles bénéficieront de l'article 2.

(5) Par dérogation au paragraphe (4) le droit aux indemnités prévues au présent article n'est pas affecté par un changement de nationalité à condition que l'Etat dont l'intéressé a acquis la nationalité ne s'y oppose pas.

(6) Les indemnités visées au paragraphe (1) ne viennent pas en déduction des pensions et indemnités visées à l'article 2.

Art. N7 Le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales de la République Fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Santé Publique et de la Famille du Royaume de Belgique se concertent mutuellement sur les mesures d'exécution du présent Traité. Ils s'aviseront mutuellement des modifications qui seraient apportées aux dispositions légales visées dans le présent Traité.

Art. N8 Par suite des prestations accordées par la République Fédérale d'Allemagne sur base du présent Traité, il est satisfait à toutes les revendications du Royaume de Belgique en matière d'indemnisation des conséquences résultant, pour les personnes visées à l'article 1er, du fait dommageable visé au même article.

Art. N9 Les parties contractantes se réservent le droit d'une révision ultérieure, pour examiner si, et dans quelle mesure, d'autres prestations seraient nécessaires et possibles en faveur des personnes visées à l'article 1er, dans le cas où d'une part la différence entre les pensions belges citées à l'article 6 (1) et d'autre part, les pensions allemandes prévues par la Bundesversorgungsgesetz augmenteraient de façon importante par rapport aux taux en vigueur au 1er juillet 1962. Cette révision ne pourra toutefois intervenir avant le 1er juillet 1967.

Art. N10 (1) Les différends entre les deux parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité doivent être réglés, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.

(2) Si un différend ne peut être réglé de la manière indiquée ci-dessus, il doit, à la demande de l'une des parties contractantes, être soumis à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué pour chaque cas séparément ; chaque partie contractante désigne à cet effet un membre et les deux membres ainsi désignés proposent d'un commun accord un citoyen d'un Etat tiers comme président, lequel doit être mandaté par les gouvernements des deux parties contractantes. Si les membres ne sont pas désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois suivant la date à laquelle l'une des parties contractantes a signifié à l'autre son intention de soumettre le différend au tribunal arbitral, chaque partie contractante peut, à défaut d'un autre accord, prier le Président de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg de procéder aux nominations requises.

Si le président est citoyen d'une des parties contractantes ou s'il est empêché pour un autre motif, le vice-président procèdera aux nominations. Si le vice-président est également citoyen d'une des parties contractantes ou s'il est empêché, le membre de la Cour qui le suit immédiatement en rang et qui n'est pas citoyen d'une des parties contractantes procédera aux nominations.

(4) Le tribunal arbitral statue à la majorité de voix. Ses décisions lient les parties contractantes.

(5) Chaque partie contractante supporte les frais du membre qu'elle désigne ainsi que de sa représentation à la procédure devant le tribunal arbitral ; les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les deux parties contractantes. Le tribunal arbitral peut décider d'un autre mode de répartition des frais. Le tribunal arbitral règle sa propre procédure.

Art. N11 Le présent Traité s'appliquera également au Land Berlin, à moins que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne fasse au Gouvernement du Royaume de Belgique une déclaration contraire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Art. N12 (1) Le présent Traité sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1962, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

<u>Loi du 6 juillet 1964</u>
(monit. 24 juillet)

tendant à apporter certains aménagements aux lois relatives aux pensions, allocations et indemnités des victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

- Extrait -

CHAPTIRE II. Modifications à la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 4 Modifie l'article 2, 6°, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 5 Remplace l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de la même loi de 15 mars 1954.

Art. 6 Modifie l'article 6 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Insère dans l'article 7, § 2, de la même loi du 15 mars 1954 une disposition.

Art. 8 Modifie l'article 10 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 9 Modifie l'article 12, § 4, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 10 Remplace l'article 13, § 1er, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 11 Remplace l'article 14, § 2, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 12 Remplace l'article 15 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 13 Remplace l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 14 Remplace l'article 19, alinéa 2, dernière phrase de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 15 Remplace l'article 20, §§ 3 et 4, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 16 Remplace l'article 24, § 5, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 17 Insère un article 34bis dans la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Majoration des pensions des ayants droit des victimes civiles des deux guerres et des pensions des invalides civils de la guerre 1940-1945

Art. 18 Remplace les montants dans l'article 5, § 2, 1°, 2° et 3° des lois coordonnées du 19 août 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Art. 19 Remplace le montant de base dans l'article 6, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

© SFP – octobre 2020

CHAPITRE IV. Modifications à la loi du 2 avril 1958 modifiant en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires

Art. 20 Remplace l'article 6, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Art. 21 Insère un article 7 dans la même loi du 2 avril 1958.

CHAPITRE V. Dispositions particulières

Art. 22 Complète l'article 9, alinéa 3, de la loi du 24 avril 1957 tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Art. 24 § 1er. Pour être admises au bénéficie des indemnités spéciales visées à l'article 2, § 5, des lois coordonnées du 19 août 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi, les personnes qui réunissent les conditions prévues par cette disposition à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, sous peine de forclusion, introduire une demande dans le délai d'un an à partir de cette date.

§ 2. Lorsque le décès de la victime est survenu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et à défaut d'une demande de pension introduite dans les délais prévus à l'article 18 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifié par la loi du 24 avril 1957, les veuves visées à l'article 12, § 4, 1bis, de la même loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de la présente loi, et les orphelins issus d'un mariage contracté dans les délais prévus à cet article 12, § 4, 1bis, doivent introduire leur demande de pension, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25 § 1er. L'article 5, § 2, 3°, des lois coordonnées du 19 août 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique également aux veuves de victimes dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition toutefois que la veuve ait introduit une demande d'allocation dans les délais prescrits par la législation qui était en vigueur au moment du décès de la victime.

Si la demande a déjà fait l'objet d'une décision exécutoire de rejet ou d'une décision exécutoire d'octroi de l'allocation sur des bases moins favorables, la veuve pourra demander la révision de cette décision dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, délai à observer sous peine de forclusion. La décision de révision produira ses effets au plus tôt le 1er janvier 1964.

§ 2. Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles 6, 3°, 7, 9 et 13 de la présente loi, sont révisées soit à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, soit à la demande des intéressés. Lorsque la demande émane des intéressées, elle doit, sauf cas de force majeure, être introduite dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. La décision sera rendue par les autorités qui sont compétentes en vertu des articles 20, 21 et 22 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 mars 1954 tel qu'il est modifié par l'article 12 de la présente loi.

§ 3. Il est procédé d'office et à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions :

1° aux révisions résultant de l'article 2, § 2, alinéa 2 et § 4, alinéa 2, des lois coordonnées du 19 août 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi ;

2° aux révisions résultant de l'article 5, § 2, 1° et 2°, des mêmes lois coordonnées tel qu'il est modifié par l'article 2 de la présente loi ;

3° aux révisions résultant des articles 8, 2° et 3°, 16, 18, 19 et 22 de la présente loi ;

4° aux révisions résultant des articles 1er, 2, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 lorsqu'il s'agit d'une simple adaptation des montants des allocations, pensions et indemnités.

Art. 26 Il n'est pas procédé aux révisions résultant des dispositions de la présente loi, si celles-ci devaient avoir pour conséquence de réduire les droits des personnes intéressées.

Art. 27 Les décisions exécutoires rendues par les autorités compétentes pour connaître des demandes en révision visées à l'article 6 de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires peuvent être révisées à la demande des intéressés, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi. La demande devra, sauf cas de force majeure, être introduite dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. La décision sera prise par les mêmes autorités.

Les décisions exécutoires rendues en vertu de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, qui ne sont pas conformes aux décisions visées à la dernière phrase de l'alinéa qui précède, sont révisées d'office à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, mais dans le cas seulement où il est satisfait aux diverses conditions du droit à la pension. La date de l'entrée en jouissance de la pension ou de la majoration de pension est fixée conformément aux articles 11 et 17 de ladite loi du 15 mars 1954.

Art. 28 Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son ministère.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 29 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 30 Le Roi est chargé de coordonner les dispositions de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et leurs ayants droit, et les dispositions qui l'auraient modifiée expressément ou implicitement, au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, Il peut :

1° modifier l'ordre et la numérotation des dispositions à coordonner et, plus généralement, apporter aux textes les modifications de forme requises ;

2° mettre les références contenues dans les dispositions à coordonner en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° sans porter atteinte aux principes contenus dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction en vue de les mettre en concordance et afin d'assurer une terminologie uniforme.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Lois sur les pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et leurs ayants droit, coordonnées le …".

Art. 31 Produisent leurs effets :

1° le 1er janvier 1954 : les articles 4, 5, 8, 3°, et 16 ;

2° le 1er janvier 1957 : l'article 22 ;

3° le 21 mai 1958 : les articles 20 et 21 ;

4° le 1er janvier 1964 : les articles 1er, 2, 3, 6, 7, 8, 1° et 2°, 9, 10, 11, 12, 13 et 17.

Toutefois, les dispositions de l'article 2, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées du 19 août 1921 sur les répartitions à accorder aux victimes civiles de la guerre, tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi, produisent leurs effets le 1er janvier 1957.

Les modifications apportées par l'article 12 de la présente loi, à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 mars 1954, ont un caractère interprétatif, en tant qu'elles déterminent les cas dans lesquels les ascendants bénéficient du taux de pension fixé au a et au b. Comme telles, elles produisent leurs effets le 1er janvier 1954.

Loi du 6 juillet 1964
(monit. 25 juillet)

étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945, et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Modifiée par : *la loi du 31 mars 1965 (monit. 5 mai).*

Art. 1er La présente loi a pour objet la réparation des dommages résultant des faits visés à l'article 4, survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi entre le 1er juillet 1960 et les dates que le Roi fixera.

Art. 2 Les dispositions de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, telle qu'elle a été ou sera modifiée par des lois antérieures - dénommée ci-après "loi générale" - sont applicables aux personnes visées par la présente loi dans la mesure où les dispositions de celle-ci n'y ont pas dérogé explicitement et sous réserve des adaptations suivantes :

1° les termes de la loi générale "faits de guerre" sont remplacés par les termes suivants : "les faits ou mesures énumérés à l'article 4 de la présente loi" ;

2° les termes de la loi générale "commission civile d'invalidité" et "commission supérieure d'appel" sont remplacés respectivement par les termes suivants : "commission spéciale d'invalidité" et "commission spéciale d'appel" ;

3° les termes de la loi générale "victimes civiles, victimes civiles de la guerre 1940-1945, invalides de guerre" sont remplacés par les termes suivants : "les victimes de faits dommageables visés à l'article 3, § 2, a, de la présente loi" ;

4° les termes de la loi générale "fait dommageable" et "dommage" s'entendent tels qu'ils sont définis à l'article 3, § 2, de la présente loi.

Art. 3 *Modifié par l'art. 1er de la loi du 31 mars 1965.*

§ 1er. Donnent lieu à dédommagement en vertu de la présente loi, les dommages certains résultant nécessairement d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne causée directement par l'un des faits ou mesures énumérés limitativement à l'article 4.

Toutefois s'il n'est pas satisfait aux conditions affectant le lien de causalité devant exister entre les faits ou mesures énumérés à l'article 4 et l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, telles qu'elles sont exprimées au premier alinéa, donne néanmoins lieu à dédommagement le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique si cette atteinte a été causée à la fois par le fait de la victime et par un des faits ou mesures énumérés à l'article 4 ; l'atteinte doit toutefois dans ce cas avoir entraîné la mort de la victime ou une ou plusieurs infirmités dont le ou les taux d'invalidité calculé(s) conformément aux dispositions de l'article 7, §§ 1er et 2, de la loi générale et éventuellement porté(s) au multiple de 5 immédiatement supérieur, est (sont) de 30 p.c. au moins ; le présent alinéa n'est pas d'application si la faute de la victime constitue en droit belge une infraction passible d'un emprisonnement de six mois ou plus.

En outre, si le fait consiste dans l'évacuation forcée, il suffit que l'atteinte à l'intégrité physique ait été causée durant et par le fait de cette évacuation.

© SFP – octobre 2020

Ne donnent pas lieu à indemnisation en vertu de la présente loi les dommages qui sont les conséquences des faits dommageables visés par la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

§ 2. Au sens de la présente loi :

a) on entend par fait dommageable : l'atteinte à l'intégrité physique de la personne par l'un des faits ou mesures énumérés à l'article 4 dans les conditions fixées au § 1er du présent article ;

b) on entend par dommages : les infirmités, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès causés nécessairement par le fait dommageable.

§ 3. Les infirmités et leurs aggravations donnent lieu aux pensions et indemnités prévues au chapitre II de la loi générale, à l'exclusion toutefois de la majoration de pension visée à l'article 6, § 3, de ce chapitre II ; les décès donnent lieu aux pensions et indemnités attribuées aux ayants droit par le chapitre III de la même loi, à l'exclusion toutefois de la majoration de pension visée à l'article 17, 3e alinéa, de ce chapitre III.

§ 4. La présente loi n'est applicable que si la qualité de Belge existe :

a) dans le chef de la victime, au jour du fait dommageable ainsi qu'au moment de la décision d'octroi de la pension ou, si le décès de la victime est intervenu avant la reconnaissance de ses droits, à la date du décès.

Est considérée comme remplissant cette condition, la victime qui a introduit, avant. le fait dommageable, une demande de naturalisation à laquelle il a été fait droit.

b) en outre, dans le chef des ayants droits, au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension.

§ 5. Les pensions et allocations accordées par la présente loi constituent une réparation forfaitaire ; toute indemnité à laquelle donne lieu le même fait dommageable en est déduite, à l'exception de l'indemnité résultant d'une assurance contractuelle.

S'il s'agit d'indemnités payées sous forme de rente, sont seules déduites les sommes échues ultérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension.

S'il s'agit d'une indemnité en capital, celle-ci est convertie fictivement en rente, prenant cours à la date du dommage suivant le barème en usage à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, et la règle énoncée à l'alinéa 2 est appliquée.

A concurrence des sommes payées en exécution de la présente loi, l'Etat est subrogé aux droits et recours que les victimes ou leurs ayants droit peuvent exercer à la suite du dommage subi.

§ 6. En aucun cas, le conjoint survivant ne peut, à ce titre, cumuler des pensions dues en vertu de la présente loi ni cumuler une pension due en vertu de la présente loi et une pension due à raison des lois coordonnées sur les pensions militaires ou des lois coordonnées sur les réparations aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 ou des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit ou des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Si le conjoint survivant le demande, il peut bénéficier de la situation la plus favorable.

Cette demande produit ses effets au premier jour du trimestre qui suit la date de son introduction.

Art. 4 Pour l'application de la présente loi, sont seuls pris en considération les mesures ou faits suivants :

1° les mesures prises ou les faits accomplis par les autorités de droit ou de fait des territoires visés à l'article 1er ou leurs agents, y compris les attentats ou tous autres actes de violence et notamment les mauvais traitements ou privations infligés en cours d'internement ou d'incarcération ;

2° les opérations militaires et de police conduites par d'autres autorités que celles visées au 1°, y compris les attentats ou tous autres actes de violence commis par les forces opérationnelles au cours de ces opérations ;

3° les attentats ainsi que tous actes de violence commis par des particuliers à titre de représailles individuelles ou collectives ou à l'occasion de manifestations de xénophobie ;

4° l'évacuation forcée ;

5° l'explosion de munitions et engins de guerre.

Art. 5 § 1er. Les pensions d'invalidité ne sont accordées que si l'incapacité a une durée de trente jours au moins. Elles sont accordées à titre temporaire, sauf les cas de cécité, d'énucléation, d'amputation d'un membre, d'un doigt ou d'un orteil.

Le taux d'invalidité est révisé par l'Office médico-légal ressortissant au Ministère de la Santé publique et de la Famille cinq ans après la décision octroyant la pension. Ce délai prendra cours au jour où cette décision sera exécutoire.

§ 2. Lorsque la pension est accordée pour plusieurs mutilations, impotences ou infirmités à l'égard desquelles il a été statué par des décisions différentes, chacune de ces décisions donne lieu séparément à révision dans les détails prévus par le présent article.

§ 3. L'examen médical auquel est soumis le requérant lors de la révision de la pension temporaire est fait par d'autres médecins que ceux l'ayant examiné précédemment.

§ 4. Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 6 de la présente loi, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires expirent le jour précédant celui de la révision du taux d'invalidité en conformité des §§ 1er et 2 du présent article. La pension, ses majorations et indemnités complémentaires éventuellement accordées en vertu de l'article 20, § 3, de la loi générale, prennent cours au jour fixé pour la révision du taux d'invalidité de la pension temporaire.

§ 5. Pour autant que la révision prévue aux §§ 1er et 2 du présent article ne soit pas retardée par le fait de l'intéressé, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires, continueront à être liquidées à titre d'avances jusqu'au jour précédant celui de la décision rendue en vertu de l'article 20, § 3, de la loi générale.

Les avances ainsi payées, s'imputent éventuellement sur les sommes dues en exécution de la décision rendue en vertu dudit article 20, § 3.

§ 6. Lesdites avances ne sont récupérables qu'en cas de dol constaté par la commission compétente.

Art. 6 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 31 mars 1965.*

Les pensions prennent cours au premier jour du mois de l'introduction de la demande sans qu'elles puissent sortir des effets à une date antérieure à celle du fait dommageable ou à celle du décès de la victime s'il s'agit de la demande d'un ayant droit.

Toutefois, les pensions prennent cours :

1° à l'égard des victimes, à la date du fait dommageable,

a) si celui-ci est survenu au plus tard le 4 août 1964, lorsque la demande a été introduite dans un délai d'un an à partir de cette date ;

b) si celui-ci est survenu postérieurement au 4 août 1964, lorsque la demande a été introduite dans un délai d'un an à dater du fait dommageable ;

2° à l'égard des ayants droit, à la date du décès de la victime,

a) si celui-ci est intervenu au plus tard le 4 août 1964, lorsque la demande a été introduite dans un délai d'un an à partir de cette date ;

b) si celui-ci est survenu postérieurement au 4 août 1964, lorsque la demande a été introduite dans un délai d'un an à dater du décès.

En cas de déclaration administrative de présomption de décès ou de déclaration judiciaire de décès, la commission spéciale compétente peut ne pas tenir compte de l'inobservation de ce délai, si l'introduction tardive de la demande de pension est due à une cause indépendante de la volonté de l'ayant droit.

Dans le cas prévus aux deux alinéas qui précèdent et s'il s'agit d'une pension d'invalidité, le Ministre ou la commission compétente peut, sur l'avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

Lorsque la victime a touché une pension d'invalidité pour le trimestre au cours duquel s'est produit son décès, la pension d'ayant droit peut seulement prendre cours au plus tôt le premier jour du trimestre suivant.

A l'exclusion des allocations prévues à l'article 6, § 4, et à l'article 14, § 1er, de la loi générale, les montants des pensions et des indemnités obtenus en vertu de la présente loi sont arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, compte non tenu des fractions de franc.

Art. 7 § 1er. Les demandes de pension au titre de la présente loi doivent être introduites sous peine de forclusion, dans les délais à fixer par le Roi.

Si le décès résultant du fait dommageable survient après l'expiration des délais visés au premier alinéa qui précède, la demande, sans préjudice des dispositions de ce premier alinéa, doit être introduite par l'ayant droit dans les douze mois à dater du décès.

Toutefois, si la victime n'a pas introduit de demande dans les délais prescrits au 1er alinéa du présent § 1er, et si son décès survient après l'expiration de ces délais, la forclusion dont aurait été frappée sa demande, est opposée à ses ayants droit.

La commission compétente peut relever le requérant, par décision motivée, de la forclusion, s'il est établi que l'inobservation des délais est due à une cause indépendante de sa volonté ou de la volonté de la victimes dans le cas visé à l'alinéa qui précède.

§ 2. Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, signées par la victime, par ses ayants droit ou en cas de reprise d'instance, par leurs héritiers.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2 de l'article 6 de la présente loi, elles doivent contenir l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Art. 8 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1965.*

Lorsque les titres à réparation des dommages visés par la présente loi paraissent établis, le Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions peut, le cas échéant, après l'expertise de l'Office médico-légal visée à l'article 20, §§ 1er et 2, de la loi générale, faire payer aux requérants une avance égale au montant de la pension.

Il en est de même, s'il s'agit d'un invalide, après une première expertise provisoire de l'Office médico-légal ; dans ce cas l'avance ne peut excéder le montant qui serait alloué, à titre de pension, en fonction du taux d'invalidité fixé par cette expertise.

Ces avances ne peuvent être payées ou sont suspendues dans le cas où le retard dans le prononcé de la décision est dû à la négligence des intéressés.

L'ensemble des avances ainsi payées vient en déduction des arriérés éventuels des pensions. Elles ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant, constaté par la décision définitive de rejet de la commission compétente.

Art. 9 Sont créées à Bruxelles une commission spéciale d'invalidité et une commission spéciale d'appel dont, dans le cadre de la présente loi, les attributions sont les mêmes que celles conférées par la loi générale aux commissions civiles d'invalidité et à la Commission supérieure d'appel.

Ces commissions peuvent comprendre une ou plusieurs chambres.

Le Roi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions créées par l'alinéa premier du présent article.

Art. 10 Sont exclues du bénéficie de la présente loi :

1° les personnes qui dans les territoires visés à l'article 1er, ont démérité par leur comportement soit en raison de leur attitude à l'égard de la collectivité belge, soit en raison d'actes commis au préjudice de leurs compatriotes ;

2° les personnes qui, sans l'assentiment du gouvernement belge, ont volontairement porté les armes au service d'un pouvoir politique dans les territoires visés à l'article 1er ainsi que ceux qui les y ont incité.

Art. 11 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1965.*

Le chapitre III de la loi du 20 août 1948 relative aux déclarations de décès et de présomption de décès et à la transcription et la rectification administrative de certains actes de décès est applicable aux Belges visés par la présente loi dont le décès probable est survenu entre le 1er juillet 1960 et les dates que fixera le Roi, alors qu'ils se trouvaient sur les territoires visés à l'article 1er ou dans le cas d'évacuation forcée, sur quelque territoire que ce fût hors du Royaume de Belgique.

Art. 12 Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat chargés de l'application de la présente loi ont les mêmes compétence et qualité que celles attribuées par la loi du 19 août 1947, relative à la preuve testimoniale en matière de dommages causés aux personnes, résultant de la guerre 1940, à tout organisme institué en vue de la constatation de l'évaluation ou de l'indemnisation de dommages causés aux personnes par suite de la guerre de 1940.

Ils ont, dans l'exercice de leur fonctions, la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 13 Le requérant doit établir par toute voie de droit qu'il réunit les conditions prévues par la présente loi.

Sauf quand il en est autrement stipulé par la loi, ces conditions s'apprécient aux dates fixées par l''article 6, premier et deuxième alinéas, de la présente loi.

Art. 14 Les pensions, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la présente loi varient selon les fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume aux mêmes conditions que celles prévues pour les pensions, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la loi générale.

Les dispositions de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre et de la loi du 11 juillet 1960 relative au recouvrement par l'Etat et la Caisse nationale des pensions de la guerre des sommes indûment payées à titre de pension d'invalidité, de pension aux veuves et orphelins, de pension ou d'allocation aux ascendants, de rente pour chevrons de front, de rente pour chevrons de captivité, de rente de captivité, de rente de combattant ou de rente afférente aux ordres nationaux, sont étendues aux pensions, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la présente loi.

Art. 15 *Complété par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1965.*

Les personnes titulaires d'un droit à pension en vertu de la présente loi bénéficieront de tous les avantages auxquels peuvent ou pourront prétendre les bénéficiaires des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, à l'exception des avantages propres aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Les invalides visés par la présente loi, en instance de pension, peuvent prétendre à charge de l'Etat et selon les prix et honoraires qui sont d'application aux travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés dans le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et

l'invalidité, au remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui sont reconnues par l'Office médico-légal, comme imputables aux faits dommageables définis à l'article 3, § 2, a, de la présente loi et qui entraînent un taux d'invalidité de 10 p.c. au moins.

Sans préjudice des dispositions de l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'il s'agisse des mêmes prestations médicales ou pharmaceutiques, sont déduits du montant des interventions assurées en vertu de l'alinéa qui précède :

1° les montants des interventions de tous autres services publics, dès que celles-ci sont fondées également sur un barème de soins médicaux et pharmaceutiques ;

2° les montants des interventions résultant d'un contrat d'assurance "soins de santé".

<u>Loi du 15 juin 1967</u>
(monit. 4 juillet)

modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 27 mai 1969 (monit. 10 juin).*

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications à la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 2 Modifie l'article 6 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 3 Remplace les §§ 2 et 3 dans l'article 10 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 4 Insère un article 10bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 5 Remplace l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Insère un article 16bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Insère un article 25bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 8 Remplace l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Majoration des allocations, des pensions et des indemnités accordées aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945

Art. 9 *Remplacé par l'art. 8 de la loi du 27 mai 1969 et abrogé par l'art. 23 de la loi du 27 mai 1969.*

§ 1er. Les montants des allocations et des indemnités spéciales prévues par l'article 2 des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 juin 1967 et par la présente loi, sont majorés de 10 p.c. à partir du 1er janvier 1966, de 13 p.c. à partir du 1er janvier 1967 et de 16 p.c. à partir du 1er janvier 1968.

§ 2. Les montants de pensions et des indemnités prévues par les articles 6, à l'exception du § 4, et 10 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 24 avril 1957, 6 juillet 1964 et 15 juin 1967 et par la présente loi, sont majorés de 10 p.c. à partir du 1er janvier 1966, de 13 p.c. à partir du 1er janvier 1967 et de 16 p.c. à partir du 1er janvier 1968.

CHAPITRE IV. Dispositions particulières concernant les victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et leurs ayants droit

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 14 § 1er. Les décisions exécutoires non conformes aux dispositions des articles 10bis et 16bis, § 2, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, insérées respectivement par les articles 4 et 6 de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés, introduite dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. Les décisions exécutoires non conformes aux dispositions de l'article 6, § 3bis et de l'article 10, § 2 et § 3, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifiés respectivement par l'article 2, 4° et par l'article 3 de la présente loi sont révisées, sans l'intervention des commissions d'invalidité, par le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

§ 3. Les révisions visées au présent article ont effet au 1er janvier 1966.

Art. 15 Par dérogation à l'article 25bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, inséré par l'article 7 de la présente loi, les révisions consécutives à des modifications du barème des invalidités publiées au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ont effet au 1er janvier 1966.

Art. 16 § 1er. Les veuves visées à l'article 12, § 4, 1bis, inséré dans la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit par la loi du 6 juillet 1964, les orphelins issus d'un mariage contracté dans les délais prévus audit article 12, § 4, 1bis, et les veuves et orphelins visés à l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 juillet 1964, peuvent, lorsque la victime est décédée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, introduire, dans le délai d'un an à compter de cette date, une demande en obtention des avantages de la loi du 15 mars 1954.

Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les personnes visées à l'alinéa précédent et sur lesquelles il n'a pas encore été statué définitivement, sont censées, indépendamment de la date de leur introduction, avoir été formées en vertu du présent article.

§ 2. Les décisions exécutoires qui ont octroyé aux personnes visées au § 1er des avantages moins favorables que ceux auxquels elles peuvent prétendre en application de la loi du 6 juillet 1964 ou qui, pour des motifs touchant le fond, pour cause de tardiveté, leur ont refusé les avantages de la loi du 15 mars 1954 et des lois ayant modifié celle-ci, sont révisées, soit à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, soit à la demande de l'intéressé introduite dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 6 juillet 1964 tendant à apporter certains aménagements aux lois relatives aux pensions, allocations et indemnités, des victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, les demandes de pension et les demandes de révision introduites en vertu du présent article, ont effet au 1er janvier 1966, sans qu'elles puissent toutefois produire leurs effets avant la date du décès de la victime.

Section 3. Dispositions relatives aux victimes civiles des deux guerres et à leurs ayants droit

Art. 17 *Abrogé par l'art. 23 de la loi du 27 mai 1969.*

Art. 18 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

Art. 19 En vue de faire face aux dépenses résultant de la présente loi, il est prélevé à charge de l'article 104bis (Finances) du budget des Pensions pour l'exercice 1966, un crédit de 30 000 000 F.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 20 Dispositions abrogatoires de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 21 Produisent leurs effets :

1° au 1er janvier 1954 : l'article 8 ;

2° au 1er janvier 1966 : les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 ;

3° à partir du premier jour du mois suivant la publication de la loi au Moniteur belge : l'article 5.

<u>Loi du 27 mai 1969</u>
(monit. 10 juin)

modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications à la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 3 Modifie l'article 6 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 4 Remplace l'article 14, § 1er, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 5 Insère un article 14bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Complète l'article 19 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Complète l'article 28, 4°, alinéa 4 de la loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Majoration des allocations, des pensions et des indemnités accordées aux invalides civils des guerres 1914-1918 et 1940-1945

Art. 8 Remplace l'article 9 de la loi du 15 juin 1967 modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit.

CHAPITRE IV. Majoration des allocations en faveur des veuves et des orphelins

[…]

Section 2. Majoration des pensions accordées aux conjoints survivants et aux orphelins des victimes de la guerre 1940-1945

Art. 10 Remplace l'article 13, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 11 Remplace l'article 14, § 2, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 12 Remplace l'article 16bis, § 1er de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 13 Remplace l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE V. De la réouverture de certains délais d'introduction de demandes de pensions et de révision

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

© SFP – octobre 2020

Art. 16 § 1er. Tout délai d'introduction de demande de pension et de révision imposé aux intéressés antérieurement à la présente loi par la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit modifiée et complétée par les lois du 24 avril 1957, 6 juillet 1964 et 15 juin 1967, est supprimé.

L'alinéa qui précède n'est pas d'application aux délais prescrits par l'article 26, alinéa 2, deuxième phrase de la même loi et par l'article 27, dernier alinéa, si, la victime étant décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1964, l'instance est reprise par toute personne autre que les veuves visées à l'article 12, § 4, 1bis inséré dans la loi du 15 mars 1954 par la loi du 6 juillet 1964, les orphelins issus d'un mariage contracté dans les délais prévus audit article 12, § 4, 1bis, et les veuves et les orphelins visés à l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 juillet 1964.

§ 2. Les demandes visées au § 1er, alinéa 1er, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, produisent leurs effets aux dates fixées par la même loi du 15 mars 1954 lorsqu'elles ont été introduites dans les délais prescrits par celle-ci.

Les mêmes demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date doivent, pour être recevables, lorsqu'elles n'ont pas été introduites dans les délais prescrits par la même loi du 15 mars 1954, être renouvelées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ; elles produisent leurs effets au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elles sont renouvelées.

Les mêmes demandes introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à défaut du § 1er du présent article, seraient frappées de forclusion, produisent leurs effets au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elles sont introduites.

Les décisions exécutoires de rejet pour cause de tardiveté prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard des demandes visées à l'alinéa 2 du présent § 2, sont révisées sans condition de délai à la demande des intéressés ; la révision produit ses effets au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite.

§ 3. Si le décès résultant du fait dommageable ou le fait dommageable lui-même est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande de pension introduite, sans condition de délai par l'ayant droit ou la victime, produit ses effets conformément aux articles 11 et 17 de la même loi du 15 mars 1954.

Il en est de même des demandes d'ayants droit introduites à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les douze mois du décès de la victime survenu antérieurement à la même date.

§ 4. Lorsque dans les lois des 24 avril 1957, 6 juillet 1964 et 15 juin 1967 ayant modifié la même loi du 15 mars 1954, la révision des décisions exécutoires non conformes aux modifications apportées à cette dernière loi est autorisée respectivement, soit à la demande des intéressées introduite dans les délais déterminés, soit à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, la révision des mêmes décisions ne peut plus intervenir à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi qu'à la demande des intéressés.

Toutefois, les demandes de révision dues à l'initiative ministérielle prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, demeurent recevables et produisent leurs effets aux dates fixées par la législation antérieure à la présente loi.

Art. 17 Les décisions exécutoires non conformes à l'article 28, 4°, alinéa 4, de la même loi du 15 mars 1954, tel qu'il est complété par l'article 7 de la présente loi, sont révisées sans condition de délai à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets au 1er janvier 1967, lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

Art. 18 Les décisions exécutoires non conformes aux dispositions de l'article 6, § 4, et de l'article 14, § 1er, de la même loi du 15 mars 1954, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi, sont révisées sans condition de délai à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets :

- au 1er octobre 1964 s'il s'agit des avantages prévus par l'article 6, § 4, cinquième alinéa, et par l'article 14, § 1er, cinquième alinéa, et au 1er janvier 1967, s'il s'agit des avantages prévus par l'article 6, § 4, deuxième alinéa et par l'article 14, § 1er, deuxième alinéa, pour autant que la demande soit introduite dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

- au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, dans les autres cas.

Art. 19 Par dérogation à l'article 41 de la loi du 15 mars 1954, alinéa 2, modifié par la loi du 24 avril 1957, lorsqu'il s'agit de demandes de pension ou de demandes de révision du conjoint survivant, renouvelées ou introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi, son remariage ou son établissement en ménage, entraîne l'application de l'article 13, § 2 de la loi du 15 mars 1954, modifié par la loi du 24 avril 1957.

Section 3. Dispositions relatives aux victimes civiles des deux guerres et à leurs ayants droit

Art. 20 Les montants obtenus en application des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, les fractions de francs ayant été préalablement négligées, constituent les "taux uniques".

Il en est de même des allocations annuelles visées à l'article 5, § 4 et § 5 des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 coordonnées le 19 août 1921, modifié par la loi du 6 juillet 1964 et des pensions annuelles visées par les article 15 et 16 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifiés par la loi du 6 juillet 1964 ; il en est de même également des allocations annuelles réduites visées à l'article 5, § 6 des mêmes lois coordonnées et des pensions annuelles réduites visées à l'article 12, § 2 et § 3 de la même loi du 15 mars 1954.

Ces taux uniques sont fixés par arrêté royal.

Seuls ces taux sont pris en considération pour la tenue du Grand Livre des pensions.

Les livres tenus par la Cour des comptes et par la Caisse nationale des pensions de la guerre sont révisés d'office, sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi qui prévoient d'autres procédures de révision.

Art. 21 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 22 En vue de faire face aux dépenses résultant de la présente loi, il est prélevé pour l'année 1967 un crédit de 12 millions de francs à charge de l'article 104bis du budget des Pensions (Finances et Santé publique) et pour l'année 1968 un même crédit de 12 millions de francs à charge de l'article 41.

Art.23 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 24 Les articles 7, 9, 10, 11, 12, exception faite des demandes de pension des ascendants et des frères et sœurs, et 13 de la présente loi, produisent leurs effets le 1er janvier 1967.

L'article 6, § 4, alinéa 3 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, tel qu'il est modifié par la présente loi, n'est d'application, en ce qui concerne des indemnités prévues à l'alinéa premier de cet article 6, § 4, qu'à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Loi du 1er juillet 1969
(monit. 15 juillet)

fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat.

Modifiée par : *la loi du 30 décembre 1992 (monit. 9 janvier 1993).*

Art. 1er Les invalides de guerre et assimilés, ressortissants de l'Œuvre nationale des invalides de guerre, reçoivent leur vie durant, aux frais de l'Etat et à l'intervention de l'Œuvre précitée, les soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, l'hospitalisation et les appareils d'orthopédie et de prothèse, ce dans les limites et suivant les modalités et aux tarifs fixés par le Roi sur la proposition ou après avis du Conseil supérieur des Œuvres nationales des victimes de la guerre.

Il en est de même des orphelins de guerre auxquels cette qualité a été reconnue en vertu des dispositions des lois coordonnées sur les pensions militaires ou des lois coordonnées sur les pensions de réparation, mais jusqu'à l'âge seulement de 21 ans, ou, s'ils poursuivent leurs études, jusqu'à la fin de celles-ci. Ces limites d'âge ne jouent pas à l'égard des orphelins physiquement ou mentalement incapables, dès avant l'âge de 21 ans, de pourvoir à leur subsistance. Cette incapacité est constatée par l'Office médico-légal. Elle peut être temporaire ou définitive.

Art. 2 Sur proposition ou après avis du Conseil supérieur précité, le Roi arrête les sanctions administratives frappant la violation des dispositions prises en vertu de la présente loi. Il règle également la procédure.

Art. 3 L'application de l'article 1er de la présente loi ne peut pas avoir pour effet de placer les invalides et les orphelins de guerre dans une situation moins favorable que celle où ils se trouvaient au 1er novembre 1968.

Art. 3bis *Inséré par l'art. 154 de la loi du 30 décembre 1992 (1).*

Sur demande de l'Institut national des invalides de guerre, les offices de tarification, prévus par l'article 98 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, sont tenus de lui fournir toutes les données relatives aux fournitures pharmaceutiques.
Le Roi détermine les conditions et modalités d'exécution de cette obligation.

Art. 4 Les dispositions du barème d'intervention dans les soins de santé, prises en exécution de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté royal du 11 octobre 1957, cesseront progressivement d'être d'application dans la mesure où les modalités visées à l'article 1er viendraient à les modifier.

Art. 5 § 1er. *Dispositions abrogatoires*.

§ 2. Complète l'article 37 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

---

[1] En vigueur : 19/01/1993.

<u>Loi du 12 décembre 1969</u>
(monit. 30 décembre)

créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 (1).

<u>Modifiée par</u> : *l'A.R. du 12 octobre 1972 (monit. 8 novembre), les lois des 18 juillet 1973 (monit. 6 septembre), 17 février 1975 (monit. 18 avril), 4 juin 1982 (monit. 24 juin), 3 août 1988 (monit. 19 octobre), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), 18 mai 1998 (monit. 11 août), l'A.R. du 19 avril 1999 et la loi du 11 avril 2003 (monit. 22 mai).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 12 octobre 1972, l'art. 11 et 12 de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 1er de la loi du 17 février 1975 et l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 19 avril 1999.*

§ 1er. Il est institué une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 :

1° qui ont subi une déportation d'un semestre au moins et qui ont obtenu l'indemnité de 50 francs par mois de déportation prévue par l'article 7 des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921 ;

2° qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans tout établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur déportation ou d'une éventuelle évasion et qui sont, de ce chef, titulaires d'une allocation accordée en vertu des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921, pour la période de cette hospitalisation, limitée au 31 août 1919.

Les périodes d'hospitalisation et de déportation visées aux 1° ci-dessus qui ne coïncident pas, peuvent s'additionner pour constituer le semestre requis.

§ 2. La rente est fixée annuellement à 1 636 francs par semestre de déportation.

La durée de la déportation est déterminée par la décision de la juridiction qui a accordé l'indemnité visée au § 1er.

Lorsque le minimum d'un semestre est acquis, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours ; de même lorsque le minimum d'un semestre n'est pas acquis, la période de déportation est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours pour autant toutefois que l'intéressé ait atteint l'âge de 70 ans (2).

§ 3. La rente est également accordée aux déportés. cités au § 1er, qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité visée au même § 1er, et qui pourront établir, au moyen de documents officiels, la durée de leur déportation et les conditions requises dans leur chef pour l'octroi de la même indemnité.

En aucun cas, la. preuve testimoniale ne pourra être admise.

Art. 2 *Complété par l'art. 2 de la loi du 17 février 1975.*

La période de déportation comptée pour le calcul de la rente visée à l'article 1er, § 1er, ne peut coïncider avec la période comptée pour le calcul de la rente de prisonnier politique de la guerre 1914-1918, instituée par l'article 18 de la loi du 7 juillet 1964,

créant notamment une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918.

Toutefois, et pour autant qu'elles ne coïncident pas, les périodes d'appartenance au régime de la rente de prisonnier politique de la guerre 1914-1918 instituée par la loi du 7 juillet 1964 précitée, qui n'ont pas été prises en considération pour le calcul de la rente de ce régime, peuvent l'être pour le calcul de la rente visée à l'article 1er, § 1er, de la présente loi.

Art. 3 La rente instituée par l'article 1er prend cours :

- le 1er janvier 1969 pour autant que la demande visée à l'article 7 soit introduite dans les trois mois de la publication de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

CHAPITRE II. Rente viagère en faveur des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945
Modifié par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

Art. 4 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 12 octobre 1972, l'art. 3 de la loi du 17 février 1975, les art. 3, 4 & 8 de la loi du 4 juin 1982, les art. 8 & 10 de la loi du 3 août 1988, les art. 42 & 43 de la loi du 7 juin 1989, l'art. 40 de la loi du 18 mai 1998, l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 19 avril 1999 et l'art. 2 de la loi du 11 avril 2003 (3).*

§ 1er. Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 55 ans et proportionnelle à la durée de l'appartenance à l'une des catégories ci-après en faveur :

1° des résistants au nazisme et des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) reconnus comme tels en exécution respectivement du statut de résistant au nazisme dans les régions annexées établi par la loi du 21 novembre 1974 et du statut des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) établi par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 modifié par la loi du 2 avril 1958, pour le temps fixé pour chacun d'eux par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ces statuts et pour autant que cette période soit d'un semestre au moins ;

1°bis. des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) visés au 1° ci-dessus qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans tout établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encoure par le fait de leur résistance au nazisme, réfractariat et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension accordée en vertu de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, pour la période de cette hospitalisation, limitée au 8 mai 1945.

2° des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 reconnus comme tels en exécution de leur statut établi par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, et remplacé par la loi du 7 juillet 1953, pour le temps fixé pour chacun d'eux, par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ce statut et pour autant que cette période soit d'un semestre au moins.

2°bis. des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 visés au 2° ci-dessus qui ont séjourné pendant une durée totale de six mois au moins dans tout établissement hospitalier, en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur déportation ou d'une éventuelle évasion et qui sont, de ce chef, titulaires

d'une pension accordée en vertu de la loi du 15 mars 1954 précitée, pour la période de cette hospitalisation, limitée au 8 mai 1945.

§ 2. Le taux annuel de la rente est fixé à 1 636 francs par semestre compris dans le temps d'appartenance à l'une des catégories prévues au § 1er.

Toutefois, lorsque la période d'appartenance à la catégorie des déportés ou des réfractaires reconnus comme tels en exécution de leur statut atteint au moins un an ou que les périodes d'appartenance à ces deux catégories, atteignent au moins le total de 365 jours en s'additionnant, il est accordé une majoration du montant annuel de la rente de déporté et réfractaire suivant le tableau ci-après :

Période	Montant
du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003	78,84 EUR
du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	157,68 EUR
du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005	236,52 EUR
à partir du 1er janvier 2006	315,36 EUR

Les nouveaux montants de rente tels qu'ils résultent de l'alinéa précédent sont accordés à titre personnel aux titulaires de rentes ; ils ne peuvent être octroyés à leurs veuves ou orphelins.

Pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, les nouveaux montants de rente tels que fixés par l'alinéa 2 sont accordés d'office par la Caisse nationale des pensions de la guerre aux personnes qui bénéficient au 1er janvier 2003 d'une rente de déporté ou de réfractaire.

Les nouveaux montants sont également accordés d'office, à partir du premier jour du mois qui suit l'introduction de leur demande de rente, aux personnes dont la rente a pris cours entre le 1er janvier 2003 et la date de la publication des présentes dispositions au Moniteur belge.

Les demandes de rente introduites avant la publication des présentes dispositions au Moniteur belge et sur lesquelles il n'a pas encore été statué à cette date, ont effet, en ce qui concerne la présente majoration, au plus tôt le 1er janvier 2003.

Dans les autres cas, la rente majorée a effet le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande de rente.

La rente majorée est payée anticipativement et par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

§ 3. Les périodes d'appartenance aux catégories visées au § 1er, peuvent s'additionner tant pour établir le minimum d'un semestre requis que pour déterminer la durée totale à prendre en considération pour le calcul de la rente, pour autant toutefois qu'elles ne coïncident pas entre elles.

Lorsque le minimum d'un semestre est acquis, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours.

§ 4. En cas d'appartenance aux catégories visées dans le régime des rentes institué par le § 1er, et aux catégories visées dans le régime des rentes de combattant et de captivité 1940-1945, institué par les articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958, modifié par la loi du 29 mars 1967, la durée à prendre en considération en vue du calcul du montant de la rente instituée par le présent chapitre II est établie comme suit, pour autant toutefois que la période d'appartenance à l'ensemble des deux régimes de rentes précités, soit d'un semestre au moins :

a) *Abrogé par l'art. 43 de la loi du 7 juin 1989 ;*

b) *Abrogé par l'art. 40 de la loi du 18 mai 1998 ;*

c) dans les deux hypothèses visées aux a et b ci-dessus, le § 3, alinéa 2, du présent article est d'application sauf à l'égard de ceux qui ont bénéficié ou sont susceptibles de bénéficier dans le régime des rentes de combattant et de captivité 1940-1945, du même arrondissement que celui prévu par le § 3, alinéa 2 ;

d) dans les cas visés au présent § 4, le nombre total de semestres pris ou à prendre en considération dans les deux régimes de rentes ne peut jamais être inférieur au nombre de semestres qui serait reconnu si l'intéressé appartenait uniquement aux catégories visées par le § 1er, du présent article.

§ 5. Sur la demande de l'autorité compétente pour l'octroi de la rente instituée par le § 1er, les intéressés sont tenus de déclarer sur l'honneur s'ils appartiennent ou non à l'une ou plusieurs des catégories susceptibles d'ouvrir le droit à la rente de combattant ou à la rente de captivité 1940-1945 ; leur déclaration fait foi sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933, concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont à charge de l'Etat.

Art. 5 La rente instituée par l'article 4, prend cours :

- le 1er janvier 1969, pour celui qui a atteint 55 ans avant cette date ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint 55 ans, pour celui qui parvient à cet âge entre le 31 décembre 1968 et la date de la publication de la présente loi, pour autant que dans l'un et l'autre cas, la demande soit introduite dans les trois mois de cette publication ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans tous les autres cas.

Art. 5bis *Inséré par l'art. 7 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 44 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 41 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Par dérogation aux règles énoncées dans les articles précédents, le résistant au nazisme, réfractaires ou déportés, visé à l'article 4, § 1er, 1°, de la présente loi, qui a effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation 1939-1940 a droit à une rente viagère sur la base d'un semestre pour autant qu'il satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir atteint l'âge de 60 ans ;

2° ne pas être dans les conditions pour pouvoir bénéficier, à un titre quelconque, d'une rente de guerre 1940-1945 ;

3° être bénéficiaire de l'arrêté royal du 20 février 1975 portant statut de réparation en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de mobilisation 1939-1940 ; en cas d'interruption, cette période se calcule par mois de trente jours ;

4° atteindre le minimum requis d'un semestre dans la période totale d'appartenance aux catégories suivantes :

a) Catégories dont l'existence est requise en tout état de cause :

- résistant au nazisme, réfractaire ou déporté ;

- mobilisé réalisant les prescriptions visées au 3° du présent paragraphe.

b) Catégories dont l'existence peut, le cas échéant, de surcroît, être prise en considération :

- catégorie de ceux qui ont accompli du service militaire effectif entre le 10 mai et le 28 mai 1940 : sont présumés, sauf preuve contraire, entrer dans cette catégorie les militaires qui, à la date du 9 mai 1940, accomplissaient du service reconnu dans le cadre du statut du mobilisé ;

- catégories énumérées aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 qui a créé une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre 1940-1945.

§ 2. L'octroi de la rente est subordonné à :

1° l'introduction auprès du Ministre de la Défense Nationale d'une demande valable tendant à obtenir le bénéfice de l'arrêté royal du 20 février 1975 précité ;

2° la production d'une copie conforme de l'attestation visée à l'article 3 dudit arrêté royal.

La demande de rente de mobilisé introduite auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions est, le cas échéant, considérée comme étant valablement introduite pour pouvoir bénéficier de la rente créée par le présent article, même si elle a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

§ 3. La règle générale suivant laquelle la rente prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande subit les adaptations suivantes :

- La rente est octroyée au plus tôt le 1er janvier 1982 ou, le cas échéant, au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 60 ans ;

- Toute demande introduite dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article est censée être introduite avant le 1er janvier 1982.

Art. 5ter *Inséré par l'art. 45 de la loi du 7 juin 1989.*

Les demandes en révision qui ont donné lieu à une décision exécutoire de la reconnaissance de la qualité de réfractaire ou de déporté, en application des articles 24 à 26 de la loi du 4 juin 1982, sont considérées comme demandes valables de révision de la rente de réfractaire ou de déporté, pour autant que la nouvelle période reconnue au statut soit susceptible de modifier favorablement le nombre de semestres de rente déjà acquis antérieurement dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une rente de réfractaire ou de déporté est en cours au moment de la décision de reconnaissance au statut précité ;

- lorsqu'une rente de réfractaire ou de déporté a été refusée parce que la période totale d'appartenance n'atteignait pas le semestre requis.

Dans les deux cas, la décision relative à la rente pourra être révisée avec effet au premier jour du mois de la demande en révision prévue à l'alinéa premier, mais au-plus tôt le 1er janvier 1988.

CHAPITRE III. Dispositions communes aux rentes de déportés 1914-1918 et aux rentes de résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et de déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945
Modifié par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

Art. 6 Par "semestre" il y a lieu d'entendre au sens de la présente loi, une période de cent quatre-vingts jours.

Art. 7 Les rentes instituées par la présente loi ne sont octroyées qu'aux personnes qui en font la demande par lettre sous pli recommandé à la poste adressée au Ministre de la Santé publique. Celui-ci statue sur pièces ; les décisions sont motivées.

Art. 8 Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, de déchéance, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions des victimes civiles de la guerre.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Art. 9 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 12 octobre 1972 et complété par l'art. 10 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 9 de la loi du 3 août 1988 (4), l'art. 46 de la loi du 7 juin 1989, l'art. 42 de la loi du 18 mai 1998 et l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 19 avril 1999.*

Les montants des rentes instituées par la présente loi s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant de 540 francs constitue le nouveau taux unique de ces rentes au 1er juillet 1972 ; ils sont liés à l'indice pivot 114,20.

Les montants de 1 636 francs et 270 francs constituent les taux uniques des rentes au 1er janvier 1981 ; ils sont reliés à l'indice-pivot 114,20.

Ce montant de 1 636 F constitue le nouveau taux unique des rentes ; il est lié à l'indice-pivot 138,01.

Art. 10 § 1er. Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi sont inscrits au budget des Pensions.

§ 2. Pour l'année budgétaire 1969, une somme de 22 millions de francs est prélevée sur le crédit provisionnel inscrit à l'article 14-41, du même budget pour être mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

---

[1] L'intitulé est modifié par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

[2] Les décisions non conformes à l'article 1er, § 2, alinéa 3, sont révisées à la demande des intéressés.
La rente octroyée en application de l'art. 1er, sans préjudice de la réalisation des autres conditions requises par la loi du 12 décembre 1969, prend cours :
- le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 70 ans pour autant que la demande en révision ou la demande visée à l'article 7 soit introduite dans les trois mois de la publication de la loi du 18 juillet 1973 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit ;
- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 70 ans, dans les autres cas.

Les demandes visées à l'article 7, introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 1973 et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date, sont censées, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de la publication de la loi du 18 juillet 1973 (voir l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1973).

[3] En vigueur : 01-01-2003.

[4] La modification produit ses effets à partir du 1er janvier 1985.
Ce montant de 500 francs constitue le taux unique de la rente au 1er janvier 1985 ; il est lié à l'indice-pivot 2,7454.

Loi du 6 février 1970
(monit. 12 février)

majorant le taux de pensions et modifiant certaines dispositions des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Modifiée par *: la loi du 23 décembre 1970 (monit. 13 janvier 1971).*

Art. 1er Modifie l'article 1er, 1° de la loi du 21 mai 1969 modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Art. 2 Modifie l'article 9 de la loi du 15 juin 1967 modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Art. 3 § 1er. Les montants des allocations annuelles d'ascendants des victimes civiles de la guerre 1914-1918 fixés à partir du 1er janvier 1964 par l'article 2 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à apporter certains aménagements aux lois relatives aux pensions, allocations et indemnités des victimes de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, sont majorés de 50 p.c. à partir du 1er octobre 1969.

§ 2. *Abrogé par l'art. 50, § 2 de la loi du 23 décembre 1970*.

Art. 4 Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre, sont modifiés d'office.

Art. 5 Remplace l'article 24, § 4, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 6 *Abrogé par l'art. 50, § 2 de la loi du 23 décembre 1970.*

Art. 7 Au même titre et dans les mêmes conditions que les pensions militaires et de réparation, les pensions, allocations et indemnités d'invalidité et d'ayants droit, prévues par les lois sur les réparations accordées aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 ou celles de la guerre 1940-1945 et y assimilées, sont immunisées pour l'application des régimes d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

© SFP – octobre 2020

<u>Loi du 23 décembre 1970</u>
(monit. 13 janvier 1971)

créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *l'A.R. du 12 octobre 1972 (monit. 8 novembre), les lois des 18 juillet 1973 (monit. 6 septembre), 17 février 1975 (monit. 18 avril), 15 juillet 1976 (monit. 14 août), 30 décembre 1977 (monit. 17 février 1978), 4 juin 1982 (monit. 24 juin), 3 août 1988 (monit. 19 octobre), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), 18 mai 1998 (monit. 11 août), l'A.R. du 19 avril 1999 (monit. 30 juin) et la loi du 11 avril 2003 (monit. 22 mai).*

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 7 Modifie l'article 1er de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 8 Complète l'article 2 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 9 Modifie l'article 6 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 10 Insère un article 6bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 11 Complète l'article 7, § 2, alinéa 1er de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 12 Insère un article 10ter dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 13 Disposition modificative de l'article 11 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 14 Modifie l'article 12 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 15 Modifie l'article 13, § 1er de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 16 Remplace l'article 14, § 1er de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 17 Remplace l'article 14bis de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 18 Modifie l'article 15 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 19 Modifie l'article 16bis, § 1er de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 20 Remplace l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 21 Complète l'article 20, § 2 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 22 Modifie l'article 24, § 4 de la même loi du 15 mars 1954.

Art.23 Insère un article 32bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 24 Remplace l'alinéa 2 de l'article 34bis inséré dans la même loi du 15 mars 1954.

© SFP – octobre 2020

CHAPITRE III. Dispositions particulières

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 28 § 1er. Le bénéfice de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifiée par les lois du 24 avril 1957, 6 juillet 1964, 15 juin 1967, 27 mai 1969, 6 février 1970 et par la présente loi, est subordonné dans le chef des personnes visées à l'article 1er, § 5bis, à une demande introduite dans les formes prévues à l'article 19.

La demande produit ses effets au jour de la souscription de la déclaration d'option devant l'Officier d'Etat civil compétent, lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

§ 2. Les décisions exécutoires non conformes au même article 1er, § 5bis, sont révisées à la demande des intéressés. La révision produit ses effets aux mêmes dates que celle fixées au § 1er, alinéa 2 du présent article.

Art. 29 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1973.*

Les décisions exécutoires non conformes à l'article 6, § 3, alinéa 4 et à l'article 16bis de la même loi du 15 mars 1954 tels qu'ils sont modifiés par l'article 9, 1°, a, et par l'article 19, 1°, 2° et 3° de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets le 1er avril 1970 lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

Art. 30 Les décisions exécutoires non conformes à l'article 7, § 2, alinéa 1er de la même loi, complété par l'article 11 de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets le 1er janvier 1972 lorsque la demande est introduite avant le 1er avril 1972 et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

Art. 31 § 1er. Le bénéfice des modifications apportées par l'article 14, 2°, a) de la présente loi à l'article 12, § 4, 1°bis de la même loi du 15 mars 1954 est subordonné, dans le chef des veuves et des enfants de la victime, à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de cette dernière loi.

Le droit de la veuve et des enfants au bénéfice des mêmes modifications est reconnu à partir des dates et selon les distinctions suivantes :

1° Le décès de la victime est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) à dater du 1er juillet 1970 ou au jour du décès postérieur à cette date lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délais de douze mois à dater du décès.

b) à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande dans les autres cas.

2° Le décès de la victime survient à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au jour du décès.

§ 2. Les demandes conformes aux mêmes modifications, introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, sont censées avoir été introduites, selon la date du décès de la victime, dans les délais prescrits par le § 1er, 1°, a) et le droit de la veuve et des enfants au bénéfice des mêmes modifications est reconnu à partir des dates fixées par le même § 1er, 1°, a).

§ 3. Les décisions exécutoires non conformes aux mêmes modifications sont révisées à la demande des intéressés et le droit de la veuve et des enfants au bénéfice de ces modifications est reconnu, selon la date du décès et la date d'introduction de la demande, à partir des dates fixées par le § 1er, 1°.

§ 4. Le droit à la jouissance des avantages prévus en faveur des enfants s'ouvre, selon les éventualités prévues aux §§ 1er, 2 et 3, aux dates fixées par les mêmes §§ 1er, 2 et 3 pour la reconnaissance du droit visé au § 1er, 2e alinéa.

Il en est de même à l'égard de la veuve lorsque celle-ci a atteint l'âge de 60 ans aux mêmes dates ; par contre, lorsqu'elle atteint 60 ans postérieurement, le paiement de la pension est suspendu jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle parvient à cet âge.

§ 5. Le bénéfice des modifications apportées à l'article 12, § 1er, 1°bis de la même loi du 15 mars 1954 par l'article 14, 2°, c) de la présente loi est subordonné, dans le chef des veuves et des enfants de la victime, à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de cette dernière loi.

La demande produit ses effets, selon les distinctions prévues au § 1er, aux dates fixées par le même § 1er.

§ 6. Les demandes conformes aux modifications visées au § 5, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, sont censées avoir été introduites, selon la date du décès de la victime, dans les délais prescrits par le § 1er, 1°, a) et produisent leurs effets à partir des dates fixées par le même § 1er, 1°, a).

§ 7. Les décisions exécutoires non conformes aux modifications visées au § 5 sont révisées à la demande des intéressés ; la révision produit ses effets, selon la date d'introduction de la demande, aux dates fixées par le § 1er, 1°."

Art. 32 § 1er. Le bénéfice de l'article 12, § 4, 1°ter inséré dans la même loi du 15 mars 1954 par l'article 14, 2°, d), de la présente loi est subordonné, dans le chef de la veuve à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de la même loi du 15 mars 1954.

Le droit de la veuve au bénéfice du même article 12, § 4, 1°ter est reconnu à partir des dates et selon les distinctions suivantes :

1° Le nouveau veuvage est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) à dater du 1er juillet 1970 ou au jour du nouveau veuvage postérieur à cette date lorsque la demande est introduite dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite dans les autres cas.

2° Le nouveau veuvage survient à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au jour du nouveau veuvage lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de ce veuvage ; au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, dans les autres cas.

§ 2. Les demandes conformes au même article 12, § 4, 1°ter introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date sont censées, selon la date du nouveau veuvage, avoir été introduites dans les délais prescrits par le § 1er, 1°, a) et le droit de la veuve au bénéfice du même article 12, § 4, 1°ter est reconnu à partir des dates fixées par le même § 1er, 1°, a).

§ 3. Les décisions exécutoires non conformes au même article 12, § 4, 1°ter sont révisées à la demande des intéressés et le droit de la veuve au bénéfice du même article est reconnu selon la date du nouveau veuvage et la date d'introduction de la demande aux dates fixées par le § 1er, 1°.

§ 4. Le droit à la jouissance de la pension de veuve s'ouvre, selon les éventualités prévues aux §§ 1er, 2 et 3, aux dates fixées par les mêmes §§ 1er, 2 et 3 pour la reconnaissance du droit visé au § 1er, 2e alinéa lorsqu'à ces dates n'existent pas d'orphelins en jouissance de la pension ; par contre, lors d'existence aux mêmes dates d'orphelins en jouissance de la pension, le paiement de la pension de la veuve est suspendu jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel est éteinte la pension des orphelins.

Art. 33 Les décisions exécutoires non conformes à l'article 15, § 2bis de la même loi inséré par l'article 18, 3° de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets le 1er janvier 1970 lorsque la demande est introduite dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

Art. 34 S'il s'agit d'ascendants dont les revenus excèdent les minima fixés à l'article 15, alinéa 1er de la même loi, les décisions exécutoires non conformes à l'article 16bis, § 1er, c) de la même loi modifié par l'article 19, 2° de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets le 1er janvier 1970 lorsque la demande est introduite dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle est introduite, dans les autres cas.

Art. 35 Les demandes de pension et en révision visées par les articles 25 et 28 à 34 doivent être introduites par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre ayant les

intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ; la décision est rendue par les autorités compétentes en vertu des articles 20, 21 et 22 de la loi du 15 mars 1954.

Art. 36 Les dispositions des articles 7 à 24 de la présente loi, ne peuvent avoir pour effet de réduire les taux uniques applicables avant son entrée en vigueur ni de créer à l'égard des bénéficiaires, une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient à la même date.

L'article 12, § 4, 1°bis, alinéas 2 et 3 et 1°ter de la même loi du 15 mars 1954, tel que cet article est modifié par l'article 14, 2°, a), c) et d) de la présente loi, ne peut avoir pour effet de porter préjudice aux ascendants auxquels le droit au bénéfice de la même loi du 15 mars 1954 a été reconnu par décision exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV. Dispositions complémentaires à la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés de la guerre 1940-1945
Modifié par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

Section 1ère. Dispositions relatives aux veuves des déportés de la guerre 1914-1918

Art. 37 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 17 février 1975 et l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.*

Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 55 ans en faveur :

1° des veuves des déportés de la guerre 1914-1918 qui ont été soumis sans rémunération correspondante au travail obligatoire ou qui s'y sont constamment refusés et dont le décès survenu au cours de la déportation ou, au plus tard, dans un délai d'un an à compter du retour au foyer, a donné lieu, en raison de l'imputabilité du décès à la déportation, à une pension de veuve en application des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre coordonnées le 19 août 1921.

2° des veuves dont le mari comptait au moins une période d'appartenance à la catégorie des déportés de la guerre 1914-1918 visés par l'article 1er de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, pouvant donner lieu à l'attribution d'une rente de déportation calculée sur la base de deux semestres.

La rente est soumise aux causes de refus et de déchéance applicables aux veuves en application des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre coordonnées le 19 août 1921.

Art. 38 Le mariage avec la victime doit avoir été contracté avant le 1er janvier 1935 et avoir duré un an au moins ; cette deuxième condition n'est pas exigée dans le chef des veuves visées à l'article 37, 1°.

Section 2. Dispositions relatives aux veuves des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés au travail obligatoire de la guerre 1940-1945
Modifiée par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

Art. 39 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 17 février 1975, l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1976, l'art. 6 de la loi du 30 décembre 1977 (1), les art. 4, 5 & 11 de la loi du 4 juin 1982, l'art. 47 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 43 de la loi du 18 mai 1998.*

Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 45 ans en faveur :

1° des veuves des résistants au nazisme, des réfractaires et déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 reconnus comme tels en vertu de leurs statuts respectifs visés à l'article 4, § 1er, 1°et 2°, de la même loi du 12 décembre 1969 et dont le décès survenu ou bien avant l'âge de 55 ans ou bien au cours de la résistance au nazisme, du réfractariat ou de la déportation ou bien, au plus tard et respectivement, dans un délai d'un an à compter soit de la fin de la résistance au nazisme ou du réfractariat soit du retour au foyer, a donné lieu, en raison de l'imputabilité à la résistance au nazisme, au réfractariat ou à la déportation, à une pension de veuve en application de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit ou, éventuellement et exceptionnellement, en application des lois coordonnées le 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation.

En aucun cas, les faits dommageables ayant causé le décès ne peuvent être pris en considération lorsqu'ils entrent en ligne de compte dans une période d'appartenance à un autre statut relevant du régime des rentes de combattant et de captivité et lorsque cette période d'appartenance a été fixée par une décision de ce statut.

2° des veuves dont le mari comptait au moins une période d'appartenance à l'une ou aux deux catégories énumérées à l'article 4, § 1er, 1° et 2° de la même loi du 12 décembre 1969 pouvant donner lieu à l'attribution d'une rente calculée sur la base de deux semestres.

La période d'appartenance totale au régime des rentes de combattant et de captivité, qui ne coïncide pas et qui n'est pas susceptible d'ouvrir un droit à la rente de veuve dans ce régime peut s'additionner avec la période d'appartenance au régime des rentes de résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et de déporté soit pour former le minimum de 2 semestres, soit pour constituer éventuellement un semestre supplémentaire.

Dans ce cas, le montant de la rente de la veuve correspond à celui fixé par l'article 45, § 1er, 2°, b. :

a) *Abrogé par l'art. 47 de la loi du 7 juin 1989*.

b) de moitié lorsque dans l'ensemble de la période prise en considération pour le calcul de la rente de veuve, la période d'appartenance à la seule catégorie des résistants au nazisme est supérieure à la moitié et que la reconnaissance en qualité de résistant au nazisme est basée uniquement sur l'article 2, 4°, du statut.

Cette règle est applicable à partir du 1er janvier 1977.

La rente est soumise aux causes d'exclusion et de déchéance applicables aux veuves en application de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-145 et de leurs ayants droit.

Art. 40 *Remplacé par l'art. 44 de la loi du 18 mai 1998.*

Le mariage avec la victime doit avoir duré dix ans au moins. (2).

Art. 41 *Modifié par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1976.*

La rente est attribuée aux enfants légitimes, légitimés, adoptés ou naturels reconnus :

1° de la veuve qui vient à décéder après avoir obtenu la rente ;

2° de la veuve qui vient à décéder avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans ou qui, décède après avoir atteint cet âge, n'a pas fait valoir ses droits à la rente ;

3° de la veuve exclue de la rente ou qui vient à perdre le droit à la rente en application de l'article 44 de la présente loi ;

4° de la veuve exclue ou déchue de la rente par application de l'article 39, 2°, alinéa 2 de la présente loi.

Le bénéfice de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit doit, dans le cas visé à l'article 39, 1°, avoir été reconnu soit de son vivant en faveur de la veuve, soit en faveur des orphelins.

Art. 42 *Modifié par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.*

Lorsque la mère, décédée, mariée ou non, répondait seule de son vivant aux conditions exigées dans le chef de la victime par l'article 39, 1° et 2° de la présente loi, ont droit à la rente ses enfants légitimes, légitimés, adoptés ou naturels reconnus.

Le même droit est reconnu aux enfants adoptés ou naturels reconnus par le père décédé, non marié, qui de son vivant répondait aux conditions exigées dans le chef de la victime par le même article 39, 1° et 2°.

Lorsque la victime visée aux alinéas 1 ou 2 répondait, de son vivant, seulement aux conditions exigées par l'article 39, 1°, les enfants doivent bénéficier, du chef de son décès imputable au résistance au nazisme, réfractariat ou à la déportation, de la pension en application de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la rente ne peut être payée tant que le père est en vie.

Art. 43 § 1er. La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

Ces rentes sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette limite d'âge disparaît pour les enfants incapables dès avant cet âge d'exercer une profession quelconque en raison de leur état physique ou mental. Dans ce cas, le bénéfice des avantages prévus par le présent paragraphe reste acquis pour la durée de l'incapacité ; celle-ci est constatée par l'Office médico-légal.

§ 2. S'il existe soit des enfants issus de différents mariages, soit à côté d'enfants légitimes, légitimés ou adoptés, des enfants naturels reconnus, la rente est répartie par parts égales entre les différentes branches.

Section 3. Dispositions communes relatives aux veuves des déportés de la guerre 1914-1918 et aux veuves des résistant(s) au nazisme, réfractaire(s) et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945
Modifiée par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1982.

Art. 44 *Modifié par l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1977.*

Les veuves remariées, les veuves séparées de corps à la requête du mari, ne peuvent prétendre à la rente.

La rente de la veuve qui contracte un nouveau mariage est supprimée définitivement à partir du premier jour du trimestre qui suit le remariage.

Art. 45 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 12 octobre 1972 et complété par l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1977, les art. 12 & 13 de la loi du 4 juin 1982, modifié par l'art. 11 de la loi du 3 août 1988, les art. 48 & 49 de la loi du 7 juin 1989, l'art. 45 de la loi du 18 mai 1998 et l'art. 2, 1° et 2° de l'A.R. du 19 avril 1999.*

§ 1er. La rente est fixée annuellement.

1°. à 6 520 francs dans les cas visés par les articles 37, 1°, et 39, 1° ;

2°. à 652 francs dans tous les autres cas ;

a) pour chaque semestre d'appartenance à la catégorie visée par l'article 37, 2 ;

b) pour chaque semestre d'appartenance à l'une ou aux deux catégories visées par l'article 39, 2°.

Toutefois, le montant de la rente est réduit respectivement de 1 296 francs à 648 francs et de 652 francs à 108 francs en cas d'appartenance du mari uniquement à la catégorie de personnes visée par l'article 4, § 1er, 2° de la même loi du 12 décembre 1969.

A partir du 1er janvier 1978 les montants de rente de 1 200 F visés à l'alinéa 1er et de 600 F visés à l'alinéa 2 sont portés respectivement à 6 520 F et 1 080 F.

Ces montants de 6 520 F et 1 080 F constituent les nouveaux taux uniques de ces rentes ; ils sont reliés à l'indice pivot 114,20 visé dans la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Les alinéas 5 et 6 sont abrogés par l'art. 45 de la loi du 18 mai 1998.

§ 2. Le calcul du nombre de semestres s'effectue suivant le cas, conformément aux prescriptions des articles 1er, 2 et 4 de la même loi du 12 décembre 1969.

§ 3. Les montants des rentes instituées par la présente loi s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de

sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les montants de 1 296 francs, 648 francs, 216 francs et 108 francs constituent les nouveaux taux uniques de ces rentes au 1er juillet 1972 ; ils sont liés à l'indice pivot 114,20.

Les montants de 2 160 francs, 1 620 francs, 216 francs, 162 francs et 108 francs constituent les taux uniques des rentes au 1er janvier 1981 ; ils sont reliés à l'indice-pivot 114,20.

Ces montants de 6 520 F et 652 F constituent les nouveaux taux uniques des rentes ; ils sont liés à l'indice-pivot 138,01.

Art. 46 *Complété par l'art. 5 de la loi du 11 avril 2003 (3).*

§ 1er. Les rentes instituées par la présente loi sont personnelles et ne sont accordées qu'aux personnes qui en font la demande par lettre sous pli recommandé à la poste, adressée au Ministre de la Santé Publique ; celui-ci statue sur pièces ; les décisions sont motivées.

§ 2. La qualité d'ayant droit doit, suivant le cas, résulter de l'une ou de plusieurs pièces reprises ci-après :

1° le jugement ou la décision reconnaissant le droit à une allocation ou à une pension de veuve ou d'orphelin de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1940-1945 ;

2° les documents visés par les articles 1er et 4 de la loi du 12 décembre 1969 précitée ;

3° un extrait d'acte de naissance ;

4° un extrait d'acte de mariage ;

5° un extrait d'acte de décès.

La production de ces document n'est pas requise lorsqu'ils figurent dans un dossier ouvert auprès de l'administration.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document étant signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions.

Art. 47 § 1er. La rente instituée en faveur des veuves prend cours :

1° Pour autant que la demande soit introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi :

a) lorsque le décès de la victime se situe avant le 1er juillet 1970 :

- au 1er juillet 1970 pour la veuve qui a atteint l'âge de 55 ans à cette date ;
- au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve atteint l'âge de 55 ans pour celle qui parvient à cet âge entre le 30 juin 1970 et la date de la publication de la présente loi.

b) lorsque le décès de la victime se situe après le 30 juin 1970 et avant la date de la publication de la présente loi :

- au premier jour du mois qui suit celui du décès de la victime pour la veuve qui, au moment de ce décès, a atteint l'âge de 55 ans ;
- au premier jour du mois que suit celui au cours duquel la veuve atteint l'âge de 55 ans pour celle qui parvient à cet âge postérieurement au décès de la victime.

2° Au premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande dans tous les autres cas, sans préjudice de la condition d'âge imposée par les article 37 et 39, condition qui s'apprécie au premier jour du mois qui suit la date anniversaire.

§ 2. La rente instituée en faveur des orphelins par l'article 41 de la présente loi prend cours :

1° Pour autant que la demande soit introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi :

- au 1er juillet 1970 pour autant que les conditions prévues pour l'octroi de la rente soient remplies à cette date ;
- au premier jour du mois qui suit la demande à laquelle ces conditions sont remplies si cette date se situe entre le 30 juin 1970 et la date de la publication de la présente loi.

2° Au premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande dans tous les autres cas.

§ 3. Lorsque, sur base de la loi du 12 décembre 1969, une rente a été payée pour le trimestre au cours duquel survient le décès, la rente instituée par les articles 37 et 39 au profit de la veuve et des orphelins ne peut prendre cours avant le premier jour du trimestre suivant.

Art. 48 *Modifié par l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1973.*

Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, de déchéance, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions des victimes civiles de la guerre.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 49 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

Art. 50 § 1er. Disposition abrogatoire de la deuxième phrase de l'article 25, alinéa 2 dans la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

§ 2. Disposition abrogatoire de l'art. 3, § 2 et l'art. 6 de la loi du 6 février 1970 majorant les taux de pensions et modifiant certaines dispositions des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

---

[1] En vigueur : 01/01/1978.

[2] Les décisions non conformes à l'article 40, sont révisées à la demande des intéressés.
La rente octroyée en application de l'art. 40, sans préjudice de la réalisation des autres conditions requises par la loi du 23 décembre 1970, prend cours :
- le 1er juillet 1972 ou, en cas de décès postérieur, le premier jour du mois suivant celui-ci, pour autant que la demande en révision ou la demande visée à l'article 46, § 1er soit introduite dans les trois mois de la publication de la loi du 18 juillet 1973 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit ;
- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.
Les demandes visées à l'article 46, § 1er, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 1973 et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date, sont censées, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de la publication de la loi du 18 juillet 1973 (voir l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1973).

[3] En vigueur : 01-01-2003.

<u>Loi du 5 juillet 1971</u>
(monit. 7 août)

accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ du ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

<u>Modifiée par</u> : *l'A.R. du 12 octobre 1972 (monit. 8 novembre), la loi du 4 avril 1978 (monit. 9 mai) et l'A.R. du 19 avril 1999 (monit. 30 juin).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 12 octobre 1972 et l'art. 3, § 1er de l'A.R. du 19 avril 1999.*

§ 1er. Il est institué une rente viagère, payable à partir de l'âge de 60 ans, en faveur des pêcheurs marins qui ont pratiqué la pêche maritime sous pavillon belge ou allié pendant la guerre 1914-1918 au départ de ports britanniques, français ou belges, ou pendant la guerre 1940-1945 au départ d'un port britannique.

§ 2. La rente est fixée à un montant annuel de 227 francs par mois de navigation réelle entre le 1er avril 1915 et le 11 novembre 1918 ou entre le 10 mai 1940 et le 15 août 1945, calculée selon les modalités prescrites à l'article 5.

§ 3. Les rentes prévues au présent article ne sont dues que pour autant que l'ensemble des périodes de navigation atteint au moins 180 jours.

§ 4. Ne sont pas prises en considération pour l'application de la présente loi, les périodes qui donnent droit à une rente ou dotation servie en vertu des régimes des rentes ou dotations de combattant ou de captivité ou en vertu du régime de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 2 Pour être admissible au bénéfice de la rente prévue à l'article 1er, l'intéressé doit avoir possédé la nationalité belge durant les périodes de navigation à prendre en considération et la posséder toujours au moment de l'introduction de la demande.

Art. 3 Sont exclus du bénéfice de la présente loi, les pêcheurs marins qui :

1° ont été condamnés pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° ont été déchus de leurs droits civils et politiques en vertu de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique ;

3° ont été condamnés pour crime ou délit maritime commis au cours d'une période de navigation.

Art. 4 *Modifié par l'art. 1er de la loi du 4 avril 1978.*

§ 1er. Il est institué une rente viagère payable à l'âge de 55 ans en faveur :

1° des veuves des pêcheurs marins visés à l'article 1er qui sont décédés pendant une période de navigation au sens du § 2 du même article ;

2° des veuves dont le mari comptait une période d'appartenance à l'une ou aux deux catégories de pêcheurs marins, visées par l'article 1er, pouvant donner lieu à l'attribution d'une rente de navigation calculée sur la base de 12 mois au moins.

§ 2. Les veuves ne peuvent obtenir la rente visée au § 1er qu'à condition :

1° qu'elles possèdent la nationalité belge au moment de l'introduction de la demande ;

2° que le mariage ait été contracté :

a) avant le 1er janvier 1935, quand la veuve désire faire prendre en considération des périodes de navigation afférentes à la guerre 1914-1918 ;

b) avant le 1er juillet 1961, quand la veuve désire faire prendre en considération des périodes de navigation afférentes à la guerre 1940-1945 ;

3° que le mariage ait duré au moins un an.

La condition prévue au 3° n'est toutefois pas requise pour les veuves visées au § 1er, 1°.

§ 3. Les veuves remariées, les veuves séparées de corps à la requête du mari, ne peuvent prétendre à la rente.

La rente de la veuve qui contracte un nouveau mariage et supprimée définitivement à partir du premier jour du trimestre qui suit le remariage.

§ 4. La rente de veuve est fixée aux deux cinquièmes du montant de la rente dont le pêcheur décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier lui-même. Toutefois, elle ne peut se calculer au maximum que sur une période de navigation de soixante mois.

La rente est calculée d'office sur ce maximum de soixante mois pour les veuves de pêcheurs marins visées au § 1er, 1°, du présent article.

§ 5. Les causes d'exclusion énumérées à l'article 3 s'appliquent également aux veuves visées au présent article.

Art. 5 § 1er. La durée de la navigation réelle se calcule par mois de trente jours. Lorsque la durée totale comporte une fraction de mois, celle-ci est négligée si elle n'atteint pas au moins quinze jours.

§ 2. Lorsqu'il y a lieu à prise en considération de plusieurs périodes de navigation, celles-ci sont additionnées quelle que soit la durée de chacune d'elles, et leur durée totale est calculée selon les modalités prévues au § 1er.

§ 3. La preuve de la navigation réelle au départ de ports britanniques, français ou belges ainsi que sa durée, se fait par la production d'une attestation délivrée par le Commissaire maritime de la Côte. La preuve des autres conditions exigées par la loi se fait selon le droit commun.

Art. 6 Les rentes instituées par la présente loi ne sont octroyées qu'aux personnes qui en font la demande par lettre sous pli recommandé à la poste adressée au Ministre de la Santé publique. Celui-ci statue sur pièces

A la demande doit être annexée l'attestation du Commissaire maritime de la Côte précisant les périodes de navigation réelle à prendre en considération.

Art. 7 § 1er. La rente prévue à l'article 1er prend cours :

a) le 1er avril 1970, si le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans avant le 1er avril 1970 et introduit sa demande dans les trois mois de la publication de la présente loi ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, s'il a atteint cet âge entre le 1er avril 1970 et la date de la publication de la présente loi et introduit sa demande dans les trois mois de cette publication ;

c) le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande dans tous les autres cas.

§ 2. La rente prévue à l'article 4 prend cours :

a) si le pêcheur marin qui y ouvre droit est décédé avant le 1er juillet 1970 et si la demande est introduite dans les trois mois de la publication de la présente loi :

1° le 1er juillet 1970, pour la veuve qui avait atteint l'âge de 60 ans à cette date ;

2° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve a atteint l'âge de 60 ans, pour la veuve qui a atteint cet âge entre le 1er juillet 1970 et la date de la publication de la présente loi ;

b) si le pêcheur marin qui y ouvre droit est décédé entre le 1er juillet 1970 et la date de la publication de la présente loi et si la demande est introduite dans les trois mois de cette publication :

1° le premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint, pour la veuve qui à ce moment, avait atteint l'âge de 60 ans ;

2° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve a atteint l'âge de 60 ans, pour la veuve qui a atteint cet âge après le décès de son conjoint ;

c) dans tous les autres cas : le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande.

§ 3. Lorsque, sur base de la présente loi, une rente a été payée pour le trimestre au cours duquel survient le décès, la rente instituée par l'article 4 ne peut prendre cours avant le premier jour du trimestre suivant.

Art. 8 Sont déchus du droit à la rente :

1° ceux qui perdent la nationalité belge ;

2° ceux qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, pendant l'exécution de cette peine.

Art. 9 Les rentes instituées par la présente loi sont personnelles et viagères. Elles ne sont susceptibles de cession ou de saisie que dans les mêmes cas et dans la même mesure que les pensions des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 10 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 12 octobre 1972 et l'art. 3, § 2 de l'A.R. du 19 avril 1999.*

§ 1er. Le paiement des rentes est assurée par la Caisse nationale des pensions de la guerre. La rente est payée anticipativement par trimestre ; elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

§ 2. Les montants des rentes instituées par la présente loi s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ce montant de 227 F constitue le nouveau taux unique de la rente ; il est lié à l'indice-pivot 138,01.

Disposition transitoire

Art. 11 Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi sont inscrits à l'article 41-41 (provisionnel) du budget des pensions pour 1970.

Le crédit provisionnel de 1 million prévu et transféré à un article 42.07 nouveau intitulé comme suit : "Rentes en faveur des pêcheurs marins pour services rendus en temps de guerre" (Ministre ordonnateur : Santé publique).

Ce crédit est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Loi du 30 juin 1972
(monit. 20 juillet)

majorant les pensions de guerre

Art. 1er Remplace l'article premier de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 2 Remplace l'article 2 de la loi du 8 juillet 1970 précitée.

Art. 3 § 1er. Le taux unique de la pension attribuée aux ascendants visés à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1964, en application des articles 32, 1° et 33 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, est fixé à 21 p.c. du taux unique de la pension octroyée à l'invalide de guerre bénéficiaire du statut des grands mutilés et invalides prévu à l'article 13 des mêmes lois coordonnées et calculée sur la base de 100 p.c. d'invalidité.

§ 2. Les taux uniques des pensions attribuées aux ascendants visés à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1964, en application soit des articles 32, 2° et 33, soit de l'article 32, 1°, soit de l'article 32, 2°, des lois coordonnées sur les pensions de réparation sont fixés respectivement à 50 p.c., 26,66 p.c. et 13,33 p.c. du taux unique de la pension visée au § 1er.

§ 3. Le présent article produit ses effets au 1er juillet 1972.

Art. 4 § 1er. La majoration accordée à la date du 1er janvier 1971, en application du régime de mobilité instauré par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'index des prix de détail, est incorporée, à partir du 1er juillet 1972, au taux unique des pensions de guerre et assimilées, au taux unique des pensions militaires du temps de paix, au taux des pensions des victimes civiles de la guerre, au taux de toutes les majorations et allocations afférentes à ces pensions ainsi qu'aux taux des rentes de guerre civiles et militaires.

§ 2. Les taux ainsi obtenus compte tenu éventuellement des majorations prévues par la présente loi, sont arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur et fixés par arrêté royal.

§ 3. Les livres que tiennent la Cour des comptes, la Caisse nationale des pensions de la guerre et le Ministère des Finances sont modifiés d'office.

© SFP – octobre 2020

créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 4 Disposition modificative de l'article 12, § 4, 1°bis, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 5 Modifie l'article 14, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Modifie l'article 16bis, b, alinéas 1er et 2 de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Dispositions particulières

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 9 § 1er. Le bénéfice des modifications apportées par l'article 4 de la présente loi à l'article 12, § 4, 1°bis, de la même loi du 15 mars 1954, est subordonné, dans le chef de la veuve et des enfants de la victime, à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de cette dernière loi.

Le droit de la veuve et des enfants au bénéfice des mêmes modifications, est reconnu à partir des dates et selon les distinctions suivantes :

1° Le décès de la victime est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) à dater du 1er juillet 1972 ou au jour du décès postérieur à cette date, lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

2° Le décès de la victime survient à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au jour du décès.

§ 2. Les demandes conformes aux mêmes modifications introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, sont censées avoir été formées, selon la date du décès de la victime, dans les délais prescrits par le § 1er, 1°, a, et le droit de la veuve et des enfants au bénéfice des mêmes modifications, est reconnu à partir des dates fixées par le même § 1er, 1°, a.

© SFP – octobre 2020

§ 3. Les décisions exécutoires non conformes aux mêmes modifications, sont révisées à la demande des intéressés et le droit de la veuve et des enfants au bénéfice de ces modifications est reconnu, selon la date du décès et la date de l'introduction de la demande, à partir des dates fixées par le § 1er, 1°.

Art. 10 Modifie l'article 29 de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

CHAPITRE IV. Modifications aux lois des 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés de la guerre 1940-1945 et 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit notamment en ce qu'elle vise les rentes viagères en faveur des veuves des déportés des deux guerres et des réfractaires de la guerre 1940-1945.

Section 2. Rente viagère en faveur des veuves des réfractaires et des déportés au travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 13 Les modifications apportées par l'article 4 de la présente loi à l'article 14, 2°, a et c, de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit, sont applicables à partir du 1er juillet 1972, à l'article 40 de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 14 Les décisions non conformes à l'article 40 de la loi du 23 décembre 1970, tel qu'il est modifié par l'article 13 de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La rente octroyée en application dudit article, sans préjudice de la réalisation des autres conditions requises par la loi du 23 décembre 1970, prend cours :

- le 1er juillet 1972 ou, en cas de décès postérieur, le premier jour du mois suivant celui-ci, pour autant que la demande en révision ou la demande visée à l'article 46, § 1er, de la loi du 23 décembre 1970 soit introduite dans les trois mois de la publication de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas ;

Les demandes visées à l'article 46, § 1er, de la loi du 23 décembre 1970, introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date, sont censées, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de la publication de la présente loi.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 15 Modifie l'article 48, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1970 .

Art. 16 Les dispositions des articles 1er à 10 de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire les taux uniques applicables avant son entrée en vigueur ni de créer, à l'égard des bénéficiaires, une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient à la même date.

Art. 17 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

Loi du 21 novembre 1974
(monit. 31 décembre)

portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées.

Modifiée par : *la loi du 4 juin 1982 (monit. 24 juin).*

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er *Modifié par l'art. 20 de la loi du 4 juin 1982.*

§ 1er. La présente loi est applicable aux personnes qui, au 10 mai 1940 et jusqu'au moment de la décision d'octroi de la carte visée à l'article 7, possèdent la nationalité belge et qui avaient leur résidence habituelle au 31 août 1939 et avant cette date, pendant une ou plusieurs périodes totalisant cinq ans au moins, dans la partie du territoire belge annexée abusivement par l'autorité allemande, telle qu'elle est définie par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1953.

§ 2. Elle s'applique également aux personnes qui remplissent les conditions de résidence prévues au § 1er et qui, bien qu'étrangères au 10 mai 1940, sont bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale et ont acquis ou recouvré la nationalité belge.

Art. 2 La qualité de résistant au nazisme dans les régions annexées est reconnue :

1. aux personnes titulaires d'un des statuts de reconnaissance nationale ci-après désignés :

- le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit ;
- le statut de la résistance armée ;
- le statut des agents de renseignements et d'action ;
- le statut des résistants civils et des réfractaires ;
- le statut des prisonniers de guerre 1940-1945 ;
- le statut des résistants par la presse clandestine ;
- le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ;

2. aux personnes ayant participé d'une manière désintéressée, pendant une durée de 6 mois au moins, à la résistance à l'ennemi par des actes tels que : sabotage, distribution de tracts, de journaux clandestins, aide apportée à des réfractaires, à des déserteurs de l'armée ennemie et à toute personne recherchée par l'ennemi pour toute autre raison qu'une infraction de droit commun, aide apportée à l'organisation ou à l'action d'œuvres de solidarité patriotique agissant contre l'ennemi ;

3. aux personnes qui, par la manifestation de leurs opinions politiques ou philosophiques, ont résisté d'une manière désintéressée à l'ennemi, dans des conditions telles qu'elles s'exposaient à des représailles et qui, de ce fait, ont été arrêtées par la Gestapo, la Feldgendarmerie ou tout autre service favorisant la politique ou les desseins de l'ennemi et ont été emprisonnées, incorporées de force dans la Wehrmacht ou déportées ;

4. aux personnes qui, pour des raisons patriotiques, ont quitté volontairement le territoire susvisé ou qui en ont été expulsées entre le 10 mai 1940 et le 1er janvier 1943 ;

5. aux personnes qui, enrôlées de force dans la Wehrmacht ou dans l'Arbeitsdienst, ont déserté avant le 6 juin 1944.

Art. 3 Sont exclues du bénéfice de la présente loi :

1° les personnes condamnées après le 31 octobre 1940 pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;

2° les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins deux ans, pour autant que l'infraction ait été commise après le 10 mai 1940 ;

3° les personnes déchues de leurs droits civils ou politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 et des lois qui l'ont remplacé sur l'épuration civique. Toutefois les personnes qui ont recouvré ces droits en vertu de la loi du 30 juin 1961 restent exclues ;

4° les personnes condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

5° les personnes qui auront démérité en raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons ou de la collectivité belge ou en raison de réquisitions irrégulières et non justifiées ;

6° les personnes ayant volontairement travaillé pour l'ennemi lorsqu'elles avaient atteint l'âge de 18 ans au moment de leur engagement ;

7° les personnes qui ont appartenu à la Nationalsozialistische Deutsche Arbeiter Partei ou se sont affiliées à des groupements ou associations nazis et dont l'attitude civique a donné lieu à des reproches fondés ;

8° les personnes dont l'activité particulièrement utile à l'effort de guerre ennemi a permis d'échapper à l'enrôlement dans la Wehrmacht ou dans l'Arbeitsdienst.

CHAPITRE II. De la demande et de la procédure

Art. 4 § 1er. Pour être admis au bénéfice de la présente loi, les intéressés doivent introduire une demande. Celle-ci doit être adressée par pli recommandé à la poste au Ministre qui a l'Administration des victimes de la guerre dans ses attributions, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en rigueur de la présente loi.

§ 2. Les intéressés administrent par toutes voies de droit la preuve de leur résistance au nazisme et de la durée de celle-ci.

Art. 5 § 1er. Les demandes fondées sur l'article 2, 1° de la présente loi sont soumises au Ministre compétent qui statue, par décision motivée sans avoir à saisir la Commission prévue à l'article 6.

La décision de reconnaissance est notifiée au greffe de cette commission en même temps qu'à l'intéressé.

§ 2. Les demandes fondées sur l'article 2, 2° à 5°, sont soumises à l'examen de la commission prévue à l'article 6 ; la commission statue par décision motivée ;

§ 3. Les décisions visées aux §§ 1er et 2 sont notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste. Les décisions sont susceptibles d'un recours devant la commission d'appel visée au § 4 de l'article 6, dans le délai de soixante jours à compter de la notification au requérant. Le recours du requérant est introduit par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre compétent.
Le même recours est ouvert au Ministre dans le même délai contre les décisions visées au § 2. Le recours du Ministre est constaté par une inscription paraphée par le Ministre ou par son délégué dans un registre d'appel et est notifié au requérant par lettre recommandée à la poste.
Les recours visés au présent paragraphe sont motivés.

Art. 5bis *Inséré par l'art. 23 de la loi du 4 juin 1982.*

Les décisions exécutoires rendues par le Ministre en vertu de l'article 5, § 1er, de la présente loi, ainsi que les décisions rendues par les commissions prévues par l'article 6, § 1er et § 4, de la même loi sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit sur production d'éléments nouveaux justifiant la révision. La révision est provoquée soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande de l'intéressé notifiée au Ministre par lettre recommandée à la poste ; sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

La commission de première instance en ce qui concerne les décisions qu'elle a rendues ou celles qui ont été prises par le Ministre en vertu de l'article 5, § 1er, la commission d'appel lorsque c'est elle qui a prononcé la décision, statuent sur les cas soumis à révision.

La décision rendue est éventuellement susceptible de recours devant la commission d'appel ou le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III. Des commissions de reconnaissance

Art. 6 *Modifié par l'art. 21 de la loi du 4 juin 1982.*

§ 1er. Il est créé une commission de première instance de six membres siégeant à Eupen et composée comme suit :

- un président, magistrat de première instance effectif, suppléant ou honoraire ;

- un secrétaire-rapporteur appartenant à l'Administration des victimes de la guerre ;

- quatre membres titulaires d'un statut de reconnaissance nationale présentés sur une liste double conjointement par le comité de contact des associations patriotiques et par le comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres. Le président et les membres de la commission sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre ayant l'Administration des victimes de guerre dans ses attributions.

Des membres suppléants pourront être nommés dans les mêmes conditions.

Le président et le secrétaire-rapporteur doivent posséder une connaissance approfondie de la langue allemande ; les membres effectifs et suppléants, une connaissance suffisante de cette langue.

§ 2. La commission peut procéder à tous compléments d'instruction ; elle peut convoquer le demandeur ou des témoins. Les personnes à entendre doivent être convoquées quinze jours francs avant le jour de la comparution. À défaut de comparution, la commission peut passer outre et statuer sur les conclusions.

Les audiences sont publiques, sauf huis clos à prononcer dans chaque cas particulier par le président, lorsqu'il le juge nécessaire. Les décisions sont toujours prononcées en audience publique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut siéger valablement lorsque deux de ses membres sont absents.

Le secrétaire-rapporteur n'a pas voix délibérative.

Le président dirige et règle les travaux de la commission.

Le secrétaire-rapporteur procède à l'étude du dossier. Il prend toutes les mesures nécessaires pour le mettre en état ; il fait inscrire la cause au rôle de la commission et notifie au requérant des conclusions motivées quinze jours francs avant la date de l'audience.

Il notifie au requérant la décision de la commission par lettre recommandée à la poste.

Le président et les membres, à l'exception du secrétaire-rapporteur, ont droit, par séance, à un jeton de présence correspondant à celui attribué aux présidents et aux membres des commissions des statuts de reconnaissance nationale.

Les membres fonctionnaires n'ont droit au jeton de présence que lorsque les séances de la commission se tiennent en dehors des heures de service normales.

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de la commission, le président, les membres et le secrétaire-rapporteur bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour, prévues pour les directeurs des divers départements ministériels, par la réglementation relative aux frais de séjour et de parcours des membres du personnel des ministères.

§ 3. La décision indique la durée de la prise en considération en tant que résistant au nazisme :

a) pour les personnes visées à l'article 2, 1°, de la présente loi, la durée à prendre en considération est celle qui a été fixée dans la décision par laquelle le bénéfice du statut de reconnaissance nationale a été attribué ;

b) pour les personnes visées à l'article 2, 2° à 4°, la durée à prendre en considération doit nécessairement se situer entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945. Pour les personnes visées à l'article 2, 5°, qui, enrôlées de force dans la Wehrmacht ou dans l'Arbeitsdienst, ont déserté avant le 6 juin 1944, la durée à prendre en considération peut dépasser le 8 mai 1945, si l'éloignement du foyer, en suite de la désertion, s'étend au-delà de cette date.

Lorsque les activités du requérant au cours d'une même période se rattachent à plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, cette période ne sera comptée qu'une fois.

§ 4. Il est créé une commission d'appel qui siégera à Eupen. Celle-ci aura à statuer sur les recours introduits en vertu du § 3 de l'article 5. Elle est composée comme suit :

- un président, magistrat du degré d'appel effectif, suppléant ou honoraire ;

- un secrétaire-rapporteur appartenant à l'Administration des victimes de la guerre ;

- deux membres titulaires d'un statut de reconnaissance nationale présentés sur une liste double conjointement par le comité de contact des associations patriotiques et le comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre ayant l'Administration des victimes de guerre dans ses attributions.

Des membres suppléants pourront être nommés dans les mêmes conditions.

Le président et le secrétaire-rapporteur doivent posséder une connaissance approfondie de la langue allemande ; les membres effectifs et suppléants, une connaissance suffisante de cette langue.

La commission d'appel jouit de tout pouvoir d'instruction et statue en dernier ressort par décision motivée.

Les dispositions prévues au § 2 sont applicables au présent paragraphe.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 7 Toute décision d'attribution de la qualité de résistant au nazisme dans les régions annexées donne lieu à l'établissement d'une attestation sous forme d'une carte dont le Roi détermine le modèle.

Cette carte est délivrée à l'intéressé et, en cas de décès, remise à titre posthume à son conjoint survivant ou à ses descendants, sauf à ceux qui sont dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 3.

Art. 8 Il est créé une médaille de résistant au nazisme dans les régions annexées qui sera attribuée aux personnes qui se verront reconnaître cette qualité par la présente loi.

Art. 9 Le bénéfice de la présente loi ne peut en aucun cas constituer un droit à l'obtention d'un des statuts de reconnaissance nationale précités.

Loi du 21 novembre 1974
(monit. 31 décembre)

portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit.

Modifiée par : *la loi du 16 juin 1998 (monit. 11 août).*

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er La présente loi est applicable aux personnes qui, au 10 mai 1940 et jusqu'au moment de la décision d'octroi de la carte visée à l'article 7, possèdent la nationalité belge et qui avaient leur résidence habituelle avant le 10 mai 1940 dans la partie du territoire belge annexée abusivement par l'autorité allemande telle qu'elle est définie par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1953.

Art. 2 La qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande est reconnue aux personnes soumises à cette incorporation :

- soit en suite de leur arrestation par l'ennemi ou par ses agents ;
- soit postérieurement à leur comparution devant les bureaux de recrutement (Musterung) en exécution des ordonnances allemandes en la matière (Décret du 23 septembre 1941 et circulaire du Ministère de l'Intérieur du Reich du 10 février 1942) ;
- soit en exécution d'un ordre personnel donné en application des ordonnances allemandes relatives au recrutement et à la mobilisation dans l'armée allemande.

Art. 3 § 1er. Sont exclues du bénéfice de la présente loi :

1° les personnes condamnées après le 31 octobre 1940 pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;

2° les personnes condamnées à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins deux ans, pour autant que l'infraction ait été commise après le 10 mai 1940 ;

3° les personnes déchues de leurs droits civils ou politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 et des lois qui l'ont remplacé sur l'épuration civique.

Toutefois les personnes qui ont recouvré ces droits en vertu de la loi du 30 juin 1961 restent exclues ;

4° les personnes condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

5° les personnes qui auront démérité en raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons ou de la collectivité belge ou en raison de réquisitions irrégulières et non justifiées ;

6° les personnes ayant volontairement travaillé pour l'ennemi lorsqu'elles avaient atteint l'âge de 18 ans au moment de leur engagement ;

7° les personnes qui ont appartenu à la Nationalsozialistische Deutsche Arbeiter Partei, se sont affiliées à des groupements ou associations nazis et dont l'attitude civique a donné lieu à des reproches fondés ;

© SFP – octobre 2020

8° les personnes dont l'activité particulièrement utile à l'effort de guerre ennemi a eu pour effet de retarder leur incorporation de force dans l'armée allemande.

CHAPITRE II. De la demande et de la procédure

Art. 4 § 1er. Pour être admis au bénéfice de la présente loi, les intéressés doivent introduire une demande. Celle-ci doit être adressée par pli recommandé à la poste au Ministre qui a l'Administration des victimes de la guerre dans ses attributions, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en rigueur de la présente loi.

§ 2. Les intéressés administrent par toutes voies de droit la preuve de leur incorporation de force dans l'armée allemande et de la durée de celle-ci.

Art. 5 § 1er. Pour les personnes visées à l'article 2 et qui sont titulaires d'un statut de reconnaissance nationale, le Ministre compétent statue par décision motivée, sans intervention de la commission prévue à l'article 6.

Il en est de même lorsque le Ministre estime que les droits à la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande sont nettement établis sur tous les chefs de la demande.

§ 2. Les décisions de reconnaissance visées au § 1er sont notifiées au greffe de la commission de la première instance prévue à l'article 5 en même temps qu'à l'intéressé.

§ 3. Les demandes des personnes non visées au § 1er ci-dessus sont soumises à l'examen de la commission prévue à l'article 6 ; la commission statue par décision motivée.

§ 4. Les décisions visées aux §§ 1er et 3 sont notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste. Les décisions sont susceptibles d'un recours devant la commission d'appel visée au § 4 de l'article 6 dans le délai de soixante jours à compter de la notification au requérant. Le recours du requérant est introduit par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre compétent.

Le même recours est ouvert au Ministre dans le même délai contre les décisions visées au § 3.

Le recours du Ministre est constaté par une inscription paraphée par le Ministre ou par son délégué dans un registre d'appel et est notifié au requérant par lettre recommandée à la poste.

Les recours visés au présent paragraphe sont motivés.

Art. 5bis *Inséré par l'art. 5 de la loi du 16 juin 1998.*

Les décisions rendues par le Ministre en vertu de l'article 5, § 1er, ainsi que les décisions rendues par les commissions prévues par l'article 6, §§ 1er et 4, sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit sur production d'éléments nouveaux justifiant la révision. Cette révision peut intervenir, soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande de l'intéressé adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste ; sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être sollicitée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

La Commission de première instance, en ce qui concerne les décisions qu'elle a rendues ou celles qui ont été prises par le Ministre en vertu de l'article 5, § 1er, la Commission d'appel lorsque c'est elle qui a prononcé la décision, statuent sur les cas soumis à révision.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'appel ou devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III. Des commissions de reconnaissance

Art. 6 § 1er. Il est créé une commission de première instance de six membres siégeant à Eupen et composée comme suit :

- un président, magistrat de première instance effectif, suppléant ou honoraire ;
- un secrétaire-rapporteur appartenant à l'Administration des victimes de guerre ;
- quatre membres incorporés de force présentés sur une liste double conjointement par le comité de contact des associations patriotiques, par le comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre ayant l'Administration des victimes de guerre dans ses attributions.

Des membres suppléants pourront être nommés dans les mêmes conditions.

Le président et le secrétaire-rapporteur doivent posséder une connaissance approfondie de la langue allemande ; les membres effectifs et suppléants, une connaissance suffisante de cette langue.

§ 2. La commission peut procéder à tous compléments d'instruction ; elle peut convoquer le requérant ou des témoins. Les personnes à entendre doivent être convoquées quinze jours francs avant le jour de la comparution. A défaut de comparution, la commission peut passer outre et statuer sur les conclusions.

Les audiences sont publiques, sauf huis clos à prononcer dans chaque cas particulier par le président, lorsqu'il le juge nécessaire. Les décisions sont toujours prononcées en audience publique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut siéger valablement lorsque deux de ses membres sont absents.

Le secrétaire-rapporteur n'a pas voix délibérative.

Le président dirige et règle les travaux de la commission.

Le secrétaire-rapporteur procède à l'étude du dossier. Il prend toutes les mesures nécessaires pour le mettre en état ; il fait inscrire la cause au rôle de la commission et notifie au requérant des conclusions motivées quinze jours francs avant la date de l'audience. Il notifie au requérant la décision de la commission par lettre recommandée à la poste.

Le président et les membres à l'exception du secrétaire-rapporteur, ont droit, par séance, à un jeton de présence correspondant à celui attribué aux présidents et aux membres des commissions des statuts de reconnaissance nationale.

Les membres fonctionnaires n'ont droit au jeton de présence que lorsque les séances de la commission se tiennent en dehors des heures de service normales.

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de la commission, le président, les membres et le secrétaire-rapporteur bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour, prévues pour les directeurs des divers départements ministériels, par la réglementation relative aux frais de séjour et de parcours des membres du personnel des ministères.

§ 3. Les décisions qui reconnaissent la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande constatent l'absence dans le chef de l'intéressé des clauses d'exclusion visées par l'article 3, ainsi que la durée du service presté dans l'armée allemande ou de l'éloignement du foyer, suite à l'incorporation de force.

Lorsque l'intéressé a été retenu en captivité par l'une ou l'autre des nations alliées au-delà du 28 septembre 1945, la durée prévue à l'alinéa précédent pourra englober la période située entre le 28 septembre 1945 et la date à laquelle la captivité a pris fin et à laquelle l'intéressé a pu rentrer dans ses foyers.

§ 4. Il est créé une commission d'appel qui siégera à Eupen. Celle-ci aura à statuer sur les recours introduits en vertu du § 4 de l'article 5. Elle est composée comme suit :

- un président, magistrat du degré d'appel effectif, suppléant ou honoraire ;
- un secrétaire-rapporteur appartenant à l'Administration des victimes de la guerre ;
- deux membres incorporés de force présentés sur une liste double conjointement par le comité de contact des associations patriotiques, le comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre ayant l'Administration des victimes de guerre dans ses attributions.

Des membres suppléants pourront être nommés dans les mêmes conditions.

Le président et le secrétaire-rapporteur doivent posséder une connaissance approfondie de la langue allemande ; les membres effectifs et suppléants, une connaissance suffisante de cette langue.

La commission d'appel jouit de tout pouvoir d'instruction et statue en dernier ressort par décision motivée.

Les dispositions prévues au § 2 sont applicables au présent paragraphe.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 7 Toute décision d'attribution de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande donne lieu à l'établissement d'une attestation sous forme d'une carte dont le Roi détermine le modèle.

Cette carte est délivrée à l'intéressé et, en cas de décès, remise à titre posthume à son conjoint survivant ou à ses descendants, sauf à ceux qui sont dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 3.

Loi du 17 février 1975
(monit. 18 avril)

modifiant la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, complétée par le chapitre IV de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Modifié par : *la loi du 15 juillet 1976 (monit. 14 août) et 4 juin 1982 (monit. 24 juin).*

Chapitre Ier. Rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918

Art. 1er Remplace l'article 1er, § 1er, de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 2 Complète l'article 2 de la loi du 12 décembre 1969 précitée.

CHAPITRE II. Rente viagère en faveur des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 3 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1976 et l'art. 9 de la loi du 4 juin 1982.*

1°, 2° et 3° : dispositions modificatives de l'article 4 de la même loi du 12 décembre 1969.

Lorsque dans aucun des deux régimes de rentes précités, le minimum d'un semestre au moins n'est pas acquis, les périodes d'appartenance qui ne coïncident pas et qui forment un semestre au moins donnent lieu à l'attribution d'une rente dont le montant annuel est celui fixé par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 décembre 1969.

Toutefois le montant de la rente est réduit :

a) d'un quart, lorsque dans l'ensemble de la période prise en considération pour le calcul de la rente, la période d'appartenance à la seule catégorie des déportés est supérieure à la moitié.

Cette règle est applicable à partir du 1er janvier 1981.

b) de moitié, lorsque dans l'ensemble de la période prise en considération pour le calcul de la rente, la période d'appartenance à la seule catégorie des résistants au nazisme est supérieure à la moitié et que la reconnaissance en qualité de résistant au nazisme est basée uniquement sur l'article 2, 4°, du statut.

Cette règle est applicable à partir du 1er janvier 1977.

Lorsque le minimum d'un semestre n'est pas acquis dans le régime des rentes de réfractaire et de déporté, la période totale d'appartenance au régime de rentes de combattant et de captivité 1940-1945 supérieure à un semestre qui ne coïncide pas et qui n'est pas susceptible d'ouvrir un droit à la rente dans ce dernier régime, peut être ajoutée à la période d'appartenance à la rente de réfractaire et de déporté pour former le minimum d'un semestre.

Le montant annuel de la rente attribuée par cette modification sera identique à celui fixé par les 2 alinéas qui précèdent.

Lorsque le minimum d'un semestre est acquis dans le régime des rentes de réfractaires et de déportés, la période totale d'appartenance au régime des rentes de combattants et de captivité 1940-1945 inférieure à un semestre qui ne coïncide pas, peut être ajoutée à la période d'appartenance à la rentre de réfractaire et de déporté pour former éventuellement un semestre supplémentaire conformément à l'article 4, § 3, de la loi du 12 décembre 1969.

Le montant de la rente attachée à ce semestre supplémentaire sera le même que celui déjà attribué en vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 12 décembre 1969.

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux veuves des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 4 Modifie l'article 37, 2°, du chapitre IV de la loi du 23 décembre 1970 précitée.

Art. 5 Modifie l'article 39, 2°, du chapitre IV de la même loi du 23 décembre 1970.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Art. 6 Le bénéfice des modifications apportées par la présente loi est subordonné, dans le chef des intéressés, à l'introduction d'une demande :

a) si la modification résulte des articles 1er et à 3 inclus, la rente prendra cours :

- le 1er janvier 1974 pour celui qui a atteint l'âge de 55 ans avant cette date ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint cet âge, pour celui qui parvient à cet âge entre le 31 décembre 1973 et la date de publication de la présente loi, pour autant que la demande soit introduite dans les trois mois suivant cette publication ;

- le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande, dans tous les autres cas ;

b) si la modification résulte des articles 4 et 5, la rentre prendra cours :

1° pour autant que la demande soit introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi :

a) lorsque le décès de la victime se situe avant le 1er janvier 1974 :

- au 1er janvier 1974 pour la veuve qui a atteint l'âge de 55 ans à cette date ;

- au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve atteint l'âge de 55 ans pour celle qui parvient à cet âge entre le 31 décembre 1973 et la date de la publication de la présente loi ;

b) lorsque le décès de la victime se situe après le 31 décembre 1973 et avant la date de la publication de la présente loi :

- au premier jour du mois qui suit celui du décès de la victime pour la veuve qui, au moment du décès, a atteint l'âge de 55 ans ;

- au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve atteint l'âge de 55 ans pour celle qui parvient à cet âge postérieurement au décès de la victime ;

2° au premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans tous les autres cas, sans préjudice de la condition d'âge imposée par les articles 37 et 39 de la loi du 23 décembre 1970 précitée, condition qui s'apprécie au premier jour du mois qui suit la date anniversaire.

<u>Loi du 28 mai 1975</u>
(monit. 3 juillet)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 3 Modifie l'article 10ter de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 4 Modifie l'article 12, § 4, 1°bis, de la loi du 15 mars 1954 précitée.

Art. 5 Modifie l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Insère un article 22bis dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Modifie l'article 24, § 4, de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Dispositions particulières

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 9 § 1er. Le bénéfice des modifications apportées par l'article 4 de la présente loi à l'article 12, § 4, 1°bis, de la même loi du 15 mars 1954, est subordonné dans le chef de la veuve et des enfants de la victime, à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de cette dernière loi.

Le droit de la veuve et des enfants au bénéfice des mêmes modifications, est reconnu à partir des dates et selon les distinctions suivantes :

1° Le décès de la victime est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) à dater du 1er janvier 1974 ou au jour du décès postérieur à cette date, lorsque la demande est introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

2° Le décès de la victime survient à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au jour du décès.

§ 2. Les demandes conformes aux mêmes modifications introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, sont censées avoir été formées, selon la date du décès de la victime, dans les délais prescrits par le § 1er, 1°, a, et le droit de la veuve et des

enfants au bénéfice des mêmes modifications, est reconnu à partir des dates fixées par le même § 1er, 1°, a.

§ 3. Les décisions exécutoires, non conformes aux mêmes modifications, sont révisées à la demande des intéressées et le droit de la veuve et des enfants au bénéfice de ces modifications est reconnu, selon la date du décès et la date de l'introduction de la demande, à partir des dates fixées par le § 1er, 1°.

Art. 10 § 1er. En ce qui concerne l'application de l'article 5, 1°, de la présente loi, lorsqu'un ascendant d'une victime n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans au moment du fait dommageable, a introduit avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de pension ou une demande en révision d'une décision exécutoire de rejet au sens de l'article 35, § 1er, de la loi, la pension prend cours, par dérogation aux règles générales applicables en la matière, au 1er octobre 1974 sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au décès.

§ 2 .Les décisions exécutoires non conformes à l'article 5 sont révisées à la demande des intéressés.

La révision produit ses effets, sans pouvoir jamais rétroagir à une date antérieure au décès, conformément à la distinction suivante :

a) au 1er octobre 1974, s'il s'agit de la modification prévue à l'article 5, 1°, et au 1er janvier 1974, s'il s'agit de la modification prévue à l'article 5, 2°, pour autant que la demande en révision soit introduite dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite, dans les autres cas.

Art. 11 § 1er. Les demandes en aggravation tendant à obtenir le bénéfice des modifications apportées par l'article 7 de la présente loi à l'article 24, § 4, de la même loi du 15 mars 1954, remplacé par l'article 5 de la loi du 6 févier 1970, et modifié par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1970, produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1974 si elles sont introduites dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et au premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

§ 2. Les demandes conformes aux mêmes modifications, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, ne doivent pas être renouvelées ; elles produisent toutefois leurs effets à partir du 1er janvier 1974.

§ 3. Les décisions exécutoires, non conformes aux mêmes modifications, sont révisées à la demande des intéressées et le droit de ceux-ci au bénéfice de ces modifications est reconnu à dater du 1er janvier 1974, si la demande est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

CHAPITRE IV. Dispositions relatives aux rentes viagères aux veuves des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 12 Modifie l'article 40 de la loi du 23 décembre 1970.

Art. 13 Les décisions non conformes à l'article 40 de la loi du 23 décembre 1970, tel qu'il est modifié par l'article 12 de la présente loi, sont révisées à la demande des intéressés.

La rente octroyée en application dudit article, sans préjudice de la réalisation des autres conditions requises par la loi du 23 décembre 1970, prend cours :

- le 1er janvier 1974, ou en cas de décès postérieur, le premier jour du mois suivant celui-ci, pour autant que la demande en révision ou la demande visées à l'article 46, § 1er, de la loi du 23 décembre 1970 soit introduite dans les trois mois de la publication de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

Les demandes visées à l'article 46, § 1er, de la loi du 23 décembre 1970, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date, sont censées, par l'application de l'alinéa 2 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de la publication de la présente loi.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 14 Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 1er et 3 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre, sont modifiés d'office.

Art. 15 Les dispositions prévues par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire les taux uniques applicables avant son entrée en vigueur ni créer à l'égard des bénéficiaires une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient à la même date.

Art. 16 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

Art. 17 *Dispositions abrogatoires.*

<u>Loi du 15 juillet 1976</u>
(monit. 14 août)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 2 Modifie l'article 6bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 3 Modifie l'article 12, § 4, 1°bis de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 4 Remplace l'article 12, § 4, 1°bis, alinéa 3 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 5 Remplace l'article 13, § 1er, alinéa 3 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Remplace l'article 16bis, § 1er, a), alinéa 3 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Modifie l'article 25bis de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE III. Dispositions particulières relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 8 § 1er. L'application de l'article 3 de la présente loi est assortie des dispositions particulières qui sont déterminées ci-après ; lorsqu'une veuve n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans au 1er juillet 1975, a introduit ou introduit avant l'expiration d'un délai de 3 mois calculé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de pension d'ayant droit, la pension prend cours, par dérogation aux règles générales applicables en la matière, au 1er juillet 1975 sans pouvoir jamais rétroagir à une date antérieure au décès de la victime ou à une date antérieure au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressée atteint l'âge de 45 ans.

§ 2. Les décisions exécutoires non conformes à ce même article 3 de la présente loi sont révisées d'office par décision motivée du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

Un recours contre cette décision est ouvert à la veuve devant la commission supérieure d'appel dans les formes et délais normalement prévus à cet effet.

La révision produit les mêmes effets que la demande de pension visée au § 1er du présent article.

Toutefois, lorsque des orphelins sont en jouissance de la pension prévue par les articles 14, § 2 ou 16bis, § 1er, b) de la loi du 15 mars 1954 en vertu d'une décision exécutoire prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit à pension des orphelins n'est pas révisé et la veuve ne peut bénéficier de la pension aussi longtemps que la pension de ces mêmes orphelins n'est pas éteinte.

© SFP – octobre 2020

CHAPITRE IV. Dispositions relatives aux rentes viagères en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés de la guerre 1940-1945 et de leurs veuves

Section 2. Rente viagère en faveur des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 10 Insère un alinéa nouveau dans l'article 3, 3° de la même loi du 17 février 1975.

Section 3. Rente viagère en faveur des veuves des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945

Art. 11 Modifie l'article 39 de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 12 Modifie l'article 41, 2° de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 13 § 1er. Les décisions non conformes aux articles 11, 1° et 12 de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés.

§ 2. La rente octroyée en application de l'article 11, 1°, sans pouvoir jamais rétroagir avant le premier jour du mois qui suit le 45e anniversaire de la veuve, prend cours :

- le 1er juillet 1975 ou en cas de décès postérieur, le premier jour du mois suivant celui-ci pour autant que la demande en révision ou la demande visée à l'article 46, § 1er de la loi du 23 décembre 1970 soit introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

§ 3. La rente octroyée en application de l'article 12 prend cours :

- le 1er juillet 1975 si les conditions d'octroi sont remplies à cette date ou au premier jour du mois suivant la date à laquelle celles-ci sont remplies pour autant que la demande ou la demande en révision visée à l'article 46, § 1er de la loi du 23 décembre 1970 soit introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

§ 4. Les demandes visées à l'article 46, § 1er de la loi du 23 décembre 1970, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date, sont censées, pour l'application de §§ 2 et 3 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 14 Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 1er, 2, 5 et 6 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application des articles précités et de l'article 9.

Art. 15 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

<u>Loi du 30 décembre 1977</u>
(monit. 17 février)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 2 Modifie l'article 6bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 3 Complète l'article 12, § 4, 1°, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 4 Modifie l'article 13 de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE II. Dispositions particulières relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 5 § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 13, § 2, alinéa 4, de la loi de base du 15 mars 1954, telle qu'elle est modifiée par l'article 4, 2°, de la présente loi, le bénéfice des dispositions visées à l'article 3 de la présente loi est subordonnée, dans le chef de la veuve, à une demande introduite dans les formes prescrites par l'article 19 de la même loi du 15 mars 1954.

Le droit de la veuve au bénéfice de ces mêmes dispositions est reconnu à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite.

Toutefois, si la demande est introduite dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce droit est reconnu à partir du 1er janvier 1978, sans pouvoir rétroagir à une date antérieure au premier jour du trimestre qui suit le remariage.

§ 2. Les demandes de pension de veuve introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date sont censées, quant à l'examen du droit au bénéficie des mêmes dispositions visées à l'article 3 de la présente loi, être introduites dans les formes et délais visés au § 1er, alinéas 1er et 3, du présent article et le droit de la veuve au bénéfice desdites dispositions est reconnu à partir de la date fixée audit § 1er alinéa 3, du présent article.

§ 3. Les décisions exécutoires non conformes à ces mêmes dispositions visées à l'article 3 de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés. Ces demandes en révision, suivant leur date d'introduction, ont effet à partir des mêmes dates que celles visées au § 1er, alinéas 2 et 3, du présent article.

§ 4. En cas d'application de l'article 13, § 2, alinéa 5, de la loi de base du 15 mars 1954, telle qu'elle est modifiée par l'article 4, 2°, de la présente loi, la pension de veuve remariée et redevenue veuve, visées à l'article 12, § 4, 1°ter, de cette même loi du 15 mars 1954, est octroyée dans les formes et à partir des dates visées à l'article 32, § 1er, alinéas 1er et 2, 2°, de la loi du 23 décembre 1970.

© SFP – octobre 2020

§ 5. L'application de l'article 3 de la présente loi ne peut avoir pour effet de porter préjudice aux ascendants auxquels le droit au bénéfice de la même loi du 15 mars 1954 a été reconnu par décision exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV. Dispositions relatives aux rentes viagères en faveur des veuves des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés de la guerre 1940-1945

Section 1ère. Rente viagère en faveur des veuves des réfractaires et des déportés de la guerre 1940-1945

Art. 6 Modifie l'article 39 de la loi du 23 décembre 1970.

Art. 7 § 1er. Les décisions non conformes à l'article 6, 1° de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés.

§ 2. La rente octroyée en application de cet article 6, 1° prend cours :
- le 1er janvier 1978 ou en cas de décès postérieur, le premier jour du mois suivant celui-ci pour autant que la demande en révision ou la demande visée à l'article 46, § 1er de la loi du 23décembre 1970, soit introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande, dans les autres cas ;

§ 3. Les demandes visées à l'article 46, § 1er de la même loi du 23 décembre 1970, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été statué à la même date sont censées, pour l'application du § 2 du présent article, avoir été introduites dans les trois mois de cette entrée en vigueur.

Section 2. Dispositions communes relatives aux rentes viagères en faveur des veuves des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés de la guerre 1940-1945

Art. 8 Modifie l'article 44, alinéa 2 de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 9 Complète l'article 45, § 1er, de la même loi du 23 décembre 1970.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 10 Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 1er, 2 et 4, 1° de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application des articles précités.

Les montants des rentes de veuves qui ne sont pas conformes aux nouveaux montants fixés par l'article 9 de la présente loi sont révisés d'office.

Art. 11 Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à son Ministère.

Loi du 4 avril 1978
(monit. 9 mai)

modifiant la loi du 5 juillet 1971 accorant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Art. 1er Modifie l'article 4 de la loi du 5 juillet 1971 accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Art. 2 § 1er. Afin de bénéficier des avantages résultant de la présente loi, les intéressés doivent introduire une demande par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre de la Santé publique et de l'Environnement.

§ 2. Ces avantages prennent cours :

1° lorsque le pêcheur marin qui ouvre le droit à la rente est décédé avant le 1er janvier 1976 et que la demande est introduite dans les trois mois suivant la publication de la présente loi :

a) le 1er janvier 1976 pour la veuve qui avait atteint l'âge de 55 ans à cette date ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve a atteint l'âge de 55 ans, pour la veuve qui a atteint cet âge entre le 31 décembre 1975 et la date de la publication de la présente loi ;

2° lorsque le pêcheur marin qui ouvre le droit à la rente est décédé entre le 31 décembre 1975 et la publication de la présente loi et que la demande est introduite dans les trois mois suivant cette publication :

a) le premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint, pour la veuve qui, à ce moment, avait atteint l'âge de 55 ans ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la veuve a atteint l'âge de 55 ans, pour la veuve qui a atteint cet âge après le décès de son conjoint ;

3° dans tous les autres cas : le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande.

© SFP – octobre 2020

<u>Loi du 11 juillet 1979</u>
(monit. 31 juillet)

modifiant la législation relative aux pensions des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles des deux guerres

Art. 2 Complète l'article 10ter de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 3 Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 1er et 2 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des Pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application des articles précités.

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et aux statuts des déportés et des réfractaires

Art. 4 Complète l'article 4 de la même loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Art. 5 1° Les demandes de pension sur lesquelles il n'a pas encore été statué au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont effet en ce qui concerne l'application de l'article 4 de ladite loi à la même date que celle normalement prévue pour la prise de cours de la pension.

2° Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes à l'article 4 de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés. La demande en révision a effet le premier jour du trimestre qui suit son introduction.

Art. 6 Abroge l'article 21 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à apporter certaines modifications aux lois relatives aux pensions, allocations et indemnités des victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

© SFP – octobre 2020

<u>Loi du 8 août 1981</u>
(monit. 8 septembre)

portant création de Institut des vétérans - l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (1).

<u>Modifiée par</u> : *les lois des 22 février 1998 (monit. 3 mars), 18 mai 1998 (monit. 30 juillet), 22 mars 1999 (monit. 30 avril), 10 avril 2003 (monit. 6 mai), 13 février 2004 (monit. 12 mars), 11 mai 2007 (monit. 20 juin) et 20 mai 2019 (monit. 17 juin).*

TITRE Ier. DE INSTITUT DES VÉTÉRANS - L'INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
Modifié par l'art. 2 de la loi du 10 avril 2003.

CHAPITRE Ier. Institution et mission

Art. 1er *Modifié par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 10 avril 2003.*

§ 1er. Il est institué un organisme public sous l'appellation d'"Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre", dénommé ci-après "l'Institut national".

§ 2. l'Institut national est inscrit à l'article 1er, littera B de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et est placé sous le contrôle du Ministre de la Défense, dénommé ci-après le ministre.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de la loi précitée, le Roi détermine les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national.

Art. 2 Le siège de l'Institut national est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale à l'endroit désigné par le Roi.

Art. 3 *Modifié par l'art. 186 de la loi du 22 février 1998, l'art. 2 de la loi du 18 mai 1998 et l'art. 2 de la loi du 21 avril 2007.*

L'Institut national accorde une assistance tant matérielle que morale aux invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre énumérés à l'article 4, dans toutes les circonstances de la vie qu'ils rencontrent.

L'Institut national accorde également son aide aux associations qui ont en charge les intérêts des personnes visées à l'alinéa 1er.

De plus, en vue d'assurer une bonne gestion des homes, services hospitaliers ou résidences services destinés à accueillir ses ressortissants, l'Institut national peut, à titre supplétif, en vue d'optimaliser son taux d'occupation, autoriser l'accès des homes, services hospitaliers ou résidences services à des non-ressortissants.

L'Institut national est chargé de prendre des initiatives en vue de commémorer l'holocauste et combattre l'antisémitisme, le racisme, la xénophobie et l'intolérance. A cet effet, il créera en son sein une cellule distincte visant à promouvoir la tolérance, la citoyenneté, la démocratie et le respect entre toutes les personnes.

En outre, l'Institut National favorise dans le cadre de ses missions morales, la reconnaissance due aux victimes de guerre et aux associations qui les représentent, par l'information de l'opinion publique. Il veille à ce que soit gardée vivante la mémoire des sacrifices consentis et celle des valeurs morales qui les ont sous-tendus. A cet effet, l'Institut entretient le souvenir des épreuves douloureuses traversées par le pays.

Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 4 *Modifié par l'art. 3 de la loi du 18 mai 1998, l'art. 35 de la loi du 22 mars 1999, l'art. 5 de la loi du 10 avril 2003, l'art. 2 de la loi du 13 février 2004, l'art. 2 de la loi du 11 mai 2007 et l'art. 7 de la loi du 20 mai 2019 (2).*

La mission de l'Institut national s'étend aux :

Guerre 1914-1918

1. Invalides de guerre. Sont invalides de guerre, les personnes qui présentent une incapacité physique partielle ou totale par suite d'une blessure, d'une maladie, d'une infirmité occasionnée ou aggravée par des faits de guerre, à savoir :

1.1. Les invalides militaires 1914-1918 bénéficiaires d'une pension d'invalidité accordée en vertu des lois coordonnées du 11 août 1923 sur les pensions militaires ;

1.2. Les invalides civils 1914-1918 bénéficiaires d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi sur les réparations à accorder aux victimes de la guerre, coordonnée par l'arrêté royal du 19 août 1921 ;

1.3. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui se trouvent dans les conditions pour obtenir la carte du feu et auxquels il a été octroyé une invalidité forfaitaire en application de l'article 13, § 1er de la loi du 9 juillet 1976 ;

1.4. Les prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 qui ont subi une captivité d'au moins un an, qui sont bénéficiaires de la rente de prisonnier politique de ladite guerre créée par la loi du 7 juillet 1964 et qui ont obtenu une invalidité forfaitaire en exécution de l'article 14, § 1er de la loi du 9 juillet 1976.

2. Anciens combattants :

2.1. Sont anciens combattants, les militaires qui ont rendu au pays, entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918, les services visés par les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité ;

2.2. Sont assimilées aux anciens combattants, les personnes qui auraient pu obtenir une pension, en vertu des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 14 novembre 1923, si elles avaient été reconnues invalides.

3. Prisonniers politiques :

3.1. Sont prisonniers politiques, les personnes qui réunissent les conditions prévues par l'arrêté royal du 26 décembre 1930, créant la médaille du prisonnier politique de la guerre 1914-1918 ;

3.2. Sont assimilées aux prisonniers politiques, les personnes qui, du chef d'un des services énumérés ci-après, ont obtenu ou auraient pu obtenir une distinction honorifique sur proposition de la commission constituée par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 avril 1919 :

3.2.1. collaboration à un service de renseignements belge ou allié ;

3.2.2. collaboration à un service de recrutement belge ;

3.2.3. tentative de franchir la frontière dans le but de rejoindre l'armée ;

3.2.4. aide apportée à des jeunes gens dans leur tentative de rejoindre l'armée, sans qu'une rétribution pour le service rendu ait été réclamée ;

3.2.5. diffusion d'écrits patriotiques, de publications ou de journaux prohibés par l'autorité occupante et poursuivant un but patriotique, participation au transport de la correspondance clandestine sans qu'il en soit résulté des bénéfices exceptionnels au profit des personnes qui s'y sont prêtées.

4. Prisonniers de guerre. Sont prisonniers de guerre, les anciens combattants honorablement capturés par l'ennemi au cours de la campagne 1914-1918.

5. Déportés. Sont déportés, les personnes qui ont été soumises au travail obligatoire sans rémunération correspondante ou qui s'y sont constamment refusées et qui ont obtenu l'indemnité de déportation, conformément aux dispositions des lois coordonnées du 19 août 1921.

6. Ayants droit. Sont ayants droit, les veuves et les orphelins mineurs des personnes appartenant aux catégories énumérées ci-dessus.

6.1. Les veuves, les ascendants et les orphelins titulaires d'une pension ou d'une allocation, en application soit des lois coordonnées du 11 août 1923 sur les pensions militaires, soit des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921.

Guerre 1940-1945

7. Invalides de guerre. Sont invalides de guerre, les personnes définies dans la catégorie 1, à savoir :

7.1. Les invalides militaires 1940-1945 bénéficiaires d'une pension de réparation accordée en vertu des lois coordonnées le 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation ;

7.2. Les invalides civils 1940-1945 bénéficiaires d'une pension de dédommagement accordée en vertu de la loi du 15 mars 1954 sur les pensions de dédommagement ;

7.3. Les bénéficiaires de la loi du 5 février 1947, organisant le statut des étrangers prisonniers politiques et des lois coordonnées du 16 octobre 1954, relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, à qui le bénéfice d'une invalidité forfaitaire a été accordé conformément aux dispositions de l'article 8bis des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation ;

7.4. Les bénéficiaires de la loi du 18 août 1947, réglant le statut des prisonniers de guerre 1940-1945, à qui le bénéfice d'une invalidité forfaitaire a été accordé conformément aux dispositions de l'article 8quater des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation.

Sont assimilées aux invalides de la guerre 1940-1945, en vertu d'une législation particulière, les personnes des catégories suivantes :

7.5. Les invalides du corps expéditionnaire pour la Corée, bénéficiaires d'une pension de réparation accordée en vertu de la loi du 30 mai 1951 par l'arrêté royal du 26 juin 1951 ;

7.6. Les invalides, à la suite de faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo, du Rwanda et du Burundi, bénéficiaires d'une pension de réparation accordée en vertu de la loi du 6 août 1962 ou d'une pension de dédommagement des victimes civiles en vertu de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par la loi du 31 mars 1965.

7.7. Les militaires qui se trouvaient dans les sous-positions "en appui militaire", "en assistance" ou "en engagement opérationnel" en conformité avec les dispositions de la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver et qui participaient à des actions en Belgique ou à l'étranger, ou qui étaient membres d'un contingent belge participant à des actions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

7.8. Les militaires invalides ou les gendarmes invalides ayant droit à une pension de réparation dont le taux est fixé, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sur la base des articles 11 ou 15 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 et à l'exclusion des dispositions de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

7.9. les vétérans au sens de l'article 2 de la loi du 10 avril 2003 accordant le titre honorifique de vétéran à certains membres du personnel du département de la défense.

7.10. Les déportés juifs et tziganes qui ont été déportés pour une durée de 6 mois au moins durant la Guerre 40-45 suite aux mesures anti-juives décidées par les autorités occupantes, qui résidaient en Belgique au 10 mai 1940 et ne possédaient pas la nationalité belge à cette date, mais l'ont acquise par la suite et l'ont conservée au 1er janvier 2003, et à qui l'octroi des avantages prévus en matière de pensions et rentes de guerre en faveur des titulaires du statut des prisonniers politiques a été accordé en vertu de l'article 12 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant des nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

8. Anciens combattants. Sont anciens combattants, les personnes qui, du 10 mai 1940 au 8 mai 1945, cette date étant reportée au 15 août 1945 pour les personnes ayant pris part aux opérations de guerre contre le Japon ou ayant participé, après le 3 septembre 1944, aux opérations de guerre en dehors du continent européen, ont fait partie des catégories suivantes :

8.1. Les militaires de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine ;

8.2. Les militaires et civils belges mobilisés dans les cadres de la force publique du Congo belge ;

8.3. Les agents de renseignements et d'action visés par l'arrêté-loi du 16 février 1946, complétant et remplaçant celui du 1er septembre 1944 ;

8.4. Les civils qui, soit statutairement, soit par réquisition, ont été attachés à l'armée mobilisée ;

8.5. Le citoyens, civiles ou militaires, qui ont été formés en unités de travailleurs armés ou non, régulièrement encadrés et commandés par des officiers et sous-officiers belges, et qui ont été mis à la disposition soit des autorités militaires belges, soit des autorités militaires alliées, en vue d'effectuer des travaux de campagne ;

8.6. Les Belges qui ont contracté un engagement militaire dans une force alliée entre le 26 juin 1940 et le 3 septembre 1944 ;

8.7. Certains civils belges attachés organiquement aux FBGB ou armées alliées avant le 7 juin 1944, à savoir les magistrats et les membres des juridictions et parquets militaires, les aumôniers militaires et les infirmières ;

8.8. Les militaires ayant appartenu au corps expéditionnaire pour la Corée entre le 1er octobre 1950 et le 15 septembre 1954 ;

8.9. Les démineurs pour qui la date du 8 mai 1945 est reportée au 26 août 1947.

9. Résistants :

9.1. Résistants armés. Sont résistants armés, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, établissant le statut de la résistance armée ;

9.2. Les résistants par la presse clandestine. Sont résistants par la presse clandestine, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de la loi du 1er septembre 1948 organisant le statut des résistants par la presse clandestine ;

9.3. Résistants civils. Sont résistants civils, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des résistants civils et des réfractaires ;

9.4. Résistants des régions annexées. Sont résistants des régions annexées, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de la loi du 21 novembre 1974, portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées.

10. Prisonniers politiques :

10.1. Sont prisonniers politiques, les personnes qui sont reconnues prisonniers politiques ou bénéficiaires des lois coordonnées du 16 octobre 1954, organisant le statut des prisonniers politiques ;

10.2. Sont prisonniers politiques, les étrangers et les apatrides qui sont admis au bénéfice de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

11. Prisonniers de guerre. Sont prisonniers de guerre, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de la loi du 18 août 1947, modifiée par la loi du 25 février 1957.

12. Evadés. Sont évadés, les personnes qui sont reconnues comme tels par l'arrêté royal du 11 mars 1975 établissant le statut des évadés de la guerre 1940-1945.

13. Réfractaires. Sont réfractaires, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des résistants civils et des réfractaires, modifié par la loi du 2 avril 1958.

14. Déportés. Sont déportés, les personnes bénéficiant de la loi du 7 juillet 1953, organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.

15. Incorporés de force dans l'armée allemande. Sont incorporés de force dans l'armée allemande, les personnes qui sont reconnues comme tels en vertu de la loi du 21 novembre 1974, portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande.

16. Ayants droit. Sont ayants droit, les veuves et les orphelins mineurs des personnes appartenant aux catégories 7 à 15 énumérées ci-dessus.

16.1. Les veuves, les ascendants et les orphelins pour autant qu'ils soient ou qu'ils deviennent titulaires d'une pension ou d'une allocation, en application soit des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, soit de la loi du 15 mars 1954 sur les pensions de dédommagement pour autant, en ce qui concerne l'application de cette dernière loi, que la victime ne puisse être considérée comme ayant travaillé volontairement pour l'ennemi au sens de l'article 28, 4°.

Les orphelins de guerre majeurs peuvent prétendre, leur vie durant, à l'assistance morale de l'Institut national. Ils sont, en outre admissibles au bénéfice de la loi du 30 juin 1951, relative aux opérations de prêts.

17. Les orphelins de personnes déportées pour raisons raciales ainsi que les adultes et les enfants, qui soumis aux mesures de persécution raciale édictées par l'autorité occupante, ont été forcés de vivre dans la clandestinité, bénéficiaires des dispositions de l'article 15. § 1er. de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Art. 5 Les œuvres, les associations, les particuliers qui recueillent des fonds sous le couvert ou en faveur des personnes pouvant prétendre au bénéfice des interventions de l'Institut national ou des familles desdites personnes, sont placés sous le contrôle de l'Institut national.

Hormis les collectes faites au cours des réunions, fêtes ou spectacles organisés dans des locaux privés et auxquels les personnes assistent sur invitation, tout appel à la générosité publique, en faveur des personnes visées au premier alinéa du présent article et de leur famille, doit être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, dans tous les cas où une autre autorité n'est pas investie du droit d'autorisation.

L'autorisation, quelle qu'elle soit, ne pourra être accordée que sur la demande de l'Institut national.

L'Institut national vérifie périodiquement la comptabilité des œuvres placées sous son contrôle, à l'effet de se rendre compte de la destination donnée aux fonds provenant de la générosité publique.

Les administrateurs de l'œuvre ou de l'association ou les particuliers qui ont recueilli des fonds et ont détourné ceux-ci de leur destination seront poursuivis par l'Institut national en remboursement des sommes distraites.

CHAPITRE II. Organisation et fonctionnement

Art. 6 *Remplacé par l'art. 6 de la loi du 10 avril 2003.*

L'Institut national est administré par un conseil d'administration qui est composé :

1° du président de l'Institut national ;

2° de trente membres dont 3 vice-présidents. Il y a au moins un vice-président d'expression néerlandaise et un vice-président d'expression française.

Art. 7 Le Roi nomme le président de l'Institut national, après consultation du Conseil d'administration.

Le président est choisi parmi les personnalités indépendantes des associations qui ont en charge les intérêts des ressortissants de l'Institut national.

Les deux vice-présidents sont nommés par le Roi au sein du Conseil d'administration sur une liste double de candidats présentée par ce dernier.

Art. 8 *Complété par l'art. 7 de la loi du 10 avril 2003.*

Le Roi nomme les membres du conseil d'administration, étant entendu que douze membres sont nommés sur une liste double présentée par le Comité de contact des associations patriotiques, cinq membres sur une liste double présentée par le Comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres et trois membres sur présentation du Ministre. Un membre doit habiter une commune de la région de langue allemande.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux modalités fixées par le Roi, organiser en son sein des sections pour l'examen de problèmes particuliers.

Dix membres, appartenant au personnel de la Défense nationale, sont nommés sur présentation du ministre. Toutes les composantes de la Défense sont représentées parmi ces dix membres.

Parmi ces dix membres, le ministre présente un membre par organisation représentative du personnel militaire qu'il choisit sur une liste double qui lui est soumise par chacune de ces organisations représentatives.

Art. 9 Le mandat du président de l'Institut national, des vice-présidents et des membres du Conseil d'administration a une durée de six ans.

Il peut être renouvelé.

Le Conseil d'administration, à l'exclusion de son président, est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le premier renouvellement est fixé par tirage au sort effectué respectivement parmi les 12 membres proposés par le Comité de contact et parmi les huit autres membres.

Art. 10 Les membres du Conseil d'administration ne représentent pas au sein de celui-ci, les intérêts particuliers des associations auxquelles ils appartiennent.

Art. 11 Le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par le Ministre.

Art. 12 Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Conseil d'administration :

1° délibère et décide quant à tout objet intéressant l'Institut national et notamment quant à l'organisation du travail ;

2° fait des propositions au Ministre concernant les subventions nécessaires au fonctionnement de l'Institut national ;

3° est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer le patrimoine de l'Institut national.

Art. 13 Le fonctionnaire dirigeant l'Institut national rend compte de sa gestion au Conseil d'administration ; il est assisté d'un adjoint de rôle linguistique différent.

Ils sont nommés et révoqués par le Roi après consultation du Conseil d'administration.

Art. 14 Le Roi peut créer, le Conseil d'administration entendu, des secrétariats décentralisés de l'Institut national, dont un pour la région de langue allemande.

Art. 15 Le Conseil d'administration peut constituer des Comités consultatifs décentralisés, dont il règle, dans le cadre des missions de l'Institut national, l'organisation et le fonctionnement.

CHAPITRE III. Biens et ressources, droits et obligations

Art. 16 Les biens et ressources de l'Institut national se composent :

1° des subventions qui lui sont annuellement allouées par l'Etat ;

2° des biens, meubles et immeubles, et avoirs de l'ONAC et de l'ONIG transférés à l'Institut national ;

3° des biens meubles et avoirs mis à la disposition du Bureau permanent des Œuvres nationales des victimes de la guerre transférés à l'Institut national ;

4° du produit des dons manuels que l'Institut national reçoit ;

5° des libéralités entre vifs et testamentaires dont il est l'objet ;

6° des emprunts qu'il contracte en vue de l'accomplissement de sa mission.

Art. 17 Tout notaire dépositaire d'un acte contenant une libéralité entre vifs ou testamentaires au profit de l'Institut national est tenu, sous sa responsabilité, d'en informer en temps utile le Conseil d'administration ou le président de l'Institut national.

Art. 18 Les libéralités faites par acte entre vifs sont acceptées sous réserve de l'approbation royale. Cette acceptation lie sous la même réserve le donateur dès qu'elle lui a été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle sont constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Art. 19 L'acceptation provisoire des donations entre vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation royale, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des legs, sont faites par le président de l'Institut

national, dans les formes requises et sous sa responsabilité ; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Art. 20 Si la libéralité comprend un immeuble, l'arrêté d'acceptation fixe le cas échéant le délai dans lequel il doit être vendu. Les ventes de biens de l'Institut national sont faites aux enchères publiques sauf les exceptions consenties par arrêté royal ; les cahiers des charges sont soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 21 Les actes et pièces généralement quelconques que l'Institut national dresse dans l'accomplissement de ses attributions, tous actes, certificats, copies et expéditions, délivrés à cet Institut, sont exempts des droits de timbre et de greffe. Ils sont enregistrés sans frais, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'Institut national, sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les Centres publics d'Aide sociale.

Les affiches de l'Institut national sont exemptes du droit de timbre.

L'Institut national est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

CHAPITRE IV. Incompatibilités

Art. 22 Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil d'administration de l'Institut national et celle de membre d'un Comité consultatif décentralisé.

Il y a également incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de l'Institut national et celle de membre du Conseil d'administration ou d'un Comité consultatif décentralisé ou du Conseil supérieur des Invalides de guerre, Anciens combattants et Victimes de guerre, prévu au titre II de la présente loi.

De même, la qualité de membre du personnel de l'Institut national est incompatible avec l'exercice d'une fonction dirigeante à l'échelon national dans les associations représentatives des différentes catégories de bénéficiaires de l'Institut national.

Art. 23 Nul ne peut être à la fois membre du Conseil supérieur visé à l'article précédent et membre du Conseil d'administration de l'Institut national ou d'un Comité consultatif décentralisé.

Le mandat des membres du Conseil d'administration ou des Comités consultatifs décentralisés, cesse de plein droit dès qu'ils sont installés comme membres du Conseil supérieur.

Prend de même fin de plein droit le mandat du membre du Conseil supérieur, dès qu'il est installé en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Institut national ou d'un Comité consultatif décentralisé.

CHAPITRE V. Dispositions générales

Art. 24 § 1er. Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 100 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus graves.

§ 2. Il est interdit à quiconque d'user d'une dénomination ou d'un sigle qui peut entraîner une confusion avec l'Institut national.

Il est également interdit à quiconque de se livrer à une activité qui par son énoncé laisse croire qu'elle s'exerce au nom ou sous le couvert de l'Institut national.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 100 000 francs, ou d'une de ces peines seulement sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus graves.

§ 3. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions prévues au présent article.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 25 Les patrimoines de l'Œuvre nationale des Invalides de la guerre et de l'Œuvre nationale des Anciens combattants et Victimes de la guerre, et les biens et crédits à la disposition du Bureau permanent des Œuvres nationales des victimes de la guerre sont transférés à l'Institut national, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi avec obligation de respecter leur destination originelle chaque fois que celle-ci a été clairement exprimée.

L'Institut national succède à dater du transfert, aux droits et obligations de ces deux établissements publics et du Bureau permanent des Œuvres nationales des victimes de la guerre.

Art. 26 Les membres du personnel de l'Œuvre nationale des Invalides de la guerre et de l'Œuvre nationale des Anciens combattants et Victimes de la guerre sont repris à l'Institut national avec maintien de leur qualité, de leur grade, de leur ancienneté administrative et de leur ancienneté pécuniaire.

Art. 27 Les membres du personnel du secrétariat permanent du Bureau permanent des Œuvres nationales des Victimes de la guerre en fonction à la date du 31 décembre 1980, sont nommés à titre définitif à l'Institut national dans un emploi correspondant à leur grade à la date précitée. Le Roi détermine ces correspondances. Ils conservent leur ancienneté et les droits qui s'y rattachent.

Pour le droit et le calcul de la pension, les services prestés près le secrétariat permanent du Bureau permanent des Œuvres nationales des Victimes de la guerre sont assimilés à des services rendus dans un organisme d'intérêt public supprimé dont question à l'article 5 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et dont des attributions sont reprises par l'Institut national.

TITRE II. DU CONSEIL SUPERIEUR DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

CHAPITRE Ier. Institution et mission

Art. 28 Le "Conseil supérieur des Œuvres nationales des Victimes de la guerre" est remplacé par le "Conseil supérieur des Invalides de guerre, Anciens combattants et Victimes de guerre", dénommé ci-après "le Conseil supérieur"

Le Roi règle son organisation et son fonctionnement.

Le Conseil supérieur ressortit au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, dénommé ci-après "le Ministre".

Art. 29 Sauf cas d'urgence, le Conseil supérieur est consulté sur tout projet de dispositions légales et réglementaires intéressant tout ou partie de la communauté des victimes de la guerre.

Il peut d'initiative formuler toutes propositions ou avis intéressant ladite communauté.

CHAPITRE II. Organisation et fonctionnement

Art. 30 § 1er. Le Conseil supérieur se compose de 24 membres, dont le président, nommés par le Roi pour un terme de six ans. Onze membres du Conseil supérieur sont nommés sur la présentation d'une liste double de candidats, établie par le Comité de contact des associations patriotiques ; cinq membres sont nommés sur présentation d'une liste double de candidats établie par le Comité de coordination des associations de déportés, réfractaires et victimes civiles des deux guerres.

Le Roi nomme parmi les membres du Conseil supérieur un président et un vice-président, chacun de régime linguistique différent.

§ 2. Le Conseil supérieur est renouvelé par moitié tous les trois ans ; les mandats sont renouvelables. Le premier renouvellement est réglé par tirage au sort.

§ 3. Le Ministre désigne un délégué qui participe avec voix consultative aux travaux du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur entend les autres représentants des Ministres qui lui sont délégués.

Art. 31 Le Conseil supérieur dispose d'un secrétariat. L'Institut national met à la disposition du secrétariat le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur font l'objet d'une inscription distincte au budget des services du Ministre.

Art. 32 Le Conseil supérieur établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par le Ministre.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 § 1er. L'application de la présente loi ne peut avoir pour effet de créer à l'égard des ressortissants de l'Institut national une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en qualité de ressortissants de l'ONIG ou de l'ONAC.

§ 2. La loi du 1er juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat est également applicable, en dérogation à son article 1er, alinéa 1er, aux ressortissants de l'Institut national, prisonniers de guerre 1940-1945, qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalide et assimilé, pour autant qu'ils aient subi une captivité d'une durée totale de six mois au moins, reconnue dans le cadre du statut du 18 août 1947 et qu'ils aient atteint l'âge de 60

ans au moment où les soins pour lesquels l'indemnisation est demandée ont été prodigués.

A cette fin, le Roi fixe les conditions particulières qui déterminent les limites, les modalités et les tarifs suivant lesquels le bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat est assuré à l'intervention de l'Institut national à cette catégorie de ressortissants.

Les soins pris en considération pour l'indemnisation ici visée ne peuvent être antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 34 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 10 avril 2003.*

L'ONIG et l'ONAC sont dissoutes de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les références à l'ONIG et à l'ONAC dans les lois et arrêtés existants sont remplacées par la mention "Institut des vétérans - l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre".

Art. 35 *Modifié par l'art. 2 de la loi du 10 avril 2003.*

Le Roi peut coordonner les dispositions de la présente loi avec les dispositions légales relatives à l'ONIG et l'ONAC dissoutes, en tenant compte des modifications expresses ou implicites qu'elles auraient subies au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans ces dispositions en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Lois relatives à Institut des vétérans - l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre coordonnées le...".

Art. 36 Modifie l'article 12 de la loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.

Art. 37 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 38 La présente loi entre en vigueur à l'expiration du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

---

[1] Intitulé modifié par l'art. 2 de la loi du 10 avril 2003.
[2] En vigueur : 01/01/2015.

Loi du 4 juin 1982
(monit. 17 juin)

réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Modifiée par : *les lois des 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), 7 juin 1989 (monit. 29 juin), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre) et la loi du 18 mai 1998 (11 août).*

Art. 1er *Modifié par l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989.*

§ 1er. Peuvent, selon les conditions et modalités fixées par les articles suivants, prétendre à une pension, les conjoints survivants et les orphelins :

a) des invalides de la guerre 1940-1945, de la mobilisation 1939-1940 et de la compagne de Corée, bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 ;

b) des invalides de la guerre 1914-1918, pensionnés en application de l'article 7 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923.

§ 2. Les conjoints survivants et les orphelins d'invalides ayant participé aux deux guerres peuvent bénéficier de deux pensions distinctes, les dispositions de la présente loi s'appliquant séparément pour chacune des pensions.

Art. 2 *Modifié par les art. 23 (1) & 27 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 288 de la loi-programme du 22 décembre 1989 (1).*

Le conjoint survivant obtient la pension prévue par la présente loi pour autant :

1° que le mariage ait duré 10 ans au moins ;

toutefois, s'il s'agit d'un invalide visé à l'article 1er, § 1er, a, et qui est décédé avant le 1er janvier 1960, la durée minimum de mariage exigée est réduite d'une durée égale à la différence entre 1960 et le millésime de l'année du décès de l'invalide sans que cette durée minimum puisse être inférieure à un an ;

2° que pendant la période d'un an précédant son décès, l'autre conjoint ait été titulaire, en qualité d'invalide de guerre, d'une pension fixée sur la base d'un degré d'invalidité de 10 p.c. au moins.

Art. 3 *Remplacé par l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989.*

Le conjoint divorcé, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle son divorce a été prononcé, ainsi que le conjoint survivant séparé de corps à la requête du conjoint décédé, ne peut prétendre à la pension.

Le remariage du conjoint survivant entraîne pour ce dernier la perte définitive de ses droits à pension.

Art. 4 *Modifié par l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 30 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, les enfants d'invalides visés à l'article 1er, peuvent prétendre à la pension prévue par la présente loi si l'invalide leur ouvrant le droit à pension a satisfait aux conditions prévues à l'article 2, 2°.

© SFP – octobre 2020

La pension est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

Pour les orphelins qui donnent droit à des allocations familiales, le bénéfice des dispositions prévues aux alinéas 1er et 2 est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme orphelin de père et de mère :

a) l'orphelin de mère dont la filiation paternelle n'est pas établie ;

b) l'orphelin de père dont la filiation maternelle n'est pas établie ;

c) l'orphelin de père ou de mère lorsque, compte tenu des dispositions des articles 3 ou 6, le père ou la mère resté en vie n'a pas droit à la pension ou vient à perdre ce droit.

§ 3. Aucune pension d'orphelin ne peut être octroyée tant que des droits à pension existent en faveur d'un conjoint survivant.

Art. 5 *Modifié par l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989.*

La pension peut être octroyée au conjoint ou aux enfants d'une personne susceptible d'ouvrir des droits à pension et qui a fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la pension à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la pension qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les termes échus.

Art. 6 Les dispositions des articles 53 et 54, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation sont applicables à la pension prévue par la présente loi.

Art. 7 *Modifié par l'art. 23 de la loi du 7 juin 1989 (1).*

§ 1er. Le taux de la pension est fixé à 44,49 p.c. du taux de la pension de réparation correspondant au degré d'invalidité qui, sur la base des lois coordonnées sur les pensions militaires ou les pensions de réparation, était indemnisé dans le chef de l'invalide à la date précédant d'un an celle de son décès.

§ 2. Pour l'application du paragraphe précédent :

- il est fait abstraction de toutes les indemnités afférentes à la pension ;

- il n'est pas tenu compte du bénéfice de la loi du 16 mars 1954 ;

- seuls sont pris en considération, dans le cas d'un bénéficiaire d'une pension de réparation, les pourcentages d'invalidité relatifs à des affections issues de faits dommageables survenus entre le 25 août 1939 et 25 août 1947, inclusivement ou durant la campagne de Corée ;

- dans le cas d'un bénéficiaire d'une pension militaire, ce dernier est censé avoir toujours possédé le même grade, et sont seuls pris en considération les

pourcentages d'invalidité relatifs à des affections issues de faits dommageables survenus durant le service et par le fait du service ;

- il n'est tenu compte au maximum que d'une invalidité de 95 p.c.

§ 3. Si, à la date dont question au § 1er, la pension comportait une échelle progressive ou dégressive, le degré d'invalidité retenu, pour l'établissement du taux de la pension, est alors celui qui existait ou aurait existé à la date de prise de cours de l'ultime pourcentage chronologiquement fixé dans le cadre de ladite échelle, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 37, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 8 Par dérogation à l'article 7, § 1er, le taux de la pension allouée à la veuve d'un invalide de la guerre 1914-1918 non visé par la loi du 21 juillet 1930, est fixé à 80 p.c. du taux de la pension qui résulterait de l'application dudit article si l'invalide avait bénéficié de cette loi.

Art. 9 Les taux résultant de l'application des articles 7 et 8, arrondis en francs entiers au multiple de quatre immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Art. 10 *Modifié par l'art. 17 de la loi du 7 juin 1989 et remplacé par l'art. 4 de la loi du 18 mai 1998.*

L'article 55bis des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, s'applique au montant de la pension visé par la présente loi.

Art. 11 § 1er. Le bénéfice de la pension est subordonné à une demande introduite, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. Le Ministre statue sur cette demande. Sa décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet :

1° devant les commissions dont question à l'article 47, § 1er, 2° et 3°, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, des recours prévus à l'article 45, § 4, de ces lois ;

2° des révisions dont les articles 40 à 43 des mêmes lois déterminent les conditions et modalités.

Les recours et révisions ne peuvent porter que sur les contestations relatives à l'application de la présente loi.

Art. 12 *Remplacé par l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989.*

La pension prend cours :

a) le premier jour du trimestre civil suivant, selon le cas, le décès de l'invalide ou le décès du conjoint survivant, pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui du décès ;

b) le premier jour du mois au cours duquel la demande a été introduite dans tous les autres cas ; toutefois, lorsqu'un conjoint survivant vient à perdre ses droits à pension par application des articles 3, alinéa 2, ou 6, la pension de l'orphelin prend cours au plus tôt le premier jour du trimestre civil suivant celui durant lequel la pension du conjoint survivant a cessé d'être due (2).

Art. 13 Le paiement de la pension est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre suivant les modalités de paiement, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions de réparation.

La pension est payée anticipativement et par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Art. 14 *Modifié par l'art. 46 (3) de la loi du 30 juin 1983 et l'art. 27 de la loi du 7 juin 1989.*

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1er, § 2, il ne peut être accordé qu'une seule pension de veuf, de veuve ou d'orphelins au titre de la présente loi, des lois coordonnées sur les pensions militaires, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, de la loi du 24 avril 1958, de la loi du 8 juillet 1970, de la loi du 9 mars 1953 ou des lois qui ont trait à la réparation ou au dédommagement à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Le cas échéant, la pension la plus élevée est seule accordée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une pension accordée en vertu de la présente loi peut être cumulée avec une allocation octroyée sur la base de l'article 5, § 3bis, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921 ou (et) avec une pension octroyée en vertu de l'article 17quater de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

§ 2. Perdent tous droits à pension de guerre, les ascendants et autres ayants cause y assimilés d'invalides dont le conjoint ou les orphelins ont bénéficié de la pension prévue par la présente loi.

Art. 15 *Modifié par les art. 23 (1) et 27 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 31 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1982.

§ 2. *Abrogé par l'art. 23 de la loi du 7 juin 1989 (1)*.

§ 3. Les conjoints et orphelins d'invalides visés à l'article 1er et décédés à partir du 1er janvier 1982 ne peuvent, du chef de cet invalide, prétendre à la pension de guerre prévue par les lois coordonnées sur les pensions militaires, les lois coordonnées sur les pensions de réparation, la loi du 24 avril 1958 ou celle du 8 juillet 1970 ; néanmoins, le bénéfice de la pension prévue à l'article 24 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ou à l'article 20 de la loi du 8 juillet 1970 reste maintenu en faveur des conjoints non remariées et des orphelins.

Art. 16 *Abrogé par l'art. 23 de la loi du 7 juin 1989 (1)*.

Art. 17 *Remplacé par l'art. 23 de la loi du 7 juin 1989 (1).*

§ 1er. Les prisonniers politiques de la guerre 1940-1945 non titulaires pendant la période d'un an précédant leur décès d'une pension de réparation fixée sur la base d'un degré d'invalidité de guerre d'au moins 20 p.c. et qui remplissent les conditions prévues par l'article 8bis des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sont censés avoir bénéficié, depuis la date précédant d'un an celle de leur décès, d'une pension de réparation calculée sur la base d'une invalidité de guerre de 20 p.c.

Toutefois, lorsque le prisonnier politique est décédé plus d'un an après l'ouverture dans son chef du droit à l'invalidité forfaitaire de 20 p.c. ou de 10 p.c. prévue en faveur des prisonniers politiques, l'alinéa 1er ne s'applique que pour autant qu'il ait valablement sollicité le bénéfice de cette invalidité forfaitaire.

§ 2. Les prisonniers de la guerre 1940-1945 non titulaires d'une pension répondant au prescrit de l'article 2, 2°, de la présente loi et qui remplissent les conditions, autres que celle relative à l'âge, prévues par l'article 8quater des mêmes lois coordonnées, sont censés avoir bénéficié, depuis la date précédant d'un an celle de leur décès, d'une pension de réparation calculée sur la base d'une invalidité de guerre de 10 p.c.

Toutefois, lorsque le prisonnier de guerre est décédé plus d'un an après l'ouverture dans son chef du droit à l'invalidité forfaitaire de 10 p.c., la présente disposition ne s'applique que pour autant qu'il ait valablement sollicité le bénéfice de cette invalidité forfaitaire.

Art. 18 Par dérogation à l'article 12b, si le décès de l'invalide est survenu avant le premier jour du trimestre civil durant lequel a eu lieu la publication de la présente loi, la pension prend cours à la date qui résulterait de l'application de l'article 12a, pour autant néanmoins que la demande de pension soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication.

---

[1] En vigueur : 01/07/1989.

[2] Par dérogation à l'article 12, b., la pension de la veuve dont le mari est décédé avant le 1er janvier 1973 prend cours le 1er juillet 1989 pour autant que la demande de pension soit valablement introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge (voir l'art. 24 de la loi du 7 juin 1989).

[3] En vigueur : 01/01/1983.

<u>Loi du 4 juin 1982</u>
(monit. 24 juin)

portant des mesures nouvelles en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées, des réfractaires, des déportés, des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 18 mai 1998 (monit. 11 août).*

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESISTANTS AU NAZISME DANS LES REGIONS ANNEXEES, AUX REFRACTAIRES, AUX DEPORTES ET A LEURS AYANTS DROIT

CHAPITRE Ier. Modifications apportées aux rentes viagères en faveur des déportés et des réfractaires et de leurs veuves

Art. 1er Au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

a) "La loi de base des bénéficiaires", la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 telle qu'elle est ou sera modifiée par les lois ultérieures.

b) "La loi de base des veuves", les dispositions propres aux rentes viagères des veuves des déportés et des réfractaires visées au chapitre IV de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit, telles qu'elles sont ou seront modifiées par les lois ultérieures.

Section Ière. Création d'une rente viagère en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées et de leurs ayants droit

Art. 2 Les dispositions de la loi de base des bénéficiaires et de la loi de base des veuves sont applicables aux résistants au nazisme dans la mesure où les dispositions de la présente loi n'y ont pas dérogé explicitement et sous réserve des adaptations qu'elle prévoit.

Art. 3 Remplace l'article 4, § 1er, 1°, de la loi de base des bénéficiaires.

Art. 4 Modifie les deux lois de base.

Art. 5 Remplace l'article 39, 1°, de la loi de base des veuves.

Art. 6 La dérogation suivante est apportée aux règles en vigueur dans les deux lois de base en matière de prise de cours de la rente : la demande introduite par le résistant au nazisme ou par son ayant droit dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi est censée être introduite le 31 décembre 1976 s'il s'agit d'un bénéficiaire et le 31 décembre 1976 ou dans le mois du décès du résistant au nazisme s'il s'agit d'un ayant droit.

Toutefois, cette rétroactivité ne peut avoir pour effet de permettre l'octroi pendant la période non couverte par les règles générales en matière de prise de cours, d'avantages analogues à ceux auxquels les intéressés auraient déjà pu prétendre tant dans le régime des rentes de combattant et de captivité que dans le régime des rentes des déportés et réfractaires applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

© SFP – octobre 2020

Section II. Création d'une rente en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées et des réfractaires qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation 1939-1940

Art. 7 Insère un article 5bis dans la loi de base des bénéficiaires.

Section III. Montant des rentes

Art. 8 Complète l'article 4, § 2, de la loi de base des bénéficiaires.

Art. 9 Remplace l'article 3, 3°, alinéa 3, de la loi du 17 février 1975 modifiant la loi de base des bénéficiaires et la loi de base des veuves.

Art. 10 Complète l'article 9 de la loi de base des bénéficiaires.

Art. 11 Remplace l'article 11, 2°, alinéa 2, de la loi du 15 juillet 1976 modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Art. 12 Complète l'article 45, § 1er, de la loi de base des veuves.

Art. 13 Complète l'article 45, § 3, de la loi de base des veuves.

Section IV. Paiement par année des rentes de faible montant

Art. 14 *Modifié par l'art. 10 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Toute rente visée à la loi de base des bénéficiaires ou à la loi de base des veuves dont le montant annuel, compte non tenu de sa liaison à l'indice des prix, est inférieur à 3 334 francs est soumise, en matière de paiement et le cas échéant de date de prise de cours, aux dispositions dérogatoires suivantes :

a) La rente en cours au 1er janvier est payée, pour l'année civile entière à laquelle elle se rapporte, le 1er juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date.

La rente qui prend cours au 1er janvier ou postérieurement est payée, pour la totalité ou la partie d'année civile à laquelle elle se rapporte, au plus tôt le 1er juillet de la même année et uniquement au bénéficiaire en vie à cette date ;

b) La rente est acquise par mois. Toutefois, le terme entier demeure acquis quand le paiement en a été effectué ; si, en ce cas, succède une rente de veuve ou d'orphelin, elle prend alors cours au plus tôt le premier jour de l'année civile qui suit celle du paiement considéré ;

c) La rente allouée à la veuve ou aux orphelins d'un bénéficiaire décédé avant le 2 juillet et qui était titulaire d'une rente soumise aux dispositions du présent article, prend cours le 1er janvier de l'année du décès dudit bénéficiaire lorsque la demande de rente est introduite avant la fin du mois qui suit celui du décès.

§ 2. Le paragraphe 1er du présent article entre en vigueur le 1er janvier 1983.

CHAPITRE II. Octroi aux résistants au nazisme dans les régions annexées d'une indemnité compensatoire

Art. 15 § 1er. Une indemnité compensatoire est octroyée aux résistants au nazisme reconnus comme tels par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par la loi précitée du 21 novembre 1974.

Pour l'application du présent chapitre, la dénomination "le statut" désigne cette dernière loi et la dénomination "l'intéressé" vise le résistant au nazisme.

§ 2. Le montant de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

1. Dans le cas où l'intéressé est reconnu uniquement sur la base de l'article 2, 4°, du statut, l'indemnité correspond à six fois le montant annuel non indexé auquel s'élèverait celui d'une rente fictive de résistant au nazisme qui serait octroyée en application du Titre Ier, chapitre Ier, section Ière, de la présente loi sur la seule base de la totalité de la période prise en considération par la décision octroyant le bénéfice du statut.

Elle ne peut, en aucun cas, dépasser le plafond de 5 000 francs.

2. Dans le cas où l'intéressé est reconnu sur une autre base que celle visée au 1°, la même règle est applicable pour calculer le montant de l'indemnité.

Celle-ci n'est pas soumise à un plafond.

L'indemnité visée au présent § 2, 2, est majorée d'un tiers de son montant pour chaque enfant de l'intéressé âgé de moins de 14 ans à la date initiale de la période de reconnaissance en application du statut.

Le montant ainsi obtenu est arrondi au multiple de quatre immédiatement inférieur, les fractions de francs ayant été préalablement négligées.

§ 3. L'octroi de l'indemnité visée au § 2 est subordonné à l'introduction par l'intéressé d'une demande introduite dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou, le cas échéant, à partir de la décision prise en application du statut, si celle-ci est postérieure à cette date.

Art. 16 § 1er. Si l'intéressé est décédé avant l'introduction de la demande visée à l'article 15, § 3, peuvent prétendre au bénéficie de l'indemnité :

1° le conjoint survivant, non séparé de corps, à la demande de l'intéressé pour autant que le mariage soit antérieur au 1er juillet 1961, qu'il ne soit pas remarié ou veuf ou divorcé après s'être remarié, à la date de la demande visée au § 2 et qu'il ne tombe pas sous une des causes d'exclusion visées à l'article 3 du statut ;

2° à défaut d'un tel conjoint survivant, le ou les enfants de l'intéressé encore en vie pris en considération par l'article 12, § 4, 2°, alinéa 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, pour autant que cet ou ces enfants ne tombent pas sous une des mêmes causes d'exclusion visées ci-dessus.

§ 2. L'octroi de l'indemnité est subordonné à l'introduction d'une demande dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 15, § 3.

En cas d'existence de plusieurs enfants se trouvant dans les conditions pour bénéficier de l'indemnité, celle-ci leur est versée conjointement.

La demande faite par un de ces enfants vaut pour l'ensemble de ceux-ci encore en vie au moment de l'introduction de la demande.

La demande faite par le conjoint survivant qui ne satisfait pas aux conditions exigées pour bénéficier de l'indemnité en application du présent article ou par un des enfants se trouvant dans la même situation, vaut le cas échéant, pour le ou les ayants droit réalisant ces conditions.

Art. 17 Pour le calcul du montant de l'indemnité visé à l'article 15, § 2, une période totale de résistance au nazisme inférieure à 180 jours mais comportant au moins nonante jours est assimilée à un semestre.

Pour le calcul de l'indemnité visée à l'article 15, § 2, 2, la période de résistance au nazisme est réputée s'étendre au moins sur six semestres lorsque le décès de l'intéressé a donné lieu, en raison de son imputabilité à la résistance au nazisme, à une décision reconnaissant le droit à une pension d'ayant droit en application de la loi précitée du 15 mars 1954 ou des lois coordonnées le 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation.

Art. 18 Si l'intéressé ou l'ayant droit visé à l'article 16, ayant introduit une demande, décède avant la prise de la décision statuant sur le droit à l'indemnité, la procédure n'est poursuivie que si l'héritier le plus diligent introduit une reprise d'instance auprès du Ministre dans le délai de douze mois à partir du décès.

Art. 19 L'indemnité est octroyée par le Ministre.

Elle est versée en une seule fois. Le paiement en est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre.

CHAPITRE III. Modifications apportées aux statuts des résistants au nazisme dans les régions annexées, des réfractaires et des déportés

Section Ière. Dispositions relatives au statut des résistants au nazisme

Art. 20 Remplace l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées.

Art. 21 Remplace l'article 6, § 3, b, de la même loi du 21 novembre 1974.

Art. 22 Les décisions exécutoires non conformes aux articles 20 et 21 de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés. La demande en révision doit être introduite dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 23 Insère un article 5bis dans la même loi du 21 novembre 1974.

Section II. Dispositions relatives aux statuts des déportés et des réfractaires

Art. 24 Remplace l'article 6, l'alinéa 2 et 3 de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Art. 25 Modifie l'article 15, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946.

Art. 26 Les décisions exécutoires d'irrecevabilité prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 2 avril 1958 ou de l'article 15, alinéa 2, de la loi précitée du 7 juillet 1953 peuvent être révisées à l'initiative du Ministre.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES CIVILES DES DEUX GUERRES ET A LEURS AYANTS DROIT

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Section Ière. Modifications aux taux uniques des pensions des invalides

Art. 31 Complète l'article 6bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Section II. Création d'une indemnité complémentaire à la pension de l'invalide à 100 p.c.

Art. 32 Insère un article 6ter dans la même loi du 15 mars 1954.

Section III. Suppression dans la plupart des cas de la révision quinquennale

Art. 33 § 1er. Complète l'article 8, § 1er de la même loi du 15 mars 1954.

§ 2. Les décisions initiales ayant octroyé la pension qui en non-conformité avec le § 1er du présent article ont prescrit une révision du taux d'invalidité en application de l'article 8, § 1er de ladite loi du 15 mars 1954, font l'objet d'une décision en révision rendue par le Ministre, sans l'intervention des commissions d'invalidité, pour autant qu'une décision exécutoire en révision du taux d'invalidité ne soit pas encore intervenue.

§ 3. Toutefois les procédures en révision du taux d'invalidité non conformes audit § 1er du présent article qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont déjà à ce moment donné lieu à une demande d'expertise par l'Office médico-légal, sont poursuivies en application des dispositions antérieures moyennant la dérogation suivante : en cas de diminution du degré total d'invalidité révélée par l'instruction, la pension reste fixée sur le degré total d'invalidité reconnu par la décision ayant octroyé la pension.

Section IV. Modifications relatives aux taux uniques des indemnités spéciales

Art. 34 Modifie l'article 10ter de la même loi du 15 mars 1954.

Section V. Création d'une indemnité complémentaire en faveur des veuves titulaires d'une pension au taux maximum

Art. 35 Insère un article 17ter dans la même loi du 15 mars 1954.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Les demandes et demandes en révision prévues par la présente loi pour pouvoir bénéficier des mesures y prévues sont personnelles ; sauf stipulation contraire, elles sont à adresser au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables pour autant que l'intéressé soit en vie au moment de cette entrée en vigueur ; elles sont censées être introduites à la date de celle-ci.

Art. 37 § 1er. Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal. Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse national des pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application de articles précités.

Les arriérés de pensions résultant de la modification des taux visée à ces articles ne sont toutefois dus que si le bénéficiaire de la pension est en vie à la date du 1er juillet 1982.

§ 2. Les montants des rentes de déportés et de leurs veuves, qui ne sont pas conformes aux nouveaux montants fixés par les articles 8 à 13 de la présente loi, sont révisés d'office par la Caisse nationale des pensions de la guerre.

Les arriérés des rentes de déportés et de leurs veuves résultant de la modification des montants visée à ces articles ne sont toutefois dus que si le bénéficiaire de la rente est en vie à la date du 1er juillet 1982.

§ 3. L'indemnité compensatoire visée par les articles 15 à 19 de la présente loi est assimilée pour l'application de l'article 36 de la loi précitée du 15 mars 1954 aux indemnités visées audit article.

Art. 38 § 1er. Par les termes "Le Ministre" employés dans la présente loi, il faut entendre, sauf disposition contraire, "Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions".

§ 2. Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son Ministère.

<u>Loi du 30 juin 1983</u>
(monit. 26 juillet)

complétant la législation relative aux pensions et rentes allouées aux victimes de la guerre.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 7 juin 1989 (monit. 29 juin).*

LIVRE Ier. MESURES CONCERNANT LES VICTIMES MILITAIRES ET ASSIMILEES DES DEUX GUERRES

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS DE GUERRE

CHAPITRE Ier. Majorations de pensions

Section 1ère. Nouvelles étapes dans la concrétisation du principe de la proportionnalité

Art. 1er § 1er. Les taux des pensions de réparation accordées, pour une invalidité inférieure à 100 p.c. aux invalides visés à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1976, sont majorés, avec effet au 1er avril 1983, d'une quotité égale à 25 p.c. de la différence obtenue au 31 mars 1983 en soustrayant le taux de la pension correspondant au degré d'invalidité du montant qui résulterait de la multiplication de ce même degré, exprimé en centièmes de l'unité, par le taux de la pension allouée pour une invalidité de 100 p.c. à un soldat non grand invalide de la guerre 1914-1918 visé par la loi du 21 juillet 1930.

Pour le calcul de la différence considérée, il est :

- dans les cas d'amputés, tenu compte du bénéfice de la loi du 16 mars 1954 ;
- fait abstraction de toutes les indemnités afférentes aux pensions.

§ 2. A partir du 1er avril 1984, la quotité prévue au § 1er est portée à 50 p.c.

Art. 2 Les taux des pensions accordées en application de l'article 7 des lois coordonnées sur les pensions militaires aux invalides de guerre 1914-1918 bénéficiaires de la loi du 21 juillet 1930, sont portés à des taux au moins égaux à ceux fixés pour un même degré d'invalidité par l'article 1er, avec effet respectivement au 1er avril 1983 et au 1er avril 1984.

Art. 3 § 1er. Les taux des pensions accordées, pour une invalidité inférieure à 100 p.c., aux soldats de la guerre 1914-1918 pensionnés sur la base de l'ancien article 12 des lois coordonnées précitées, sont majorés, avec effet au 1er avril 1983, d'une quotité égale à 25 p.c. de la différence obtenue au 31 mars 1983 en soustrayant le taux de la pension correspondant au degré d'invalidité du montant qui résulterait de la multiplication de ce même degré, exprimé en centièmes de l'unité, par le taux de la pension allouée à un soldat invalide à 100 p.c. pensionné en application dudit article 12.

Pour le calcul de la différence considérée, il est :

- dans les cas d'amputés, tenu compte du bénéfice de la loi du 16 mars 1954 ;
- fait abstraction de toutes les indemnités afférentes aux pensions.

§ 2. A partir du 1er avril 1984, la quotité prévue au § 1er est portée à 50 p.c.

© SFP – octobre 2020

Art. 4 Les taux des pensions accordées aux invalides ayant un grade supérieur à celui de soldat pensionnés sur la base dudit article 12, sont portés à des taux au moins égaux à ceux prévus pour un degré d'invalidité identique par l'article 3, avec effet respectivement au 1er avril 1983 et au 1er avril 1984.

Art. 5 Les majorations accordées par l'article 1er n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 10, § 5, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Section 2. Majoration des pensions des grands invalides

Art. 6 Le taux de la pension allouée à un grand invalide de la guerre 1914-1918 bénéficiaire de la loi du 13 mai 1929 et titulaire d'une pension calculée sur la base d'une invalidité de 100 p.c. à 200 p.c., est porté à un taux au moins égal à 110 p.c. de celui de la pension accordée, pour un grade et un degré d'invalidité identiques, à un invalide de la guerre 1914-1918 bénéficiaire de la loi du 21 juillet 1930 mais non visé par celle du 5 mai 1936.

Art. 7 Remplace l'article 5 de la loi du 12 juillet 1979 portant de nouvelles mesures en faveur des victimes du devoir patriotique.

Art. 8 Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

CHAPITRE II. Octroi d'une invalidité forfaitaire de 10 p.c. aux amputés de guerre

Art. 9 Le présent chapitre est applicable :

a) aux invalides de la guerre 1940-1945, de la mobilisation 1939-1940 et de la campagne de Corée, bénéficiaires de l'article 12, a), des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, et titulaires d'une pension fixée sur la base d'une invalidité inférieure à 100 p.c. ;

b) aux invalides de la guerre 1914-1918 bénéficiaires de la loi du 5 mai 1936, titulaires d'une pension fixée sur la base d'une invalidité inférieure à 100 p.c. et accordée en application de l'article 7 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923.

Art. 10 *Modifié par l'art. 22 de la loi du 7 juin 1989 (1).*

§ 1er. Au degré total d'invalidité tel qu'il résulte, selon le cas, des dispositions de l'article 9, § 3 ou § 5, des lois coordonnées sur les pensions de réparation ou de l'article 31 des lois coordonnées sur les pensions militaires, il est ajouté :

- 5 p.c., lorsque la personne visé à l'article 9 bénéficie d'une pension fixée sur la base d'une invalidité de 95 p.c. ;

- 10 p.c., si l'invalidité indemnisée est égale ou inférieure à 90 p.c.

§ 2. Au degré total d'invalidité tel qu'il résulte de l'application du § 1er, il est ajouté :

- 5 p.c., si ce degré total est égal à 95 p.c. ;

- 10 p.c., si ce degré total est égal à 90 p.c.

Art. 11 Le pourcentage supplémentaire d'invalidité résultant de l'application de l'article 10, est accordé d'office par le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions. Ce dernier statue sur pièces et sa décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, des lois sur les pensions de réparation précitées, ainsi que des révisions dont les articles 40 à 43 des mêmes lois déterminent les conditions et modalités. Ces recours et révisions ne peuvent porter que sur les contestations relatives à l'octroi du pourcentage supplémentaire d'invalidité.

Art. 12 Les articles 9 à 11 entrent en vigueur le 1er janvier 1984.

CHAPITRE III. Pathologie des prisonniers de guerre ayant travaillé dans les mines et carrières

Art. 13 § 1er. A partir du 1er janvier 1984 et sous réserve de l'application de l'article 8quinquies des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, l'invalidité forfaitaire de 10 p.c. prévue par l'article 8quater des mêmes lois est portée à 20 p.c. lorsque le prisonnier de guerre a fait partie, pendant une durée totale d'un an au moins, d'un "kommando" affecté aux travaux dans les mines ou carrières.

La preuve de cette appartenance et de sa durée peut être rapportée par toutes voies de droit.

§ 2. Le Roi détermine la liste des mines et carrières qui donnent lieu à application du paragraphe premier en précisant pour chacune d'entre elles sa localisation, le numéro du "kommando" affecté au travail dans cette mine ou carrière ainsi que le numéro du stalag dont dépendait ledit "kommando".

Art. 14 § 1er. Le bénéfice de l'avantage accordé par l'article 13 est subordonné à une demande introduite, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Ce bénéfice prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande et au plus tôt le 1er janvier 1984.

§ 2. Le Ministre statue sur la demande en se conformant à l'avis motivé émis par la Commission des pensions de réparation sur les deux points suivants :

1. l'intéressé a-t-il appartenu à un "kommando" dont question à l'article 13 ? ;

2. la durée de cette éventuelle appartenance atteint-elle un an minimum ?

Le requérant est entendu par la Commission s'il le souhaite ou si cette dernière le juge utile.

§ 3. La décision du Ministre, accompagnée de l'avis rendu par la Commission, est notifiée à l'intéressé.

Elle peut faire l'objet :

1° devant la Commission dont question à l'article 47, § 1er, 2°, des lois coordonnées précitées, des recours prévus à l'article 45, § 4, de ces lois ;

2° des révisions dont les articles 40 à 43 des mêmes lois déterminent les conditions et modalités.

Les recours et révisions ne peuvent porter que sur les contestations relatives à l'application de l'article 13 de la présente loi.

§ 4. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1° et 2°, précité, lorsque les commissions compétentes agissent dans le cadre de l'exécution du présent chapitre, le Roi peut modifier leur composition en remplaçant le membre officier supérieur et le membre invalide de guerre par deux autres membres dont Il détermine les titres ou qualités requis pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV. Modification de la procédure de révision des pensions pour aggravation

Art. 15 Remplace les §§ 2 et 3 dans l'article 37 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 16 Ajout dans l'article 37 des lois coordonnées précitées un paragraphe 4.

Art. 17 Remplace dans l'article 42 des mêmes lois, le littera a) du 3°.

Art. 18 Les modifications apportées par les articles 15 à 17 s'appliquent aux demandes de révision pour aggravation introduites à partir du premier jour du mois suivant celui de la publication de la présente loi.

CHAPITRE V. Suppression de la révision quinquennale pour les invalides de la Corée

Art. 19 § 1er. A partir de la publication de la présente loi et par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, la pension d'invalidité allouée pour un fait dommageable visé à l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 26 juin 1951, est accordée à titre définitif. Néanmoins, la faculté prévue à l'article 18 de ces lois d'établir une échelle dégressive ou progressive reste maintenue.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux demandes de pension ou de révision dont l'effet se situe avant le 1er janvier 1978.

Art. 20 § 1er. Par dérogation à l'article 16, alinéa 2, des lois coordonnées précitées et pour autant que la révision périodique y relative se situe après le 31 décembre 1982, la pension provisoire allouée pour un fait dommageable visé à l'article 19 et résultant d'une décision antérieure à la publication de la présente loi, est, avec effet à sa date de prise de cours et au plus tôt le 1er janvier 1983, convertie en pension définitive. Toutefois, si, par application de l'article 18 des mêmes lois, la pension provisoire comporte une échelle dégressive ou progressive, ladite conversion s'effectue en retenant comme degré d'invalidité indemnisé l'ultime pourcentage chronologiquement fixé, et avec effet à la date de prise de cours dudit pourcentage.

§ 2. Le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions effectue la conversion dont question au paragraphe précédent par décision notifiée à l'intéressé. Celle-ci peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, des lois coordonnées précitées ainsi que des révisions dont les articles 40 à 43 des mêmes lois déterminent les conditions et modalités. Ces recours et révisions ne peuvent porter que sur les contestations relatives à l'application du paragraphe premier.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RENTES DE GUERRE

Prise en considération, pour les volontaires de guerre 1940-1945, du temps écoulé entre la date de signature de l'engagement et la date d'entrée au service actif

Art. 21 Remplace l'article 6, 1°, e), de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front.

Art. 22 § 1er. Le bénéfice de la rente résultant des modifications prévues à l'article 21 est subordonné à une demande introduite auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. Cette rente prend cours :

- le 1er janvier 1982, lorsque la demande est introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi ;

- le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans les autres cas ;

le tout sans préjudice de la condition d'âge visée aux articles 6 et 7 de la loi du 24 avril 1958 précitée et à l'article 40 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé, condition qui s'apprécie le premier jour du mois qui suit la date anniversaire.

Art. 23 Remplace l'article 8, § 3, de la loi du 24 avril 1958 précitée.

Art. 24 Ajout dans l'article 25 de la loi du 3 juin 1982 insérant de nouvelles dispositions dans la législation relative aux victimes de la guerre un § 2.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE A CHARGE DU TRESOR PUBLIC

Art. 25 Complète l'article 73, § 1er, 7°, des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923.

Art. 26 Modifié par le § 1er, 13°, alinéa premier, du même article.

Art. 27 Complète l'article 73bis des lois coordonnées précitées.

Art. 28 § 1er. Les pensions en cours à la date de la publication de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés, compte tenu des mesures faisant l'objet des articles 25 à 27 s'il s'agit de pensions de retraite, et faisant l'objet des articles 25 et 26 s'il s'agit de pensions de survie et pour autant, dans ce dernier cas, que les bénéficiaires des statuts en cause soient entrés en service avant le 1er août 1955.
Cette demande doit être adressée au Ministre qui a l'Administration des Pensions dans ses attributions, par lettre recommandée.

Elle a effet :

1° à la date de prise de cours des pensions mais au plus tôt le 1er janvier 1982 en ce qui concerne le bénéfice de l'article 25, le 1er septembre 1980 en ce qui concerne le bénéfice de l'article 26, et le 1er janvier 1983 en ce qui concerne le bénéfice de l'article

27, pour autant que, dans chacun de ces cas, cette demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur beige ;

2° le premier jour du mois qui suit celui de son introduction, si celle-ci est postérieure au délai précité.

§ 2. La révision est opérée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions des articles 25 à 27, et le montant nominal initial ;

b) s'il s'agit d'une pension de veuve, le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée, et abstraction faite des accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension s'il avait été tenu compte, pour leur durée simple, des périodes résultant de l'application des articles 25 et 26, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial ;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de veuve théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée et abstraction faite des accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique s'il avait été tenu compte, pour leur durée simple, des périodes résultant de l'application des articles 25 et 26, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa qui précède sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles survenus entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision est effectuée.

Art. 29 Complète l'article 4 de la loi du 24 avril 1958 déterminant, pour le calcul des pensions militaires d'ancienneté, la supputation des services accomplis pendant la guerre de 1940-1945 et pendant la campagne de Corée.

LIVRE II. MESURES CONCERNANT LES VICTIMES CIVILES DES DEUX GUERRES ET LEURS AYANTS DROIT

TITRE Ier. MODIFICATIONS AUX LOIS RELATIVES AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE 1940-1945 ET A LEURS AYANTS DROIT

CHAPITRE Ier. Modifications apportées dans le cadre du régime actuel des pensions

Art. 30 Complète l'article 6bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 31 Modifie l'article 13, § 1er, alinéa 1er, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 32 Insère un article 16ter dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 33 Modifie l'article 17ter de la même loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE II. Modifications apportées au régime actuel des pensions par l'institution d'une pension de veuve ou d'orphelin octroyée en fonction du pourcentage d'invalidité de la victime

Art .34 Remplace l'article 12, § 4, 3°, 1er alinéa, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 35 Insère un article 17quater dans la même loi du 15 mars 1954.

Art. 36 Complète l'article 20, § 4 de la même loi du 15 mars 1954.

TITRE II. MODIFICATIONS AUX LOIS RELATIVES AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE 1914-1918 ET A LEURS AYANTS DROIT

CHAPITRE Ier. Modifications apportées dans le cadre du régime actuel des pensions

Art. 37 Modifie l'article 5, § 2, 1°, b), des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 38 Modifie l'article 5, § 7 de les mêmes lois coordonnées le 19 août 1921.

CHAPITRE II. Modifications apportées au régime actuel des pensions par l'institution d'une pension de veuve ou d'orphelin octroyée en fonction du pourcentage d'invalidité de la victime

Art. 39 Insère dans les mêmes lois coordonnées le 19 août 1921 un article 5, § 3bis.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux articles 30, 32 et 33, § 4, de la présente loi sont révisées à la demande des intéressés.
La demande en révision a effet le premier jour du trimestre suivant son introduction. Toutefois la demande en révision introduite avant le 1er janvier 1984 a effet le 1er octobre 1983.

Art. 41 Les demandes de pension tendant au bénéfice des articles 35 ou 39 de la présente loi qui sont introduites avant l'expiration d'un délai de 90 jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont censées être introduites dans le mois du décès.

Art. 42 L'article 35 de la présente loi insérant un article 17quater dans la loi précitée du 15 mars 1954 n'est pas applicable aux veuves et orphelins de victime d'un fait dommageable au sens de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par la loi du 31 mars 1965, étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Art. 43 § 1er. Par les termes "Le Ministre" employés dans le présent Livre, il faut entendre "Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions".·

§ 2. Les pouvoirs attribués par le présent Livre au Ministre peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son Ministère.

LIVRE III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VICTIMES MILITAIRES ET CIVILES

Art. 44 Les arriérés de pension ou d'allocation résultant des mesures prévues aux articles 1er à 4, 6, 7, 31, 33, §§ 1er et 2, 37 et 38 ne sont dus que si le bénéficiaire de la pension ou de l'allocation est en vie à la date du 1er octobre 1983.

Art. 45 Les nouveaux taux des pensions et allocations résultant de l'application des articles 1er à 4, 6, 7, 30 à 35 et 37 à 39, arrondis en francs entiers au multiple de quatre immédiatement inferieur, sont fixés par arrêté royal. Toutefois, en ce qui concerne les pensions de la guerre 1914-1918 visées au Livre Ier, le Roi dispose de la faculté de ne plus fixer les taux pour lesquels aucun paiement n'est effectué.
Les livres que tiennent la Cour des comptes, la Caisse nationale des pensions de la guerre et le Ministère des Finances, sont, s'il y a lieu, modifiés d'office.

Art. 46 Complète l'article 14, § 1er, de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Art. 47 § 1er. En vue de contribuer au financement du régime de soins de santé organisé par la loi du 1er juillet 1969 en faveur des invalides et des orphelins de guerre, il est institué sur les prestations visées à l'alinéa 2 une participation temporaire de solidarité égale à la différence existant entre :

1° d'une part, le montant de la prestation indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982 ;

2° d'autre part, le montant de la même prestation indexé soit sur la base de l'indice-pivot 174,36, soit sur la base de l'indice-pivot dont le rang est inférieur de deux unités au rang de l'indice-pivot résultant de l'application de la loi du 1er mars 1977 précitée, la participation la moins élevée étant seule prélevée.
Par prestations au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les pensions, allocations et indemnités payées aux invalides de guerre par la Caisse nationale des pensions de la guerre, à l'exclusion des indemnités pour amputation, mutilation et aide de tierce personne.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, dans les cas de prestations payées par semestre, l'indice-pivot 174,36 est remplacé, pour l'année 1983, par l'indice-pivot 167,59.

§ 3. Le produit des participations de solidarité sert exclusivement à la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 1er et est versé au compte chèque postal de l'Institut national des invalides de guerres, anciens combattants et victimes de guerre, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'exécution du paiement.

§ 4. Le présent article entre en vigueur le 1er juillet 1983 et est abrogé à la date fixée par le Roi en fonction de la situation financière de l'Institut national des invalides de guerre.

---

[1] En vigueur : 01/07/1988.

<u>Loi du 3 août 1988</u>
(monit. 19 octobre)

modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 7 juin 1989 (monit. 29 juin).*

- Extrait -

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES CIVILES DES DEUX GUERRES ET A LEUR AYANTS DROIT

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 et à leurs ayants droit

Art. 4 Complète l'article 6bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 5 Remplace l'article 17bis de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 6 Complète l'article 17quater, § 3, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 7 Remplace l'article 24, § 3, de la même loi du 15 mars 1954.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPORTES ET A LEURS AYANTS DROIT

CHAPITRE 1er. Modifications à la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, et à la loi du 17 février 1975 modifiant la loi du 12 décembre 1969

Art. 8 Modifie l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 9 Modifie l'article 9 de la même loi du 12 décembre 1969.

Art. 10 Modifie l'article 4, § 2, de la même loi du 12 décembre 1969.

CHAPITRE II. Modifications aux chapitre IV de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 11 Modifie l'article 45, § 1er, 2°, alinéa 3, de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 12 Modifie l'article 45, § 1er, de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 13 Modifie l'article 45, § 3, de la même loi du 23 décembre 1970.

TITREL III. DISPOSITIONS GENERALES

© SFP – octobre 2020

Art. 14 *Abrogé par l'art. 51 de la loi du 7 juin 1989.*

Art. 15 § 1er. Les demandes d'octroi de pension et les demandes en révision fondées sur les articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la présente loi doivent être introduites personnellement par les intéressés ; sauf stipulation contraire, elles sont à adresser au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

§ 2. Les demandes fondées sur les articles 2, 5 et 6 auront effet au plus tôt le 1er janvier 1985, si elles sont introduites dans le délai de 90 jours à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables pour autant que l'intéressé soit en vie au moment de cette entrée en vigueur ; elles sont censées être introduites à la date de celle-ci.

Dans les autres cas, la demande en révision a effet le premier jour du trimestre suivant son introduction.

§ 3. Les demandes visées aux articles 3 et 7 auront effet à partir du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi, lorsqu'elles sont introduites au cours de ce même mois.

Dans les autres cas, la demande en révision a effet le premier jour du mois où elle est introduite.

Les demandes en révision pour aggravation introduites avant la présente loi restent réglées par les dispositions antérieures.

Art. 16 § 1er. Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des dispositions de la présente loi, arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal. Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

§ 2. Les montants des rentes de déportés et de leurs veuves, qui ne sont pas conformes aux nouveaux montants fixés par les dispositions de la présente loi, seront révisés d'office par la Caisse nationale des pensions de la guerre.

§. 3. Les arriérés de pension, d'indemnité spéciale et de rente viagère, résultant des modifications des taux visés à ces dispositions, ne sont toutefois dus que si le bénéficiaire est en vie à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 17 Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre peuvent être délégués par lui, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son Ministère.

Art. 18 Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire les taux uniques applicables avant son entrée en vigueur, ni de créer, à l'égard des bénéficiaires, une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient à la même date.

<u>Loi du 7 juin 1989</u>
(monit. 29 juin)

instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre) et 18 mai 1998 (monit. 11 août).*

TITRE Ier. MESURES CONCERNANT LES VICTIMES MILITAIRES ET ASSIMILEES DES DEUX GUERRES

CHAPITRE Ier. Réalisation intégrale du principe de la proportionnalité

Art. 1er § 1er. Les taux des pensions de réparation accordées pour une invalidité inférieure à 100 p.c., aux invalides visés à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1976, sont majorés, avec effet au 1er janvier 1988, d'une quotité égale à un tiers de la différence obtenue au 31 décembre 1987 en soustrayant le taux de la pension correspondant au degré d'invalidité du montant qui résulterait de la multiplication de ce même degré, exprimé en centièmes de l'unité, par le taux de la pension allouée pour une invalidité de 100 p.c. à un soldat non grand invalide de la guerre 1914-1918 visé par la loi du 21 juillet 1930.

Pour le calcul de la différence considérée, il est :

- dans les cas d'amputés, tenu compte du bénéfice de la loi du 16 mars 1954 ;

- fait abstraction de toutes les indemnités afférentes aux pensions.

§ 2. A partir du 1er janvier 1989, la quotité d'un tiers prévue au § 1er est remplacée par deux tiers.

§ 3. Les majorations accordées par les §§ 1er et 2 n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 10, § 5, des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 2 Remplace les articles 10, 11, 12 et 15 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 3 Sans préjudice à l'application de l'article 4, les taux des pensions de réparation et des indemnités y afférentes accordées aux invalides de la guerre 1940-1945, de la mobilisation 1939-1940, de la campagne de Corée, ainsi que ceux des pensions et indemnités des invalides visés à l'article 57, § 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation et des invalides visés aux articles 2 et 3 de la loi du 6 août 1962 relative aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, sont fixés conformément aux seules dispositions des articles·11, 12 et 15 des lois coordonnées précitées.

Art. 4 § 1er. Par dérogation à l'article 11 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, le taux des pensions de réparation accordées aux invalides de la guerre 1940-1945 qui bénéficient de l'invalidité forfaitaire prévue par l'article 8bis ou 8quater des lois coordonnées précitées ou par l'article 13 de la loi du 30 juin 1983 complétant la législation relative aux pensions et rentes allouées aux victimes de la guerre, ne peut, lorsque le degré total d'invalidité indemnisé atteint au moins 120 p.c., être inférieur à un taux fixé par le Roi, ce taux pouvant varier selon que l'invalide bénéficie soit de

l'article 8bis des lois coordonnées précitées ou de l'article 13 de la loi du 30 juin 1983, soit de l'article 8quater des mêmes lois coordonnées.

§ 2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 10, § 1er, dernier alinéa, des lois coordonnées précitées, tel qu'il était rédigé avant la modification de cet article par l'article 2 de la présente loi, le taux annuel de la pension est fixé à 25 792 francs.

§ 3. Les dispositions de l'article 55bis des lois coordonnées précitées sont applicables aux taux prévus aux §§ 1er et 2.

Art. 5 Les taux des pensions accordées pour une invalidité inférieure à 100 p.c. en application de l'article 7 des lois coordonnées sur les pensions militaires aux invalides de guerre 1914-1918 bénéficiaires de la loi du 21 juillet 1930, sont, avec effet au 1er janvier 1988, portés à des taux au moins égaux à ceux fixés pour un même degré d'invalidité par l'article 1er, § 1er, et, avec effet au 1er janvier 1989, à ceux fixés par le § 2 du même article.

A partir du 1er janvier 1990, ces taux sont portés à des taux au moins égaux à ceux fixés pour un même degré d'invalidité par l'article 11 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Art. 6 § 1er. Les taux des pensions accordées, pour une invalidité inférieure à 100 p.c., aux invalides de la guerre 1914-1918 pensionnés sur la base de l'ancien article 12 des lois coordonnées précitées, sont majorés d'une quotité égale à un tiers de la différence obtenue au 31 décembre 1987 en soustrayant le taux de la pension correspondant au degré d'invalidité du montant qui résulterait de la multiplication de ce même degré, exprimé en centièmes de l'unité, par le taux de la pension allouée à un soldat invalide à 100 p.c. pensionné en application dudit article 12.

Pour le calcul de la différence considérée, il est fait abstraction de toutes les indemnités afférentes aux pensions.

§ 2. La quotité d'un tiers prévue au § 1er est remplacée par deux tiers à partir du 1er janvier 1989.

Ladite quotité est remplacée par l'unité à partir du 1er janvier 1990.

Art. 7 *Modifié par l'art. 5 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Les nouveaux taux des pensions et allocations résultant de l'application des articles 1er, 5, alinéa 1er et 6, § 1er et § 2, alinéa 1er, arrondis en francs entiers au multiple de quatre immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal, ils sont rattachés à l'indice-pivot 114,20 des prix à la consommation pour l'application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§ 2. Pour ce qui concerne les invalides militaires de la guerre 1914-1918 ainsi que les invalides militaires du temps de paix, un arrêté royal fixe les taux des pensions et indemnités découlant de l'application des articles 2, 5, alinéa 2, et 6, § 2, alinéa 2. Ces taux, arrondis en francs entiers au multiple de quatre immédiatement inférieur, sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 ou à un autre indice-pivot fixé par le Roi, et comportent la majoration liée à cet indice-pivot conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 précitée.

Pour les invalides visés ci-dessus, le Roi fixera également selon les mêmes bases les taux des pensions et indemnités qui ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi. Il procédera de même pour les taux des rentes de la guerre 1914-1918 lorsque ces taux comportent une majoration due à l'octroi d'une invalidité forfaitaire.

§ 3. En ce. qui concerne les taux des pensions de la guerre 1914-1918, le Roi dispose de la faculté de ne plus fixer ceux pour lesquels, à défaut de bénéficiaires, plus aucun paiement n'est effectué.

§ 4. Les livres que tiennent la Cour des comptes, la Caisse nationale des pensions de la guerre et le Ministère des Finances, sont, s'il y a lieu, modifiés d'office.

Art. 8 Les arriérés de pension résultant des mesures prévues aux articles 1er, 5, alinéa 1er et 6, § 1er et § 2, alinéa 1er, ainsi que des modifications apportées par les articles 9, 1° et 22, ne sont dus que si le bénéficiaire de la pension est en vie le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

Art. 9 Modifie les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 10 Modifie l'article 1er de la loi du 24 avril 1958 accordant sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front.

Art. 11 Modifie la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation, aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Art. 12 Remplace l'article 11 de la loi du 24 décembre 1968 :

1° majorant le taux des pensions des invalides de guerre ;

2° modifiant certaines dispositions des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 ;

3° fixant le taux de la pension des veuves de guerre ;

4° réglant l'affectation du solde du crédit afférent au paiement de la dotation du prisonnier de guerre.

Art. 13 Remplace l'article 52, § 3, de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 14 Modifie l'article 55 de la loi du 8 juillet 1970 précitée.

Art. 15 Remplace l'article 3 de la loi du 30 juin 1972 majorant les pensions de guerre.

Art. 16 § 1er. Les articles 5 et 7 de la loi du 12 juillet 1979 portant de nouvelles mesures en faveur des victimes du devoir patriotique, sont abrogés.

§ 2. La section 2 du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 12 juillet 1979 précitée est abrogée.

Art. 17 Modifie l'article 10, alinéa 2 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Art. 18 § 1er. Les articles 9, 1° à 3°, 10, 11, 3°, 12, 14 et 16, § 1er produisent leurs effets le 1er janvier 1988.

§ 2. Les articles 2 à 4, 9, 4° à 7°, 11, 1° et 2°, 13, 15, 16, § 2 et 17 entrent en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 19 Pour application de la loi du 1er mars 1977 précitée et jusqu'au 31 décembre 1989, les taux de 118 396, 77 240, 51 492 et 45 776 prévus aux articles 22 et 25 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sont rattachés à l'indice-pivot 114,20. A partir du 1er janvier 1990, ces taux sont remplacés respectivement par les taux de 351 836, 229 532, 153 016 et 136 032.

Art. 20 Pour l'application de la loi du 1er mars 1977 précitée et jusqu'au 31 décembre 1989, les taux de 52 068, 51 212 et 45 776 prévus à l'article 1er de la loi du 24 avril 1958 précitée sont rattachés, à l'indice-pivot 114,20. A partir du 1er janvier 1990, ces taux sont remplacés respectivement par les taux de 154 128, 152 184 et 136 032.

Art. 21 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Pour l'application de la loi du 1er mars 1977 précitée, les taux des pensions accordées aux veuves et orphelins des invalides militaires des deux guerres et qui ne découlent pas de l'application des articles 22 ou 25 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ou de l'article 7 de la loi du 4 juin 1982 précitée ainsi que les taux des pensions accordées aux ayants droit des invalides militaires du temps de paix, sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 ou à un autre indice-pivot fixé par le Roi, et comportent la majoration liée à cet indice-pivot.

§ 2. Le Roi fixe les taux des pensions accordées aux ayants droit des invalides militaires des deux guerres et du temps de paix, tels qu'ils découlent de l'application du § 1er.

Pour ce qui concerne les taux des pensions de la guerre 1914-1918, le Roi dispose de la faculté de ne plus fixer ceux pour lesquels, à défaut de bénéficiaires, plus aucun paiement n'est effectué.

CHAPITRE II. Octroi d'une invalidité supplémentaire de 5 ou 10 p.c. aux amputés invalides de 95 ou 90 p.c.

Art. 22 Insère dans l'article 10 de la loi du 30 juin 1983 complétant la législation relative aux pensions et rentes allouées aux victimes de la guerre, dont le texte actuel formera le § 1er, avec effet au 1er juillet 1988, un § 2.

CHAPITRE III. Extension à toutes les veuves de guerre du régime de pension prévu par la loi du 4 juin 1982

Art. 23 Modifie la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Art. 24 § 1er. L'article 23 entre en vigueur le 1er juillet 1989.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, b, de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, la pension de la veuve dont le mari est décédé avant le 1er janvier 1973 prend cours le 1er juillet 1989 pour autant que la demande de pension soit valablement introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

CHAPITRE IV. Délégations données au Roi pour réaliser certaines mesures

Art. 25 Pour autant que des crédits budgétaires soient disponibles à cette fin, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° accorder une invalidité forfaitaire aux anciens combattants et assimilés de la guerre 1940-1945. Dans ce cas, Il détermine :

a) les catégories de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale établi par une loi qui pourraient prétendre à cette invalidité forfaitaire ;

b) les conditions et les modalités d'octroi de cette invalidité ;

c) le pourcentage de l'invalidité et le montant de l'avantage auquel il donne droit ;

2° étendre, sous les conditions qu'Il détermine, les dispositions de l'article 33, § 2, de la loi du 8 août 1981 aux catégories de personnes auxquelles le bénéfice de la mesure visée au 1° serait accordé ou à certaines de ces catégories ;

3° déroger, en tout ou en partie, aux dispositions de l'article 15, 4°, de la loi du 12 juillet 1979.

CHAPITRE V. Instauration d'un droit à pension de veuf

Art. 26 Modifie les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre1948.

Art. 27 Modifie la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Art. 28 Modifie la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 29 *Modifié par l'art. 32 de la loi du 18 mai 1998.*

Les veufs des militaires victimes d'un fait dommageable survenu en temps de paix obtiennent les mêmes taux de pension que ceux prévus pour les veuves par l'article 55, §§ 2 à 4 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 30 § 1er. Les articles 26 à 29 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge. Toutefois, aucun droit à pension de veuf n'est ouvert lorsque le décès de l'épouse se situe avant cette date.

§ 2. L'application des modifications apportées par les articles 26 à 28 ne peut avoir pour effet de réduire ou de supprimer une pension ou une rente déjà accordée.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 31 § 1er. Remplace dans l'article 1er des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, les alinéas 5 à 7.

Art. 32 *Modifié par l'art. 33 de la loi du 18 mai 1998.*

Pour l'application de l'article 100, 3°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les créances résultant des décisions d'octroi ou de révision prises en matière de pensions de réparation sont censées être nées durant l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Art. 33 L'article 32 s'applique aux arriérés de pension résultant des décisions rendues à partir de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Art .34 Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'article 13 de la loi du 30 juin 1983 complétant la législation relative aux pensions et rentes allouées aux victimes de la guerre, ne sont plus recevables à partir du premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

TITRE II. MESURES CONCERNANT LES VICTIMES CIVILES DES DEUX GUERRES

CHAPITRE II. Modifications aux lois relatives aux victimes de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit

Art. 37 Insère un alinéa dans l'article 6, § 3 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 38 Remplace L'article 6bis de la même loi du 15 mars 1954 précitée.

Art. 39 Modifie la loi du 15 mars 1954 précitée.

Art. 40 Remplace l'article 17quater de la loi du 15 mars 1954 précitée.

Art. 41 § 1er. Les modifications apportées par les articles 39 et 40 entrent en vigueur le 1er juillet 1989. Toutefois, aucun droit à pension de veuf n'est ouvert lorsque le décès de l'épouse se situe avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

§ 2. Si le décès de la victime est antérieur au 1er janvier 1973, la demande de pension donnant lieu à l'octroi. du bénéfice de l'article 40, a effet le 1er juillet 1989 pour autant qu'elle soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux rentes

Art. 42 Remplace l'article 4, § 2 de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 43 Abroge l'article 4, § 4, alinéa 3, a), de la loi du 12 décembre 1969 précitée.

Art. 44 Modifie l'article 5bis, § 1er de la même loi du 12 décembre 1969 précitée.

Art. 45 Insère un article 5ter dans la loi du 12 décembre 1969 précitée.

Art. 46 Modifie l'article 9 de la loi du 12 décembre 1969 précitée.

Art. 47 Abroge l'article 39, 2°, alinéa 3, a), de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 48 Modifie l'article 45, § 1er, de la loi du 23 décembre 1970 précitée.

Art. 49 Modifie l'article 45, § 3, alinéa 3, de la loi du 23 décembre 1970 précitée.

Art. 50 Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 1990 à l'exception de l'article 45 qui produit ses effets le 1er janvier 1988.

CHAPITRE IV. Dispositions générales

Art . 51 § 1er. Modifie l'arrêté royal du 3 décembre 1984 étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

§ 2. Abroge l'article 14 de la loi du 3 août 1988 modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes des victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 52 § 1er. Les demandes d'octroi de pension ou de rente et les demandes en révision fondées sur les articles 36, 37, 39, 40 et 45 de la présente loi, doivent être introduites personnellement par les intéressés ; sauf stipulation contraire, elles sont à adresser au Ministre.

§ 2. Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux articles 35, 38, 42 et 51 de la présente loi sont révisées d'office par le Ministre ; la révision produit ses effets aux dates fixées par les articles précités.

Les demandes en révision produisent leurs effets aux dates d'entrée en vigueur des mesures lorsqu'elles sont introduites avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, les demandes qui auraient été introduites avant la publication de la présente loi seront considérées comme ayant été introduites dans le délai précité, Dans les autres cas, les demandes en révision produiront leurs effets au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elles sont introduites.

Art. 53 *Modifié par l'art. 286 de la loi du 22 décembre 1989 et l'art. 7 de la loi du 18 mai 1998.*

§ 1er. Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des dispositions du présent titre, arrondis au multiple de quatre immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Pour l'application de la loi du 1er mars 1977, ces taux sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 ou à un autre indice-pivot fixé par le Roi, et comportent la majoration liée à cet indice-pivot conformément aux dispositions de la loi précitée. Il en est de même pour les autres taux des pensions et allocations.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

§ 2. Les montants des rentes de déporté et de leur veuve qui ne sont pas conformes aux nouveaux montants fixés par les articles 42 et 48, seront révisés d'office par la Caisse nationale des pensions de la guerre.

§ 3. Les arriérés d'allocation, de pension ou de rente viagère résultant des modifications des taux contenues dans le présent titre, ne sont toutefois dus que si le bénéficiaire est en vie le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

Art. 54 § 1er. Par "Ministre" au sens du présent titre, il faut entendre "Le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions".

§ 2. Les pouvoirs attribués par le présent titre au Ministre peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son Ministère.

TITRE III. DISPOSITION RELATIVE À LA MISSION D'ASSISTANCE DE L'INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Art. 55 § 1er. L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre peut pour l'exécution de sa mission d'assistance à ses ressortissants dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les services hospitaliers dont il assure la gestion conformément à l'article 5, 5° de l'arrêté royal du 29 novembre 1982 pris en exécution de la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, faire appel à du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail, dans le respect des normes applicables à ces institutions.

§ 2. Le présent article entre en vigueur le 1er juillet 1989.

<u>Loi du 7 juin 1989</u>
(monit. 29 juin)

portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorpore de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 18 mai 1998 (monit. 11 août) et 11 avril 2003 (monit. 22 mai).*

CHAPITRE Ier. Octroi d'une rente viagère aux incorporés de force dans l'armée allemande et à leurs ayants droit

Art. 1er § 1er. Il est institué une rente viagère en faveur des personnes qui bénéficient, pour une durée de six mois au moins, du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande, établi par la loi du 21 novembre 1974.

§ 2. Cette rente est proportionnelle au temps pour lequel les intéressés sont reconnus bénéficiaires de ce statut par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ladite loi.

Sont également pris en compte pour l'octroi et le calcul de la rente, les périodes durant lesquelles les intéressés ont séjourné dans un établissement hospitalier en raison d'une blessure ou d'une maladie encourue par le fait de leur incorporation et qui sont, de ce chef, titulaires d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Seules les périodes comprises entre le 10 mai 1940 et le 28 février 1946 inclus entrent en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la rente.

§ 3. Le taux annuel de la rente est fixé à 540 francs par semestre entier compris dans le temps prévu au § 2.

En cas d'interruption, le semestre se compte par mois de trente jours.

Toutefois, lorsque le minimum de six mois est acquis, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours.

Art. 2 § 1er. La rente prévue à l'article 1er est octroyée à la personne qui en fait la demande au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, en produisant à l'appui de cette demande une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1974, ainsi que, le cas échéant, une attestation délivrée par le Ministre de la Santé publique ou par les autorités de tout établissement hospitalier, qui mentionne les dates entre lesquelles se situent les périodes d'hospitalisation visées à l'article 1er, § 2, alinéa 2.

§ 2. La rente prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

Art. 3 *Modifié par l'art. 6 de la loi du 11 avril 2003 (1).*

Il est institué une rente viagère en faveur des veuves dont le mari remplissait les conditions prévues à l'article 1er pour obtenir une rente calculée sur la base de deux semestres au moins.

Toutefois, les veuves ne peuvent obtenir cette rente que pour autant que leur mariage ait duré 10 ans au moins.

Art. 4 Les femmes divorcées, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle leur divorce a été prononcé, ainsi que les veuves séparées de corps à la requête du mari, ne peuvent prétendre à la rente.

La veuve qui contracte un nouveau mariage perd définitivement ses droits à la rente.

Art. 5 *Modifié par l'art. 7 de la loi du 11 avril 2003 (1).*

§ 1er. Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, peuvent prétendre à une rente les enfants des personnes qui remplissent les conditions exigées à l'article 3 dans le chef du mari pour ouvrir un droit à la rente au profit de la veuve.

La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

§ 2. Pour l'application du présent article, sont considérés :

1° comme orphelins de père : les enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie ;

2° comme orphelins de mère :

a) les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie ;

b) les enfants dont la mère, en raison des dispositions des articles 4 ou 11, n'a pas ou n'a plus droit à la rente.

§ 3. Aucune rente d'orphelin ne peut être octroyée tant que des droits à rente existent en faveur d'une veuve.

§ 4. Aucun droit n'est ouvert aux enfants dont la mère ne peut prétendre à la rente parce que son mariage n'a pas duré 10 ans au moins.

Art. 6 La rente peut être octroyée à l'épouse ou aux enfants des personnes visées à l'article 1er, qui ont fait l'objet d'un jugement de déclaration d'absence.

Eventuellement, il est mis fin au paiement de la rente à partir du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle l'absent reparaît ou à laquelle son existence est prouvée. Dans ce cas, le paiement de la rente qui avait été suspendu par suite de l'absence, est repris à cette même date, sans rappel pour les termes échus.

Art. 7 *Complété par l'art. 34 de la loi du 18 mai 1998.*

Le taux annuel de la rente accordée aux veuves et aux orphelins est fixé à 216 francs par semestre entier compris dans le temps prévu à l'article 1er, § 2.

La durée à prendre en considération pour le calcul de la rente ne peut dépasser un maximum de dix semestres.

Art. 8 *Complété par l'art. 8 de la loi du 11 avril 2003 (1).*

§ 1er. La rente prévue en faveur de la veuve et des orphelins est accordée à la personne qui en fait la demande au Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. La qualité d'ayant droit doit, suivant le cas, résulter de l'une ou de plusieurs pièces reprises ci-après :

1° les documents prévus à l'article 2, § 1er ;

2° un extrait d'acte de naissance ;

3° un extrait d'acte de mariage ;

4° un extrait d'acte de décès.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document étant signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Art. 9 La rente des veuves et des orphelins prend cours :

a) le premier jour du trimestre civil suivant, selon le cas, le décès de l'incorporé de force ou le décès de la veuve, pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui du décès ;

b) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite dans tous les autres cas ; toutefois lorsqu'une veuve vient à perdre ses droits à rente par application des articles 4, alinéa 2 ou 11, la rente de l'orphelin prend cours au plus tôt le premier jour du trimestre civil suivant celui durant lequel la rente de la veuve a cessé d'être due.

Art. 10 Les rentes instaurées par la présente loi ne sont accordées qu'aux Belges.

Cette qualité doit exister :

a) dans le chef de l'incorporé de force, au moment de la demande de rente ou, s'il est décédé sans avoir introduit de demande, au moment de son décès ;

b) dans le chef de la veuve ou de l'orphelin, tant au moment du décès de l'incorporé de force qu'au moment de leur demande de rente.

Art. 11 Les dispositions des articles 53, §§ 1er et 3 et 54, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, sont applicables aux rentes instaurées par la présente loi.

Art. 12 Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes au moyen de bordereaux appuyés des documents prévus aux articles 2 et 8.

Art. 13 *Modifié par l'art. 11 de la loi du 18 mai 1998.*

Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre, suivant les modalités de paiement, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions de réparation.

La rente est payée anticipativement par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Par dérogation à l'alinéa 2, les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 juin 1982 insérant de nouvelles dispositions dans la législation relative aux victimes de la guerre, s'appliquent aux rentes dont le montant annuel, compte non tenu de sa liaison à l'indice des prix à la consommation, est inférieur à 3 334 francs.

Art. 14 Les taux des rentes instituées par la présente loi sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 114,20.

Art. 15 Par dérogation aux articles 2 et 9, la rente prend cours à la date prévue à l'article 25, § 1er, si la demande de rente est introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge. Toutefois, s'il s'agit d'une rente de veuve ou d'orphelin, elle ne peut prendre cours avant le premier jour du mois qui suit celui du décès de la personne qui ouvre le droit à rente.

CHAPITRE II. Dispositions relatives au régime de pension du secteur public

Art. 16 Le présent chapitre s'applique aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, qui sont titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie à charge :

a) du Trésor public ;

b) des organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut du personnel des établissements publics autonomes et des régies institués par l'Etat ;

c) de la Régie des Postes ;

d) de la Régie des transports maritimes ;

e) des organismes auxquels la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit est applicable.

Art. 17 La durée du service accompli dans l'armée allemande ou de l'éloignement du foyer, à la suite de l'incorporation de force, telle qu'elle a été constatée en application de l'article 6, § 3 de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, est admissible pour l'octroi et le calcul des pensions de retraite et pour le calcul des pensions de survie, visées à l'article 16 pour autant que le titulaire de ce statut soit entré en service avant le 1er août 1955 ou que des services coloniaux susceptibles d'être pris en considération pour l'octroi ou le calcul de sa pension métropolitaine aient débuté avant cette date.

Pour le calcul de ces pensions de retraite, ce temps est supputé à raison, par année, de 1/60 du traitement moyen qui sert de base à leur liquidation. Ce temps est compté double pour la partie se terminant au plus tard le 30 septembre 1945.

La bonification résultant de ce doublement est ajoutée, le cas échéant, aux périodes de service dont la supputation est régie par l'article 74 des lois coordonnées sur les pensions militaires. Elle peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10 du traitement moyen servant de base au calcul des pensions.

Le bénéfice du présent article n'est pas accordé si le temps à prendre en considération a déjà procuré aux intéressés un avantage au moins égal à celui qui découlerait de l'application du présent chapitre.

Art. 18 Les pensions de retraite et de survie en cours au 31 décembre 1987 sont révisées à la demande de leurs bénéficiaires, compte tenu des dispositions de l'article 17.

La demande de révision doit être introduite par lettre recommandée adressée au Ministre qui a l'Administration des pensions dans ses attributions.

La révision produit ses effets :

- le 1er janvier 1988 pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi ;

- le premier jour du mois suivant la date de l'introduction de la demande si elle est postérieure au délai précité.

La révision est opérée selon les modalités définies ci-après :

a) s'il s'agit d'une pension de retraite, le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée est multiplié par le rapport existant entre le montant nominal que la pension aurait atteint initialement si elle avait été établie compte tenu des dispositions de l'article 17, et le montant nominal initial ;

b) s'il s'agit d'une pension de conjoint survivant, le montant nominal en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée, et abstraction faite d'éventuels accroissements du chef d'enfants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de la pension s'il avait été fait application de l'article 17, et le pourcentage ayant servi à la fixation du montant nominal initial ;

c) s'il s'agit d'une pension d'orphelin, le montant nominal de la pension de conjoint survivant théorique qui sert de base à son calcul, en vigueur à la date à laquelle la révision doit être effectuée et abstraction faite d'éventuels accroissements accordés pour le quatrième orphelin et les suivants, est multiplié par le rapport existant entre le pourcentage qui aurait servi à la fixation du montant nominal initial de ladite pension théorique s'il avait été fait application de l'article 17, et le pourcentage ayant servi à la fixation dudit montant nominal initial.

Les rapports prévus à l'alinéa qui précède sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Pour leur détermination, il est tenu compte, le cas échéant, des modifications de la durée des services admissibles survenues entre la date de prise de cours de la pension et celle à laquelle la révision est effectuée.

CHAPITRE III. Dispositions relatives au régime de pension des travailleurs salariés

Art. 19 Le présent chapitre s'applique aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, qui sont titulaires d'une pension de retraite allouée en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 20 Le bénéfice des dispositions des arrêtés royaux des 27 juin 1969 et 28 mai 1976 fixant les conditions dans lesquelles certains bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée et non réduite de travailleur salarié, rendues applicables aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées par les articles 1er et 2, 1° de l'arrêté royal du 9 novembre 1982, est étendu aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit.

Art. 21 § 1er. Les dispositions du présent chapitre sont appliquées d'office par l'Office national des pensions aux personnes dont les droits à pension doivent encore faire l'objet d'une décision administrative à la date de la publication au Moniteur belge de la présente loi.

§ 2. Pour obtenir l'application du présent chapitre, les personnes autres que celles visées au § 1er, doivent introduire une demande selon les modalités prescrites par le chapitre II de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

CHAPITRE IV. Dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants

Art. 22 Le présent chapitre s'applique aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit, qui sont titulaires d'une pension de retraite allouée en application de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1987 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Art. 23 Le bénéfice des dispositions des arrêtés royaux des 26 juin 1969 et 26 mai 1976 fixant les conditions dans lesquelles certains bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée et non réduite en qualité de travailleur indépendant, rendues applicables aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1982, est étendu aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit.

Art. 24 § 1er. Les dispositions du présent chapitre sont appliquées d'office par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux personnes dont les droits à la pension doivent encore faire l'objet d'une décision administrative à la date de publication au Moniteur belge de la présente loi.

§ 2. Pour obtenir l'application du présent chapitre, les personnes autres que celles visées au § 1er doivent introduire une demande selon les modalités prescrites par la section 8 du chapitre Ier de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

CHAPITRE V. Disposition commune

Art. 25 § 1er. Le chapitre Ier produit ses effets le 1er janvier 1989.

§ 2. Les chapitres II à IV produisent leurs effets le 1er janvier 1988.

---

[1] En vigueur : 01-01-2003.

Loi du 5 avril 1995
(monit. 10 mai)

portant réouverture des délais d'introduction des demandes visant à obtenir les statuts de reconnaissance nationale en faveur des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Modifiée par : *la loi du 10 juin 2001 (monit. 5 juillet).*

Art. 1er Les délais d'introduction des demandes visées à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1953, organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1948 et à l'article 5 de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires sont rouverts jusqu'au dernier jour inclus du douzième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De même, les délais d'introduction des demandes relatives à la reconnaissance, à titre posthume, des déportés ou des réfractaires sont rouverts jusqu'au dernier jour inclus du douzième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 § 1er. Les décisions définitives rendues par les commissions compétentes sont révisées à la demande des intéressés, lorsque ces décisions ont conclu au rejet de la demande parce que celle-ci avait été introduite en dehors des délais fixés par les textes légaux pour chacun des statuts de reconnaissance nationale visés par la présente loi.

§ 2. Les demandes nouvelles tendant au bénéfice de la présente loi, ainsi que les demandes en révision visées au § 1er doivent être introduites personnellement par les intéressés ; elles sont à adresser, par pli recommandé, au ministre, qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, dans les délais visés à l'article 1er.

Art. 3 *Remplacé par l'art. 2 de la loi du 10 juin 2001(1).*

Le ministre qui a la compétence des victimes de la guerre dans ses attributions statue, en dernier ressort, sur les demandes introduites en reconnaissance des statuts visé à l'article 1er, sur base d'un dossier instruit par le service des victimes de la guerre, sans préjudice du droit de révision prévu par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1952 relative à la procédure en matière de statuts des résistants civils et des réfractaires, des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, des étrangers prisonniers politiques et de leurs ayants droit et des résistants par la presse clandestine. La demande en révision est instruite conformément à la présente disposition. En cas de rejet de la demande, la décision est motivée.

---

[1] En vigueur : 15/07/2001 ; applicable aux procédures en cours, ou qui seraient introduites ultérieurement, à l'exception des procédures d'appel déjà introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 2001.

© SFP – octobre 2020

<u>Loi du 18 mai 1998</u>
(monit. 11 août)

modifiant la législation relative aux pensions et aux rentes de guerre.

<u>Modifiée par</u> : *la loi du 11 avril 2003 (monit. 22 mai).*

CHAPITRE Ier. Disposition générale.

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Rattachement des pensions et des rentes de guerre à l'indice-pivot 138,01.

Art. 2 Remplace l'article 11, § 1er, alinéa 1er, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 3 Remplace l'article 55bis des mêmes lois coordonnées.

Art. 4 Remplace l'article 10 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, modifié par la loi du 7 juin 1989.

Art. 5 Modifie l'article 7, § 2, de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Art. 6 Modifie l'article 21 de la même loi du 7 juin 1989.

Art. 7 Remplace l'article 53, § 1er, alinéa 2, de la même loi du 7 juin 1989.

Art. 8 § 1er. Le présent article s'applique aux rentes suivantes :

a) - la rente de chevrons de front, instituée par la loi du 1er juin 1919 établissant une dotation au profit des combattants de la guerre de 1914-1918 ;

- la rente de chevrons de captivité, créée par la loi du 24 juin 1952 créant le chevron de captivité pour les militaires capturés par l'ennemi au cours de la campagne 1914-1918 ;

- la rente de combattant et de captivité, instituée par la loi du 24 avril 1958 accordant sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front ;

- la rente instituée par la loi du 7 juillet 1964 créant une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 ;

- la rente en faveur des agents des services de renseignements de la guerre 1914-1918 et la rente en faveur des veuves et orphelins de guerre, instituées par la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé ;

- la rente en faveur de certains ressortissants des cantons de l'Est et de leurs ayants droits, instituée par la loi du 27 juillet 1973 créant une rente en faveur

des ressortissants des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint Vith et de La Calamine, qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918 et sont devenus Belges en vertu du Traité de Versailles, et en faveur de leurs ayants cause ;

- la rente en faveur des militaires belges qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation en 1939-1940, instituée par la loi du 12 juillet 1979 portant de nouvelles mesures en faveur des victimes du devoir patriotique ;

- la rente instituée par la loi du 7 juin 1989 portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit ;

b) - la rente instituée par la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-l918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, ainsi que la rente en faveur des ayants droit de ces personnes instituée par la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit ;

- la rente instituée par la loi du 5 juillet 1971 accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français et belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945 ;

- la rente en faveur des résistants au nazisme et de leurs ayants droit, créée par la loi du 4 juin 1982 portant des mesures nouvelles en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées, des réfractaires, des déportés, des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

§ 2. Pour l'application de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, les rentes visées au § 1er sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.
Le Roi peut fixer un autre indice-pivot que celui prévu à l'alinéa 1er.

§ 3. Les nouveaux taux de base qui découlent de l'application du § 2 sont établis par le Roi.

Art. 9 Modifie l'article 25, § 1er, de la loi du 3 juin 1982 insérant de nouvelles dispositions dans la législation relative aux victimes de la guerre.

Art. 10 Modifie l'article 14, § 1er, de la loi du 4 juin 1982 portant des mesures nouvelles en faveur des résistants au nazisme dans les régions annexées, des réfractaires, des déportés, des victimes civiles des deux guerres et de leurs ayants droit.

Art. 11 Modifie l'article 13, alinéa 3, de la loi du 7 juin 1989 portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

Art. 12 En cas d'application de l'article 8, § 2, alinéa 2, le montant de "3 334 francs" visé aux articles 9, 10 et 11 est remplacé par un nouveau montant fixé par le Roi.

Art. 13 Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

CHAPITRE III. Modifications à diverses lois particulières.

Section 1ère. Dispositions relatives aux pensions de réparation ainsi qu'aux pensions et rentes de guerre accordées aux victimes militaires de la guerre et à leurs ayants droit.

Art. 14 Modifie l'article 9, § 3, alinéa 2, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 15 Remplace l'article 18 des mêmes lois coordonnées.

Art. 16 Remplace l'article 20 des mêmes lois coordonnées.

Art. 17 Insère un article 20bis dans les mêmes lois coordonnées.

Art. 18 Modifie l'article 27 des mêmes lois coordonnées.

Art. 19 Modifie l'article 36, dernier alinéa, des mêmes lois coordonnées.

Art. 20 Modifie l'article 45, § 3, alinéa 1er, des mêmes lois coordonnées.

Art. 21 Modifie l'article 57, § 2, des mêmes lois coordonnées.

Art. 22 Remplace l'article 6, 1°, f, de la loi du 24 avril 1958 accordant sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front.

Art. 23 Remplace l'article 8, § 3, alinéa 1er, 1°, b, de la même loi, remplacé par la loi du 30 juin 1983.

Art. 24 Remplace l'article 40 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 25 Remplace l'article 42, § 4, de la même loi.

Art. 26 Ajoute un § 4 dans l'article 55 de la même loi.

Art. 27 Remplace l'article 60 de la même loi.

Art. 28 Remplace l'article 61 de la même loi.

Art. 29 Remplace l'article 62 de la même loi.

Art. 30 Modifie l'article 4, § 1er, de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

Art. 31 Modifie l'article 15, § 3, de la même loi du 4 juin 1982.

Art. 32 Modifie l'article 29 de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Art. 33 Modifie l'article 32 de la même loi du 7 juin 1989.

Art. 34 Complète l'article 7 de la loi du 7 juin 1989 portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et leurs ayants droit.

Art. 35 Les affaires soumises aux commissions de pension de réparation en exécution de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi du 16 juin 1998 portant modification de la procédure relative aux pensions de guerre, sont instruites selon la procédure en vigueur devant ces mêmes commissions.

Le Roi peut prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour régler les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de l'alinéa 1er.

Section 2. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit.

Art. 36 Modifie l'article 5, § 3bis, 5°, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 37 Remplace les alinéas deux et trois de l'article 6, § 4, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 38 Modifie l'article 14, § 2, de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 39 Remplace l'article 17quater, § 5, alinéa 2 de la même loi du 15 mars 1954.

Art. 40 Modifie l'article 4 de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 41 Remplace l'article 5bis, § 1er, 4°, a) de la même loi du 12 décembre 1969.

Art. 42 Modifie l'article 9 de la même loi du 12 décembre 1969.

Art. 43 Remplace l'article 39, 2°, alinéa 3, de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 44 Remplace l'article 40 de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 45 Modifie l'article 45 de la même loi du 23 décembre 1970.

Art. 46 Modifie l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1952 relative à la procédure en matière des statuts des résistants civils et des réfractaires, des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, des étrangers prisonniers politiques, des prisonniers politiques et de leurs ayants droit et des résistants par la presse clandestine.

Art. 47 Pour l'application de l'article 100, 3°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les créances résultant des décisions d'octroi ou de révision prises en matière de pensions civiles de guerre, sont censées être nées durant l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Section 3. Dispositions abrogatoires.

Art. 48 *Dispositions abrogatoires.*

Section 4. Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Art. 49 Le présent chapitre entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge, à l'exception :

a) de l'article 34 qui produit ses effets le 1er janvier 1989 ;

b) de l'article 31 qui produit ses effets le 1er juillet 1989 ;

c) des articles 20, 26 et 32 qui produisent leurs effets le 1er janvier 1990 ;

d) des articles 27, 28, 29, et 48, 2°, qui produisent leurs effets le 1er janvier 1992 ;

e) des articles 22 à 25, 40 à 45, qui produisent leurs effets le 1er janvier 1998.

Art. 50 § 1er. Les modifications apportées par les articles 18, 30, 36 à 39 et 48, 1° s'appliquent uniquement aux pensions d'orphelins qui prennent cours à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

§ 2. Les modifications apportées par les articles 16, 17 et 19 ne sont pas d'application lorsque le fait dommageable s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent chapitre.

§ 3. *Abrogé par l'art. 9 de la loi du 11 avril 2003 (1)*.

§ 4. Le délai de 10 ans visé à l'article 5bis de la loi du 21 novembre 1974 précitée, inséré par l'article 5 de la loi du 16 juin 1998 portant modification de la procédure relative aux pensions de guerre, court à dater du jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, à l'égard des décisions déjà exécutoires à cette date.

§ 5. Le bénéfice de la rente résultant des modifications prévues à l'article 22 est subordonné à une demande introduite auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

Cette rente prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande. Toutefois, si la demande est introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge, la rente prend cours le 1er janvier 1998.

---

1 En vigueur : 01/01/2003.

<u>Loi du 16 juin 1998</u>
(monit. 11 août)

portant modification de la procédure relative aux pensions de guerre.

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. Dispositions relatives aux pensions de réparation ainsi qu'aux pensions de guerre accordées aux victimes militaires de la guerre et à leurs ayants-droit

Art. 2 Remplace les §§ 1er et 2 dans l'article 47 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 3 Complète l'article 61 de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé par un § 2.

Art. 4 Toutes les compétences dévolues à la Commission des pensions militaires et à la Commission supérieure d'appel des pensions militaires, créées en application de l'article 67 des lois coordonnées sur les pensions militaires, sont reprises par les commissions prévues à l'article 47, § 1er, 1° et 2° des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Le Roi peut prendre toutes les mesures qu'Il estimerait nécessaires pour régler les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de l'alinéa 1er.

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants-droit

Art. 5 Insère un article 5bis dans la loi du 21 novembre 1974 portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants-droit.

Art. 6 Par dérogation aux dispositions légales applicables en l'espèce, les commissions compétentes en matière de statuts de prisonniers politiques, déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, réfractaires, résistants civils, résistants par la presse clandestine, résistants au nazisme et incorporés de force dans l'armée allemande, sont composées comme suit :

- un président, qui est un magistrat effectif, suppléant, émérite ou honoraire ;
- un délégué du Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ;
- un membre choisi sur une liste double de noms dressée par les associations reconnues de prisonniers politiques, déportés, réfractaires, résistants civils, résistants par la presse clandestine, incorporés de force dans l'armée allemande et résistants au nazisme.

En instance d'appel, le président est un magistrat effectif, émérite ou honoraire de la Cour de Cassation ou d'une cour d'appel.

Un Commissaire de l'Etat fait rapport devant la commission.

© SFP – octobre 2020

Art. 7 Par dérogation aux dispositions légales applicables en l'espèce, les commissions compétentes en matière de pensions d'invalidité pour les victimes civiles de la guerre sont composées comme suit :

- un président, qui est un magistrat effectif, suppléant, émérite ou honoraire ;

- un délégué du Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ;

- un membre choisi sur une liste double de noms dressée par les associations reconnues de déportés, réfractaires, victimes civiles des deux guerres et personnes qui sont particulièrement averties des événements survenus depuis le 1er juillet 1960 sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

La Chambre peut s'adjoindre un médecin à titre consultatif.

En instance d'appel, le président est un magistrat effectif, émérite ou honoraire de la Cour de Cassation ou d'une cour d'appel et cette commission comprend encore un deuxième membre défendant les intérêts des victimes de la guerre et un médecin.

Un Commissaire de l'Etat fait rapport devant la commission.

CHAPITRE IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Art. 8 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Art. 9 § 1er. Pour l'application des articles 2, 3 et de l'article 48, 3°, de la loi du 18 mai 1998 portant modification de la législation relative aux pensions et aux rentes de guerre, les commissions de pension de réparation restent composées comme prévu par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles statuent sur des demandes de pension ou de révision qui ont, avant ladite entrée en vigueur, déjà fait l'objet d'un premier examen devant ces commissions.

§ 2. Les articles 4, 6 et 7 s'appliquent également aux affaires en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi du 26 janvier 1999
(monit. 26 février)

instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

Modifiée par : *la loi du 10 juin 2001 (monit. 5 juillet).*

CHAPITRE Ier. Disposition générale.

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Commission de reconnaissance nationale

Art. 2 *§ 1er. Modifié par l'art. 3 de la loi du 10 juin 2001 (1).*

Une Commission de reconnaissance nationale est créée afin de donner un avis au Ministre compétent pour l'attribution d'un statut, qu'il accorde en vertu de la présente loi à titre honorifique.

Cependant, le ministre qui a la compétence des victimes de la guerre dans ses attributions statue, en dernier ressort, sur les demandes introduites en vertu de la présente loi en reconnaissance des statuts visés à l'article 3, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 12°, 13°, 16° et 17° et aux articles 6 et 7, sur base d'un dossier instruit, d'une part, par le service des victimes de la guerre en ce qui concerne les statuts civils et, d'autre part, l'office central de la matricule en ce qui concerne les statuts militaires. En cas de rejet de la demande, la décision est motivée.

§ 2. Au sein de cette Commission, il sera institué pour chaque statut, une Chambre composée comme suit :

- un président ;
- un fonctionnaire de l'administration compétente ;
- un délégué d'une association patriotique reconnue.

Des membres suppléants pourront être nommés.

§ 3. Le Roi nomme les membres de la Commission et règle ses activités.

CHAPITRE III. Réouverture des délais d'introduction des demandes pour l'obtention d'un statut de reconnaissance nationale de la guerre 1940-1945 et de la campagne de Corée

Art. 3 Les délais d'introduction des demandes pour l'obtention des statuts de reconnaissance nationale suivants sont rouverts :

1° le statut de résistant armé, créé par l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, modifié par les lois des 30 mai 1953 et 1er avril 1965 ;

2° le statut d'agent de renseignements et d'action, créé par l'arrêté-loi du 16 février 1946 complétant et remplaçant l'arrêté-loi du 1er septembre 1944 ;

3° le statut de déporté pour le travail obligatoire, créé par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, abrogé par la loi du 7 juillet 1953 ;

4° le statut de résistant civil et de réfractaire, créé par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, modifié par la loi du 2 avril 1958 ;

5° le statut d'étranger prisonnier politique, créé par la loi du 5 février 1947, modifié par la loi du 10 mars 1954 ;

6° le statut de prisonnier de guerre, créé par la loi du 18 août 1947, modifié par les lois des 25 février 1957 et 10 octobre 1967 ;

7° le statut de résistant par la presse clandestine. créé par la loi du 1er septembre 1948, modifié par les lois des 9 juillet 1951 et 24 juillet 1952 ;

8° le statut de prisonnier politique et de ses ayants-droit, coordonné par l'arrêté royal du 16 octobre 1954 ;

9° le statut de membre des Forces belges en Belgique, créé par la loi du 21 juin 1960, modifié par les lois des 10 octobre 1967 et 10 juillet 1969 ;

10° le statut de militaire belge qui a effectué du service au cours des différentes phases de la guerre 1940-1945, créé par l'arrêté royal du 28 août 1964 ;

11° le statut de volontaire de guerre, créé par l'arrêté royal du 4 décembre 1974 ;

12° le statut de résistant au nazisme, créé par la loi du 21 novembre 1974, modifié par la loi du 4 juin 1982 ;

13° le statut d'incorporé de force, créé par la loi du 21 novembre 1974 ;

14° le statut de mobilisé, créé par l'arrêté royal du 20 février 1975 :

15° le statut d'évadé, créé par l'arrêté royal du 11 mars 1975, modifié par les arrêtés royaux des 15 mars 1979 et 13 décembre 1983 ;

16° le statut de pêcheur marin, créé par l'arrêté royal du 8 février 1984 ;

17° le statut de volontaire auprès des centres de recrutement de l'armée belge, créé par l'arrêté royal du 12 avril 1990 ;

18° le statut d'interné-résistant, créé par l'arrêté royal du 10 décembre 1990 ;

19° le statut de membre du Corps expéditionnaire pour la Corée, créé par l'arrêté royal du 22 juin 1983, modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1983.

Art. 4 L'octroi d'un statut, suite à la réouverture des délais visés à l'article 3, ne peut entraîner aucune incidence financière.

Art. 5 § 1er. Le statut est accordé au demandeur qui remplit les conditions prévues par les lois et arrêtés du statut concerné.

§ 2. Les demandes tendant à obtenir le statut, doivent être introduites par les intéressés, par pli recommandé, auprès du Ministre, compétent en ce qui concerne les Victimes de la guerre, endéans un délai de 12 mois prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV. Dispositions relatives aux membres de la communauté juive

Art. 6 § 1er. Il est créé un statut de l'enfant juif caché pendant la seconde guerre mondiale.

§ 2. L'octroi du statut visé au § 1er ne peut entraîner aucune incidence financière.

§ 3. Les demandes tendant à obtenir le bénéfice du statut de l'enfant juif caché devront être introduites par les intéressés, par pli recommandé, auprès du Ministre qui est compétent pour les Victimes civiles de la guerre, endéans un délai de 12 mois prenant cours à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal qui réglera ce statut.

Art. 7 § 1er. A condition que les faits qui ont donné lieu à la reconnaissance en qualité de résistant civil aient été accomplis en faveur de membres de la communauté juive, le bénéficiaire de ce statut peut demander le diplôme d'honneur de Juste.

§ 2. Le Roi détermine les conditions et les modalités de ce diplôme d'honneur.

Art. 8 Modifie l'article premier de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques.

---

[1] En vigueur : 15/07/2001 ; applicable aux procédures en cours, ou qui seraient introduites ultérieurement, à l'exception des procédures d'appel déjà introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 2001.

<u>Loi du 11 avril 2003</u>
(monit. 22 mai)

prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre.

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Majorations de la rente de réfractaire ou de déporté

Art. 2 Complète l'article 4, § 2, de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 3 Le présent chapitre produit ses effets le 1er janvier 2003.

CHAPITRE III. Dispositions relatives aux rentes de veuves de guerre

Art. 4 Complète l'article 47, § 2, de la loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé.

Art. 5 Complète l'article 46, § 2, de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 6 Remplace l'article 3, alinéa 2, de la loi du 7 juin 1989 portant des mesures en faveur des bénéficiaires du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit.

Art. 7 Remplace l'article 5, § 4, de la même loi du 7 juin 1989.

Art. 8 Complète l'article 8, § 2, de la même loi du 7 juin 1989.

Art. 9 Abroge le § 3 de l'article 50 de la loi du 18 mai 1998 modifiant la législation relative aux pensions et aux rentes de guerre.

Art. 10 Le bénéfice de la rente résultant des modifications apportées par les articles 6 et 9 est subordonné à une demande introduite auprès du ministre qui a, selon le cas, les pensions de réparation ou les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

Cette rente prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande. Toutefois, elle prend cours le 1er janvier 2003 lorsque la demande est introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

Art. 11 Le présent chapitre produit ses effets le 1er janvier 2003.

CHAPITRE IV. Mesures en faveur des victimes juives et des victimes tziganes

Art. 12 § 1er. Les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° résider en Belgique au 10 mai 1940 ;

2° ne pas posséder la nationalité belge au 10 mai 1940, l'avoir acquise après cette date et l'avoir conservée au 1er janvier 2003 ;

3° avoir été arrêté en Belgique et déporté en Belgique ou dans des territoires occupés par l'Belgique en dehors de la Belgique au cours de la Seconde guerre mondiale, suite aux mesures anti-juives décidées par les autorités occupantes du pays, ou suite aux mesures prises par ces mêmes autorités à l'encontre des tziganes ;

4° avoir subi, dans l'un ou plusieurs des pays visés au 3°, une déportation d'une durée totale de six mois au moins ;

sont, à partir du 1er janvier 2003, en droit d'obtenir, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les avantages prévus en matière de pensions et de rentes de guerre en faveur des titulaires du statut des prisonniers politiques.

§ 2. Le § 1er n'est toutefois pas applicable aux personnes qui ont obtenu, ou qui remplissaient les conditions pour l'obtenir, le bénéfice de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, ou de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques, telle que cette dernière loi était libellée avant sa modification par la loi du 26 janvier 1999.

§ 3. La demande valablement introduite en vue d'obtenir le bénéfice du § 1er produit ses effets le 1er janvier 2003 pour autant que la demande soit introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

Art. 13 Les ayants droit des personnes qui ont effectivement bénéficié d'une pension ou d'une rente accordée en application de l'article 12, § 1er, sont en droit d'obtenir, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les avantages prévus en matière de pensions et de rentes de guerre en faveur des ayants droit des titulaires du statut des prisonniers politiques.

Art. 14 Les décisions prises à l'égard des personnes visées à l'article 12 ou 13 par la Commission des pensions de réparation ou par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions, sont soumises, au degré d'appel, à la Commission d'appel des pensions de réparation.

Art. 15 § 1er. Il est institué une rente viagère personnelle égale à une rente de réfractaire de 4 semestres en ce compris la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi, en faveur de toute personne :

a) dont le père et la mère, déportés de Belgique suite aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, sont décédés en déportation, pour autant qu'elle réalise les conditions suivantes :

1° être âgée de moins de 21 ans au 10 mai 1940 ;

2° être belge au 1er janvier 2003 ;

3° résider en Belgique au 10 mai 1940, à l'exception des personnes nées après te 10 mai 1940 de parents résidant en Belgique à cette date et ce jusqu'à leur déportation ;

4° ne pas bénéficier ou n'avoir pas bénéficié de pensions d'orphelins en vertu des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948, ou de pensions d'orphelins ou d'allocations allouées sur base de l'article 6, §

4, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 18 mai 1998 ou de l'indemnité ou de la rente prévue par le décret français du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

b) ou qui, soumise aux mesures de persécutions raciales des autorités occupantes, a été forcée de vivre dans la clandestinité, pour autant qu'elle réalise les conditions suivantes :

1° résider en Belgique au 10 mai 1940, à l'exception des personnes nées après le 10 mai 1940 de parents résidant en Belgique à cette date et ce jusqu'à leur déportation ;

2° être belge au 1er janvier 2003 ;

3° *annulé par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 45/2008 du 14 mars 2008*.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable aux personnes qui peuvent prétendre au bénéfice de l'article 12.

§ 3. Il ne pourra être alloué qu'une seule rente par personne au titre du présent article.

Art. 16 La rente visée à l'article 15 est fixée annuellement à :

- 241,07 EUR du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 ;
- 319,91 EUR du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 ;
- 398,75 EUR du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005 ;
- 477,59 EUR à partir du 1er janvier 2006.

Art. 17 § 1er. Pour être admis au bénéfice de l'article 15, les intéressés doivent introduire par pli recommandé à la poste au Service des Victimes de la Guerre, une demande accompagnée d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré moins de 3 mois avant la date de la demande.

§ 2. La demande comporte toutes les pièces justificatives nécessaires et notamment les actes d'état civil attestant de la filiation avec le parent décédé.

Si un ou plusieurs extraits d'actes de l'état civil ne sont pas produits, il peut y être suppléé par un document portant mention des informations obtenues auprès du Registre national, ce document étant signé par un des fonctionnaires habilités à cette fin par le ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions.

§ 3. La décision reconnaissant aux orphelins la qualité d'ayant droit de bénéficiaire du statut des prisonniers politiques fait foi de l'état civil des orphelins et de leur auteur.

§ 4. Les intéressés établissent par toutes voies de droit qu'ils remplissent les conditions requises.

Art. 18 Le ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, statue sur pièces par décision motivée.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, les pouvoirs attribués par la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires du Service des Victimes de la Guerre.

Art. 19 § 1er. La rente instituée par l'article 15 prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande. Toutefois, elle prend cours le 1er janvier 2003 lorsque la demande est introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

La rente est soumise aux mêmes causes d'exclusion et de déchéance que celles énumérées dans la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

§ 2. Le paiement des rentes est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre, suivant les modalités de paiement, de déchéance, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions des victimes civiles de la guerre 1940-1945.

La rente est payée anticipativement et par trimestre. Elle est acquise par mois ; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué.

Art. 20 § 1er. Aucune demande ne peut être introduite à titre posthume.

§ 2. Le décès du requérant éteint la procédure.

Art. 21 § 1er. Les montants des rentes visés à l'article 16 de la présente loi sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.
Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

§ 2. Le Roi peut fixer un autre indice-pivot que celui prévu au § 1, alinéa 2.

§ 3. Les nouveaux taux de base qui découlent de l'application du § 2 sont établis par le Roi.

Art. 22 Le présent chapitre produit ses effets le 1er janvier 2003.

<u>Loi du 16 janvier 2006</u>
(monit. 6 février)

instituant réouverture des délais d'introduction des demandes pour l'obtention d'un statut de reconnaissance nationale de la guerre 1940-1945 et de la campagne de Corée.

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 Sont rouverts, pour une durée illimitée, les délais d'introduction des demandes pour l'obtention des statuts de reconnaissance nationale suivants :

1° le statut de résistant armé, créé par l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, modifié par les lois des 30 mai 1953 et 1er avril 1965 ;

2° le statut d'agent de renseignements et d'action, créé par l'arrêté-loi du 16 février 1946 complétant et remplaçant l'arrêté-loi du 1er septembre 1944 ;

3° le statut de déporté pour le travail obligatoire, créé par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, abrogé par la loi du 7 juillet 1953 ;

4° le statut de résistant civil et de réfractaire, créé par l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, modifié par la loi du 2 avril 1958 ;

5° le statut d'étranger prisonnier politique, créé par la loi du 5 février 1947, modifié par les lois du 10 mars 1954 et du 26 janvier 1999 ;

6° le statut de prisonnier de guerre, créé par la loi du 18 août 1947, modifié par les lois du 25 février 1957 et du 10 octobre 1967 ;

7° le statut de résistant par la presse clandestine créé par la loi du 1er septembre 1948, modifié par les lois des 9 juillet 1951 et 24 juillet 1952 ;

8° le statut de prisonnier politique et de ses ayants droit, coordonné par l'arrêté royal du 16 octobre 1954 ;

9° le statut de membre des Forces belges en Grande-Bretagne, créé par la loi du 21 juin 1960, modifié par les lois des 10 octobre 1967 et 10 juillet 1969 ;

10° le statut de militaire belge qui a effectué du service au cours des différentes phases de la guerre 1940-1945, créé par l'arrêté royal du 28 août 1964 ;

11° le statut de volontaire de guerre, créé par l'arrêté royal du 4 décembre 1974 ;

12° le statut de résistant au nazisme, créé par la loi du 21 novembre 1974, modifié par la loi du 4 juin 1982 ;

13° le statut d'incorporé de force, créé par la loi du 21 novembre 1974 ;

14° le statut d'évadé, créé par l'arrêté royal du 11 mars 1975, modifié par les arrêtés royaux des 15 mars 1979 et 13 décembre 1983 ;

15° le statut de pêcheur marin, créé par l'arrêté royal du 8 février 1984 ;

16° le statut de membre du Corps expéditionnaire pour la Corée, créé par l'arrêté royal du 22 juin 1983, modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1983 ;

© SFP – octobre 2020

17° le statut de militaire étranger qui a acquis la nationalité belge après avoir fait partie d'une armée alliée au cours de la guerre de 1940-1945, créé par l'arrêté royal du 22 juillet 1983.

Art. 3 Les demandes tendant à obtenir un statut doivent, à peine de nullité, être introduites par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions.

Les demandes introduites à titre posthume ne sont pas recevables.

Art. 4 Nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, le ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions, statue en dernier ressort sur les demandes introduites en vertu de la présente loi.

Le Ministre peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, les pouvoirs attribués par la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires ou militaires qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Art. 5 § 1er. Une Commission de reconnaissance nationale est créée afin de donner, pour les cas où il le jugerait utile, un avis au Ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions quant à l'attribution d'un statut visé à l'article 2, 1°, 2° ou 14°.

§ 2. Cette Commission est composée :

- du directeur de la Sous-section Notariat du Ministère de la Défense ou de son remplaçant ;
- d'un officier en activité de service ;
- d'un délégué d'une association patriotique reconnue.

Des membres suppléants peuvent être nommés.

§ 3. Le Ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions nomme les membres de la Commission.

Art. 6 L'octroi d'un statut consécutivement à la réouverture des délais visés à l'article 2, ne produit d'effets que dans le seul cadre de l'application de l'article 1er, b, 1°, de l'arrêté royal du 23 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, et uniquement en faveur soit des personnes qui comptent une durée de reconnaissance d'un an au moins dans un même statut, soit des personnes dont le total des durées de reconnaissance dans plusieurs des statuts visés à l'article 2, atteint au moins 3 semestres.

Dans ce dernier cas :

- les périodes de reconnaissance peuvent s'additionner pour autant qu'elles ne coïncident pas ;
- en cas d'interruption, le semestre se compte par mois de 30 jours ;

- lorsque la durée d'un an est acquise, la période restant après la division en semestres entiers est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours.

Art. 7 Les demandes introduites conformément aux dispositions de l'article 3 produisent leurs effets au jour de leur introduction.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes valablement introduites avant la publication de la loi au Moniteur belge ou dans les dix jours qui suivent cette publication produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 8 La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 25 mars 1954
(monit. 9 avril)

réglant la procédure pour l'application de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Modifiée par : *les A.R. du 24 février 1956 (monit. 26 février) et 15 février 1958 (monit. 22 février).*

CHAPITRE Ier. De la compétence

Section 1ère. Le Ministre

Art. 1er *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 15 février 1958.*

Le Ministre, sur proposition du commissaire de l'Etat, peut accorder la pension de victime civile par décision motivée conformément aux conclusions de l'expertise médicale lorsque les titres à pension des invalides sont certains.

Il en est de même à l'égard de la pension des ayants droit lorsqu'il appert des éléments du dossier ou des conclusions de l'Office médico-légal que les titres à pension paraissent nettement établis.

Le Ministre, en outre, lorsque le taux d'invalidité a été révisé en exécution des articles 8, 9 ou 24 de la loi, maintient ou augmente la pension, sans autre procédure, conformément aux conclusions de l'Office médico-légal.

Section 2. Des commissions civiles d'invalidité

Art. 2 Il est créé neuf commissions civiles d'invalidité ayant leur siège respectif à Anvers, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Gand, Hasselt, Liège, Namur et Verviers.

Leur ressort territorial s'étend pour la commission d'Anvers à la province d'Anvers ; pour celle de Bruxelles à la province de Brabant ; pour celle de Charleroi à la province de Hainaut ; pour celle de Courrai à la province de la Flandre occidentale ; pour celle de Gand à la province de la Flandre orientale ; pour celle de Hasselt à la province de Limbourg ; pour celle de Liège à la province de Liège, à l'exception des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith ; pour celle de Namur aux provinces de Namur et de Luxembourg ; pour celle de Verviers aux cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

Le président, les membres effectifs et suppléants de la commission de Verviers, ainsi que le greffier, doivent posséder une connaissance suffisante de la langue allemande.

Le nombre de chambres des commissions est fixé par arrêté ministériel.

La composition de ces chambres est celle prévue par l'article 21, § 1er, de la loi.

Lorsque plusieurs représentants des associations de déportés, de réfractaires et de victimes civiles de la guerre sont nommés en qualité de membre effectif d'une même chambre, le Ministre détermine le rôle d'après lequel ces membres seront appelés à siéger.

Art. 3 *Remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 24 février 1956 et modifié par l'art. 2, a), b) et c) de l'A.R. du 15 février 1958.*

La Commission civile d'invalidité dans le ressort territorial de laquelle les demandeurs ont leur domicile au moment de l'introduction de leur demande, est seule compétente pour connaître de celle-ci.

La commission civile d'invalidité siégeant à Bruxelles, connaît en outre des demandes introduites par les personnes établies à l'étranger, à l'exception de celles introduites en langue allemande ; la commission de Verviers connaît de toute demande introduite en cette dernière langue, quel que soit le lien d'établissement du demandeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de cet article, est compétente, lorsque le demandeur est domicilié dans une des communes visées par les articles 3 et 6, § 4, de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, la commission civile d'invalidité de Bruxelles, dont le régime linguistique correspond à la langue employée dans la demande.

Si plusieurs ayants droit d'une même victime ont introduit une demande et qu'au moins une de ces demandes est de la compétence d'une commission autre que celle compétente à l'égard des autres demandes, la cause est portée devant la Commission civile du dernier domicile connu ou à défaut de celui-ci, de la dernière résidence connue du défunt.

Art. 4 *Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Les commissions civiles d'invalidité sont compétentes pour statuer :

1° sur toutes les demandes de pension qui ne peuvent faire l'objet d'une décision ministérielle ;

2° sur les révisions du taux d'invalidité visées par les articles 8 et 9 de la loi, lorsqu'il appert des conclusions de l'Office médico-légal que la pension serait susceptible d'être réduite ou supprimée ;

3° Sur les demandes en révision pour aggravation visées par l'article 24 de la loi, lorsqu'il appert des conclusions de l'Office médico-légal que la pension serait susceptible d'être réduite ou supprimée.

4° sur les demandes en révision visées à l'article 26 de la loi en ce qui concerne les décisions qu'elles ont rendues ou celles qui ont été prises par le Ministre.

Section 3. De la Commission supérieure d'Appel

Art. 5 *Modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 24 février 1956.*

§ 1er. Il est créé, au sein de la Commission supérieure d'appel constituée par l'article 22, § 1er, de la loi, cinq chambres dont le siège et la compétence sont fixés comme suit :

A Bruxelles, la première chambre de régime linguistique français, la deuxième chambre de régime linguistique néerlandais ;

A Liège, la troisième et quatrième chambres, les présidents, les membres effectifs et suppléants ainsi que le greffier de la quatrième chambre devant posséder une connaissance suffisante de la langue allemande ;

A Gand, la cinquième chambre.

La troisième chambre siégeant à Liège est compétente pour connaître des décisions rendues par les Commissions civiles d'invalidité de Liège et de Namur.

La quatrième chambre siégeant à Liège est compétente pour connaître des décisions rendues par la Commission civile d'invalidité de Verviers ainsi que des décisions prises par le Ministre en vertu de l'article 20 de la loi à l'égard des personnes domiciliées au moment de leur demande dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

La cinquième chambre siégeant à Gand est compétente pour connaître des décisions rendues par les Commissions civiles d'invalidité de Courtrai et de Gand.

Les chambres établies à Bruxelles sont compétentes pour connaître des décisions rendues par les autres commissions civiles d'invalidité et de toutes les décisions prises par le Ministre en vertu de l'article 20 de la loi à l'exception de celles qu'il a prises à l'égard des personnes domiciliées au moment de leur demande dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

§ 2. La composition de chaque chambre est celle prévue par l'article 22, § 2, de la loi.

Lorsque plus de deux représentants des associations de déportés, de réfractaires et de victimes civiles de la guerre sont nommés en qualité de membre effectif d'une même chambre, le Ministre détermine le tour de rôle d'après lequel ces membres sont appelés à siéger.

Ne peut pas siéger auprès de la Commission supérieure d'Appel, le commissaire de l'Etat ayant, en qualité de membre effectif de la Commission civile d'Invalidité, délibéré sur la décision incriminée.

Art. 6 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 15 février 1958.*

La Commission supérieure d'Appel est compétente pour statuer :

1° sur les recours introduits contre les décisions ministérielles visées à la section première du présent chapitre ;

2° sur les recours introduits contre les décisions des Commissions civiles d'Invalidité visées à la section 2 ;

3° sur les demandes en révision visées à l'article 26 de la loi en ce qui concerne les décisions qu'elle a prononcées.

CHAPITRE II. De la procédure

Section 1ère. Des demandes de pension

Art. 7 Les demandes sont introduites par des commissaires de l'Etat.

Les commissaires de l'Etat ne demandent pas l'avis de l'Office médico-légal visé par l'article 20 de la loi lorsqu'il appert de l'instruction du dossier :

1° que la demande est manifestement non recevable ou non fondée pour des motifs autres que d'ordre médical ;

2° que la demande est recevable et fondée et que les éléments du dossier permettent manifestement d'établir que le fait dommageable a été directement causé par le fait de guerre et que ce fait dommageable est la cause unique du décès.

Dans tous les autres cas, le commissaire de l'Etat est tenu de recourir à l'expertise médicale.

Art. 8 *Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Son instruction terminée et lorsque la demande peut faire l'objet d'une décision ministérielle, le commissaire de l'Etat propose au Ministre l'octroi de la pension.

Art. 9 Les décisions ministérielles prises en exécution des §§ 1er et 2 de l'article 20 de la loi, sont motivées et statuent sur les points visés à l'article 16 du présent arrêté. Elles sont notifiées au demandeur.

A cet effet, un exemplaire de la décision, certifié conforme par le Ministre est adressé au demandeur dans la quinzaine de la date de la décision.

Les décisions sont annexées aux dossiers.

Art. 10 Le requérant peut recourir contre la décision ministérielle devant la Commission supérieure d'Appel dans les formes et les délais fixés par l'article 20, § 4, de la loi.

Le recours suspend les effets de la décision ministérielle.

Art. 11 Le commissaire de l'Etat doit recourir à nouvelle expertise médicale si la contestation porte ou est susceptible de porter sur des points qui ressortissent à la mission attribuée à l'Office médico-légal par l'article 20 de la loi.

La procédure devant la Commission supérieure d'Appel est la même que celle prévue au présent arrêté quant aux recours contre les décisions des Commissions civiles d'Invalidité.

Art. 12 *Remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Si la demande ne peut faire l'objet d'une décision ministérielle, le dossier contenant le rapport du commissaire de l'Etat sous forme de conclusions motivées, est transmis au greffe qui saisit la commission civile d'invalidité compétente par l'inscription de la cause au rôle de cette commission.

Les services du greffe notifiant au demandeur, au moins dix-huit jours avant la date fixée pour l'audience de la commission, les conclusions du commissaire de l'Etat.

Ces conclusions doivent viser dans leurs motifs, l'avis de l'Office médico-légal ; cette condition n'est pas exigée lorsque la demande est non recevable ou lorsque la demande est non fondée pour des motifs étrangers à la mission attribuée à l'Office médico-légal par l'article 20 de la loi.

Le demandeur, lors de la notification des conclusions du commissaire de l'Etat, est en même temps avisé de ce qu'il a la faculté de comparaître à l'audience, ainsi que de notifier des conclusions écrites au commissaire principal de l'Etat, sous pli recommandé à la poste, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'audience ; ce

délai est de rigueur sauf le cas de force majeure et les conclusions notifiées ou déposées, passé ce délai, sont écartées des débats.

Art. 13 Au cours de l'audience, le commissaire de l'Etat développe ses conclusions, le demandeur ou son représentant, s'il est présent, étant ensuite entendu en ses moyens de défense.

Art. 14 *Modifié par l'art. 7 de l'A.R. du 15 février 1958.*

§ 1er. Les services du greffe des Commissions civiles d'Invalidité sont assurés par les soins du service des victimes civiles de la guerre du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

§ 2. Un greffier assite aux débats, mais sans voix délibérative ; ce greffier est désigné par le Ministre parmi les agents de son département exerçant au moins la fonction de rédacteur.

Il convoque, s'il y a lieu, les demandeurs, ainsi que toutes les personnes que la commission jugerait utile d'entendre.

Sous le contrôle du président, il acte les déclarations faites à l'audience par les demandeurs et les témoins.

Art. 15 *Modifié par l'art. 8 de l'A.R. du 15 février 1958.*

§ 1er. Lorsque, avisé de ce qu'il a la faculté de comparaitre à l'audience, le demandeur ne comparaît pas, la commission statue sur pièces.

§ 2. La commission peut procéder à tous compléments d'instruction.

Elle peut notamment charger le médecin qui lui est attaché de demander à tout service public, toute autorité officielle, tout médecin et tout établissement sanitaire officiel ou privé, les informations d'ordre médical qu'elle juge nécessaires.

Elle peut convoquer le demandeur ou des témoins.

Les personnes à entendre doivent être convoquées quinze jours avant le jour de la comparution.

Si le demandeur régulièrement convoqué en vertu de l'alinéa précédent ne comparaît pas, il est convoqué à nouveau dans le même délai et, s'il reste en défaut de comparaître après la deuxième convocation, la commission passe outre et statue.

Les témoins sont convoqués et entendus conformément à la loi du 19 août 1947 relative à la preuve testimoniale en matière de dommages causés aux personnes résultant de la guerre de 1940.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par une personne spécialement agréée, dans chaque cause, par le président de la chambre.

§ 4. Les commissions se conforment, pour l'instruction des demandes, aux prescriptions de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 16 *Modifié par l'art. 9 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Les Commissions civiles d'Invalidité vérifient les conditions d'octroi de la pension. Elles déterminent également si les orphelins répondent aux conditions prévues par l'article 12, § 4, 2°, de la loi ou s'il s'agit d'enfants d'invalides dont le taux d'invalidité indemnisable atteint 100 p.c., le nombre de ces enfants pouvant prétendre au bénéficie de l'article 6, § 4, de la même loi.

Les commissions civiles d'invalidité décident si la demande est recevable ou non, et dans l'affirmative, si elle est fondée ou non en appréciant souverainement la relation de causalité précisée par l'article 22, § 4, de la loi, sans préjudice de l'application de l'article 17bis de la même loi.

Les décisions doivent viser dans leurs motifs, l'avis de l'Office médico-légal.

Cette condition n'est pas exigée lorsque la demande est non recevable ou lorsque la demande est non fondée pour des motifs étrangers à la mission attribuée à l'Office médico-légal par l'article 20 de la loi.

Lorsqu'elles octroient la pension ou d'autres indemnités ou allocations complémentaires, elles en déterminent la date de prise de cours, éventuellement la durée ainsi que le montant et à cet égard notamment précisent :

1° lorsqu'il s'agit d'un invalide le taux d'invalidité indemnisable et éventuellement la catégorie et le degré de l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne ainsi que la nature de l'affection ou de la mutilation donnant lieu aux indemnités supplémentaires visées à l'article 10, §§ 1er, 2 et 3 de la loi ;

2° lorsqu'il s'agit d'un ayant droit si la pension doit être allouée entièrement ou être réduite de la moitié ou d'un quart conformément à l'article 12, §§ 1er, 2 et 3 de la loi.

Art. 17 *Modifié par l'art. 10 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Les audiences sont publiques sauf huis clos à prononcer dans chaque cas particulier par le président lorsqu'il le juge nécessaire.

Les délibérations des commissions sont secrètes.

Les décisions sont motivées ; elles rencontrent les conclusions du commissaire de l'Etat et celles que les demandeurs ont notifiées dans les formes et délais déterminés par l'article 12, dernier alinéa ; à défaut de semblables conclusions du demandeur et lorsque la décision est conforme aux conclusions du commissaire de l'Etat, ces conclusions sont annexées à la décision pour en être partie intégrante et en exprimer les motifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont prononcées en audience publique.

Art. 18 Les décisions sont signées par le président et le greffier de la chambre et sont annexées aux dossiers.

Art. 19 L'administration notifie aux demandeurs la décision de la commission ; à cet effet, un exemplaire de la décision, certifié conforme par le greffier, leur est adressé dans la quinzaine du prononcé.

Art. 20 Le demandeur et le Ministre peuvent introduire un recours contre la décision de la Commission civile d'Invalidité devant la Commission supérieure d'Appel, dans les formes et les délais déterminés par l'article 21, § 3, de la loi.

En cas de pluralité de demandes d'ayants droit, l'appel interjeté par l'un des requérants ou par le Ministre saisit la Commission supérieure d'Appel à l'égard de tous les demandeurs.

Art. 21 Le recours introduit dans les délais prévus à l'article 20 du présent arrêté suspend les effets de la décision de la Commission civile d'Invalidité.

Art. 22 Si la contestation porte ou est susceptible de porter sur un des points qui ressortissent à la mission attribuée à l'Office médico-légal par l'article 20 de la loi, le commissaire de l'Etat doit recourir à une nouvelle expertise médicale.

Il doit de même demander l'avis de l'Office médico-légal visé par le même article 20, lorsque ses conclusions sont favorables à la victime et qu'il n'a pas encore été recouru à cet office.

Art. 23 Les articles 12 à 15 inclus et 17 à 19 inclus du présent arrêté sont applicables à la procédure en degré d'appel.

Art. 24 *Remplacé par l'art. 11 de l'A.R. du 15 février 1958.*

La commission supérieure d'appel décide si l'appel est recevable ou non. Si elle le déclare recevable, elle statue sur tous les points précisés à l'article 16.

Section 2. De la révision quinquennale

Art. 25 *Remplacé par l'art. 12 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Lorsque le taux d'invalidité est révisé par l'Office médico-légal en exécution des articles 8 et 9 de la loi et que l'octroi de la pension définitive peut faire l'objet d'une décision ministérielle, celle-ci, conforme aux conclusions de l'Office médico-légal, est notifiée au demandeur et les deux derniers alinéas de l'article 9 du présent arrêté sont d'application.

Au contraire, si l'octroi de la pension ne peut faire l'objet d'une décision ministérielle, la commission est saisie, les conclusions du commissaire de l'Etat portant uniquement sur le taux d'invalidité et visant dans leurs motifs les conclusions de l'Office médico-légal, sont notifiées au demandeur, et l'article 12, alinéas 1er et 2, est applicable.

Lors de la notification des conclusions, le demandeur est convoqué à l'audience et avisé de ce qu'il a la faculté de notifier dans les formes et les délais déterminés par l'article 12, dernier alinéa, des conclusions portant uniquement sur le taux d'invalidité ; ces conclusions doivent être accompagnées d'un certificat médical circonstancié.

Art. 26 *Modifié par l'art. 13 de l'A.R. du 15 février 1958.*

La commission statue en visant les conclusions de l'Office médico-légal.

Sans préjudice à l'article 15, § 2, alinéa 2 du présent arrêté, si, sans motif valable invoqué avant l'audience, le demandeur régulièrement convoqué n'y comparaît pas en personne ou ne s'y fait pas représenter, la commission statue sur pièces.

Art. 27 Saisi du recours introduit par le requérant conformément à l'article 20, § 4, de la loi, le commissaire de l'Etat recourt à expertise médicale, expertise portant uniquement sur l'évaluation du degré d'invalidité.

Le recours ne suspend pas les effets de la décision de la Commission civile d'Invalidité.

Art. 28 Lorsqu'il est en possession du rapport d'expertise, le commissaire de l'Etat conclut à la suppression, la réduction, le maintien ou l'augmentation de la pension conformément aux conclusions de l'Office médico-légal.

Les règles fixées à l'article 25, aliénas 2 et 3 du présent arrêté sont d'application.

Art. 29 La Commission supérieure d'Appel décide si le recours est recevable ou non.

Dans l'affirmative, elle supprime, réduit, maintient ou augmente la pension après avoir éventuellement réclamé un complément d'expertise médical quant au degré d'invalidité à l'Office médico-légal.

Art. 30 *Remplacé par l'art. 14 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Pour autant qu'ils concernent les victimes et non les ayants droit, et sans préjudice de l'article 25, alinéa 1er, les articles 13 à 15, §§ 2, 3 et 4, et les articles 17 à 19 inclusivement, sont applicables à la procédure en révision réglée par la présente section, tant en première instance qu'en degré d'appel.

Section 3. De la révision pour aggravation

Art. 31 *Modifié par l'art. 15 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Les demandes en révision pour aggravation sont introduites dans les conditions et les formes prévues par les articles 24, §§ 1er et 2, et 25, 1er alinéa de la loi.

S'il appert du rapport d'expertise médicale prévu par l'article 24, § 3, de la même loi, qu'il peut être statué sur la demande en aggravation par décision ministérielle, celle-ci, conforme aux conclusions de l'Office médico-légal, est notifiée au demandeur et les deux derniers alinéas de l'article 9 du présent arrêté sont d'application.

Par contre, s'il ne peut être statué sur la même demande par décision ministérielle, la commission est saisie et les deux derniers alinéas de l'article 25 du présent arrêté sont d'application.

Art. 32 *Remplacé par l'art. 16 de l'A.R. du 15 février 1958.*

La procédure applicable à la présente section est la même que celle applicable à la section 2 du chapitre II du présent arrêté.

Section 4. De la révision pour erreur de fait ou de droit

I. Généralités

Art. 33 Sauf dans les cas prévus à l'article 26, dernier alinéa, de la loi, la révision des décisions exécutoires fondée sur erreur de fait ou de droit ou sur la production d'éléments

nouveaux, est provoquée par une demande introduite dans les formes et les délais prescrits par le même article 26, deuxième alinéa.

Lorsque la demande émane du Ministre, elle est constatée par une inscription paraphée par lui dans un registre ad hoc ; elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 34 Les demandes en révision, qu'elles émanent du Ministre ou des intéressés, doivent contenir l'indication soit des erreurs de fait ou de droit, soit des éléments nouveaux justifiant la révision.

Art. 35 Le commissaire de l'Etat instruit la demande en révision.

Il recourt à expertise médicale si la contestation est susceptible de porter sur un des points qui ressortissent à la mission attribuée à l'Office médico-légal par l'article 20 de la loi.

Art. 36 *Remplacé par l'art. 17 de l'A.R. du 15 février 1958.*

L'instruction terminée, le dossier contenant le rapport du commissaire de l'Etat, sous forme de conclusions motivées, est transmis au greffe qui inscrit la cause au rôle de la commission civile d'invalidité ou à celui de la commission supérieure d'appel, selon les distinctions établies à l'article 26, alinéa 4, de la loi.

L'article 12, alinéas 2, 3 et 4, du présent arrêté, est d'application.

II. De la révision soumise à la Commission civile d'Invalidité

Art. 37 La Commission civile d'Invalidité saisie d'une demande en révision, confirme la décision attaquée ou, réformant celle-ci, octroie la pension, supprime celle-ci ou en modifie le montant.

Lorsque la pension est octroyée ou que le montant de la pension est modifié, l'article 16 du présent arrêté est d'application.

En outre, s'il y a lieu, la commission se prononce sur la nature frauduleuse des manœuvres ou sur le caractère sciemment faux ou incomplet des déclarations des bénéficiaires.

Lorsque, dans les cas prévus à l'article 26, sixième alinéa de la loi, la commission fixe quant aux effets de la révision une date antérieure à celle du premier jour du mois de la demande de celle-ci, elle motive spécialement sa décision à cet égard.

Art. 38 Les articles 12 à 15 inclus et 17 à 22 du présent arrêté sont d'application.

III. De la révision soumise directement à la Commission supérieure d'Appel

Art. 39 *Remplacé par l'art. 18 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Lorsque la commission supérieure d'appel est saisie directement de la demande en révision, elle se prononce sur la recevabilité de celle-ci ; si elle déclare la demande recevable, elle statue sur tous les points précisés à l'article 16.

Section 5. De la reprise d'instance

Art. 40 La reprise d'instance opérée par une des personnes visées à l'article 27 de la loi, a effet à l'égard de toutes les autres personnes.

Section 6. Du désistement

Art. 41-42 *Abrogés par l'art. 3 de l'A.R. du 24 février 1956.*

CHAPITRE III. Dispositions transitoires de la révision prévue par l'article 35 de la loi

Section 1ère. Des décisions ou transactions d'octroi

Art. 43 Lorsque la pension est toujours en cours au 1er janvier 1954, les décisions ou transactions d'octroi exécutoires avant cette date sont révisées conformément à la loi ; les règles fixées ci-après sont applicables à cette révision.

Art. 44 *Modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 24 février 1956.*

En première instance, les commissaires de l'Etat ne demandent l'avis de l'Office médico-légal que dans les cas énumérés ci-après :

1° si l'examen du dossier fait apparaître que la décision ou la transaction semble non conforme à la loi pour ce qui concerne les points qui ressortissent à la mission attribuée à l'Office médico-légal par la même loi ;

3° si une demande en révision pour aggravation d'infirmités, introduite avant le 1er janvier 1954, n'a pas fait l'objet d'une transaction ou d'une décision exécutoire avant cette date ;

4° si la pension d'ayant droit a été accordée proportionnellement au degré d'invalidité antérieurement constaté ;

5° si le veuf invoque qu'il était atteint, dès avant le fait de guerre, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

Art. 45 La pension est accordée par décision ministérielle lorsque les titres à la pension d'invalidité ou à la pension d'ayant droit sont certains. S'il a été fait application de l'article 44 ci-dessus, le Ministre doit se conformer aux nouvelles conclusions de l'Office médico-légal.

Art. 46 *Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 24 février 1956.*

Les décisions ministérielles sont notifiées à la victime ou à ses ayants droit et les articles 10 et 11 du présent arrêté sont d'application.

Les chambres de la Commission supérieure d'appel établies à Bruxelles sont compétentes pour connaître des mêmes décisions ministérielles sauf si celles-ci ont été rendues à l'égard de personnes domiciliées au moment de leur demande dans les cantons d'Eupen, de Malmédy ou de Saint-Vith ; dans ce dernier cas, la quatrième chambre de la Commission supérieure d'appel est compétente.

Art. 47 *Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 24 février 1956.*

Si les titres à la pension d'invalidité ou à la pension d'ayant droit ne sont pas certains, la procédure est celle réglée à l'égard des demandes visées à l'article 12 du présent arrêté.

En première instance, il n'est toutefois recouru à l'Office médico-légal que dans les cas visées par l'article 44.

Art. 48 Lorsqu'une pension est octroyée, elle prend cours au 1er janvier 1954.

Art. 49 Lorsqu'une demande en révision pour aggravation d'infirmités, introduite avant le 1er janvier 1954, n'a pas fait l'objet d'une transaction ou d'une décision exécutoire avant cette date, l'Office médico-légal détermine le degré d'invalidité :

1° à la date de la demande en révision pour aggravation d'infirmités ;

2° à la date du 1er janvier 1954.

La décision ou la transaction exécutoire d'octroi de la pension est d'abord révisée conformément à la loi.

Si la pension est accordée, la demande en révision pour aggravation d'infirmités est ensuite examinée conformément à l'article 24 de la loi.

Une pension supplémentaire est éventuellement accordée à partir du premier du mois durant lequel la demande en révision a été introduite.

Ladite pension supplémentaire prend fin au 31 décembre 1953.

La procédure est celle réglée par les articles 43 et 45 à 48 inclus du présent arrêté.

Section 2. Des décisions de rejet

Art. 50 Les décisions de rejet de la demande de pension d'invalidité ou de la demande de pension d'ayant droit exécutoires avant le 1er janvier 1954 sont révisées conformément à la loi, à la demande des requérants introduite dans les délais prescrits par l'article 18 de la loi.

La procédure est celle fixée par le chapitre II, section 1ère, du présent arrêté.

Lorsque la pension est octroyée, elle prend cours au 1er janvier 1954.

Section 3. Des demandes n'ayant pas fait l'objet de décision exécutoire

Art. 51 Il est statué conformément à la loi sur les demandes de pension d'invalidité et sur les demandes de pension d'ayant droit qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction ou d'une décision exécutoire avant le 1er janvier 1954.

La procédure est celle réglée par le chapitre II, section 1ère du présent arrêté, quel que soit, au 1er janvier 1954, l'état de la procédure sous le régime de législation antérieure.

La pension éventuellement accordée prend cours aux dates qui sont prévues aux articles 11, 17 et 18 de la loi, sans préjudice à l'article 35, § 2, 2e alinéa, 1°, de la loi.

Art. 52 La révision a lieu conformément à l'article 51 du présent arrêté lorsque la pension accordée à titre provisoire est venue à expiration avant le 1er janvier 1954 et que la demande visée à l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1940 relatif aux pensions civiles d'invalidité résultant de la guerre 1940, introduite dans les délais requis, n'a pas fait l'objet d'une transaction ou d'une décision exécutoire avant le 1er janvier 1954.

La pension éventuellement accordée ne prend toutefois cours qu'au jour suivant celui de l'expiration de la pension accordée à titre provisoire.

Art. 53 Lorsqu'en cas d'infirmités multiples, il y a lieu à révision en vertu de la section 1ère du présent chapitre et à révision en vertu de l'article 52 ci-dessus, l'Office médico-légal détermine :

1° à la date fixée par l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1940, le taux d'invalidité afférent à l'infirmité qui doit faire l'objet d'un nouvel examen ;

2° au 1er janvier 1954, le taux d'invalidité afférent à toutes les infirmités visées par le présent article.

Il est d'abord procédé à la révision réglée par l'article 52 ci-dessus. En cas de décision favorable, la pension supplémentaire prend cours le 31 décembre 1953.

Il est ensuite procédé au 1er janvier 1954 et pour toutes les infirmités à la révision réglée par la section 1ère du présent chapitre.

Section 4. Des décisions et des transactions rendues sous le régime de la législation antérieure à la loi, qui ne sont pas exécutoires avant le 1er janvier 1954

Art. 54 Sont nulles toutes transactions et toutes décisions rendues sous le régime de la législation antérieure à la loi, qui ne sont pas exécutoires avant le 1er janvier 1954.

Les demandes sont réexaminées conformément aux articles 49, 51 à 53 inclus du présent arrêté.

Il n'est pas tenu compte de l'état de la procédure sous le régime de la législation antérieure à la présente loi.

CHAPITRE IV. Dispositions générales et définitions

Art. 55 Les commissaires de l'Etat chargés de l'application de la loi jouissent de tous pouvoirs d'instruction et notamment de ceux qui leur sont conférés par l'article 40 de la loi ; ils peuvent convoquer les requérants et les témoins.

Sous l'autorité directe d'un commissaire principal de l'Etat et dans le cadre de la hiérarchie administrative, les commissaires de l'Etat concluent dans l'intérêt général, conformément aux instructions qui leur sont données par le Ministre ou son délégué.

Leurs conclusions sont motivées.

Art. 56 *Modifié par l'art. 19 de l'A.R. du 15 février 1958.*

Toute notification ou convocation destinée à l'intéressé est faite sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception au dernier domicile ou, à défaut de domicile, à la dernière résidence révélée par le dossier.

Si le pli ne peut être remis au destinataire, il est adressé recommandé à la poste, au bourgmestre du lieu du domicile ou de la résidence visée à l'alinéa qui précède, et il est réputé reçu par l'intéressé dans les soixante jours de cet envoi.

Toutefois, lorsque l'intéressé est établi à l'étranger, les notifications ou convocations qui lui sont destinées sont adressées au domicile qu'à chaque demande il est tenu d'établir en Belgique.

Art. 57 Les membres effectifs et suppléants des commissions civiles d'Invalidité et de la Commission supérieure d'Appel prêtent, entre les mains du président de la commission à laquelle ils appartiennent, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté en raison d'autres fonctions publiques qu'ils exercent ; ils jurent, en outre, de faire part à la chambre à laquelle ils appartiennent de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Il est dressé procès-verbal des prestations de serment.

Art. 58 Dans chaque commission, le président de la première chambre préside la commission ; il porte le titre de président. Les présidents des autres chambres portent le titre de vice-président de la commission.

Art. 59 En cas de contestation portant sur l'état-civil de la victime ou de ses ayants droit, il est statué sans tenir compte de cette contestation ; toutefois, la décision éventuelle d'octroi de la pension ne sort ses effets que s'il résulte d'une décision judiciaire provoquée à l'initiative du requérant que l'état-civil contesté est conforme aux dispositions de la loi.

Art. 60 La pension est payable anticipativement et par trimestre. Sans préjudice, aux articles 6, § 4, dernier alinéa, et 14, § 1er, dernier alinéa, de la loi, le paiement est assuré par la Caisse nationale des pensions de la guerre, instituée par la loi du 23 janvier 1925, selon les modalités de liquidation et de justification des dépenses en vigueur.

Le Fonds de dotation institué par l'arrêté royal n° 16 du 22 juillet 1939 sera approvisionné à due concurrence par le Trésor pour couvrir les dépenses résultant des pensions et conformément à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal précité.

Art. 61 *Modifié par l'art. 20, a) et b) de l'A.R. du 15 février 1958.*

Par les expressions suivantes employées dans le présent arrêté, il y a lieu, à moins que le texte n'en dispose autrement, d'entendre :

a) par la "loi", la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, modifiée par les articles 6 et 8 de la loi du 24 avril 1957 tendant à réaliser certains ajustements en matière de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre 1940-1945 ;

b) par le "Ministre", celui-ci ou son délégué éventuel ;

c) par "expertise médicale", expertise par l'Office médico-légal ;

d) par "pension", non seulement la pension proprement dite, mais également les allocations et indemnités qui lui sont éventuellement complémentaires ;

e) par la "demande" visée à l'article 3, celle dont il est question aux articles 18, 24, 26 et 35, 1er alinéa, de la loi ;

f) par décisions "exécutoires", les décisions définitives quant au fond, rendues en degré d'appel ou quant auxquelles le délai d'appel est expiré.

Art. 62 Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets au 1er janvier 1954.

<u>Arrêté royal du 16 octobre 1954</u>
(monit. 11 novembre)

portant coordination des dispositions légales relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit.

Art. 1er La loi du 26 février 1947, la loi du 31 mars 1949, l'article 1er, §§ 1er et 4, 2°, de la loi du 9 juillet 1951, en tant qu'il concerne le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit ; l'article 1er, alinéas 2 et 3, et les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 juillet 1952, en tant qu'ils concernent le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit ; la loi du 10 mars 1954, à l'exception de l'article 15, alinéa 2, et des articles 29, 30, 31 et 33, sont coordonnés conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2 Notre Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOIS RELATIVES AU STATUT DES PRISONNIERS POLITIQUES ET DE LEURS AYANTS DROIT, COORDONNEES LE 16 OCTOBRE 1954 (1)

CHAPITRE PREMIER : DU PRISONNIER POLITIQUE

Art. 1er (*) § 1er. Sont appelées à bénéficier du présent statut, les personnes autres que les prisonniers de guerre, qui ont été incarcérées ou internées au cours de la guerre 1940-1945, du fait de l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou ses desseins, sauf les exceptions prévues à l'article 5, pour autant qu'elles répondent, en outre, au moment de l'arrestation ou au cours de l'incarcération ou de l'internement, à l'une des trois conditions suivantes :

1° avoir subi une détention d'au moins trente jours consécutifs ;

2° avoir été l'objet de sévices graves ;

3° être décédées ou avoir été condamnées à mort ou mises à mort par l'ennemi.

§ 2. Est assimilée à l'incarcération ou l'internement prévus au § 1er, l'incarcération subie pour un acte ayant donné lieu à une condamnation par les juridictions belges, lorsque cette condamnation a fait l'objet d'une demande en révision formulée par application de l'arrêté-loi du 22 juin 1945, relatif aux actes accomplis en vue de soutenir l'action de la résistance, modifié par l'arrêté-loi du 20 septembre 1945, et que la Cour d'appel a prononcé l'acquittement.

Bénéficie également de cette assimilation, quiconque a été incarcéré par les autorités belges pendant l'occupation ennemie, sans que cette incarcération ait été suivie d'une condamnation, s'il établit que ladite incarcération était la conséquence d'un acte patriotique et désintéressé accompli par lui en vue de la résistance à l'ennemi.

§ 3. Des arrêtés royaux, qui sortiront leurs effets le 16 mars 1947 (2), détermineront quels sont les camps ou lieux quelconques qui connurent le régime de l'internement et durant quelles périodes celui-ci y fut appliqué.

§ 4. Pour autant que les bénéficiaires n'aient pas volontairement retardé leur retour, est assimilée à l'incarcération ou à l'internement, la période écoulée entre la libération des bénéficiaires à l'étranger, résultant de l'avance des armées alliées, et le rapatriement.

Cette période ne peut, toutefois, dépasser le 15 septembre 1945 en ce qui concerne les personnes incarcérées ou internées en Allemagne ou dans un pays occupé par elle autre que la Belgique et le 31 décembre 1945 en ce qui concerne les personnes incarcérées en Extrême-Orient.

Les commissions prévues aux articles 31 et 37 pourront également assimiler la période d'évasion à l'incarcération ou à l'internement.

§ 5. Sont également appelés à bénéficier du présent statut, les prisonniers de guerre qui répondent aux conditions ci-dessus, mais seulement pour la période d'incarcération ou d'internement subi ailleurs que dans un camp de prisonniers de guerre.

Les personnes visées par le littera b de l'article 2 de la loi du 18 août 1947 réglant le statut des prisonniers de guerre de 1940-1945, ne peuvent prétendre au bénéfice du présent statut que pour la période d'incarcération ou d'internement pour laquelle elles ne répondent pas aux conditions prévues par le littera b du dit article 2.

§ 6. Par dérogation au § 1er, sont en outre appelés à bénéficier du présent statut, indépendamment de tout internement ou incarcération :

1° les agents de renseignements et d'action et les personnes appartenant à la Résistance qui furent tués en service commandé ou mis à mort par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national ;

2° les victimes de représailles individuelles ou collectives ou de mesures de sécurité, mises à mort de propos délibéré par l'ennemi ou ses agents pendant l'occupation du territoire national.

§ 7. Auront droit au titre de prisonnier politique, parmi les bénéficiaires du présent statut :

1° les personnes dont l'incarcération, l'internement, le décès ou la mise à mort, est la conséquence directe d'une activité patriotique et désintéressée ;

2° les personnes dont l'incarcération, l'internement, le décès ou la mise à mort est dû à leurs opinions politiques ou philosophiques et celles qui, en raison de leur attitude patriotique, ont été choisies par l'ennemi comme otages par mesure de sécurité ou de représailles, quel que soit le lieu où le moment où ce choix fut opéré. Dans l'appréciation des cas visés au présent alinéa, les commissions dont l'existence est prévue aux articles 32 et 37 ci-après, tiendront compte notamment des éléments de preuve apportés par le groupe des personnes qui ont été prises comme otages par l'ennemi et auquel appartient l'intéressé ;

3° les personnes qui, sans satisfaire à l'une de ces conditions, se sont révélées au cours de leur internement ou de leur incarcération, comme véritablement animées de l'esprit de résistance à l'ennemi.

La preuve des faits ci-dessus repris sous 1°, 2° et 3° pourra être établie par toutes voies de droit.

§ 8. La qualité de bénéficiaire du statut des prisonniers politiques et le titre de prisonnier politique sont reconnus à titre posthume soit dans les cas visés à l'article 17, soit à l'initiative du Ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions, soit à la demande de toutes autres personnes qui justifient d'un intérêt. Cette reconnaissance à titre posthume ne fait naître aucun droit aux avantages matériels prévus par le présent statut dans le chef du défunt.

§ 9. Par interprétation du présent article, il y a lieu d'entendre :

par incarcération, le fait d'être détenu dans une prison ;

par internement, la privation totale de liberté du fait de la détention dans un camp ou dans un lieu quelconque, le prisonnier y étant constamment sous surveillance de garde armée et ne pouvant se déplacer à l'extérieur du lieu de détention sans être placé sous la même surveillance.

Art. 2 (*) Les conditions reprises à l'article premier visent :

1° les Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger lorsqu'ils étaient domiciliés en Belgique au moment de leur arrestation ;

2° les Belges arrêtés en Belgique ou à l'étranger, domiciliés ou ayant une résidence à l'étranger, pour autant que les dispositions légales en vigueur dans le pays de leur résidence ou de leur domicile ne leur reconnaissent pas la qualité de prisonnier politique ou une qualité assimilable et ne leur accordent pas des avantages équivalents à ceux qui font l'objet du présent statut.

Sont assimilés aux Belges, les sujets belges du Congo Belge ainsi que les ressortissants du Ruanda-Urundi.

Art. 3 (*) Sont assimilés aux Belges, les étrangers et les apatrides décédés dont le conjoint possédait la nationalité belge au moment de leur mariage, ou dont un enfant a acquis ou peut acquérir la qualité de Belge par option conformément à l'article 6 des lois sur la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, pour autant qu'ils aient résidé en Belgique au moment de leur arrestation.

Art. 4 (*) Les personnes arrêtées en Allemagne devront fournir la preuve qu'elles ont été arrêtées en raison d'une activité désintéressée, dirigée contre l'ennemi.

Cette disposition n'est pas applicable à celles qui, en suite de leur arrestation, ont été emmenées de force en Allemagne.

Art. 5 (*) Sont exclues du bénéfice du présent statut :

1° les personnes condamnées pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat après le 31 octobre 1940 ;

2° les personnes qui auront été déchues de leurs droits civils ou politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique et celles qui auront été déchues de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 et de l'arrêté-loi du 20 juin 1945.

Les demandes introduites par les personnes à charge de qui des poursuites sont entamées de l'un des chefs prévus ci-dessus, seront tenues en suspens jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente.

3° les personnes qui ont été incarcérées, internées ou mises à mort par l'ennemi pour infraction de droit commun au préjudice de l'ennemi ou de la collectivité belge (3) pour autant que les faits qui ont entraîné l'incarcération, l'internement ou la mise à mort n'aient pas été accomplis en vue de la résistance patriotique et désintéressée à l'ennemi ;

4° les personnes qui ont été condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

5° les personnes qui ont été incarcérées, internées ou mises à mort par l'ennemi en raison d'actes autres que ceux visés au 3° du présent article, accomplis dans un but de lucre ;

6° les personnes qui, sans contrainte, ont travaillé pour l'Allemagne ou ses alliés, ces personnes pouvant si elles ont rendu ultérieurement des services patriotiques exceptionnels, être relevées par les commissions instituées aux articles 32 et 37, de la déchéance prévue au présent article.

Art. 6 (*) Pourront être privées du titre de prisonnier politique et même être totalement exclues du bénéfice du présent statut, les personnes qui auront démérité par leur comportement soit en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi, avant, pendant et après leur captivité, soit en raison d'actes commis au préjudice de leurs codétenus.

CHAPITRE II. DES DROITS ET AVANTAGES DES PRISONNIERS POLITIQUES

Art. 7 (*) Les prisonniers politiques ont droit à la "Croix du Prisonnier Politique", sur le ruban de laquelle figureront autant d'étoiles qu'il existe de périodes semestrielles d'incarcération ou d'internement.

Art. 8 (*) § 1er. Les bénéficiaires du présent statut ayant subi une incarcération ou un internement d'au moins nonante jours recevront une allocation exceptionnelle de 1 500 francs pour chaque période complète de trente jours d'incarcération ou d'internement, à condition :

1° soit que le montant de leurs revenus personnels nets de toute nature et de toute origine afférente à toute la période de captivité n'excède pas, par mois, un montant de 5 000 francs, augmenté de 1 000 francs pour chaque personne considérée comme étant à charge en matière d'impôts sur les revenus ;

2° soit que leurs revenus personnels nets de toute nature et de toute origine afférente à l'année 1945 n'excèdent pas 150 000 francs.

§ 2. Lorsqu'aucune des deux conditions de revenus prévues au § 1er du présent article n'est remplie, le montant de l'allocation exceptionnelle est tout d'abord réduit d'un tiers par tranche de 500 francs de revenus au-delà du chiffre fixé par le 1° du § 1er et le résultat ainsi obtenu est ensuite diminué d'un cinquième par tranche de 20 000 francs de revenus au-delà du chiffre fixé au 2° du même paragraphe.

Toute fraction de 500 francs ou de 20 000 francs est (4) comptée pour une tranche pour le calcul des réductions prévues au présent paragraphe.

§ 3. Les bénéficiaires du présent statut ayant charge d'enfants au moment de leur arrestation ou dont un enfant est né au plus tard le trois centième jour suivant celui de l'arrestation, auront droit à une indemnité pour charge de famille calculée sur base du barème en vigueur le 16 mars 1947 (2), dans le régime des allocations familiales

aux travailleurs salariés, pour la période de l'arrestation ou jusqu'à leur décès, sous déduction des allocations familiales dont ils auraient bénéficié pendant cette période.

Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'Etat.

Pour l'application du statut, les bénéficiaires sont censés remplir toutes les conditions exigées des travailleurs salariés par les textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés.

Par enfants à charge, il y a lieu d'entendre ceux qui, au moment de l'arrestation du bénéficiaire, se trouvaient dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 51, à l'exception de ses premier et dernier alinéas ; 53) à l'exception des deux derniers alinéas et 62 des textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 précitée ; il en est de même des enfants répondant à la première des conditions prévues par l'article 63 des textes coordonnés précités et qui se trouvaient exclusivement ou principalement à charge du bénéficiaire du statut.

Lorsque le bénéficiaire du statut est décédé, l'indemnité pour charge de famille est payée à la personne qui, en fait, a élevé les enfants dont le défunt avait la charge au moment de son arrestation, soit, à défaut de semblable personne, à la succession du défunt.

À cet égard, la demande introduite par les ayants droit au sens de l'article 17 du statut, conformément à l'article 34, suffit pour permettre l'octroi de l'indemnité pour charge de famille aux personnes ou à la succession visées à l'alinéa précédent (5).

Art. 9 (*) Les bénéficiaires du présent statut auront droit à des pensions de réparation qui leur seront attribuées selon les règles déterminées par la loi sur les pensions de réparation.

Toutefois :

1° sauf preuve contraire et pour autant qu'ils aient subi un examen médical approfondi dans les délais légaux, ils seront présumés exempts de blessures, traumatismes ou maladies au jour de leur arrestation ;

2° les commissions des pensions instituées par les lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 créeront en leur sein une ou plusieurs chambres spéciales chargées d'examiner les demandes des intéressés.

Ces chambres comprendront un représentant des prisonniers politiques, choisi sur une liste double présentée par chacune des associations de prisonniers politiques et de leurs ayants droit, agréées par le Ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions.

La liste de présentation comprendra au moins un tiers d'ayants droit.

Art. 10 (*) Les bénéficiaires du présent statut ayant subi une incarcération ou un internement d'au moins cent quatre-vingts jours ont droit à une allocation complémentaire à charge de l'Etat proportionnée à la durée de l'incarcération ou de l'internement.

Cette allocation, d'un montant annuel de 3 000 francs par tranche de cent quatre-vingts jours d'incarcération ou d'internement, est payable à l'intéressé par quart, tous les trois mois, pendant quatre années, et pour la première fois, le 1er juillet 1947 ; à

l'exception de la première tranche de cent quatre-vingts jours, toute autre tranche commencée est réputée entière pour le calcul de l'allocation.

Les bénéficiaires du présent statut auront droit à cette allocation complémentaire à condition que leurs revenus nets de toute nature et de toute origine afférents à l'année 1945 n'excèdent pas 150 000 francs. Les revenus à prendre en considération sont ceux prévus à l'article 8, § 1er, 2°. Lorsque le montant de ces revenus dépasse 150 000 francs, l'allocation est réduite d'un cinquième par tranche de 20 000 francs de revenus, toute fraction de 20 000 francs étant comptée pour une tranche.

Art. 11 (*) La Caisse générale d'Epargne et de Retraite est autorisée à recevoir de l'Etat, le capital constitutif de l'allocation complémentaire accordée à toute personne agréée par les commissions dont question aux articles 32 et 37 et à prendre cette allocation en charge, à partir du moment de sa constitution et dans les conditions techniques prévues à l'article 10.

Le capital constitutif sera versé par l'Etat sous forme d'une annuité ; le capital et l'annuité seront calculés selon des bases qui seront fixées par un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 12 (*) Priorité est accordée aux bénéficiaires du statut des prisonniers politiques et à leurs ayants droit pour prendre en location, des sociétés agréées par la "Société nationale des Habitations et Logements à bon marché", des immeubles ou des parties d'immeubles appropriés à la composition de leurs familles, sous réserve qu'ils réunissent les conditions réglementaires prescrites pour être admis comme locataires de ces immeubles ou de ces parties d'immeubles.

Art. 13 (*) Les cotisations dues en vertu des lois d'assurance sociale sont considérées comme ayant été versées par les bénéficiaires du présent statut au cours de leur détention. Les dépenses entraînées par l'application de cette disposition sont à charge de l'Etat. Les Commissions des prisonniers politiques fixeront la durée de la période d'inactivité.

Art. 14 (*) Les bénéficiaires du présent statut pourront faire un apprentissage professionnel aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le chapitre III de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique de l'Office national du placement et du chômage (6). Cet apprentissage aura pour but, soit de les initier à un métier s'ils n'en exerçaient aucun, soit de les réadapter dans leur propre métier, soit de les instruire dans d'autres métiers que le leur.

Les allocations et primes payées par l'Etat aux chômeurs en vertu de l'arrêté précité et des arrêtés d'exécution subséquents seront majorées de 50 p.c. pour l'application des présentes dispositions, sans que leur montant puisse dépasser le salaire normal de la catégorie professionnelle dans laquelle l'intéressé se réadapte.

Les avantages prévus au présent article, peuvent être accordés à titre provisionnel (7).

Art. 15 (*) À la demande de l'intéressé, l'Etat prendra à sa charge les frais d'instruction des étudiants admis au bénéfice du présent statut, pour autant qu'ils aient subi une incarcération ou un internement d'au moins un an ou aient été l'objet de sévices graves ou aient été condamnés à mort. Un arrêté royal spécifiera les conditions d'application du présent article. La présente disposition ne porte nullement atteinte aux mesures édictées par la loi du 6 avril 1940, par l'arrêté-loi du 30 août 1944 et les arrêtés du Régent des 13 octobre et 12 décembre 1944. Des bourses dont le montant est

déterminé par arrêté royal pourront être accordées aux étudiants visés par le présent article.

Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés à titre provisionnel.

Art. 16 (*) Les bénéficiaires du présent statut atteints d'invalidité jouiront d'une réduction identique à celle des invalides de guerre sur le prix de leur transport par chemin de fer, par chemin de fer vicinal, régies et transports concédés.

CHAPITRE III. DES AYANTS DROIT DES BENEFICIAIRES DU STATUT

Art. 17 (*) § 1er. Les ayants droit de personnes rentrant dans l'une des catégories prévues par le présent statut, bénéficient, aux lieu et place de ces personnes, de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 8, aux conditions fixées par celui-ci.

Toutefois, à cet égard, les personnes tuées, mises à mort ou décédées, dans les conditions prévues à l'article 1er, avant le 31 octobre 1944, sont réputées avoir été internées ou incarcérées jusqu'à cette date, depuis leur arrestation ou, à défaut, depuis leur décès.

§ 2. Sont considérés comme ayants droit au sens du présent article :

A. 1° Le conjoint survivant non remarié, s'il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime. Est assimilée au conjoint survivant, la femme non mariée, reconnue en vertu de l'article 19 du statut ;

2° S'ils n'ont pas dépassé l'âge de 18 ans, les enfants légitimes et légitimés, les enfants adoptés, les enfants naturels reconnus, les enfants naturels non reconnus par leur mère si celle-ci est la victime et si son nom figure dans l'acte de naissance, les enfants admis au bénéfice du statut en vertu de l'article 19.

Cet âge est porté à 21 ans :

a) lorsqu'il s'agit d'orphelins de père et mère ;

b) lorsque le conjoint survivant était séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime, ou lorsque les parents étaient divorcés ;

c) en cas de remariage du conjoint survivant ou lorsque celui-ci est exclu du bénéfice du présent statut.

Toutefois, les conditions d'âge fixées ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants physiquement incapables dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

Si la victime est le mari, l'allocation ne peut être accordée pour les enfants nés plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ou s'il est établi que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de ces enfants, le mari était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

B. A défaut de personne citée au littera A du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les père et mère du défunt ou l'un de ceux-ci si l'autre est décédé ou exclu en vertu de l'article 21.

Toutefois, en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait, l'époux qui justifie avoir seul élevé et entretenu la victime pendant les cinq dernières années avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans accomplis ou avant qu'elle soit décédée si le décès est survenu antérieurement à cet âge, est seul considéré comme ayant droit et peut seul prétendre à la totalité de l'allocation.

Sont assimilées au père ou à la mère si ceux-ci ou l'un de ceux-ci sont décédés ou ne peuvent prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les personnes qui établissent avoir recueilli, élevé et entretenu la victime durant les cinq dernières années avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans accomplis, ou avant qu'elle soit décédée si le décès est survenu antérieurement à cet âge.

C. A défaut de personne citée aux litteras A et B du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les frères et sœurs âgés de moins de 16 ans ou incapables physiquement dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

D. A défaut de personne citée aux litteras A, B et C du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les grands-parents.

E. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C et D du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, le conjoint survivant remarié, s'il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande formée par la victime.

F. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C, D et E du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les enfants ne répondant pas aux conditions d'âge prévues au littera A.

G. A défaut de personne citée aux litteras A, B, C, D, E et F du présent paragraphe pouvant prétendre utilement à la qualité d'ayant droit, les frères et sœurs ne répondant pas aux conditions d'âge prévues au littera C et qui établissent avoir fait partie du ménage du défunt durant les cinq années précédant son incarcération, son internement, son décès ou sa mise à mort, tels que définis à l'article 1er du présent statut.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er du présent article et de l'article 34, l'ayant droit bénéficie de l'allocation exceptionnelle aux mêmes conditions que celles qui auraient dû être remplies par le défunt, pour en bénéficier, s'il avait pu en faire la demande.

§ 4. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'allocation exceptionnelle se répartit par parts égales entre ces ayants droit.

§ 5. la demande d'un ayant droit vaut pour les ayants droit qui concourent avec lui.

§ 6. Lorsque l'ayant droit est mineur ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la demande peut être introduite par la personne qui en assume effectivement la garde. Les demandes introduites par les intéressés sont également valables. la demande du père vaut pour la mère et réciproquement, sauf en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait.

§ 7. Lorsqu'il s'agit d'un orphelin mineur régi par l'institution de la tutelle, les sommes qui lui sont dues en vertu des articles 8, § 1er, 10 et 17 du présent statut, sont valablement payées par leur dépôt à un livret spécial, ouvert au nom du mineur par le Ministre compétent, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les fonds demeurent ainsi déposés jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf autorisation de les retirer en tout ou en partie, donnée au représentant légal du mineur par le juge de paix du for tutélaire en Belgique ou, à défaut d'organisation de tutelle en Belgique, par l'agent diplomatique ou consulaire belge lorsque le mineur est domicilié ou réside à l'étranger.

Art. 18 (*) La Croix du Prisonnier politique attribuée à titre posthume aux prisonniers politiques décédés peut être portée surchargée d'un signe distinctif par la veuve ou, à défaut, par leur mère ou, à défaut de leur mère, par leur père.

Art. 19 (*) Les commissions prévues aux articles 32 et 37 auront le droit d'assimiler aux ayants droit d'un bénéficiaire du présent statut (8), les femmes non mariées et les enfants non reconnus, pour autant qu'il soit établi :

a) que pendant la guerre, la femme non mariée a partagé la vie du prisonnier politique sans avoir pu légitimer cette union du fait de circonstances de guerre ;

b) que les enfants non reconnus soient nés au plus tard 300 jours après l'arrestation de la personne décédée.

Art. 20 (*) Les prisonniers visés au présent statut qui ne seront pas rentrés au pays le 16 mars 1947 (2) et dont on ignorera s'ils sont vivants ou morts, seront présumés décédés au 9 mai 1945 pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 21 (*) Sont exclus du bénéfice des dispositions prévues aux articles 17 et 18 les ayants droit des prisonniers visés au présent statut condamnés pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat depuis le 31 octobre 1940, ou déchus de leurs droits civils et politiques en vertu des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 sur l'épuration civique et ceux qui auront été déchus de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 et de l'arrêté-loi du 30 juin 1945.

Les commissions instituées en application des articles 32 et 37 peuvent en outre exclure des droits et avantages prévus par le statut, les ayants droit qu'elles jugent indignes d'y prétendre en raison de leur conduite notoirement scandaleuse à l'égard du défunt du vivant de celui-ci ou d'injures graves à sa mémoire, de même que les ayants droit qui auront démérité par leur comportement, soit en raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi, soit en raison d'actes commis au préjudice de la collectivité belge.

Art. 22 (*) L'instruction à tous les degrés des enfants des bénéficiaires du présent statut, mis à mort par l'ennemi, décédés en captivité ou des suites de celle-ci, est à charge de l'Etat.

Un arrêté royal déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Les avantages prévus au présent article peuvent être accordés à titre provisionnel.

Art. 23 (*) Dans le cas de rejet de la demande visée à l'article 34 du présent statut, les sommes allouées à titre provisionnel en vertu des articles 14, 15 et 22 ne donneront lieu à récupération que lorsque leur paiement résulte de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24 (*) Sont exempts du droit de timbre, les certificats, actes de notoriété, extraits de registres des actes de l'état civil, quittances et toutes autres pièces dressées ou délivrées pour l'exécution du présent statut. Ils portent en tête, l'énonciation de leur destination et ne peuvent servir à d'autres fins (9).

Art. 25 (*) Les allocations, indemnités et pensions assimilables à celles visées à l'article 29, § 4, 2° des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, accordés en vertu du présent statut, sont exonérées des impôts directs et de toutes taxes similaires.

La même exonération est applicable aux sommes qui revêtent un caractère analogue et qui ont été allouées par application de dispositions temporaires avant le 16 mars 1947 (2).

Art. 26 (*) Les droits perçus avant le 16 mars 1947 (2) seront remboursés.

Art. 27 (*) Les allocations et les indemnités prévues par le présent statut sont incessibles et insaisissables, sauf pour obligation alimentaire et créances de l'Etat résultant du paiement indû de sommes allouées aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit en raison de l'internement, de l'incarcération ou de la mise à mort du fait de l'ennemi ou de personnes servant sa politique ou ses desseins lorsque ce paiement résulte de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations sciemment fausses ou incomplètes.

Les mêmes indemnités et allocations restent acquises à ceux qui les ont reçues indûment, à moins qu'ils les aient obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations sciemment fausses ou incomplètes.

Art. 28 (*) Le fait de s'attribuer illégalement le titre de prisonnier politique et le port illégal des distinctions honorifiques qui y sont attachées seront punis conformément à l'article 228 du Code pénal.

Art. 29 (*) Les auteurs de déclarations ou attestations fausses et ceux qui, en vue de frauder l'application des mesures prises en vertu des dispositions du présent statut, dissimulent leurs revenus ou rémunérations, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 sur les déclarations en matière d'allocations à charge de l'Etat.

Art. 30 (*) Pourront être déchues du droit à porter les distinctions honorifiques et de jouir des avantages accordés par le présent statut, les personnes qui, après reconnaissance de la qualité de bénéficiaire du statut ou du titre de prisonnier politique, seraient condamnées pour crime ou délit de droit commun.

Dans ce dernier cas, la déchéance ne pourra être prononcée que si la peine infligée est supérieure à deux années d'emprisonnement ou si le condamné se trouve en état de récidive légale.

La déchéance visée à l'alinéa précédent est prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Elle ne pourra dépasser dix années lorsqu'elle s'appliquera aux condamnés correctionnels.

Art. 31 (*) Les allocations et indemnités accordées par le présent statut sont des biens propres à celui des époux auquel elles sont dues ; à l'égard de la femme mariée, elles constituent des biens réservés au sens de l'article 224-a du Code Civil.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS DES PRISONNIERS POLITIQUES ET DE LEUR COMPETENCE

Art. 32 (*) Il sera créé par arrêté ministériel, des commissions d'agréation chargées de vérifier les conditions d'octroi du titre et des qualités instituées par les articles 1er, 17 et 19, de fixer la durée de l'internement ou de l'incarcération ainsi que le montant des allocations prévues aux articles 8, § 1er, et 10.

Sauf quand il est autrement stipulé par le statut, les conditions exigées des bénéficiaires ou des ayants droit s'apprécient en se référant au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 34 ; toutefois le rang des ayants droit s'apprécie compte non tenu des ayants droit de rangs supérieurs qui n'ont pas introduit de demande dans les délais fixés à l'article 34 ou qui ont été déboutés de leur demande (10).

Art. 33 (*) Chacune de ces commissions sera composée de neuf membres :

- un membre délégué par le Ministre des Finances ;
- un membre délégué par le Ministre ayant la reconnaissance des prisonniers politiques dans ses attributions ;
- un membre nommé par ce dernier ;
- six membres nommés par ce dernier sur une liste double de noms, dressée par chacune des associations de prisonniers politiques et de leurs ayants droit qu'il aura agréé.

Des membres suppléants pourront être nommés.

Ces commissions pourront comprendre une ou plusieurs chambres ; la composition de chacune de ces chambres est identique à celle prévue pour les commissions.

La liste de présentation comprendra au moins un tiers d'ayants droit de fusillés et prisonniers politiques décédés.

Art. 34 (*) § 1er. Les demandes devront être introduites sous pli recommandé à la poste, adressé au Ministre compétent, au plus tard, le 30 juin 1954.

En cas de décision exécutoire déboutant l'une des personnes visées à l'article 17, § 2 sont réputées recevables bien qu'introduites après le 30 juin 1954, les demandes adressées par l'une ou l'autre des personnes de rangs inférieurs, énumérées au même article 17, § 2, dans les six mois à dater du jour auquel est signifiée la décision de rejet.

En cas de force majeure, les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus, sont néanmoins recevables.

§ 2. Les personnes qui désirent bénéficier des avantages prévus aux articles 8, § 1er et 10 du présent statut, à l'exception des ayants droit, doivent en manifester l'intention dans les délais fixés au § 1er du présent article pour l'introduction de leur demande.

Art. 35 (*) A la requête des intéressés ou à l'initiative du Ministre, les demandes introduites pour bénéficier du statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, du statut des réfractaires ou de celui des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 peuvent être considérées comme demandes régulières pour bénéficier de l'un de ces trois statuts.

Les requêtes tendant à cette fin doivent être introduites par lettre recommandée à la poste, adressée au ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions au plus tard le 31 janvier 1952. (11).

Art. 36 (*) Un arrêté royal déterminera les déclarations ou documents nécessaires pour la constitution des dossiers des bénéficiaires du présent statut et la compétence des commissions. Celles-ci devront obligatoirement demander l'avis des commissions consultatives locales ou, à leur défaut, régionales de prisonniers politiques avant de rendre leur décision.

Art. 37 (*) Il sera institué une commission d'appel. Un arrêté royal déterminera sa composition et la procédure à suivre pour interjeter appel des décisions des commissions d'agréation.

Cette commission pourra comprendre une ou plusieurs chambres ; la composition de chacune de ces chambres est identique à celle prévue pour la commission d'appel (12).

Art. 38 (*) Le recours est ouvert aux parties en cause, tant à l'Etat qu'aux requérants originaires contre les décisions des commissions d'appel, devant la section d'administration du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Si l'annulation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant la commission d'appel autrement composée.

Si la décision de la commission de renvoi est annulée par le Conseil d'Etat pour les mêmes motifs que ceux de la première annulation, l'affaire est renvoyée devant la commission d'appel toutes chambres réunies, qui doit se conformer à l'arrêté du Conseil d'Etat sur le point de droit jugé par lui.

Art. 39 (*) Les décisions exécutoires rendues par les commissions prévues aux articles 32 et 37 sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit sur production d'éléments nouveaux justifiant la révision.

La révision est provoquée soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande de l'intéressé notifiée au Ministre par lettre recommandée à la poste ; sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

Les commissions de première instance en ce qui concerne les décisions qu'elles ont rendues, les commissions d'appel lorsque ce sont elles qui ont prononcé la décision statuent sur les cas soumis à révision.

La décision rendue est éventuellement susceptible de recours devant la commission d'appel ou le Conseil d'Etat.

Art. 40 (*) L'exécution des décisions contre lesquelles il a été introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou une demande en révision est suspendue jusqu'à confirmation de la décision attaquée ou jusqu'à nouvelle décision exécutoire.

Toutefois, le Ministre pourra ordonner l'exécution provisoire des points non contestés de la décision.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 de la loi du 10 mars 1954 (13).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes introduites antérieurement à sa mise en vigueur et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement.

Les décisions exécutoires ainsi que les actes administratifs relatifs à l'octroi des avantages prévus par le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, et par le statut des étrangers prisonniers politiques, intervenus conformément aux dispositions de la présente loi antérieurement à son entrée en vigueur, sont réputés valables.

Les décisions exécutoires déjà rendues en application de la loi du 26 février 1947, modifiée par les lois des 31 mars 1949, 9 juillet 1951 et 24 juillet 1952, ainsi qu'en application de la loi du 5 février 1947, peuvent être révisées :

1° à la demande du Ministre compétent ou des intéressés, sur base de l'article premier, des §§ 3, deuxième alinéa, et 4 de l'article 2, ainsi que de l'article 19 de la présente loi ;

2° à la demande des intéressés, sur base des §§ 2, 3, premier, deuxième et cinquième alinéas, 5 et 6 de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 7, 17, 25, deuxième alinéa, et 27 de la présente loi.(14).

Lorsque la demande en révision émane des intéressés, elle devra, sauf cas de force majeure, être introduite le 30 juin 1954 au plus tard.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner le recouvrement des sommes payées en exécution des statuts visés au présent article, sauf dans le cas de manœuvres frauduleuses des intéressés ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même lorsque les décisions de révision rendues antérieurement à la publication de la présente loi sont conformes aux dispositions de celle-ci. Le recouvrement est ordonné par la commission compétente pour statuer sur la demande en révision.

Sauf le cas de recouvrement ainsi ordonné, l'application des mêmes dispositions ne peut non plus avoir pour effet de provoquer à nouveau, pour la même durée d'internement ou d'incarcération, le paiement de l'allocation exceptionnelle ou d'en modifier la répartition lorsque le paiement ou la répartition de cette allocation ont été effectués en faveur d'un ou de plusieurs ayants droit.

Les commissions d'agréation statuent sur les cas soumis à révision en application du présent article comme s'il s'agissait d'une première demande. Les décisions ainsi rendues sont susceptibles d'appel.

---

[1] La concordance entre la présente coordination et les articles correspondants des lois coordonnées est indiquée ci-après, par le symbole (*). Les dispositions non reprises dans la coordination sont reproduites ou indiquées dans une note finale.

[2] Date d'entrée en vigueur de la loi du 26 février 1947.

[3] Par suite d'une erreur manifeste, les mots "gemeenschap voor zover de handelingen die de..." ont été omis dans le texte néerlandais de l'article 5, 3°, de la loi du 26 février 1947, entre les mots "Belgische" et "gevangenzetting".

[4] Le texte de l'article 8, § 2, 2e alinéa, de la loi du 10 mars 1954, porte les mots "étant comptée". Le sens de la phrase et la version néerlandaise indiquent que le mot "étant" doit être remplacé, dans la version française par le mot "est".

[5] L'article 3 de la loi du 31 mars 1949, qui comporte les dispositions reprises sous les alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent article 8, commence par la phrase liminaire suivante : "Par interprétation de l'article 8, § 4, de la loi du 26 février 1947 précitée". L'article 8, § 4, ici visé, est celui qui fait l'objet du § 3 du présent article 8.

[6] L'article 16 de la loi du 26 février 1947 porte : "dans les conditions prévues par le chapitre III de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organisant le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaire.
"Il ne peut s'agir ici que des conditions prévues au titre III, chapitre III, de cet arrêté, dont les articles 70, 71 et 73 ont été modifiés par l'arrêté du Régent du 14 janvier 1948, les articles 69, 71 et 73 par l'arrêté royal du 13 décembre 1951, en ce qui concerne la terminologie, et les articles 68, 69 et 72 par l'arrêté royal du 26 septembre 1953. L'arrêté royal du 13 décembre 1951 a modifié, d'ailleurs, l'intitulé de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, en substituant aux mots : "organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires", les mots repris dans la présente coordination.

[7] Le dernier alinéa ajouté à l'article 16 par l'article 15 de la loi du 10 mars 1954, n'a pas été reproduit parce qu'il ne concerne pas la matière reprise dans la coordination. Il est conçu comme suit :
"L'alinéa qui précède est applicable aux résistants civils, aux réfractaires et aux déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, qui, en vertu de leur statuts, peuvent faire un apprentissage professionnel aux frais de l'Etat."

[8] Le texte néerlandais est ainsi conçu : "gelijk te stellen met de rechthebbenden van een rechthebbende op deze wet overleden voor zover wordt uitgemaakt:"; par souci de clarté, le mot "overleden", inséré par erreur et qui ne trouve d'ailleurs pas de correspondant dans le texte français, a été omis.

[9] Le second alinéa de cet article est devenu sans objet par suite de la nouvelle rédaction donnée à l'article 11 par la loi du 10 mars 1954, qui supprime l'intervention du juge de paix.

[10] L'article 4 de la loi du 31 mars 1949 n'est pas repris dans la coordination, parce que superfétatoire en présence de l'article 25 de la loi du 10 mars 1954.

[11] Dernier jour inclus du sixième pois qui suit celui de la publication de la loi du 9 juillet 1951 au Moniteur belge.

[12] Article 37, alinéa 2 : article 1er, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1952 :
"… les commissions et les commission d'appel … des prisonniers politiques et leurs ayants droit … pourront comprendre une ou plusieurs chambres : la composition de chacune de ces chambres est identique à celle prévue pour les commissions ou pour les chambres …".

[13] Publiée au Moniteur belge du 9 avril 1954.

[14] Article 32 de la loi du 10 mars 1954 : ces dispositions apportent des modifications à certains articles de la loi du 26 février 1947. Ces articles, ainsi modifiés, peuvent être trouvés dans la présente coordination au moyeu du tableau suivant :

Loi du 10 mars 1954	Lois coordonnées
Articles :	Articles :
1er	1er, § 9
2, § 3, alinéa 2	1er, § 3
2, § 4	1er, § 5
19	21, alinéa 2
2, § 2	1er, § 1er, 3°

2, § 3, alinéas 1er, 2 et 5	1er, §§ 2, 3 et 4, alinéa 3
2, § 5	1er, § 6
2, § 6	1er, § 7
3	2
4	3
5	4, alinéa 2
7	6
17	17
25, alinéa 2	32, § 1er, alinéa 2
27	34

Les dispositions légales suivantes, relatives au statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit n'ont pas été reprises dans la coordination :

1° Loi du 26 février 1947 :

Article 37. Le Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

2° Loi du 31 mars 1949 :

Article 4. Par dérogation à l'article 32 du statut, l'indemnité pour charge de famille est accordée par voie administrative, sans l'intervention des commissions d'agréation ou d'appel prévues aux articles 32 et 36 du statut.

La présente disposition a effet rétroactif au 16 mars 1947, date d'entrée en vigueur du statut.

3° Loi du 10 mars 1954 :

Article 10. L'article 10 de la même loi (du 26 février 1947) est abrogé.

Article 13. L'article 13 de la même loi (du 26 février 1947) est abrogé.

Article 27, B. L'article 2 de la loi du 31 mars 1949 ainsi que l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 juillet 1951, relatifs à l'introduction des demandes et à la non-recevabilité de certaines de celles-ci, sont abrogés.

Article 28. L'article 37 de la même loi (du 26 février 1947) est supprimé.

Article 33, donnant l'autorisation de coordination reproduite au préambule du présent arrêté.

Arrêté royal du 7 janvier 1965
(monit. 30 janvier)

réglant la procédure pour l'application de la loi du 6 juillet 1964, étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945, et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Art. 1er Il est créé trois chambres au sein de la Commission spéciale d'invalidité.

La première chambre connaît des demandes introduites en langue française, la deuxième chambre connaît des demandes introduites en langue néerlandaise et la troisième chambre connaît des demandes introduites en langue allemande.

Art. 2 Chaque chambre est composée de trois membres nommés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, dont un président, un commissaire de l'Etat expert-rapporteur et un membre choisi parmi les personnes particulièrement averties des événements survenus depuis le 1er juillet 1960 sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Le président est choisi parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires. Des membres suppléants peuvent être nommés.

La chambre peut s'adjoindre un médecin à titre consultatif.

Le président, les membres effectifs et suppléants de la troisième chambre ainsi que le greffier doivent posséder une connaissance suffisante de la langue allemande.

Art. 3 Il est créé trois chambres au sein de la Commission spéciale d'appel.

La première chambre connaît des recours introduits contre les décisions rendues par la première chambre de la Commission spéciale d'invalidité et contre les décisions, en langue française, prises par le Ministre.

La deuxième chambre connaît des recours introduits contre les décisions rendues par la deuxième chambre de la Commission spéciale d'invalidité et contre les décisions, en langue néerlandaise, prises par le Ministre.

La troisième chambre connaît des recours introduits contre les décisions rendues par la troisième chambre de la Commission spéciale d'invalidité et contre les décisions, en langue allemande, prises par le Ministre.

Art. 4 Chaque chambre est composée de cinq membres nommés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, dont un président, un délégué du Ministre, un médecin et 2 membres choisis parmi les personnes particulièrement averties des événements survenus depuis le 1er juillet 1960 sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Un commissaire de l'Etat expert-rapporteur siège auprès de chaque chambre avec voix consultative.

Le président est choisi parmi les magistrats à la Cour d'appel, effectifs, émérites ou honoraires. Des membres suppléants peuvent être nommés.

© SFP – octobre 2020

Le président, les membres effectifs et suppléants de la troisième chambre ainsi que le greffier doivent posséder une connaissance suffisante de la langue allemande.

Le commissaire de l'Etat qui a délibéré sur la décision incriminée, en qualité de membre effectif de la commission spéciale d'invalidité, ne peut siéger auprès de la Commission spéciale d'appel.

Art. 5 Modifie, à l'exclusion de l'article 58, les chapitres 2 et 4 de l'arrêté royal du 25 mars 1954 réglant la procédure pour l'application de la loi du 15 mars 1954, relatif aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 6 Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 16 juin 1966
(monit. 13 juillet)

créant une carte du déporte 1914-1918.

Art. 1er Il est créé une carte du déporté 1914-1918.

Le modèle de la carte est annexé au présent arrêté.

Art. 2 La carte du déporté 1914-1918 est délivrée aux déportés qui ont bénéficié des avantages prévus à l'article 7 des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 3 La carte est délivrée à la demande personnelle du bénéficiaire qui adresse celle-ci, par lettre recommandée à la poste, dans l'année de la publication du présent arrêté, au Ministre de la Santé Publique, Administration des Victimes de la Guerre, Place de Brouckère, 22, Bruxelles ; la lettre est signée par le bénéficiaire et mentionne ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile de même que, si possible, les références du dossier établi par l'administration précitée.

Une photographie du demandeur, du format prescrit par la carte d'identité, sera jointe à la demande.

Art. 4 Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Art. N Modèle de la "Carte du Déporté 1914-1918".

ROYAUME DE BELGIQUE ---------- Armoiries de l'Etat C A R TE du Déporté 1914-1918 (Arrêté royal du16 juin 1966)	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE ---------- Carte de reconnaissance délivrée à M. né à , le Signature du titulaire	Photo avec sceau du département N° d'ordre : Bruxelles, le Le Ministre de la Santé Publique

© SFP – octobre 2020

Arrêté royal du 29 novembre 1982
(monit. 25 janvier 1983)

pris en exécution de la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 1er Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

a) la loi : la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ;

b) l'Institut national : l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ;

c) les bénéficiaires : les personnes entrant à des titres divers dans les catégories de ressortissants de l'Institut national visées à l'article 4 de la loi ;

d) le Ministre : le Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions et dont relève l'Institut national ;

e) le Conseil supérieur : le Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE Ier. MISSION DE L'INSTITUT NATIONAL ET AVANTAGES OCTROYES A SES BENEFICIAIRES

CHAPITRE Ier. Bénéfice d'opérations de prêt

Art. 2 Restent en vigueur selon les modalités visées à l'article 34 de la loi les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- la loi du 30 juin 1951 relative aux opérations de prêts à faire aux bénéficiaires de l'Œuvre nationale des invalides de guerre (ONIG) et de l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (ONAC), modifiée par les lois des 8 août 1963, 10 octobre 1967 et 27 mai 1969 ;

- son arrêté royal d'exécution du 15 mai 1952 tel qu'il est modifié par les arrêtés royaux des 21 mai 1964, 28 mars 1969 et 26 novembre 1976 ;

- l'arrêté royal du 29 avril 1965, modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1974 fixant les limites et conditions dans lesquelles est mise à charge de l'Etat une partie des intérêts frappant certains prêts hypothécaires spéciaux consentis aux invalides de la guerre par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (ONIG) en vue de l'achat ou de la construction d'habitations modestes ;

- l'arrêté royal du 11 mars 1968, modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1974 fixant les conditions auxquelles l'Œuvre nationale des invalides de guerre est autorisée à conclure des contrats d'assurance sur la vie au profit de certains invalides de guerre.

CHAPTIRE II. Bénéfice de l'assistance matérielle et morale

Art. 3 L'assistance que l'Institut national, en application de l'article 3 de la loi a pour mission d'accorder, consiste à soutenir ses ressortissants tant matériellement que moralement dans toutes les circonstances de la vie particulièrement lorsqu'ils ont à faire face à des difficultés chroniques ou passagères, sociales ou pécuniaires qu'il leur serait impossible ou malaisé de surmonter sans le concours de l'Institut. A cet effet, le conseil d'administration prend, dans l'intérêt des ressortissants de l'Institut national, toute disposition jugée opportune.

Art. 4 Dans la mesure où l'assistance visée à l'article précédent consiste en tout ou en partie en un soutien matériel, elle est, dans cette mesure, octroyée à toutes les catégories des bénéficiaires, à l'exception des orphelins de guerre majeurs visés au point 16, 1, alinéa 2 de l'article 4 de la loi.

Dans la mesure où cette assistance consiste en tout ou en partie en un soutien moral, elle est, dans cette mesure, octroyée à toutes les catégories des bénéficiaires, y compris aux orphelins de guerre majeurs visés au point 16, 1, alinéa 2 précité.

Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un soutien financier, l'Institut national est habilité également à accorder son aide aux associations qui ont en charge les intérêts de ses ressortissants.

Art. 5 Dans le cadre de sa mission d'assistance, l'Institut national est notamment habilité à :

1° octroyer une aide matérielle à ses ressortissants et à leurs familles en cas de ressources insuffisantes.

En cas de remariage d'une veuve, les revenus professionnels et autres du nouveau conjoint entrent également en ligne de compte dans l'évaluation des ressources de la famille de l'ayant droit ;

2° veiller au profit de ses ressortissants à l'observation de la législation relative à la tutelle et à l'enfance ;

3° mettre son service d'études et de documentation à la disposition des associations qui ont en charge les intérêts desdits ressortissants, en matière des avantages accordés à ceux-ci par la législation sociale ou par tout autre législation ;

4° veiller à ce que ses ressortissants obtiennent le bénéfice de ces législations ;

5° éventuellement gérer des homes ou services hospitaliers destinés à accueillir ses ressortissants.

Art. 6 L'Institut national est tenu, dans l'accomplissement de sa mission, de respecter les convictions religieuses et philosophiques de ses ressortissants en faveur desquels il intervient.

CHAPITRE III. Institution d'un service des ressources

Art. 7 L'Institut national a également pour attribution d'organiser des souscriptions, de recueillir des dons et de recevoir des legs au profit de ses ressortissants tout en respectant les modalités déterminées par le titre I, chapitre III de la loi.

Il comporte à cette fin un service de ressources.

CHAPITRE IV. Contrôle des appels à la générosité publique

Art. 8 Le conseil d'administration de l'Institut national arrête les mesures de contrôle des appels à la générosité publique visées à l'article 5 de la loi.

TITRE II. ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE L'INSTITUT NATIONAL

CHAPITRE Ier. Du conseil d'administration et des sections organisées en son sein

Art. 9 En cas de décès, démission ou révocation du président de l'Institut national, le vice-président le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé, assume les fonctions de président jusqu'au moment de la nomination par le Roi d'un nouveau président qui achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou révocation d'un vice-président, le conseil d'administration charge provisoirement l'un de ses membres des fonctions de vice-président jusqu'au moment de la nomination par le Roi d'un nouveau vice-président.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, le Roi nomme un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette nomination se fait selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la nomination du membre que le nouveau remplace.

Art. 10 Lorsque le conseil d'administration décide d'ériger une section pour l'examen de problèmes particuliers, il en fixe la mission, en choisit en son sein les membres et en désigne le président.

Art. 11 Le président du conseil d'administration assiste avec voix consultative, chaque fois qu'il le juge opportun, aux travaux des différentes sections.

Art. 12 Aucun membre du conseil d'administration ne peut être membre de plus de deux sections.

Le mandat de membre d'une section est renouvelable.

Art. 13 Les propositions émises par les sections doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration. Celui-ci conserve entier son droit d'évocation des affaires traitées par les sections.

CHAPITRE II. De l'administration

Section 1ère. Du fonctionnaire dirigeant

Art. 14 Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 15 Le fonctionnaire dirigeant est chargé d'exécuter les décisions prises sans devoir justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Art. 16 Il représente l'Institut national vis-à-vis des tiers dans tous les actes relatifs à la gestion journalière ; il délivre les copies et les extraits des procès-verbaux.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et à sa diligence.

Art. 17 Il veille à l'application des dispositions du règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

Section 2. Des secrétariats décentralisés

Art. 18 Les secrétariats décentralisés sont composés de membres du personnel de l'Institut national.

Art. 19 Le conseil d'administration détermine les attributions des secrétariats décentralisés ; ceux-ci relèvent hiérarchiquement du fonctionnaire dirigeant de l'Institut national.

CHAPITRE III. Du contrôle et de la comptabilité de l'Institut national

Art. 20 Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1954, le conseil d'administration détermine les modalités selon lesquelles la comptabilité des secrétariats décentralisés est établie et contrôlée.

Art. 21 La situation financière de l'Institut national est soumise au président au moins une fois par trimestre et communiquée par celui-ci au conseil d'administration.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR

Art. 22 En cas de décès, démission ou révocation du président du Conseil supérieur, le vice-président assume les fonctions du président jusqu'à la nomination d'un nouveau président qui achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou révocation du vice-président, le Ministre charge provisoirement un membre du Conseil supérieur des fonctions de vice-président jusqu'à la nomination d'un vice-président qui achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil supérieur, le Roi nomme un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette nomination se fait selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la nomination du membre que le nouveau remplace.

Art. 23 Le Conseil supérieur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins trois fois par an.

Art. 24 Lorsque l'avis du Conseil supérieur est demandé par le Ministre en conformité de l'article 29 de la loi, le Conseil est tenu d'émettre son avis dans les soixante jours de la notification de la demande d'avis.

Si l'avis n'est pas rendu dans un tel délai, il est considéré qu'il est satisfait à la condition imposée par l'article 29 de la loi.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 L'Institut national, ainsi que le Conseil supérieur ont leur siège à Bruxelles.

Art. 26 Outre le remboursement des frais de séjour et de parcours, dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat par les arrêtés royaux des 24 décembre 1964 et 18 janvier 1965, tels qu'ils sont ou seront modifiés par les arrêtés ultérieurs, il est alloué un jeton de présence :

a) aux président et membres du conseil d'administration de l'Institut national ;

b) aux président et membres du Conseil supérieur.

Le montant du jeton de présence est de 500 francs pour le président et de 300 francs pour les autres membres par séance d'une durée d'au moins trois heures.

Art. 27 Outre le remboursement des frais de séjour et de parcours, dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat par les arrêtés royaux des 24 décembre 1964 et 18 janvier 1965, tels qu'ils sont ou seront modifiés par les arrêtés ultérieurs, il est alloué un jeton de présence :

a) aux président et membres des sections que le conseil d'administration peut organiser en son sein pour l'examen de problèmes particuliers ;

b) aux président et membres des comités consultatifs décentralisés de l'Institut national.

Le montant du jeton de présence est de 400 francs pour le président et 300 francs pour les autres membres par séance d'une durée d'au moins trois heures.

Art. 28 Des émoluments fixés à 36 000 francs l'an sont accordés :

- au commissaire du gouvernement et au délégué du Ministre des Finances près de l'Institut national ;

- au délégué du Ministre près du Conseil supérieur.

Art. 29 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 30 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1982, date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 31 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>Arrêté royal du 8 février 1984</u>
(monit. 12 mai)

portant statut de la reconnaissance nationale en faveur des pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Art. 1er § 1er. Le titre de pêcheur marin du temps de guerre est accordé aux Belges qui ont pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges, durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

L'octroi de ce titre est constaté par une carte dénommée "carte des états de services du pêcheur marin du temps de guerre".

§ 2. La condition de nationalité doit être remplie tant durant les périodes de navigation à prendre en considération qu'au moment de l'introduction de la demande visée à l'article 5.

Art. 2 Pour l'application de l'article 1er, sont prises en considération les périodes de navigation réelles qui confèrent des droits dans le cadre de la loi du 5 juillet 1971, accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

Art. 3 Le titre de pêcheur marin du temps de guerre peut être octroyé à titre posthume, auquel cas la carte des états de services du pêcheur marin du temps de guerre est remise au conjoint survivant ou aux orphelins, sauf à ceux dont le comportement personnel a donné lieu à une des condamnations ou à la déchéance visée à l'article 4.

Art. 4 Sont exclus du bénéfice du présent arrêté, les pêcheurs marins qui :

1° ont été condamnés pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° ont été déchus de leurs droits civils et politiques en vertu de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique ;

3° ont été condamnés pour crime maritime commis au cours d'une période de navigation.

Art. 5 Afin d'obtenir le titre de pêcheur marin du temps de guerre, les intéressés doivent introduire une demande par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions.

Cette demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 6 Sont déchus du droit au titre de pêcheur marin du temps de guerre :

1° ceux qui perdent la nationalité belge ;

2° ceux qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de deux ans ou plus.

© SFP – octobre 2020

Art. 7 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>Arrêté Royal du 3 décembre 1984</u>
(monit. 16 mars 1985)

étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

<u>Modifiée par</u> : *les lois des 3 août 1988 (monit. 19 octobre) et 7 juin 1989 (29 juin).*

Art. 1er Modifie l'article 17quater, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 2 Modifie l'article 5, § 3bis, 1°, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 3 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 3 août 1988 et l'art. 51 de la loi du 7 juin 1989.*

Les demandes de pension donnant lieu à l'octroi du bénéfice des deux articles précédents ont effet au 1er juillet 1983 lorsqu'elles sont introduites avant l'expiration d'un délai de nonante jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il n'a pas encore été statué sur une demande de pension introduite antérieurement par la veuve ou l'orphelin d'une victime décédée en 1980, 1981 ou 1982, l'article 1er ou 2 dudit arrêté n'est applicable que pour autant qu'il ait pour effet de créer en faveur de l'ayant droit une situation plus avantageuse.

Art. 5 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 3 août 1988 et l'art. 51 de la loi du 7 juin 1989.*

Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont révisées à la demande des intéressés.

La demande en révision a effet le premier jour du trimestre suivant son introduction. Toutefois, la demande en révision introduite avant l'expiration d'un délai de nonante jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté a effet le 1er juillet 1983.

Si un autre ayant droit que le demandeur en révision - orphelin ou ayant droit de rang inférieur - bénéficie déjà en raison du même dommage, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un droit à pension acquis en application de la loi du 15 mars 1954 précitée, la pension de réversion est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le droit à l'autre pension est éteint.

Art. 6 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 3 août 1988 et l'art. 51 de la loi du 7 juin 1989.*

Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1983.

Art. 7 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

<u>Arrêté Royal du 4 juillet 1985</u>
(monit. 6 août)

étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

Art. 1er Modifie l'article 17quater, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 2 Modifie l'article 5, § 3bis, 1°, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 3 Les demandes de pension donnant lieu à l'octroi du bénéfice des deux articles précédents ont effet au 1er juillet 1985 lorsqu'elles sont introduites avant l'expiration d'un délai de 90 jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il n'a pas encore été statué sur une demande de pension introduite antérieurement par la veuve ou l'orphelin d'une victime décédée en 1977, 1978 ou 1979, l'article 1er ou 2 dudit arrêté n'est applicable que pour autant qu'il ait pour effet de créer en faveur de l'ayant droit une situation plus avantageuse.

Art. 5 Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont révisées à la demande des intéressés.

La demande en révision a effet le premier jour du trimestre suivant son introduction. Toutefois, la demande en révision introduite avant l'expiration d'un délai de 90 jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté a effet le 1er juillet 1985.

Si un autre ayant droit que le demandeur en révision - orphelin ou ayant droit de rang inférieur - bénéficie déjà en raison du même dommage, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un droit à pension acquis en application de la loi du 15 mars 1954 précitée la pension de réversion est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le droit à l'autre pension est éteint.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1985.

Art. 7 Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

<u>Arrêté royal du 9 mars 1989</u>
(monit. 23 mars)

étendant le champ d'application des pensions de réversion octroyées aux veuves des victimes civiles de la guerre.

Art. 1er Modifie l'article 17quater, § 1er, de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 2 Modifie l'article 5, § 3bis, 1°, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.

Art. 3 Les demandes de pension donnant lieu à l'octroi du bénéfice des deux articles précédents produisent leurs effets au 1er juillet 1987 lorsqu'elles sont introduites avant l'expiration d'un délai de nonante jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il n'a pas encore été statué sur une demande de pension introduite antérieurement par la veuve ou l'orphelin d'une victime décédée en 1973, 1974, 1975 ou 1976, l'article 1er ou 2 n'est applicable que pour autant qu'il ait pour effet de créer en faveur de l'ayant droit une situation plus avantageuse.

Art. 5 Les décisions· exécutoires qui ne sont pas conformes aux articles·1er et 2 du présent arrêté sont révisées à la demande des intéressés.

La demande en révision a effet le premier jour du trimestre suivant son introduction. Toutefois, la demande en révision introduite avant l'expiration d'un délai de nonante jours prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1987.

Si un autre ayant droit que le demandeur en révision - orphelin ou ayant droit de rang inférieur - bénéficie déjà en raison du même dommage, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un droit à pension acquis en application de la loi du 15 mars 1954 précitée, la pension de réversion est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le droit à l'autre pension est éteint.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1987.

Art. 7 Notre Ministre de la Justice et Notre Secrétaire d'Etat aux Victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

Arrêté royal du 12 avril 1990
(monit. 14 avril)

relatif à la création du statut de reconnaissance nationale en faveur des hommes qui ont rejoint les centres de recrutement de l'armée belge 1940 (C.R.A.B.).

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er Dans le présent arrêté :

1° la qualité de "C.R.A.B." sous-entend la qualité reconnue à tout homme de seize à trente-cinq ans qui a répondu à l'ordre, donné en mai 1940 par le Gouvernement, de rejoindre les centres de recrutement de l'armée belge à partir du 10 mai 1940 et dont la période d'absence de son foyer est précisée à l'article 5 ;

2° "le Ministre" est le Ministre qui a les Victimes de la Guerre dans ses attributions.

Art. 2 La qualité de C.R.A.B. est reconnue aux hommes visés à l'article 1er, 1°, à la condition qu'ils aient possédé la nationalité belge pendant les périodes définies à l'article 5 et qu'ils la possèdent toujours au moment de l'introduction de la demande.

Art. 3 Sont exclus du bénéfice du présent arrêté les personnes :

1° qui ont été condamnées à une peine d'au moins trois mois sans sursis pour infraction au Code pénal militaire, commise entre le 10 mai 1940 et le 10 septembre 1940 ;

2° qui ont été condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;

3° qui, ayant été déchues de leurs droits civils ou politiques en vertu de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à l'épuration civique, ont recouvré ces droits en vertu de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

4° qui ont été déchue de la nationalité belge en vertu de la loi du 30 juillet 1934 concernant la déchéance de la nationalité et de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge ;

5° qui ont été condamnées à l'étranger en raison d'une activité de collaboration avec l'ennemi ;

6° qui ont volontairement travaillé pour l'ennemi lorsqu'elles avaient atteint l'âge de 18 ans au moment de leur engagement ;

7° qui ont été soit condamnées à une peine privative de liberté de deux ans ou plus soit déchues de leurs droits civils. L'exclusion prend fin de plein droit lorsque ces personnes sont réhabilitées ou recouvrent leurs droits civils.

CHAPITRE II. De la demande et de son instruction

Art. 4 § 1er. Pour être admis au bénéfice du présent arrêté, les intéressés doivent introduire, une demande accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré moins de trois mois avant la date de la demande. Celle-ci doit être adressée par pli recommandé à la poste, à l'Administration des Victimes civiles de la Guerre, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

§ 2. Sans préjudice de l'article 5, alinéa 2, 4°, les intéressés administrent par toutes voies de droit la preuve de leur qualité de "C.R.A.B." et la durée de celle-ci.

Art. 5 Pour obtenir la qualité de C.R.A.B., l'absence du foyer doit avoir duré au moins dix jours.

Si cette absence est :

1° de plus de dix jours, mais ne dépasse pas trente jours, la durée de la période prise en considération est portée à un mois ;

2° de plus de trente jours, mais ne dépasse pas soixante jours, la durée de la période prise en considération est portée à deux mois ;

3° de plus de soixante jours, mais ne dépasse pas nonante jours, la durée de la période prise en considération est portée à trois mois ;

4° de plus de nonante jours, la durée de la période prise en considération correspond à la période réelle qui s'établit exclusivement par des documents d'époque.

En aucun cas, il n'est tenu compte d'une absence du foyer postérieure au 10 septembre 1940.

Pour le calcul de la période à prendre en considération, le jour du départ et le jour de la rentrée dans les foyers, comptent pour des jours entiers.

Art. 6 Le Ministre statue sur les demandes introduites conformément à l'article 4. Il motive sa décision qui est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste.

Art. 7 Toute décision rendue conformément à l'article 6 peut être révisée lorsqu'elle est entachée d'erreur de fait ou de droit ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la révision.

Art. 8 § 1er. La révision est provoquée soit par le Ministre qui en informe l'intéressé soit par celui-ci qui adresse une demande à l'Administration des Victimes civiles de la Guerre.

Dans les deux cas, le Ministre statue, après nouvelle instruction, par décision motivée notifiée à l'intéressé.

Les demandes et la notification prévues par le présent article se font par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Sauf, lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision qui en fait l'objet est devenue définitive.

Art. 9 § 1er. Aucune demande ne peut être introduite à titre posthume.

§ 2. Le décès du requérant interrompt l'instruction de la demande.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 10 Toute décision d'attribution de la qualité de C.R.A.B. donne lieu à l'établissement d'une carte dont le Roi détermine le modèle. Cette carte mentionne la durée de la période admise en qualité de C.R.A.B.

Art. 11 Il est créé une médaille du C.R.A.B. dont le Roi détermine le modèle.

Elle ne pourra être portée que par les bénéficiaires du présent arrêté.

Art. 12 Le bénéfice du présent arrêté ne peut entraîner aucune incidence financière actuelle ou future et ne donner aucun droit à l'obtention d'un autre statut de reconnaissance nationale.

La période d'absence du foyer, déterminée conformément à l'article 5, ne peut non plus être prise en considération dans le cadre d'un autre statut de reconnaissance nationale.

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 14 Notre Ministre de la Justice et Notre Secrétaire d'Etat aux Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Arrêté royal du 19 avril 1999</u>
(monit. 7 mai)

déterminant les conditions et les modalités du diplôme d'honneur de Juste.

Art. 1er Le diplôme d'honneur de Juste est conféré par le Ministre compétent en ce qui concerne les victimes de la guerre.

Le modèle du diplôme d'honneur est annexé au présent arrêté.

Art. 2 Les demandes tendant à obtenir le diplôme d'honneur doivent être introduites au Service des victimes de la guerre, par envoi recommandé, accompagnées d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

Art. 3 Le diplôme d'honneur de Juste peut être accordé à titre posthume.

Art. 4 Les noms de titulaires du diplôme d'honneur créé par le présent arrêté seront publiés au Moniteur belge.

Art. 5 Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N (Voir M.B. 07-05-1999, p. 15775).

ROYAUME DE BELGIQUE

DIPLOME D'HONNEUR DE JUSTE

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 26 janvier 1999 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre ;

Considérant que les faits qui ont donné lieu à la reconnaissance du concerné en qualité de résistant civil, ont été accomplis en faveur des membres de la communauté juive ;
décide :

Le diplôme d'honneur de Juste est décerné à : .....
demeurant .....……..... à .....

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre,
Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 1999.

© SFP – octobre 2020

<u>Arrêté royal du 19 avril 1999</u>
(monit. 7 mai)

réglant le statut de l'enfant juif caché pendant la seconde guerre mondiale.

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er Dans le présent arrêté :

1° la qualité d'"enfant caché" sous-entend la qualité reconnue à tout enfant âgé de moins de 21 ans au 10 mai 1940 ou né postérieurement à cette date, qui, afin de se soustraire aux effets des mesures anti-juives édictées par l'occupant, a été contraint de vivre dans la clandestinité, pendant une période précisée à l'article 5.

2° "Le Ministre" est le Ministre qui a les victimes de la guerre dans ses attributions.

Art. 2 La qualité d'"enfant caché" est reconnue aux enfants visés à l'article 1er, 1°, à la condition qu'ils aient possédé leur résidence habituelle en Belgique au 10 mai 1940 et qu'ils possèdent la nationalité belge au moment de l'introduction de la demande.

Art. 3 Sont exclues du bénéfice du présent arrêté les personnes :

1° qui ont été condamnées pour crime ou délit contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;

2° qui ont été soit condamnées à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, soit déchues de leurs droits civils. L'exclusion prend fin de plein droit lorsque ces personnes sont réhabilitées ou recouvrent leurs droits civils.

CHAPITRE II. De la demande et de son instruction

Art. 4 § 1er. Pour être admis au bénéfice du présent arrêté, les intéressés doivent introduire, directement au Service des victimes de la Guerre ou via une association représentative de la communauté juive, une demande accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré moins de trois mois avant la date de la demande. La demande doit parvenir au Service des Victimes de la Guerre par pli recommandé à la poste, endéans le délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Les intéressés administrent par toutes voies de droit la preuve de leur qualité d'enfant caché et la durée de celle-ci.

Art. 5 En aucun cas, il n'est tenu compte d'une période de clandestinité antérieure au 1er juillet 1942.

La date ultime de fin de clandestinité qui peut être prise en considération est celle de la libération de la partie du territoire dans laquelle l'enfant était caché.

Art. 6 Le Ministre statue sur les demandes introduites conformément à l'article 4 après avis de la chambre compétente de la Commission de reconnaissance nationale, constituée à cette fin, composée :

- d'un président ;
- d'un fonctionnaire de l'Administration des Victimes de la Guerre ;

- d'un délégué d'une association représentative d'enfants cachés.

Art. 7 Toute décision rendue conformément à l'article 6 peut être révisée lorsqu'elle est entachée d'erreur de fait ou de droit ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la révision.

Art. 8 § 1er. La révision est provoquée soit par le Ministre qui en informe l'intéressé soit par celui-ci qui adresse une demande au Service des Victimes de la Guerre.

Dans les deux cas, le Ministre statue, après nouvelle instruction et avis de la Commission visée à l'article 6, par décision motivée notifiée à l'intéressé.

Les demandes et la notification prévues par le présent article se font par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Sauf, lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision qui en fait l'objet est devenue définitive.

Art. 9 § 1er. Aucune demande ne peut être introduite à titre posthume.

§ 2. Le décès du requérant interrompt la procédure.

CHAPITRE III. Dispositions finales.

Art. 10 Toute décision d'attribution de la qualité d'enfant caché donne lieu à l'établissement d'une carte de reconnaissance à titre honorifique du statut.

Art. 11 Le bénéfice du présent arrêté ne peut entraîner aucune incidence financière actuelle ou future et ne donner aucun droit à l'obtention d'un autre statut de reconnaissance nationale.

Art. 12 Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Arrêté royal du 19 avril 1999</u>
(monit. 7 mai)

instituant la médaille du prisonnier politique juif de Belgique.

Art. 1er Une médaille est instituée pour les prisonniers politiques reconnus qui durant la deuxième guerre mondiale furent incarcérés ou internés en raison de leur appartenance à la communauté juive de Belgique.

Art. 2 La médaille est en laiton patiné bronze, elle a 40 millimètres de diamètre. A l'avers, la médaille porte en son milieu une Etoile de David traversée par un fil de fer barbelé et les dates 1940-1945. Sur le pourtour, elle porte le texte "prisonnier politique juif de Belgique - joodse politieke gevangene van België". Au revers, elle porte le texte "La Belgique se souvient. Auschwitz - plus jamais / België herinnert zich. Auschwitz - nooit meer".

Art. 3 Le bijou est suspendu par une bélière à un ruban de 33 millimètres de largeur aux couleurs de la Belgique.

Art. 4 Ni le bijou avec la bélière, ni le ruban ne sont délivrés par le Gouvernement.

Art. 5 Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

Arrêté royal du 19 avril 1999
(monit. 29 juin)

fixant les nouveaux taux uniques des pensions et allocations octroyées aux invalides civils des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit.

Art. 1er L'article 1er de l'arrêté royal du 7 novembre 1983 fixant les nouveaux taux uniques des allocations et pensions allouées aux invalides civils des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit est d'application en ce qui concerne le sens à donner dans le présent arrêté et dans son annexe aux termes et expressions suivantes : "lois coordonnées du 21 août 1921", "loi du 15 mars 1954", "victimes", "autres victimes", "allocations ou pensions de réversion".

Art. 2 Les tableaux I, A et B, II, III, IV, V, annexés aux arrêtés royaux des 12 mai 1980, 27 septembre 1982, 2 août 1989, 23 novembre 1989 et 21 mars 1990 fixant les nouveaux taux uniques des allocations et pensions allouées aux invalides civils des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit sont complétés par les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation, calculé conformément à l'article 4 de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, atteindra l'indice-pivot 103,14 auquel est liée une augmentation de 21,90 p.c. pour les montants rattachés à l'indice-pivot 138,01 des prix à la consommation.

Art. 4 Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1 **TABLEAU I. Taux uniques annuels de l'allocation ou de la pension des invalides civils respectivement de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945, de l'indemnité complémentaire allouée aux invalides à 100 % des deux guerres et de l'allocation ou de la pension de réversion octroyée aux veuves ou orphelins desdits invalides.**

A. a) "Victimes" guerres 1914-1918 et 1940-1945 (art. 6, § 3, 6bis c).

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	49 988	22 236
15	74 980	33 356
20	99 976	44 476
25	124 972	55 600
30	149 964	66 716
35	174 960	77 836
40	199 956	88 960
45	224 952	100 080

© SFP – octobre 2020

50	249 948	111 200
55	274 944	122 320
60	299 936	133 440
65	324 932	144 560
70	349 928	155 680
75	374 920	166 800
80	399 916	177 920
85	424 916	189 044
90	449 908	200 164
95	474 904	211 284
100	499 900	-
+ indemnité complé-mentaire comprise		

b) "Autres victimes" :

1° guerre 1914-1918
guerre 1940-1945

ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954 (art. 6, § 1er, 6bis a).

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	42 096	18 728
15	63 140	28 088
20	84 192	37 456
25	105 240	46 820
30	126 288	56 184
35	147 336	65 548
40	168 384	74 912
45	189 432	84 276
50	210 480	93 640
55	231 532	103 008
60	252 576	112 368
65	273 628	121 736
70	294 676	131 100
75	315 724	140 464
80	336 772	149 828
85	357 824	159 192

90	378 868	168 556
95	399 920	177 924
100	420 968	-
+ indemnité complé-mentaire comprise		

2° guerre 1940-1945 :

Victimes remplissant les conditions énoncées à l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954.

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	47 356	21 068
15	71 032	31 600
20	94 716	42 136
25	118 396	52 672
30	142 072	63 204
35	165 752	73 740
40	189 432	84 276
45	213 112	94 812
50	236 792	105 348
55	260 472	115 880
60	284 148	126 416
65	307 832	136 952
70	331 512	147 488
75	355 188	158 020
80	378 868	168 556
85	402 552	179 092
90	426 228	189 628
95	449 908	200 164
100	473 588	-
+ indemnité complé-mentaire comprise		

B. a) "Victimes" :

- guerre 1914-1918 :

"victimes" visées par l'article 2, § 1er, alinéa 4, des lois coordonnées le 19 août 1921 ;

- guerre 1940-1945 :

"victimes" visées par l'article 6, § 3bis de la loi du 15 mars 1954 (article 6bis d).

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	105 240	23 408
15	131 552	35 112
20	157 860	46 820
25	184 172	58 524
30	210 484	70 228
35	236 792	81 936
40	263 104	93 644
45	289 416	105 348
50	315 724	117 052
55	342 036	128 760
60	368 348	140 464
65	394 656	152 168
70	420 968	163 876
75	447 280	175 580
80	473 588	187 288
85	499 900	198 992
90	501 756	210 696
95	501 756	222 404
100	526 212	-
+ indemnité complé-mentaire comprise		

b) "Autres victimes" :

1° - guerre 1914-1918 :

"Autres Victimes" visées par l'article 2, § 1er, alinéa 4, des lois coordonnées le 19 août 1921 ;

- guerre 1940-1945 :

"Autres Victimes" visées par l'article 6, § 2, de la loi du 15 mars 1954, ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 6bis e de ladite loi (article 6bis b).

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	94 716	21 068
15	118 396	31 600
20	142 072	42 136
25	165 752	52 672
30	189 432	63 204
35	213 112	73 740
40	236 792	84 276
45	260 472	94 812
50	284 148	105 348
55	307 832	115 880
60	331 512	126 416
65	355 188	136 952
70	378 868	147 488
75	402 552	158 020
80	426 228	168 556
85	449 908	179 092
90	451 580	189 628
95	451 580	200 164
100	473 588	-
+ indemnité complémentaire comprise		

2° guerre 1940-1945 :

"Autres Victimes" visées par l'article 6, § 2, de la loi du 15 mars 1954, remplissant les conditions énoncées à l'article 6bis e de ladite loi (article 6bis f).

%	Allocation ou pension d'invalidité	Allocation ou pension de réversion
10	103 132	22 940
15	128 920	34 412
20	154 700	45 880
25	180 488	57 356
30	206 272	68 824

35	232 056	80 296
40	257 840	91 768
45	283 624	103 240
50	309 408	114 712
55	335 192	126 184
60	360 980	137 652
65	386 760	149 124
70	412 548	160 600
75	438 332	172 068
80	464 116	183 540
85	489 900	195 012
90	491 724	206 484
95	491 724	217 956
100	515 684	-
+ indemnité complé-mentaire comprise		

Art. N2. TABELAU II. Montants annuels des indemnités pour aide d'une tierce personne.

Catégorie	Invalides	Grands invalides
Premier Degré		
1er	62 400	74 880
2e	74 892	89 864
3e	93 660	112 388
4e	99 948	119 932
5e	124 916	149 892
Deuxième Degré		
1er	124 916	149 892
2e	140 568	168 672
3e	156 148	187 368
4e	163 968	196 752
5e	187 404	224 884
Troisième Degré		
1er	187 404	224 884
2e	208 296	249 956
3e	218 660	262 396

4e	249 980	299 968
Quatrième Degré		
1er	249 980	299 968
2e	260 384	312 456
3e	312 456	374 944
Cinquième Degré		
1er	312 456	374 944
2e	374 972	449 960

Art. N3. TABLEAU III. Montants annuels des indemnités pour amputation et mutilation.

N° du barème	
71	111 388
72	111 388
73	95 464
74	95 464
75	63 612
76	63 612
216	111 388
217 a	95 464
217 b	95 464
218-219	95 464
220 a	63 612
220 b et c-221	63 612
309 310	190 960
311 a	222 796
311 b	222 796
311 c	238 752
311 d	318 348
312	159 156
313-314	175 052
315	190 960
316	127 288
Perte de 3 membres	318 348
Perte de 4 membres	486 708
Quadriplégie	318 348

Paraplégie	159 156
Hémiplégie	159 156
Cécité (723 et 728)	486 708
Défiguration (5, 7 et 8)	159 156

Art. N4. **TABLEAU IV. - Taux uniques annuels de l'allocation ou de la pension des conjoints survivants et orphelins des victimes civiles respectivement de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945, ainsi que de l'indemnité complémentaire allouée aux conjoints survivants et orphelins bénéficiant d'une allocation ou pension au taux maximum.**

a) Conjoints survivants et orphelins de victimes dont le décès est la conséquence d'un acte patriotique.

a) Mariage antérieur au fait dommageable	
- Taux plein	311 084
+ indemnité complémentaire	+ 15 152
- Taux réduit d'un quart	233 308
- Taux réduit de moitié	155 540
b) Mariage postérieur au fait dommageable	
- Taux plein	157 272
- Taux réduit d'un quart	117 956
- Taux réduit de moitié	78 636
c) Veuves remariées redevenues veuves (régime guerre 1940-1945)	78 636
d) Veuves remariées	
- Taux plein	6 880
- Taux réduit d'un quart	5 160
- Taux réduit de moitié	3 424

b) Conjoints survivants et orphelins d'"autres victimes" :

1° - de la guerre 1914-1918 ;

- de la guerre 1940-1945 ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954.

a) Mariage antérieur au fait dommageable	
- Taux plein	279 964
+ indemnité complémentaire	+ 13 636
- Taux réduit d'un quart	209 968
- Taux réduit de moitié	139 976

b) Mariage postérieur au fait dommageable	
- Taux plein	141 536
- Taux réduit d'un quart	106 148
- Taux réduit de moitié	70 764
c) Veuves remariées redevenues veuves (régime guerre 1940-1945)	70 764
d) Veuves remariées	
- Taux plein	6 880
- Taux réduit d'un quart	5 160
- Taux réduit de moitié	3 424

2° de la guerre 1940-1945 remplissant les conditions énoncées à l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954.

a) Mariage antérieur au fait dommageable	
- Taux plein	304 856
+ indemnité complémentaire	+ 14 848
- Taux réduit d'un quart	228 640
- Taux réduit de moitié	152 428
b) Mariage postérieur au fait dommageable	
- Taux plein	154 132
- Taux réduit d'un quart	115 596
- Taux réduit de moitié	77 064
c) Veuves remariées redevenues veuves (régime guerre 1940-1945)	77 064
d) Veuves remariées	
- Taux plein	6 880
- Taux réduit d'un quart	5 160
- Taux réduit de moitié	3 424

Art. N5. TABLEAU V. Taux uniques annuels de l'allocation ou de la pension des ascendants des victimes civiles respectivement de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945.

1) Guerre 1914-1918 : pour mémoire ;

2) Guerre 1940-1945 :

a) Ascendants d'"autres victimes" ne remplissant pas les conditions énoncées par l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954.

Sans revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	79 288
- Autres ascendants	39 644
Avec revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	21 128
- Autres ascendants	10 556

b) Ascendants d'"autres victimes" remplissant les conditions énoncées à l'article 6bis e de la loi du 15 mars 1954 :

Sans revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	84 576
- Autres ascendants	42 288
Avec revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	22 536
- Autres ascendants	11 260

c) Ascendants de victimes dont le décès est la conséquence d'un acte patriotique :

Sans revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	89 864
- Autres ascendants	44 932
Avec revenus imposables	
- Père et mère ou ascendants pour lesquels le même montant est prévu	23 944
- Autres ascendants	11 964

<u>Arrêté royal du 19 avril 1999</u>
(monit. 30 juin)

fixant les nouveaux taux uniques des rentes de déportation, de réfractariat et de pêcheurs marins.

Art. 1er Modifie les articles 1er, 4 et 9 de la loi du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 2 Modifie l'article 45 de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Art. 3 § 1er. Modifie l'article 1er, § 2 de la loi du 5 juillet 1971 accordant une rente aux pécheurs marins ayant pratiqué la pêche au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918, et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945.

§ 2. Modifie l'article 10, § 2 de la même loi du 5 juillet 1971.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation, calculé conformément à l'article 4 de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, atteindra l'indice-pivot 103,14 auquel est liée une augmentation de 21,90 p c pour les montants rattachés à l'indice-pivot 138,01 des prix à la consommation.

Toutefois en ce qui concerne les rentes de guerre qui sont payées annuellement, le présent arrêté prend cours le 1er jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'indice des prix à la consommation atteindra l'indice-pivot 103,14 défini à l'alinéa 1er.

Art. 5 Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

<u>Arrêté Royal du 18 janvier 2001</u>
(monit. 9 mars)

créant un diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Art. 1er Il est créé un diplôme d'honneur de porte-drapeau, destiné à récompenser les porte-drapeau qui ont une bonne conduite et ont accompli, bénévolement et avec dignité, trois années de services de porte-drapeau dans des associations patriotiques groupant soit des invalides de guerre, des anciens combattants ou des victimes de guerre, soit des anciens militaires, soit les deux catégories précitées ou leurs ayants-droit.

Art. 2 Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est conféré par le ministre, compétent en ce qui concerne les invalides de guerre, les anciens combattants et les victimes de guerre, sur proposition de l'association patriotique locale.

Les propositions, accompagnées d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs à l'usage des pouvoirs publics, doivent être transmises au département par la voie des fédérations nationales.

Le diplôme d'honneur et le formulaire de demande sont fixés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3 Les noms des titulaires du diplôme d'honneur, créé par le présent arrêté, sont publiés au Moniteur belge.

Art. 4 *Dispositions abrogatoires.*

Art. 5 Notre ministre, compétent en ce qui concerne les invalides de guerre, les anciens combattants et les victimes de guerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. Diplôme d'honneur de porte-drapeau.
(Voir M.B. 09-03-2001, p. 7639).

ROYAUME DE BELGIQUE

DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Le Ministre compétent en ce qui concerne les invalides de guerre, les anciens combattants et les victimes de guerre,

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 2001 créant un diplôme d'honneur de porte-drapeau ; considérant que la personne citée ci-dessous a, bénévolement et avec dignité, rempli pendant trois années la fonction de porte-drapeau,

Décide :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est décerné à :

Monsieur (Mme) ……, demeurant à ……..

porte-drapeau de ……

© SFP – octobre 2020

Fait à Bruxelles, le ……

Le Ministre compétent en ce qui concerne les invalides de guerre, les anciens combattants et les victimes de guerre,

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 janvier 2001.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

Art. N2. Annexe 2. Formulaire de demande pour l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.
(Voir M.B. 09-03-2001, p. 7641).

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Cachet de l'association Date ……..

Au Ministre compétent pour les invalides de guerre, les anciens combattants et les victimes de guerre,

Office central de la matricule
Quartier Reine Elisabeth
Rue d'Evere
1140 Bruxelles

Service des victimes de la guerre
Square de l'Aviation 31
1070 Bruxelles

A. Renseignements concernant l'association qui présente la demande :

1. Section locale ……..…
   Adresse ……...
2. Association nationale ……
   Adresse ……...

B. Renseignements concernant le candidat :

1. Nom (en lettres majuscules) : …….
2. Prénoms : ……
3. Lieu et date de naissance : ……..
4. Numéro d'identification du registre national : ……
5. Adresse actuelle : ……..
6. Qualité : ……...
7. Durée des services de porte-drapeau :

   du ……... au ……...
   du ……... au ……...
   du ……... au ……...
8. Langue dans laquelle le brevet devra être établi : …….

9. Annexe : un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs à l'usage des pouvoirs publics.

C. Proposition de la section locale (1) : ……..

D. Avis de l'association nationale (1) : ……

E. Avis de l'Administration : ……..

(1) Nom et signature du président, date. Décision du Ministre :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 janvier 2001.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

<u>Arrêté Royal du 23 décembre 2002</u>
(monit. 28 février 2003)

portant création d'une médaille du déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Art. 1er Il est créé une médaille du Déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 que peuvent seuls porter les déportés qui font l'objet d'une reconnaissance officielle du Statut de Déporté.

Art. 2 La médaille du Déporté est en bronze patiné ; elle a 37 millimètres de diamètre. A l'avers, figure, en relief, le dessin suivant : du côté gauche, une barrière douanière symbolisant une frontière ; au centre, un homme, la tête tournée, portant une valise dans la main droite et une pelle sur l'épaule gauche, se dirigeant vers la frontière, sous la menace d'une mitraillette portée par un bras ennemi qui se trouve du côté droit. En dessous, elle porte les millésimes 1942-1945. Le revers est entièrement lisse.

Art. 3 Le bijou est suspendu par une bélière à un ruban de 37 millimètres de large.
Le ruban de moire verte, est traversé, dans sa hauteur, par deux rayures de 3 millimètres de largeur, de couleur bleu intense, se trouvant chacune à 10 millimètres du bord.

Le ruban peut être porté sans la médaille.

Art. 4 Ni le bijou avec la bélière, ni le ruban ne sont délivrés par le Gouvernement.

Art. 5 Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

© SFP – octobre 2020

Arrêté royal du 23 décembre 2002
(monit. 10 mars 2003)

fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Modifiée par : *e.a. les lois des 7 août 2006 (monit. 5 septembre), 11 mai 2007 (monit. 20 juin), 13 février 2004 (monit. 12 mars) et l'A.R. du 30 avril 2007 (monit. 31 mai).*

Art. 1er Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

a) "l'Institut national" : l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ;

b) "les intéressés" :

1° *modifié par l'art. 2 de la loi du 7 août 2006 (1) et l'art. 2 de la loi du 11 mai 2007 (2).*

les ressortissants de l'Institut national, qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité et assimilés, pour autant qu'ils totalisent une période d'au moins (6 mois) dans un ou plusieurs statuts de reconnaissance nationale ;

2° les enfants de prisonniers politiques qui ont obtenu la qualité d'ayant droit de bénéficiaire du statut de prisonnier politique en application des lois coordonnées sur le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants ;

3° *modifié par l'art. 3 de la loi du 13 février 2004 (3).*

Les orphelins de personnes déportées pour raisons raciales ainsi que les adultes et les enfants qui, soumis aux mesures de persécution raciale édictées par l'autorité occupante, ont été forcés de vivre dans la clandestinité, et à qui une rente viagère personnelle égale à une rente de réfractaire de quatre semestres a été accordée.

c) "la nomenclature" : la nomenclature de l'ensemble des interventions prévues par le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité en matière de soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'appareils d'orthopédie et de prothèse.

d) *complété par l'art. 1er de l'A.R. du 30 avril 2007 (4).*

"la Commission" : la Commission de soins de santé telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 septembre 1985 et dont la mission est définie notamment par l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1986.

Art. 2 Les soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, l'hospitalisation ainsi que les appareils d'orthopédie et de prothèse sont fournis aux intéressés selon les limites, les modalités et les tarifs définis ci-après.

Art. 3 Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, l'Institut national assure la gratuité des soins aux intéressés selon les tarifs de la nomenclature.

Art. 4 Avant de demander à l'Institut national le remboursement des prestations de santé prévues à la nomenclature, les intéressés doivent s'adresser à l'organisme qui les assure contre la maladie et l'invalidité.

A l'exception des indemnités résultant d'une assurance individuelle, toutes les interventions octroyées par un organisme quelconque, visé ou non à l'alinéa précédent et destinées à indemniser les intéressés pour les soins tombant sous l'application du présent arrêté doivent être déduites des prestations allouées en exécution du présent arrêté.

Art. 4bis *Inséré par l'art. 2 de l'A.R. du 30 avril 2007 (5).*

Dans les cas individuels où les intéressés, conformément à l'article 3, ne peuvent être soignés de façon suffisante, la Commission peut décider d'octroyer une intervention. La Commission détermine les conditions qui doivent être remplies et fixe le taux de l'intervention.

Art. 5 L'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, aux anciens combattants et victimes de guerre qui comptent une période de reconnaissance d'au moins un an dans un des statuts de reconnaissance nationale est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 7 Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

1 En vigueur : 15/09/2006.
2 En vigueur : 30/06/2007.
3 En vigueur : 01/012003.
4 En vigueur : 01/06/2007.
5 En vigueur : 01/06/2007.

<u>Arrêté royal du 11 octobre 2006</u>
(monit. 29 novembre)

portant création du statut de reconnaissance nationale d'invalide civil de la guerre 1940-1945.

CHAPITRE Ier. Des bénéficiaires

Art. 1er Dans le présent arrêté :

§ 1er. Le statut d'invalide civil de la guerre 1940-1945 sous-entend la qualité attribuée à toute personne atteinte d'un dommage certain résultant nécessairement d'une atteinte à son intégrité physique causée par l'un des faits de guerre visés aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit et qui, du chef de ce dommage :

1. bénéficie, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une pension allouée en vertu de ladite loi, en raison d'un degré d'invalidité indemnisable ;

2. ou, a été déboutée, en vertu d'une décision rendue en application de ladite loi, soit que le degré d'invalidité imputable au fait dommageable était insuffisant pour créer le titre à pension soit que l'infirmité constatée et reconnue imputable au fait dommageable n'entraînait pas d'invalidité ;

3. ou, a perdu la jouissance d'une pension temporaire allouée sur base de la loi précitée parce que le degré d'invalidité n'atteignait pas le minimum requis.

§ 2. "le Ministre" est le Ministre qui a les Victimes de la Guerre dans ses attributions.

Art. 2 Le statut d'invalide civil de la guerre 1940-1945 est attribué aux personnes visées à l'article 1er à la condition qu'elles répondent aux conditions de nationalité exigées par la loi du 15 mars 1954.

Art. 3 Le présent statut est soumis aux mêmes causes d'exclusion et de déchéance que celles portées par la loi du 15 mars 1954.

CHAPITRE II. De l'octroi du statut et de la demande

Art. 4 § 1er. Le statut tel qu'il résulte de l'article premier est accordé à titre personnel aux invalides civils de la guerre 1940-1945 ; il ne peut être octroyé à leurs ayants droit.

§ 2. Pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, le statut tel que fixé par l'article 1er est accordé d'office par le Service des Victimes de la Guerre aux invalides civils de la guerre 1940-1945 qui bénéficient d'une pension d'invalidité.

§ 3. Pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, le statut sera également accordé, sur base d'une demande introduite auprès du Service des Victimes de la Guerre, aux personnes qui, en vertu d'une décision rendue en application de la loi du 15 mars 1954, ont bénéficié d'une pension temporaire ainsi qu'à celles dont le taux d'invalidité reconnu imputable à un fait dommageable fut insuffisant pour donner lieu à pension et à celles dont l'infirmité constatée et reconnue imputable au fait dommageable n'entraînait pas d'invalidité.

Art. 5 Le Ministre qui a les intérêts des Victimes de la Guerre dans ses attributions, statue sur pièces par décision motivée. Sous sa responsabilité et son contrôle, ce pouvoir

peut être délégué à un ou plusieurs fonctionnaires du Service des Victimes de la Guerre.

Art. 6 Toute décision rendue conformément à l'article 5 peut être révisée lorsqu'elle est entachée d'erreur de fait ou de droit ou lorsque des éléments nouveaux sont produits et justifient la révision.

Art. 7 § 1er. La révision est provoquée soit par le Ministre qui en informe l'intéressé soit par celui-ci qui adresse une demande au Service des Victimes civiles de la Guerre.

Dans les deux cas, le Ministre statue, après nouvelle instruction, par décision motivée notifiée à l'intéressé.

§ 2. Sauf, lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée, à peine de forclusion, dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision qui en fait l'objet est devenue définitive.

Art. 8 § 1er. Aucune demande ne peut être introduite à titre posthume.

§ 2. Le décès du requérant interrompt l'instruction de la demande.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 9 Toute décision d'attribution du statut d'invalide civil de la guerre 1940-1945 donne lieu à l'établissement d'une carte de reconnaissance nationale dont le Roi détermine le modèle.

Art. 10 Il est créé une médaille d'invalide civil de la guerre 1940-1945 dont le Roi détermine le modèle.

Elle ne pourra être portée que par les bénéficiaires du présent arrêté.

Art. 11 Le bénéfice du présent arrêté ne peut entraîner aucune incidence financière autre que celles prévues par la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit et par les lois qui l'ont modifiée postérieurement.

Le statut attribué en vertu du présent arrêté ne donne aucun droit à l'obtention d'un autre statut de reconnaissance nationale.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 13 Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>Arrêté Royal du 10 février 2008</u>
(monit. 3 mars)

portant établissement d'une carte relative à l'attribution du statut de reconnaissance nationale d'invalide civil de la guerre 1940-1945 et portant création d'une médaille.

Art. 1er Les modèles de la carte d'invalide civil de la guerre 1940-1945, de couleur bleue, sont annexés au présent arrêté.

Art. 2 La carte est délivrée par le Ministre qui a les Victimes de la Guerre dans ses attributions.

Art. 3 Toute modification, rature, surcharge ou autre altération de la carte est interdite. Elle enlève toute force probante à la carte qui est réputée annulée.

Art. 4 Il est créé une médaille d'invalide civil de la guerre 1940-1945 que peuvent seuls porter les invalides qui font l'objet d'une reconnaissance officielle du statut d'invalide civil de la guerre 1940-1945.

Art. 5 La médaille est en métal argenté patiné mat ; elle est circulaire et a 37 millimètres de diamètre. A l'avers, figurent, en relief, les éléments suivants : au centre, de gauche à droite, trois baïonnettes dirigées vers le haut et un personnage civil se dirigeant vers le côté droit. Ce personnage porte un chapeau et un manteau, dont le dos, constitué de briques, se désagrège et tombe en morceaux vers le bas. Dans le premier cercle de la médaille figurent en relief les éléments suivants : en haut, au centre du cercle, qui s'entrouvre à cet endroit, le petit sceau de l'Etat, réduit à l'écu avec lion, la couronne royale et les deux sceptres, en bas, au centre, la mention 1940-1945 ; à droite et à gauche, des rameaux d'olivier, symboles de la persistance.

Au revers, elle porte les mentions suivantes : "BURGERLIJK INVALIDE VAN DE OORLOG 1940-1945", "INVALIDE CIVIL DE LA GUERRE 1940-1945", "ZIVILINVALIDE DES KRIEGES 1940-1945".

Art. 6 Le bijou est suspendu par une bélière à un ruban de 37 millimètres de large. Le ruban de moire blanche, est traversé, dans sa hauteur, au centre, par trois rayures de 3 millimètres de largeur chacune, représentant le drapeau national et en ses bords extérieurs par deux rayures de couleur violette, de 7 millimètres de largeur chacune.

Le ruban peut être porté sans la médaille.

Art. 7 Ni le bijou avec la bélière, ni le ruban ne sont délivrés par le Gouvernement.

Art. 8 Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

© SFP – octobre 2020

Art. N **Carte**
(Voir M.B. 03-03-2008, p. 12907).

CARTE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INVALIDE CIVIL DE LA GUERRE 1940-1945 **Délivrée à :** **Né (e) le** **N° national :** photo Signature du titulaire	Dossier n° Reconnu titulaire du statut d'invalide civil de la Guerre **Le Ministre,**	**Service Public Fédéral Sécurité Sociale** **SERVICE DES VICTIMES DE LA GUERRE** 1940 - 1945

INDEX

LOIS

ARRETES ROYAUX

© SFP – octobre 2020